



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

Recueil des travaux préparatoires de la loi n° 2019-775
du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin
au profit des agences de presse et des éditeurs de presse



© Fotolia

Ministère de la Culture

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation

Mission de la politique documentaire

Droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

Recueil des travaux préparatoires de la loi n° 2019-775
du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin
au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

Juillet 2019

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
Réalisé par : Véronique Van Temsche
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1
Tél : 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse	Page 5
Sénat	
Proposition de loi n° 705 déposé au Sénat le 5 septembre 2018	Page 9
Rapport n° 243 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 16 janvier 2019	Page 13
Proposition de loi n° 244 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 16 janvier 2019	Page 55
Compte rendu intégral des débats en séance publique (24 janvier 2019)	Page 58
Proposition de loi n° 55 (n° 1616 à l'Assemblée nationale) - Texte adopté par le Sénat, en première lecture, le 24 janvier 2019	Page 84
Assemblée nationale	
Rapport n° 1912 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 30 avril 2019	Page 87
Annexe au rapport n° 1912 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 30 avril 2019	Page 140
Compte rendu intégral des débats en séance publique (9 mai 2019)	Page 144
Proposition de loi n° 267 « Petite loi » (n° 489 au Sénat) - Texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 9 mai 2019	Page 185
Sénat	
Rapport n° 581 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 19 juin 2019	Page 188
Proposition de loi n° 582 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 19 juin 2019	Page 214
Compte rendu intégral des débats en séance publique (3 juillet 2019)	Page 218
Proposition de loi n° 125 (n° 2118 à l'Assemblée nationale) - Texte adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, le 3 juillet 2019	Page 253
Assemblée nationale	
Rapport n° 2141 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 15 juillet 2019	Page 256
Annexe au rapport n° 2141 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 15 juillet 2019	Page 268
Compte rendu intégral des débats en séance publique (23 juillet 2019)	Page 271
Proposition de loi n° 325 « Petite loi » - Texte adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 23 juillet 2019	Page 274
Table de concordance	Page 278

Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

JORF n° 172 du 26 juillet 2019 - texte n° 4 - NOR : MICX1902858L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Aux 6° et 7°, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » et, à la fin, les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

Article 2

Après l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-3-1.* - Les bénéficiaires des droits ouverts à l'article L. 218-2 ne peuvent interdire :

« 1° Les actes d'hyperlien ;

« 2° L'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. Cette exception ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2. Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer. »

Article 3

L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse. »

Article 4

Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Droits des éditeurs de presse et des agences de presse

« *Art. L. 218-1.* - I. - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes, et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.

« Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.

« II. - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques.

« III. - On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

« IV. - Le présent chapitre s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

« *Art. L. 218-2.* - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public totale ou partielle de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.

« *Art. L. 218-3.* - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse résultant de l'article L. 218-2 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.

« Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie.

« *Art. L. 218-4.* - La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« La fixation du montant de cette rémunération prend en compte des éléments tels que les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.

« Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.

« *Art. L. 218-5.* - I. - Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. S'agissant des autres auteurs, cette part est déterminée par un accord spécifique négocié entre, d'une part, les organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et, d'autre part, les organisations professionnelles d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie. Dans tous les cas, cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.

« II. - À défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et en l'absence de tout autre accord applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise ou de l'accord spécifique mentionnés au I du présent article peut saisir la commission prévue au III. La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, elle fixe la part appropriée prévue au I ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés.

« III. - Pour la mise en œuvre du II, il est créé une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs mentionnées au I. Le représentant de l'État est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.

« À défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, la commission rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

« L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

« IV. - Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.

« V. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, les voies de recours juridictionnel contre ses décisions et leurs modalités de publicité. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 6

Au second alinéa de l'article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou à un programme » sont remplacés par les mots : « , à un programme ou à une publication de presse ».

Article 7

À l'article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».

Article 8

L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » ;

2° Au second alinéa, après la première occurrence du mot : « programme », sont insérés les mots : « , une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 9

À la fin du 1° de l'article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».

Article 10

À la seconde phrase de l'article L. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».

Article 11

Au premier alinéa de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » et, à la fin, les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

Article 12

Au I de l'article L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 13

Au III de l'article L. 335-4-2 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».

Article 14

La présente loi s'applique trois mois après sa promulgation. Elle ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Article 15

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 juillet 2019.

Par le Président de la République :
Emmanuel Macron
Le Premier ministre,
Édouard Philippe
Le ministre de la Culture,
Franck Riester

Sénat

Proposition de loi n° 705 déposé au Sénat le 5 septembre 2018

N° 705

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 septembre 2018

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un **droit voisin** au profit des **agences de presse** et des **éditeurs de presse**,*

PRÉSENTÉE

Par MM. David ASSOULINE, Patrick KANNER, Marc DAUNIS et les membres du groupe socialiste et républicain,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, les droits voisins coexistent avec le droit d'auteur mais, en vertu de l'article L. 211-1 du Code de la propriété intellectuelle, sans qu'ils puissent porter atteinte et donc restreindre ce droit.

Désormais les moteurs de recherche et agrégateurs exploitent sans cesse davantage les contenus des agences de presse et des éditeurs de presse, généralement sans requérir d'autorisation, ni verser de rémunération aux titulaires des contenus.

Les moteurs de recherche reproduisent et diffusent ainsi, comme libres de droits, sur leurs propres pages, des millions de textes, de photographies, de vidéographies sans licence, ce qui cause, de fait, un préjudice patrimonial considérable aux agences de presse et à leurs auteurs. Ces moteurs de recherche sont devenus de véritables banques d'information et de données, en exploitant un contenu qu'ils n'ont ni créé, ni financé et pour lequel ils ne versent aucune rémunération.

Il est donc primordial que les contenus des agences de presse et des éditeurs de presse soient protégés par un droit voisin, proche de celui existant pour les entreprises de communication audiovisuelle ou les producteurs.

Ce droit doit couvrir toutes les activités d'intermédiation dans la communication au public des contenus de ces agences et éditeurs, y compris les activités des agrégateurs et moteurs de recherche dans la mesure où ceux-ci retirent des bénéfices de ces activités de façon directe (commercialisation des liens par les agrégateurs) ou indirecte (captation de l'audience, conservation de l'internaute dans l'écosystème du moteur de recherche, rémunération du moteur par la publicité réalisée sur les services connexes pour les moteurs) sans assumer la charge des investissements nécessaires à la production journalistique qu'ils exploitent.

La proposition de loi a donc pour objet d'instaurer un droit voisin au profit des agences et éditeurs de presse qui leur permettra d'assurer, d'une part, une meilleure protection de leurs contenus, à l'instar de ce qui existe déjà pour d'autres acteurs des industries culturelles (éditeurs de phonogrammes et de vidéogrammes ; entreprises de communication audiovisuelle) et, d'autre part, le développement de leurs structures et de leurs produits, en protégeant leurs investissements tant humains, que financiers.

L'extension du modèle des droits voisins, dans les limites prévues par l'article L. 211-1 du Code de la propriété intellectuelle, au secteur des agences et des éditeurs de presse s'effectuerait donc sans impact sur le droit des auteurs.

Ce droit voisin entraînerait une meilleure protection pour les auteurs car ces derniers sont rémunérés par les agences et éditeurs auxquels ils ont cédé leurs droits. En outre, il permettrait de répondre aux défis auxquels sont confrontés ces agences et éditeurs qui doivent financer une presse indépendante et exigeante face au pillage généralisé de leurs contenus digitaux - ou non - et au détournement de revenus potentiels.

Le droit d'auteur s'appliquant œuvre par œuvre, l'auteur ou son ayant-droit doit apporter la preuve de l'originalité de l'œuvre pour chaque acte de contrefaçon. Avec la « viralité » du net et la multitude des éléments d'information ainsi diffusés, il est matériellement impossible de poursuivre chaque utilisation et exploitation illicite. Le droit voisin permettra donc de suppléer cette incapacité matérielle, en attribuant un droit sur l'intégralité de la production des agences et des éditeurs de presse, sans que ceux-ci aient besoin de démontrer la contrefaçon pour chaque utilisation induite.

Le dispositif se propose donc, dans l'article 3, de créer deux nouveaux chapitres dans le Code de la propriété intellectuelle afin d'instituer un droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse, en définissant le champ d'application de ce nouveau droit voisin (articles L. 218-1 et L. 219-1), la notion de service automatisé de référencement d'images (articles L. 218-2 et L. 219-2), en organisant la gestion du nouveau droit créé au profit des agences de presse pour exploitation en ligne de leurs productions (articles L. 218-3 et L. 219-3), en fixant les conditions d'agrément de ces sociétés (articles L. 218-4 et L. 219-4) et en fixant les modalités de calcul de la rémunération due au titre de l'exploitation par des services automatisés de référencement d'images, des productions des agences et des éditeurs de presse et en soumettant à conventionnement - ou, à défaut, à la décision d'une commission ad hoc -, les modalités de versement de cette rémunération (articles L. 218-5 et L. 219-5).

L'article 4 fixe le délai d'entrée en vigueur du dispositif de la présente proposition de loi.

Les articles 1 et 2 procèdent, au sein du Code de la propriété intellectuelle, à des coordinations rendues nécessaires par la mise en place des nouveaux droits voisins.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

Article 1^{er}

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :
- ② « Les exceptions énumérées au présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme, du programme ou de la production ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur, de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'agence de presse ou de l'éditeur de presse. »

Article 2

- ① L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :
- ② « V. - La durée des droits patrimoniaux des agences de presse est de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public des productions mentionnées à l'article L. 218-1.
- ③ « VI. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse est de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication de presse. »

Article 3

- ① Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par des chapitres VIII et IX ainsi rédigés :
- ② « CHAPITRE VIII
- ③ « Droits des agences de presse
- ④ « Art. L. 218-1.- Sont soumises à l'autorisation de l'agence de presse la reproduction et la communication au public de ses productions, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la production lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.
- ⑤ « Sont dénommées agences de presse, les entreprises inscrites auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse et dont la liste est publiée au Journal officiel.
- ⑥ « Sont dénommées productions, les éléments d'informations collectés, traités, mis en forme et fournis par les agences de presse après en avoir fait, sous leur propre responsabilité, un traitement journalistique.
- ⑦ « Art. L. 218-2.- Un service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, se définit comme étant tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement des productions des agences de presse, collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.
- ⑧ « Art. L. 218-3.- Les droits des agences de presse mentionnés à l'article L. 218-1 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.
- ⑨ « Les titulaires de droits reconnus au même article L. 218-1 peuvent, dans les conditions du titre II du livre III de la présente partie, confier la gestion de ceux-ci, à leur profit collectif, à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le même titre II et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture.
- ⑩ « Art. L. 218-4.- L'agrément prévu au I de l'article L. 218-3 est délivré en considération :
- ⑪ « 1° De la diversité des associés ;
- ⑫ « 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;
- ⑬ « 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des productions des agences de presse, par des services automatisés de référencement d'images.
- ⑭ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.
- ⑮ « Art. L. 218-5.- I. -La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des productions des agences de presse, par des services automatisés de référencement d'images, est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.
- ⑯ « Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des productions des agences de presse et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.
- ⑰ « La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.
- ⑱ « II. - À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 218-4, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par le représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 218-4 et, d'autre part, de représentants des exploitants de services automatisés de référencement d'images.
- ⑲ « Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.
- ⑳ « La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
- ㉑ « Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel.
- ㉒ « CHAPITRE IX
- ㉓ « Droits des éditeurs de presse
- ㉔ « Art. L. 219-1.- Sont soumises à l'autorisation de l'éditeur de presse, au sens des articles 1 et 2 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, la reproduction et la communication au public de ses productions et d'extraits de ses productions.

- ②5 « Art. L. 219-2.- Un service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, se définit comme étant tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement des productions des éditeurs de presse, collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.
- ②6 « Art. L. 219-3.- Les droits des éditeurs de presse mentionnés à l'article L. 219-1 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.
- ②7 « Les titulaires de droits reconnus au même article L. 219-1 peuvent, dans les conditions du titre II du livre III de la présente partie, confier la gestion de ceux-ci, à leur profit collectif, à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le même titre II du livre III de la présente partie et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture.
- ②8 « Art. L. 219-4.- L'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 219-3 est délivré en considération :
- ②9 « 1° De la diversité des associés ;
- ③0 « 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;
- ③1 « 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des productions des éditeurs de presse, par des services automatisés de référencement d'images.
- ③2 « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.
- ③3 « Art. L. 219-5. - I. - La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des productions des éditeurs de presse, par des services automatisés de référencement d'images, est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.
- ③4 « Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des productions des éditeurs de presse et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.
- ③5 « La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.
- ③6 « II. - À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 218-4, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par le représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément à l'article L. 219-4 et, d'autre part, de représentants des exploitants de services automatisés de référencement d'images.
- ③7 « Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.
- ③8 « La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
- ③9 « Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel. »

Article 4

La présente loi s'applique à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle et, au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi.

Rapport n° 243 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 16 janvier 2019

N° 243

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 janvier 2019

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur la proposition de loi tendant à créer un **droit voisin** au profit des **agences de presse** et des **éditeurs de presse**,*

Par M. David ASSOULINE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente ; M. Max Brisson, M^{me} Catherine Dumas, MM. Jacques Gosperrin, Antoine Karam, M^{me} Françoise Laborde, MM. Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, M^{me} Colette Mélot, M. Pierre Ouzoulias, M^{me} Sylvie Robert, vice-présidents ; MM. Alain Dufaut, Claude Kern, M^{me} Claudine Lepage, M. Michel Savin, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, David Assouline, M^{mes} Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, M. Joseph Castelli, M^{mes} Laure Darcos, Nicole Duranton, M. André Gattolin, M^{me} Samia Ghali, MM. Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, M^{mes} Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, MM. Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, M^{me} Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Claude Malhuret, Christian Manable, Jean-Marie Mizzon, M^{me} Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, M^{me} Sonia de la Provôté, MM. Damien Regnard, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz, M^{me} Dominique Vérien.

Voir les numéros :

Sénat : 705 (2017-2018) et 244 (2018-2019)

Les conclusions de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Réunie le mercredi 16 janvier 2019 sous la présidence de M^{me} Catherine Morin-Desailly, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné la proposition de loi n° 705 (2017-2018) tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse.

Sur le rapport de M. David Assouline, elle a adopté 14 amendements.

Les principales modifications apportées ont eu pour objet de rendre plus effectifs ces droits en rapprochant le texte de la proposition de loi de la directive actuellement en discussion.

- Précisions juridiques sur le champ des contenus concernés, désormais définis comme des publications de presse, et sur les entités appelées à contribuer au titre du droit voisin, les services de communication au public en ligne (article 2 et 3)
- Abaissement de la durée des droits à vingt ans, contre cinquante dans le texte initial (article 2).
- Aligement du régime des sociétés de gestion sur le droit commun et regroupement au sein d'un même chapitre du Code de la propriété intellectuelle (article 3).

- Obligation d'une négociation collective dans les entreprises de presse pour associer les auteurs, journalistes et photographes, aux revenus supplémentaires générés par les droits voisins (article additionnel après l'article 3).
- Précisions sur les conditions d'entrée en vigueur de la loi (article 4)
- Mesures de coordination avec divers articles du Code de la propriété intellectuelle (articles additionnels après l'article 3).

Avant-propos

Mesdames, Messieurs,

Les débats qui agitent nos sociétés démocratiques depuis maintenant plusieurs années sont marqués par la violence des propos, le refus du débat et une forme généralisée de défiance à l'encontre des institutions. Dès lors, il est primordial de rappeler et de défendre **le caractère essentiel pour la vitalité et la qualité du débat démocratique d'une information indépendante, pluraliste et produite de manière professionnelle.**

Cependant, l'irruption d'internet a doublement fragilisé l'équilibre fragile de la presse, héritage en France de la Libération. internet a, d'une part, mis toutes les opinions et tous les points de vue sur un même plan, sans hiérarchisation ni classification, **dévalorisant par là-même la parole des journalistes.** Le réseau a, d'autre part, contribué à **assécher les sources de financement** des éditeurs et des agences de presse, qui subissent une crise économique sans précédent.

Dans ce contexte est parue une tribune du grand reporter Sammy Ketz le 27 août dernier sur le site de l'AFP et dans diverses publications. Intitulée « *Droits voisins : une question de vie ou de mort* », elle était cosignée par plus de **cent journalistes de 27 pays**. Il s'agit d'une adresse, une supplique pourrait-on dire, aux députés européens pour les presser d'adopter enfin la directive sur les droits d'auteur alors - et encore - en discussion, en particulier son **article 11** instituant un droit voisin des éditeurs et des agences de presse au niveau européen.

Le titre comme le propos de cette tribune ont résonné dans les opinions publiques partout en Europe et elle a certainement contribué à inverser le vote du Parlement européen qui, le 12 septembre 2018, s'est finalement prononcé en faveur de cette disposition.

La presse n'est pas un secteur économique comme un autre. Elle porte des valeurs qui sont celles de nos démocraties, et en constitue une condition essentielle. Votre rapporteur, également auteur de la présente proposition de loi, mène depuis des années un combat pour **conforter l'indépendance et le pluralisme de la presse.** Il n'a donc pu qu'être sensible à ces propos de Sammy Ketz : « *De nombreuses fois, j'ai rencontré des gens assiégés, isolés, sans défense, qui demandaient seulement une chose: "racontez ce que vous avez vu, ainsi nous aurons une chance d'être sauvés". Dois-je leur dire: "Non, perdez vos illusions, nous sommes les derniers journalistes, bientôt vous n'en verrez plus car ils vont disparaître faute de moyens ?* ».

Jamais les informations n'ont été si présentes dans le monde. De n'importe où, les citoyens européens consultent en temps réel, par le biais de leurs ordinateurs ou téléphones mobile des nouvelles qui arrivent en flux continu. **Il s'agit là d'un progrès considérable.** Pour autant, cette abondance d'informations, voire ce besoin d'informations dans un monde de plus en plus complexe, va de pair avec une **paupérisation générale de la presse en France et en Europe.** Alors même que la technologie met l'information à portée de tous, elle se retrouve littéralement « **sans prix** ».

La raison en est connue. **La valeur créée par les journalistes et les éditeurs se trouve captée par les grands acteurs de l'internet,** qui profitent, indument pourrait-on dire, d'une position de quasi-monopole dans l'accès aux informations. La Commission européenne a initié, dans le cadre de la réforme du droit d'auteur, une réponse avec un projet de directive dont l'article 11 prévoit la création au niveau européen **d'un droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse leur offrant enfin la capacité juridique de faire respecter leurs droits.** Cependant, au même titre que l'article 13 sur les contenus audiovisuels, cette disposition s'est avérée controversée et les négociations ne sont pour le moment pas achevées.

Dès lors, il a paru pertinent aux auteurs de la proposition de loi, dont votre rapporteur, d'inscrire à l'ordre du jour du Sénat l'examen d'une proposition de loi inscrivant ces deux nouvelles catégories de droits voisins dans notre droit national.

Cette proposition de loi, sur laquelle votre rapporteur souhaite rassembler le plus large consensus, pourra en fonction de l'état des négociations renforcer la position française en marquant bien l'engagement du Parlement, accélérer la transposition de la directive, ou bien constituer précisément une réponse nationale devenue indispensable.

Elle pourrait surtout constituer, en France, mais également en Europe, **la première pierre d'un droit essentiel pour le XXI^e siècle**, celui pour les éditeurs et les agences de presse d'être rétribués à la hauteur de leurs investissements et, de là, pour la démocratie dans son ensemble, **de bénéficier d'une presse rénovée, condition essentielle de la vitalité du débat**.

Exposé général

I. Une crise ancienne et durable liée à l'émergence du numérique

A. Les difficultés paradoxales de la presse

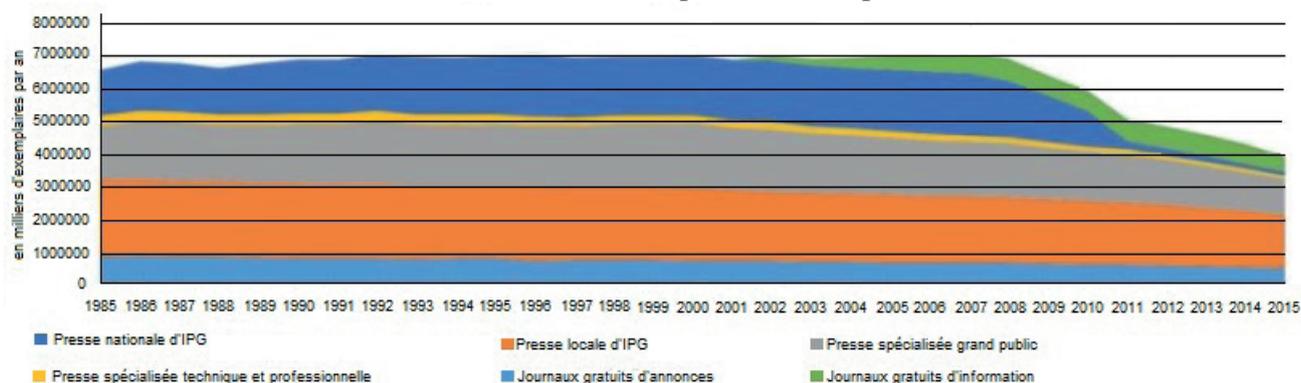
1. Un chiffre d'affaires global en baisse constante

Le chiffre d'affaires de la presse provient de la **vente de journaux**, quel que soit le canal de diffusion, et de la **publicité**. Entre 2000 et 2016, la part relative de la vente dans les revenus de la presse est passée de 55,2 % à 68,4 %, soit d'un peu plus de la moitié à plus des deux-tiers. Corrélativement, **les revenus liés à la publicité sont passés de 44,8 % à 31,6 %**.

Ce constat est alarmant si l'on considère que le produit des ventes est lui-même en très forte baisse. Il n'y a donc pas de compensation des pertes de recettes liées à la publicité par les ventes, mais deux trajectoires en chute, la publicité **encore plus** que les ventes.

Ainsi, comme le notait le rapporteur Michel Laugier dans son rapport pour avis sur le projet de loi de finances pour 2019¹ au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, alors que la diffusion de la presse était stabilisée autour de **sept milliards d'exemplaires** vendus pendant près de 20 ans, elle connaît une érosion continue depuis 2009 et s'établit aujourd'hui en dessous de **quatre milliards d'exemplaires**.

Diffusion totale annuelle par famille de presse



Source : ministère de la Culture

Les deux sources de revenus des éditeurs se trouvent donc confrontées à **des baisses très significatives**, dans la **vente** comme dans la **publicité**. Le résultat en est que le chiffre d'affaires global de la presse est en chute depuis les années 2000. Sur les seules années de 2014 à 2016, il a diminué en moyenne de plus de **4,5 %** par an.

Deux paradoxes apparaissent dans l'analyse de la situation de la presse : la croissance du marché de la publicité, et le succès de la transition vers le numérique.

2. Premier paradoxe : un marché publicitaire en expansion qui ne bénéficie plus à la presse

Selon les données rassemblées par l'Institut de recherches et d'études publicitaires (IREP)², le marché de la publicité en France a progressé de 1,2 % entre 2016 et 2017 pour s'établir à **13,6 Md€**. La presse représente **15,4 %** de ce total, en baisse de **7,4 % sur un an**. La publicité sur internet s'établit à près de 30 % du total, en croissance de **12 % sur un an**. La plus forte progression est observée pour la publicité dite « display », qui alimente les écrans des internautes en bannières, habillages, vidéo, en hausse de 20 % sur l'année.

Les éditeurs de presse subissent donc une « **double peine** » : chute des ventes d'un côté, **fuite des investissements publicitaires de l'autre**.

¹ <https://www.senat.fr/rap/a18-151-42/a18-151-42.html>

² <http://www.irep.asso.fr/missions.php>

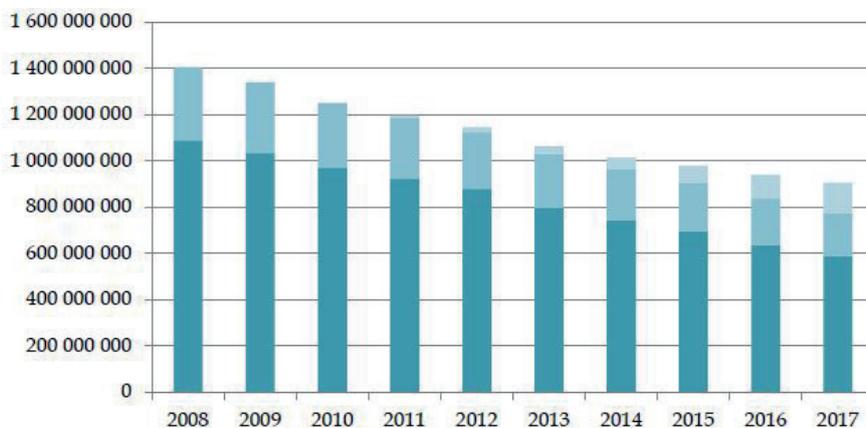
Les difficultés rencontrées par la presse ont des traductions très concrètes sur l'ensemble de la chaîne de valeur : les éditeurs de presse, les marchands de presse, et, de manière particulièrement préoccupante, la situation de quasi faillite de la principale messagerie, Presstalis.

3. Second paradoxe : un succès de la diffusion numérique qui ne se traduit pas en revenus

Les journaux ont cependant fait des efforts importants pour assurer leur transition numérique.

Les informations transmises par l'Alliance de la presse quotidienne nationale et régionale montrent que, dans un marché en baisse constante, **la part relative de la distribution numérique a été multipliée par plus de 10 entre 2011 et 2017**, passant de 12,2 millions d'exemplaires à 130,3 millions et de 0,6 % de l'ensemble à 7,6 %. Sur la période, la diffusion totale a perdu 346 millions d'exemplaires, et la vente au numéro 337 millions. Les ventes en format numérique se sont accrues de 118 millions d'exemplaires, **compensant presque la baisse combinée du portage et de l'abonnement postal (- 127 millions).**

Évolution des modes de distribution de la presse quotidienne nationale et régionale



En dépit de cet in-

■ Vente au numéro ■ Abonnement postal ■ Vente numérique individuelle

la presse n'a pas hiffre d'affaires.

La presse numérique est par nature moins rentable que la presse « papier », et les revenus générés par les abonnements sont encore loin de compenser la chute des ventes physiques. Selon les données fournies par l'Union de la presse en régions, **le revenu par utilisateur d'une visite sur le site d'un journal est inférieur de 94 % à l'achat d'un exemplaire papier.**

Or jamais peut-être le besoin d'une information traitée de manière professionnelle ne s'est faite à ce point sentir. Les débats sur les « fake news », fausses informations ou « infox » qui ont perturbé le fonctionnement de toutes les dernières élections, jusqu'aux mouvements sociaux des « gilets jaunes » ont marqué tout à la fois le goût des Français pour l'information et **leur méfiance vis-à-vis de la presse traditionnelle**, qui a parfois dû supporter une attitude très défiante, voire agressive.

B. Une évolution des modes de consommation de l'information au détriment des acteurs de la presse

1. Une captation de la valeur par les plateformes

La baisse relativement beaucoup plus forte de la presse d'information politique générale nationale est une preuve de **l'évolution des usages et de la révolution engendrée par le numérique**. Il est aujourd'hui très facile, en recourant à internet, de se tenir informé des grands événements nationaux et mondiaux, beaucoup moins de la vie locale et de préoccupations plus précises. Il est donc logique de constater la meilleure résistance de la presse régionale, qui offre précisément ce qui n'est pas aisément accessible en ligne, comme les informations locales, ou de la presse professionnelle qui nécessite un confort de lecture, voire un besoin de classement plus poussé.

Dans le même temps, **la publicité sur internet poursuit son développement**. Elle représente en 2017 les investissements les plus importants des annonceurs, devant la télévision.

Or l'une des principales raisons de la consultation en ligne est l'information, le second pour Facebook. Aujourd'hui, seule une personne sur dix en France paie pour accéder à l'information. Le Groupement des éditeurs de contenus et de services en ligne (GESTE) estime le marché de la publicité numérique à 3,5 milliards d'euros en France en 2016, dont **2,4 milliards d'euros pour les seuls Facebook et Google**. Selon une étude du cabinet Kurt Salmon, les éditeurs ne captent que **13 %** de la valeur totale créée par le marché français de la veille et des agrégateurs de contenus sur l'internet.

Google et Facebook, en particulier, captent une part écrasante de la publicité en ligne, et donc, de la publicité dans son ensemble. Selon le Syndicat des régies internet (SRI), en 2017, ces deux sociétés ont même perçu 90 % des recettes de la publicité sur mobile, un secteur qui connaît une forte expansion ces dernières années.

2. Le cas des agences de presse

Les agences de presse sont confrontées à une problématique très similaire. **Elles souffrent de surcroît de la baisse de revenus de leurs principaux clients, les éditeurs.**

Les 240 agences de presse agréées en France produisent chaque année plus de deux millions d'articles et dépêches, trois millions de photographies, 36 000 infographies et vidéos. Elles disposent d'un fonds photographique de 55 millions d'images.

La plus importante d'entre-elles, l'Agence France-Presse (AFP) est, avec Reuters et Associated Press (AP), l'une des trois plus grandes agences d'information au niveau mondial, et la seule non anglophone. L'Agence réalise un chiffre d'affaires un peu inférieur à **300 millions d'euros**, emploie 1 513 journalistes et diffuse 5 000 dépêches par jour. **Les agences sont également les principales pourvoyeuses d'images** qui alimentent toute la presse, et se sont orientées vers la vidéo et les infographies.

Les agences constituent non seulement une richesse pour la qualité et la diversité de l'information, mais également un **fournisseur essentiel pour les journaux**. Elles sont cependant aujourd'hui triplement victimes de la captation des ressources par les plateformes :

- d'une part, l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 **leur interdit d'être financées par de la publicité et le soutien public ne devrait pas s'accroître dans les années à venir**. Par ailleurs, la situation très fragile de leurs principaux clients les conduit parfois à réduire leur demande de prestation, ce qui influe très négativement sur les revenus des Agences. Ainsi, à l'AFP, le chiffre d'affaires issu du fil texte, qui représentait 60 % des revenus en 2009 avec 102,7 M€, s'établit en 2016 à 84,4 M€, soit 50 % des revenus ;
- d'autre part, **les contenus produits par les agences et cédés sous licence aux éditeurs peuvent se retrouver en ligne sans aucune autorisation**, dans le cadre d'une utilisation non prévue et donc non rémunérée. Cela est particulièrement vrai pour les images, qui peuvent être stockées à l'infini dans des « banques d'images » ;
- enfin, elles mobilisent des **coûts considérables** pour obtenir des informations de qualité et s'adapter aux nouvelles exigences de l'internet (photographies, vidéos, etc..).

Votre rapporteur a été très tôt sensibilisé à la situation « impossible » des agences de presse. Il avait à ce titre déposé sur le bureau du Sénat dès le 30 juin 2016 une proposition de loi relative *au référencement des productions des agences de presse et tendant à créer un droit voisin à leur profit*³. **Deux ans et demi plus tard, alors qu'aucune avancée n'a été constatée et que la situation des agences de presse n'a cessé de se détériorer, ce texte n'a hélas pas pu être examiné.**

Votre rapporteur avait également réussi à faire adopter par le Sénat, lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2019, un amendement abaissant le taux de TVA applicable aux productions des agences à 5,5 %, disposition malheureusement supprimée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

3. Une information faussement gratuite

Les grandes plateformes permettent aux internautes de consulter rapidement et gratuitement de l'information. Cela pose trois séries de problèmes.

³ Proposition de loi de David Assouline n° 749 (2015-2016), déposée le 30 juin 2016 <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp115-749.html>

• *La paupérisation des métiers de la presse*

L'usage de la consultation en ligne d'informations éloigne pour le lecteur l'idée d'un **coût de cette information**. Pourquoi aller acheter un quotidien alors même que tout est disponible depuis un téléphone ? Votre rapporteur, qui a mené par le passé des combats pour l'indépendance de la presse et qui est particulièrement attaché à la défense d'une presse libre et pluraliste, ne peut que déplorer que, sous des dehors d'ouverture à tous, **internet provoque la paupérisation de tout un secteur, voire en menace l'existence même**.

À terme, les plateformes et agrégateurs « scient » littéralement la branche sur laquelle ils sont assis en **asséchant** les sources de revenus des éditeurs de presse.

• *De quelle information parle-t-on ?*

À l'occasion des débats sur la proposition de loi relative à la lutte contre les manipulations de l'information, **votre commission de la culture est parvenue à une analyse très largement partagée sur le modèle d'un internet dont le modèle économique repose sur la diffusion d'informations dans le seul but de générer des connexions, monétisées sous forme de publicité par les plateformes**⁴. Les internautes sur Facebook et Google n'ont pas nécessairement conscience que les informations qui leur sont soumises ne font pas l'objet d'un traitement éditorial par des journalistes qualifiés et garants des contenus, mais sont sélectionnés par des algorithmes opaques qui ont tendance à « enfermer » les personnes dans des bulles informationnelles, ce qui les conforte dans leurs opinions, sans jamais les mettre en contact d'autres sources ou d'autres points de vue. Ainsi, le traitement informatisé des requêtes sur internet aboutit à un assèchement du débat démocratique. Plus fondamentalement, les plateformes placent sur un pied d'égalité toutes les opinions, les plus extrêmes comme les plus qualifiées, ce qui est le contraire à ce que l'on attend d'une presse libre et indépendante.

• *« Si c'est gratuit, c'est que vous êtes le produit »*

Enfin, la gratuité des informations n'est qu'apparente sur internet. Pour reprendre le célèbre adage : « Si c'est gratuit, c'est que vous êtes le produit ». Les récents scandales comme Cambridge Analytica ont montré, si besoin en était, les risques associés à la collecte d'informations personnelles vendues par la suite sous des motifs commerciaux ou politiques. Dans ce schéma, la gratuité de l'information fournie « malgré eux » par les éditeurs sert de « produit d'appel », ne coûte presque rien aux plateformes, et leur offre un accès non maîtrisé à des données personnelles.

Ainsi, dans un monde où la publicité en ligne est en expansion constante et où l'information constitue la principale raison de se connecter, la presse souffre d'une situation économique très dégradée qui menace son existence.

II. Des droits voisins pour permettre à la presse de bénéficier enfin de retombées économiques

A. Vers un droit reconnu aux éditeurs

Cette situation est essentiellement due à la forme particulière qu'a pris le droit d'auteur, qui **rend presque impossible aux éditeurs et aux agences de presse de mener des actions juridiques efficaces**.

1. Le droit d'auteur est reconnu aux seuls journalistes

Le droit moral et patrimonial des auteurs sur leurs œuvres fait partie de la tradition juridique française, depuis l'adoption, en pleine période révolutionnaire, de deux lois (1791 et 1793).

Le droit d'auteur repose sur **deux ensembles juridiques** étroitement liés :

- **le droit international**, matérialisé par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, dont les grands principes guident l'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ;

- **le droit national et maintenant européen**. En France, le Code de la propriété intellectuelle a consolidé, en 1992, les lois du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et du 3 juillet 1985 relative au droit d'auteur et aux droits voisins des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

⁴ Rapport de Catherine Morin-Desailly sur la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information : <http://www.senat.fr/rap/117-677/117-677.html>

Les journalistes bénéficient de l'ensemble des protections conférées par le droit d'auteur, sous réserve d'en respecter le critère d'originalité. Leur profession présente cependant des **caractéristiques propres** qui les différencient des autres auteurs : fréquence de la parution, obsolescence plus rapide des contenus, intégration le plus souvent au sein de publications périodiques dont la ligne éditoriale est fixée par le rédacteur en chef. Dans ce contexte, **avant 2009**, ils étaient réputés avoir cédé à l'éditeur les droits d'auteur sur la première publication de leurs écrits, toute autre utilisation, en particulier dans le domaine numérique, devant faire l'objet d'un accord distinct.

Alors que, à la fin des années 2000, l'usage d'internet se généralisait, suscitant des contentieux entre la profession et les éditeurs propres à nuire à la presse dans son ensemble, **un consensus s'est fait dans le cadre des États Généraux de la Presse de 2008** et de la parution à sa suite du « Livre vert » en janvier 2009. L'article 20 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dite loi « HADOPI », a inséré une section 6 (article L. 132-35 à L. 132-45) au Code de la propriété intellectuelle consacrée au Droit d'exploitation des œuvres des journalistes. **Le principe est que le journaliste cède à son employeur les droits d'exploitation de son travail, quel qu'en soit le support** dans le cadre d'une « même famille cohérente de presse » (article L. 132-39), pour une durée limitée, la contrepartie étant le salaire du journaliste.

2. Des droits « voisins aux droits d'auteur » existent pour protéger certains intervenants

Actuellement, les « droits voisins » des droits d'auteur sont destinés à protéger trois catégories d'auxiliaires à la création : les artistes-interprètes, les producteurs (de phonogrammes et de vidéogrammes) et les entreprises de communication audiovisuelle. **Ils correspondent à des droits nouveaux, historiquement constitués avec l'évolution de la technologie pour protéger les investissements consentis dans la conception de l'acte de création.**

Les droits voisins

Les droits voisins du droit d'auteur sont attribués à des **personnes physiques ou morales qui ont un rôle d'intermédiaire indispensable entre le créateur et son public**. La loi du 3 juillet 1985 a établi une **liste limitative pour trois catégories distinctes** : les artistes-interprètes, dont la prestation constitue un bien intellectuel, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, afin de leur conférer des droits correspondants à leur investissement dans l'œuvre.

L'article L. 211-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.* » Sans organiser une hiérarchie entre droit d'auteur et droits voisins, les éventuels contentieux étant réglés par le juge, cet article consacré à la cohabitation de ces deux droits, sans rien retirer au droit d'auteur.

3. Les droits limités des éditeurs de presse

Les éditeurs de presse ne font pas partie des bénéficiaires des droits voisins.

Ils ne disposent en conséquence que de **faibles moyens juridiques pour faire valoir leurs droits**. Seul leur est reconnu un droit sur le titre de presse **dans son ensemble**, ou bien, article par article, en fonction du contrat passé avec le journaliste, dans des conditions très restrictives.

Les éditeurs doivent donc engager des **contentieux multiples et coûteux contre les plateformes et les agrégateurs**, ce qui n'est en pratique pas possible.

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) « *Reprobel* » du 12 novembre 2015 a encore fragilisé leur position, en précisant qu'ils ne disposaient d'aucun droit à une compensation dans le cas de la reproduction d'un article, **le droit d'auteur appartenant exclusivement aux auteurs**.

Cet état de fait ne semble plus adapté aujourd'hui, comme le relève Laurence Franceschini dans son rapport sur « *Objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de presse* », établi pour le Conseil Supérieur de la Propriété littéraire et artistique et remis en janvier 2018⁵. « *Le fait que les éditeurs de presse soient cessionnaires*

⁵ <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux/Missions/Mission-sur-le-droit-voisin-des-editeurs-de-presse>

du droit d'auteur est insuffisant dans le monde numérique [...]. Tout d'abord, lorsqu'ils portent une affaire devant la justice, les éditeurs de presse doivent démontrer une chaîne de droit cohérente, c'est-à-dire que tous les auteurs ont cédé leur droit [...]. Ensuite, le droit d'auteur existant est insuffisant à protéger les publications de presse contre une copie massive compte [...]. Comment un éditeur pourrait-il démontrer que des centaines de milliers d'extraits automatiquement générés présentent une partie originale de l'article d'origine ? ».

4. Une captation de la valeur au profit des agrégateurs de contenus

Cette situation prive en effet les éditeurs d'une source de revenus en constante augmentation, captée par les autres acteurs, qui en bénéficient sans avoir à engager des coûts pour concevoir des contenus de qualité.

En dépit d'initiatives de Google pour associer - modestement - les éditeurs aux bénéficiaires, avec la création d'un « fonds Google » doté dorénavant de 150 millions d'euros en Europe, ou bien de l'engagement de Facebook de faire bénéficier les éditeurs d'une partie significative des revenus générés par leurs articles, **la question du partage de la valeur reste largement posée**. Les articles de presse diffusés sur les réseaux sont en effet un puissant vecteur d'intérêt pour les lecteurs, qui accroissent la notoriété et les visites sur le site.

La captation de revenus peut prendre plusieurs formes.

La première est celle de la **curation complète d'un article**, avec les illustrations et images qui peuvent y être adjointes. Le droit d'auteur s'y applique à l'évidence, de même qu'un droit voisin qui serait attribué aux éditeurs.

La seconde forme, plus complexe, est propre à internet. Il s'agit des **liens pointant vers tel ou tel article**.

La simple insertion **d'un hyperlien** pointant vers un article contenu sur un site en libre accès n'est pas constitutive en elle-même d'un acte de communication au public, et participe d'ailleurs pleinement de la richesse d'internet. Plusieurs jurisprudences⁶ de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ont défendu cette liberté fondamentale de « lier » les contenus entre eux. Elle ne pose d'ailleurs pas de difficultés en termes économiques pour les titulaires de droits, qui bénéficient au contraire, par le mécanisme de l'indexation, de visites sur leurs sites qu'ils sont en mesure de convertir en abonnements ou bien de monétiser par la publicité.

Cependant, les techniques plus récentes (« snippets ») doublent ce lien d'une reprise, d'un extrait, ou de tout autre élément de nature à expliciter le contenu du lien. Or il apparaît qu'une bonne partie des internautes se contente de cette information, sans éprouver le besoin d'aller cliquer sur le lien, et donc de visiter le site, qui par la suite ne peut monétiser ses contenus, sous forme d'abonnement ou de publicité.

Le « snippet » diffère de la citation, qui se conçoit en droit européen (directive du 22 mai 2001) comme en droit français (article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle) comme une exception au droit d'auteur à fins d'illustration. Comment dès lors établir une distinction entre une citation, qui pourrait éventuellement accompagner un hyperlien et serait autorisée et bénéfique à l'éditeur, d'un acte préjudiciable sur le plan économique ?

Laurence Franceschini, dans son rapport précité de janvier 2018, propose une définition du snippet par sa fonction : **peut-il se substituer à l'article et dispenser le lecteur de lire l'intégralité de celui-ci ?** Il existe en effet une différence fondamentale entre la forme de piratage que constitue la curation des travaux des journalistes et les autres œuvres protégées. S'il n'est que d'un faible intérêt d'écouter les premières secondes d'une musique ou de voir les premières minutes d'un film, **une information contenue dans un article peut dans la plupart des cas être synthétisée en quelques lignes, voire dans la simple reprise des titres**, ce qui suffit bien souvent aux lecteurs.

⁶ Arrêt Svenson (CJUE, 18 février 2014), arrêt Beswater (CJUE, 21 octobre 2014).

Qu'est-ce qu'un snippet ?

Le **snippet** désigne la façon dont une page web est décrite dans les résultats d'un moteur de recherche. Il peut s'agir indifféremment du **résumé textuel** proprement dit ou de tout le bloc de présentation de la page.

Définition-seo.com

The image displays two identical screenshots of a Google search for "définition droit voisin". Each screenshot shows the search bar, navigation links (Tous, Actualités, Images, Vidéos, Shopping, Paramètres, Outils), and search results. The results include a snippet, a title "Droits voisins (définition) - Droit-Finances", and a URL. A red box highlights the snippet in the top screenshot, and a blue box highlights the title and link in the bottom screenshot.

Snippet

Le titre et le lien

Google

victoire contestée rdc

Tous Actualités Images Vidéos Maps Plus Paramètres Outils

Environ 207 000 résultats (0,28 secondes)

En RDC, la victoire contestée de Tshisekedi - Le Monde
<https://www.lemonde.fr> > Afrique
 10 janv. 2019 - En RDC, la victoire contestée de Tshisekedi. L'opposant congolais a été proclamé vainqueur de l'élection. Il s'est rapproché du président ...

Victoire contestée de Felix Tshisekedi en RDC : un changement en ...
<https://www.franceinter.fr/...victoire-contestee-de-felix-tshisekedi-en-rdc-un-changem...>
 12 janv. 2019 - D'après les chiffres officiels, l'opposant âgé de 55 ans remporte l'élection présidentielle congolaise avec une large avance sur l'autre candidat ...

RD Congo : l'étrange victoire de l'opposant Félix Tshisekedi | Les Echos
<https://www.lesechos.fr> > Monde > Afrique & Moyen-Orient
 10 janv. 2019 - L'opposant Martin Fayulu a immédiatement contesté, jeudi, le résultat ... tour du 30 décembre en République démocratique du Congo (RDC).

RDC-Victoire contestée de l'opposant Félix Tshisekedi à ... - Challenges
<https://www.challenges.fr/.../rdc-victoire-contestee-de-l-opposant-felix-tshisekedi-a-la-pr...>
 10 janv. 2019 - par Giulia Paravicini et Stanis Bujakera KINSHASA (Reuters) - L'opposant Félix Tshisekedi a remporté l'élection présidentielle du 30 décembre ...

RDC: Victoire contestée de l'opposant Félix Tshisekedi à la ...
<https://www.mediapart.fr/.../rdc-victoire-contestee-de-l-opposant-felix-tshisekedi-la-pre...>
 10 janv. 2019 - L'opposant Félix Tshisekedi a remporté l'élection présidentielle du 30 décembre en République démocratique du Congo (RDC) avec 38,57% ...

Afrique: La victoire de Tshisekedi contestée en RDC - Monde ...
<https://www.24heures.ch/monde/victoire-tshisekedi-contestee-rdc/story/30810696>
 11 janv. 2019 - La victoire de l'opposant Félix Tshisekedi a été contestée par une partie de l'opposition et par l'Eglise, et déjà marquée par le sang.

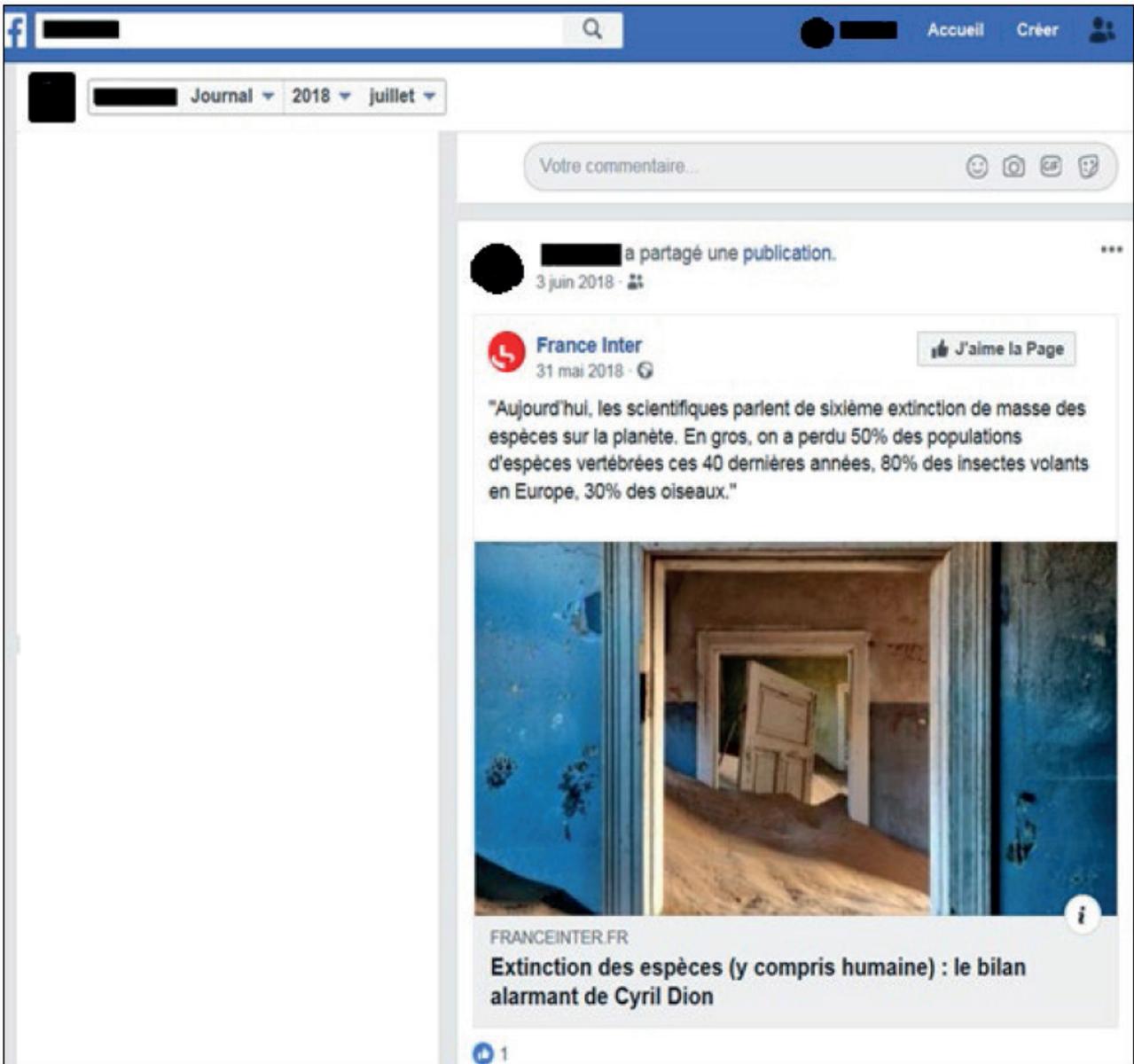
RDC: la victoire de Félix Tshisekedi déjà contestée - RFI
www.rfi.fr/emission/20190110-rdc-victoire-felix-tshisekedi-deja-contestee
 10 janv. 2019 - RDC: la victoire de Félix Tshisekedi déjà contestée. Félix Tshisekedi, après l'annonce de sa victoire, à Kinshasa, le 10 janvier 2019.

Présidentielle en RDC : la victoire de Tshisekedi contestée | Euronews
<https://fr.euronews.com> > Infos > Monde
 10 janv. 2019 - Héritier de l'opposition historique, Félix Tshisekedi a été proclamé vainqueur de l'élection présidentielle en république démocratique du congo ...

Exemple d'une recherche d'actualité

Dans le cas d'une recherche sur un fait d'actualité, l'on remarque que les snippets peuvent suffire à fournir une synthèse de l'information que les lecteurs considèrent souvent comme suffisante.

En conséquence, les internautes n'ont plus nécessairement à visiter les sites de presse pour être informés par cette dernière.



5. Des réponses nationales jusqu'à présent peu encourageantes

L'Allemagne et l'Espagne ont tenté de mettre en place des solutions de manière isolée.

L'Allemagne, par la loi du 7 mai 2013, a adopté un droit voisin, qui exige l'autorisation des éditeurs pour reproduire les publications, à l'exception de liens ou de très courts extraits. La réaction de Google a été immédiate. Le moteur de recherche, très directement visé par cette disposition, a refusé de négocier des licences comprises entre 6 % et 11 % de son chiffre d'affaires. En octobre 2014, Google a appliqué la loi stricto sensu en indexant plus que les articles sans aucun extrait ni « snippet », ce qui a entraîné une chute massive de fréquentation des sites. **Finalement, les éditeurs se sont résignés à conférer au moteur de recherche des licences gratuites pour reprendre des extraits.**

En Espagne, la loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 a emprunté un chemin différent. Au lieu de prévoir un droit voisin, elle a introduit une **exception aux droits d'auteur** pour la reprise d'extraits de presse, compensée par le versement d'une rémunération équitable. Google a refusé, et a immédiatement fermé « Google News » dans ce pays. Aucune rémunération n'a à ce jour été versée.

Les réponses apportées dans le cadre national n'ont donc pour l'instant pas porté leurs fruits.

Ces expériences ont cependant permis de souligner le pouvoir de marché très dominant des plus grandes plateformes, singulièrement de Google, qui leur offre un poids dans la négociation que l'on peut qualifier « d'écrasant » face à des éditeurs qui ont eu tendance à avancer en ordre dispersé. **La création d'un**

droit voisin est donc bien entendu préférable au niveau européen, ce qui est au demeurant la position constante soutenue par votre rapporteur. Pour autant, des solutions nationales tenant compte des échecs passés peuvent émerger.

B. Le cheminement tortueux d'une réponse européenne

1. Une proposition initiale contestée

La Commission européenne a adopté en mai 2015 sa stratégie pour le marché unique numérique. L'exposé des motifs de la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, adoptée par la Commission le 14 septembre 2016, précise : « **Les éditeurs de presse ont des difficultés à accorder des licences portant sur l'utilisation en ligne de leurs publications et à obtenir une part équitable de la valeur générée. Cette situation pourrait, à terme, avoir des répercussions négatives sur l'accès des citoyens à l'information** ».

L'article 11 de la proposition de directive acte la création d'un **droit voisin** au profit des éditeurs de presse.

La proposition de directive doit faire l'objet d'un accord entre Commission, Conseil et Parlement européen.

Dans un premier temps, et alors que le Conseil tarde à trouver un accord entre États membres, la commission JURI du Parlement européen se saisit de la proposition. Entre octobre 2016 et juin 2017, **la rapporteure désignée, la députée maltaise Thérèse Comodini Cachia, s'oppose fermement à la création d'un droit voisin**, qu'elle propose de supprimer dans son rapport du 8 mars 2017.

2. Des négociations relancées

Son départ du Parlement, le 23 juin 2017, et la nomination de l'eurodéputé allemand Axel Voos, beaucoup plus favorable aux droits voisins, **marque une inflexion dans la position du Parlement.**

La Commission européenne obtient ainsi, le 25 mai 2018, **un mandat pour une version de la directive différente de sa position initiale**, tout en conservant le principe d'un droit voisin pour les éditeurs de presse, défini à l'article 11.

La position retenue **entérine la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse établis dans un État membre de l'Union européenne**. Il diffère de la position initiale de la Commission sur plusieurs points :

- d'une part, il ne serait valable que pour **un an**, contre **vingt** proposés par la Commission ;
- d'autre part, il reviendrait aux États membres **d'arrêter les critères permettant d'encadrer la mise en œuvre de ce droit**, à partir de deux éléments : la taille du texte, son « originalité », ou bien une pondération des deux. Cette flexibilité, qui ne débouche donc pas sur une réelle harmonisation, a été nécessaire pour obtenir un accord des États membres.

L'article 11 du mandat de négociation a suscité l'opposition de l'Allemagne, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Slovénie, de la Finlande et de la Belgique, notamment sur deux points. D'une part, position portée par les Pays-Bas, le texte ferait la part belle aux **ayants-droit**, au détriment des consommateurs et de l'innovation. D'autre part, position soutenue par l'Allemagne et la Belgique, les critères retenus pour mettre en œuvre ce droit, la taille de l'extrait et l'originalité seraient **peu précis**, en particulier celui de la taille, que ces deux pays auraient souhaité voir écarté.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la proposition de loi de Patrick Mignola.

3. La tentation d'une réponse nationale

Alors que la proposition de loi déposée au Sénat le 30 juin 2016 par votre rapporteur n'avait pu être inscrite à l'ordre du jour, le député Patrick Mignola et les membres du groupe MODEM ont déposé, le 4 avril 2018, une proposition de loi visant à créer **un droit voisin au profit des éditeurs de services de presse en ligne**.

Pour l'essentiel, cette proposition complétait le texte déposé au Sénat en 2016 en créant un droit voisin au profit des éditeurs et des agences de presse, assorti de la mise en place d'un mécanisme de gestion collective des droits.

Elle a été examinée en séance publique **le jeudi 17 mai 2018**. L'Assemblée nationale a adopté **une motion de renvoi en commission déposée par le groupe LREM**.

La position soutenue par le groupe et par la ministre de la Culture d'alors est que seul un accord au niveau européen serait en mesure d'apporter une réponse adaptée à cette question, et qu'une initiative isolée ne pourrait que fragiliser la position française dans la négociation.

4. Une solution... enfin ?

Le 20 juin 2018, la commission JURI du Parlement a adopté un rapport qui modifie sur plusieurs points la position commune des états membres. **À la surprise des observateurs, le Parlement a rejeté le texte de sa commission à 318 voix contre 278 par un vote du 5 juillet**. Les GAFAM auraient exercé une forte pression sur les élus, et mené une campagne d'influence directement auprès des opinions publiques, agitant la menace d'une « *privatisation de l'internet* » et la fin de l'information des internautes.

Cependant, **le 12 septembre, réuni en plénière, le Parlement européen adopte cette fois-ci, par 438 voix contre 226 et 39 abstentions, l'ultime proposition du rapporteur Axel Voos**. Des réunions dites « trilogue » entre Parlement, Conseil et Commission peuvent se tenir afin de parvenir à une position commune, qui devra à son tour être adoptée par chaque institution. Une fois la directive définitivement adoptée, **il restera aux États membres à la transposer dans leur droit national**.

Lors du Coreper du 3 octobre dernier, le représentant permanent adjoint de l'Italie a cependant fait savoir que son pays ne soutiendrait plus la position du Conseil sur les articles 11 et 13 de la directive droit d'auteur, **ce qui laisse présager des négociations particulièrement tendues**. Le dernier trilogue, qui s'est tenu le 13 décembre 2018, n'a pas été conclusif.

Une nouvelle réunion devrait se tenir le 21 janvier 2019, soit trois jours avant l'inscription à l'ordre du jour de la présente proposition de loi.

III. Les principales dispositions de la proposition de loi

A. La création d'un droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse

La proposition de loi constitue un tout cohérent qui permettra d'instaurer en France un droit voisin au profit des éditeurs et des agences de presse.

L'article 3 constitue le centre du dispositif. Il insère dans le Code de la propriété intellectuelle deux nouveaux chapitres, le premier consacré aux agences de presse, le second aux éditeurs de presse. Dans les deux cas, un droit voisin serait institué et un système de gestion collective **facultatif** mis en place afin de gérer ces droits, sur le modèle déjà en vigueur en France notamment dans la musique ou la production audiovisuelle.

L'article 2 établit à 50 ans la durée des droits patrimoniaux des agences de presse et des éditeurs sur leurs productions.

L'article 1^{er} complète l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle pour faire figurer les droits voisins des éditeurs et des agences de presse au côté des autres droits voisins, dans le cas des exceptions prévues au droit d'auteur.

Enfin, **l'article 4** prévoit les modalités d'entrée en vigueur du texte, six mois après sa promulgation.

B. La pertinence de la présente proposition de loi

À ce jour, **quatre raisons** militent pour l'adoption par le Sénat de la présente proposition de loi.

1. Un outil dans la négociation en cours

Pour justifier le renvoi en commission de la proposition de Patrick Mignola, le gouvernement avait avancé comme argument sa volonté de **ne pas interférer avec les négociations alors en cours au niveau européen**.

Si un accord européen serait à l'évidence préférable, rien **ne s'oppose néanmoins à ce qu'un pays ne précède, voire n'anticipe sur une évolution de la législation européenne**.

Ainsi, le gouvernement a fait adopter en dernière lecture à l'Assemblée nationale **la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information**, après un refus quasi unanime du Sénat. À cette occasion, la ministre avait souligné le 26 juillet devant le Sénat que la législation française pourrait précéder une éventuelle législation au niveau européen : « *Oui, je soutiendrai pleinement une initiative européenne sur le sujet. Mais d'ici là, nous devons,*

dans le cadre juridique européen actuel, nous doter des moyens pour lutter efficacement contre les fausses informations. Peut-être ces innovations pourront-elles servir de modèle à une éventuelle régulation européenne sur le sujet ».

De la même manière, le gouvernement vient d'annoncer que, **faute d'accord satisfaisant au niveau communautaire**, une « taxe GAFA » entrerait en application en France en 2019. Là encore, le risque d'interférer avec les négociations ne semble pas entrer en ligne de compte.

Dernier point, si les législations allemande et espagnole n'ont pas donné les résultats escomptés, **leur adoption semble plutôt avoir eu pour effet d'inciter les autorités européennes à prendre des initiatives sur le sujet**, sans fragiliser pour autant les positions de ces deux pays.

Au moment de l'examen de la proposition de Patrick Mignola, l'opinion généralement admise était que la directive serait adoptée à l'automne 2018. La complexité des négociations n'a pas permis de respecter ce calendrier. **Dès lors, il est temps alors que les discussions touchent à leur terme de souligner par la voie du Parlement la détermination de la France à avancer sur ce sujet.** Votre rapporteur note qu'un trilogue se tiendra le 21 janvier, soit trois jours avant la discussion de la proposition de loi : **on ne peut qu'espérer que la position du Sénat soit utilisée par les négociateurs français.**

2. Un système de gestion des droits qui tire les conséquences de l'échec des expériences espagnoles et allemandes

Loin de rendre caduque l'idée de droits voisins établis au niveau national, les expériences mitigées en Espagne et en Allemagne ont surtout montré la nécessité de créer les conditions **d'un réel rapport de force entre les éditeurs et les grandes plateformes.** Or tel n'a pas été le cas dans ces pays, qui ont plutôt privilégié la voie de négociations de gré à gré.

À ce titre, l'article 3 de la proposition de la loi, qui offre la possibilité d'une gestion **collective** des droits voisins pour les éditeurs et les agences de presse, pourrait permettre précisément de parvenir à un seuil critique contraignant les plateformes à des négociations sérieuses. **En effet, il sera plus difficile pour elles de refuser de discuter un accord avec l'ensemble des éditeurs et des agences de presse qui auront souhaité se regrouper - sur la base du strict volontariat - qu'avec des entités isolées, compte tenu de la forte dépendance du secteur au référencement.** La mise en place de ce système limite également les risques soulevés par les petits éditeurs, qui craignent de se voir exclus des moteurs de recherche ou bien de devoir accorder des licences gratuites. Dès lors que la négociation sera collective, **et votre rapporteur ne peut que souhaiter qu'elle le soit**, un rapport de force beaucoup plus favorable pourra être atteint.

3. En cas d'adoption de la directive sur les droits d'auteur, un vecteur législatif approprié et rapide pour la transposition

Il y a une **urgence** très réelle à agir sur le sujet : les éditeurs et les agences de presse perdent chaque jour des moyens et, chaque jour, les grandes plateformes engrangent des bénéfices colossaux en utilisant les articles écrits par des journalistes et les photos produites par les agences.

Dès lors, si la directive venait à être adoptée, **le gouvernement et l'Assemblée nationale disposeraient, avec cette proposition de loi, d'un véhicule législatif adapté**, qui permettrait de transposer rapidement la législation européenne. Votre rapporteur a d'ailleurs veillé à rapprocher au maximum la proposition de loi du Sénat des positions françaises dans la négociation européenne, ce qui devrait permettre **d'avancer rapidement** et de trouver enfin une issue favorable **avant l'été.**

4. En cas de non adoption de la directive, un moyen pour la majorité et le gouvernement de tenir leurs engagements

Les débats à l'Assemblée nationale ont révélé l'existence d'un **très large consensus** sur le sujet entre les différentes forces politiques. Le gouvernement est également très favorable sur le principe, et milite activement au niveau européen pour une adoption de la directive sur les droits d'auteur.

Les droits voisins réunissent donc une quasi-unanimité, suffisamment rare dans le champ politique pour être souligné, à la hauteur du danger mortel que fait peser internet sur l'existence de la presse en France. En témoigne la déclaration du président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale à l'issue des débats en séance publique sur la proposition de loi de Patrick Mignola : « *Monsieur le rapporteur, vous avez dit que nous pourrions éclairer le travail européen : si les négociations n'aboutissaient pas d'ici au mois de novembre, nous prenons solennellement l'engagement ici de revenir ensemble.* »

Si la directive venait à ne finalement pas être adoptée, **la présente proposition de loi pourrait donc constituer une base de travail résolument ouverte**. Votre rapporteur a pleinement conscience que de nombreux points devraient encore être précisés, comme la nature des « snippets » autorisés ou bien la durée des droits.

Il n'en reste pas moins que dans ses grandes lignes, et sous le bénéfice d'un dialogue approfondi avec les professionnels, l'Assemblée nationale et le gouvernement, la présente proposition de loi constitue une base pleinement opérationnelle.

Examen des articles

Article 1^{er}

(Article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle)

Mesure de coordination

Objet : le présent article vise à compléter le régime des exceptions aux droits voisins prévu à l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle par la mention des droits voisins des agences de presse et des éditeurs de presse.

I. Le droit en vigueur

Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est consacré aux droits voisins du droit d'auteur, qui ont été définis dans **l'exposé général** du présent rapport. Les articles L. 211-1 à L. 211-7 (chapitre I^{er}) en précisent la portée générale, alors que les chapitres suivants en déclinent les modalités d'application pour chaque droit voisin.

La question des droits voisins s'est posée pour la première fois avec l'émergence de la fixation sur un support de la musique. Il a été nécessaire de trouver une nouvelle forme juridique permettant de **garantir les droits patrimoniaux des producteurs**, qui consentent un investissement pour assurer l'enregistrement, ainsi que des **artistes-interprètes**. À ce titre, les droits voisins, catégorie par la suite élargie aux entreprises de communication audiovisuelle, apparaissent, suivant l'expression consacrée comme les garants des « **auxiliaires** » de la **création**, qui rendent possible sa diffusion auprès du public. Ils génèrent à ce titre des droits patrimoniaux spécifiques. Dans cette logique, le régime juridique des droits voisins présente des **spécificités**, mais également des **rapprochements** avec le droit d'auteur.

L'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est la symétrique pour les droits voisins des **exceptions au droit d'auteur limitativement énumérées à l'article L. 122-5 du même code**. Dans ces deux hypothèses, le législateur a prévu un certain nombre de cas où le titulaire des droits **ne peut s'opposer à l'utilisation de son œuvre**. Les plus connues, en matière de droit d'auteur, sont **l'usage dans le cercle familial** (1^o de l'article L. 122-5), les revues de presse (3^o b de l'article) ou encore la parodie et la pastiche (4^o).

Les exceptions prévues pour les droits voisins à l'article L. 211-3 sont proches, tout en tenant compte des spécificités propres aux droits voisins.

Le dernier alinéa de cet article apporte cependant un tempérament à ces exceptions, en précisant qu'elles ne peuvent porter atteinte à « *l'exploitation normale* », ni causer « **un préjudice injustifié aux intérêts légitimes** » des titulaires du droit.

II. La proposition de loi initiale

L'article 1^{er} de la proposition de loi vise à compléter la liste des titulaires des droits voisins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 211-3 par « *l'agence de presse* » et « *l'éditeur de presse* ». Il s'agit donc d'une mesure de **coordination** visant à inclure de nouveaux droits voisins.

III. La position de votre commission

À l'initiative de son rapporteur, votre commission de la culture a adopté **un amendement** qui propose une rédaction plus précise de l'article 1^{er} et prévoit explicitement les exceptions dites « handicap » et « bibliothèques », prévue respectivement au 6^o et au 7^o de l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} ainsi modifié.

Article 2

(Article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Expiration des droits patrimoniaux

Objet : le présent article vise à fixer la durée des droits patrimoniaux des éditeurs et des agences de presse au titre des droits voisins.

I. La proposition de loi initiale

Le présent article instaure une durée de **cinquante ans** pour les droits patrimoniaux détenus par les agences de presse et les éditeurs sur leurs productions.

Elle serait donc alignée, au sein du Code de la propriété intellectuelle, sur celle **des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.**

II. La position de votre commission

La question de la durée de protection au titre des droits voisins fait partie des points les plus complexes de la négociation en cours au niveau européen. **Il faut souligner que, en tout état de cause, les publications restent protégées par le droit d'auteur pour une durée de 70 ans.**

En ce qui concerne les droits voisins, la position initiale de la France était de **vingt ans**. Le Parlement européen, notamment sous l'influence de l'Allemagne, a adopté une durée de **cinq ans**. La raison en est que les actualités sont, par nature, plus éphémères que les autres œuvres de l'esprit soumises au droit voisin comme la fixation sur un support de la prestation des artistes-interprètes.

Il est en tout état de cause peu probable que la durée finalement retenue dans la directive soit de cinquante ans, comme proposé par le présent article. Dès lors, et dans l'optique de se rapprocher de la position française, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement pour ramener cette durée à 20 ans.**

Elle pourra évidemment être modifiée en fonction de l'issue des négociations européennes, **mais elle démontre en l'état l'attachement de la France à une durée suffisante et économiquement justifiée.**

Le même amendement adopté par la commission tient également compte par anticipation des modifications proposées à l'article 3.

Votre commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.
--

Article 3

(Livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle)

Création d'un système de gestion collective des droits voisins

Objet : le présent article crée un mécanisme facultatif de gestion collective des droits voisins pour les agences et les éditeurs de presse, en insérant deux nouveaux chapitres dans le Code de la propriété intellectuelle.

I. La proposition de loi initiale

A. Instaurer un rapport de force favorable aux agences et aux éditeurs

Les agences de presse et les éditeurs de presse sont actuellement **dépourvus d'un levier efficace leur permettant de faire valoir leurs droits**. La création, par la présente proposition de loi, d'un droit voisin devrait permettre de les doter enfin d'une **réelle capacité juridique**.

Cependant, les exemples allemand et espagnol ont montré que, face à la puissance des grands acteurs de l'internet, qui peut s'apparenter par bien des aspects à un monopole dans l'accès à l'information, **le droit seul ne suffit pas**. Les plateformes ont en effet la capacité de refuser la négociation, et il est presque impossible pour les agences et les éditeurs de se priver de leurs services.

Dès lors, l'enjeu est autant de constituer un nouveau droit que d'en assurer l'effectivité. Cela passe par la création d'un **rapport de force** plus favorable aux agences et aux éditeurs.

B. Un système de gestion qui a fait preuve de son efficacité

L'article 3 de la proposition de loi, qui en constitue le cœur, vise à créer un **système de gestion collective des droits voisins des agences de presse et des éditeurs de presse**.

La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins

La première société de gestion des droits des auteurs est née en France à l'initiative de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, qui fonde l'ancêtre de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) le 3 juillet 1777.

La gestion collective des droits d'auteur s'est depuis développée partout dans le monde. La France compte 23 sociétés de gestion collective actives dans plusieurs domaines, dont six pour les artistes, deux pour les artistes-interprètes et cinq pour les producteurs.

La gestion collective est souvent présentée comme la solution la mieux adaptée pour sauvegarder les droits exclusifs. Dans un tel système, les titulaires des droits autorisent des organismes de gestion collective à administrer leurs droits c'est-à-dire à :

- négocier avec les utilisateurs des autorisations d'utiliser leurs œuvres, sous certaines conditions et en contrepartie du paiement de redevances ;
- surveiller l'utilisation des œuvres ;
- percevoir les redevances et à les répartir entre eux.

La gestion collective est également considérée comme très pratique pour les utilisateurs car elle leur facilite l'accès aux œuvres.

Selon le rapport public annuel 2018 de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, **2,4 milliards d'euros** ont été collectés par ces sociétés en 2016. Les quatre sociétés les plus importantes en termes de perception sont la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (**SACEM**, 884 millions d'euros), **COPIE France** (perception de la rémunération pour copie privée, 275 millions d'euros), la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs, éditeurs, réalisateurs et doubleurs sous-titres (**SRDM**, 245 millions d'euros) et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (**SACD**, 224 millions d'euros).

Source : Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat

C. L'autorisation nécessaire des titulaires des droits voisins

L'article 3 propose d'insérer **deux nouveaux chapitres VIII et IX** au sein du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle.

Le chapitre VIII serait consacré aux « *Droits des agences de presse* », la chapitre IX aux « *Droits des éditeurs de presse* ».

Dans les deux cas, un principe général serait posé, à l'article L. 218-1 pour les agences, à l'article L. 219-1 pour les éditeurs, celui de **l'autorisation** pour « *la reproduction et la communication au public de ses productions* ». Le nouvel article L. 218-1 précise que, dans le cas des agences de presse, cette autorisation s'étend « *à toute utilisation séparée du son et de l'image de la production lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image* ». Ce cas de figure couvre en particulier la **photographie**, qui est particulièrement sujette à un usage sans accord, et constitue l'un des grands sujets de préoccupation de votre rapporteur.

L'article L. 219-1 complète l'autorisation donnée par les éditeurs aux « **extraits de sa production** ». Là encore, cet ajout se comprend dans un cadre de l'internet où des extraits, parfois très significatifs, sont utilisés par les moteurs de recherche. Comme on a pu le voir dans l'exposé général, cette simple lecture suffit dans la plupart des cas à contenter l'internaute et donc **ne permet pas de générer de la valeur pour l'éditeur**.

Les deux chapitres comprennent deux articles L. 218-2 et L. 219-2 identiques qui définissent un « *service automatisé de référencement d'images* ». Ce service se comprend comme un service de communication au public en ligne « *dans le cadre duquel sont reproduites et mises à disposition du public, à des fins d'indexation et de*

référencement des productions des agences de presse (L. 218-2) / des éditeurs de presse (L. 219-2), collectées de manière automatisées à partir de services de communication au public en ligne ».

D. Une adhésion facultative aux sociétés de gestion collectives

Les dispositions des deux chapitres sont par la suite **semblables**.

Les articles L. 218-3 pour les agences de presse et L. 219-3 pour les éditeurs prévoient qu'ils ont la possibilité de céder leurs droits par voie de **licence**.

Ces deux articles offrent surtout la possibilité de confier la gestion des droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective. Cette adhésion serait en tout état de cause **facultative** : il n'est pas envisagé d'obligation pour les éditeurs ni pour les agences de confier la gestion de leurs droits à un organisme. Cependant, les exemples étrangers ont montré que même les puissants éditeurs allemands n'avaient pas été plus en mesure d'obtenir un versement de redevances que les éditeurs espagnols. **Dès lors, il apparaît que seule la gestion collective serait en mesure de parvenir à une masse critique suffisante pour permettre une réelle négociation.** Si votre rapporteur ne souhaite pas contraindre les agences de presse et les éditeurs par voie législative, **il ne peut cependant que souligner l'intérêt pour chacun et pour la collectivité d'une défense collective des droits**, seule à même de contraindre les grands acteurs d'internet à ouvrir une discussion réellement sérieuse sur le sujet.

Ces organismes de gestion seraient gérés suivants les mêmes règles que les sociétés existantes, qui relèvent du titre II du livre III de la première partie du Code de la propriété intellectuelle, auquel les articles font explicitement référence. Il s'agit donc bien **d'adapter au cas des droits voisins des agences et des éditeurs un mécanisme déjà bien implanté dans la tradition juridique française.**

Le second alinéa des articles L. 218-3 et L. 219-3 prévoient que les organismes de gestion seraient **agréés** par le ministre en charge de la culture, au regard d'éléments précisés aux articles L. 218-4 et L. 219-4 respectivement pour les agences de presse et les éditeurs de presse, soit **la diversité des associés**, la **qualification professionnelle** des dirigeants et les **moyens humains et matériels** qu'ils proposent de mettre en œuvre. Les modalités pratiques feraient l'objet d'un décret en Conseil d'État.

Ce schéma n'est pas totalement usuel. En effet, les organismes de gestion ne sont en général pas soumis à agrément. Cette disposition s'avère proche, cependant, de l'article L. 326-9 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que « *les projets de statuts et de règlements généraux des organismes de gestion collective sont adressés, préalablement à la constitution de ceux-ci, au ministre chargé de la culture selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* ». Dans ce cas, et s'il n'est pas question d'agrément, l'article L. 326-9 précise que « *Dans les deux mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'un de ces organismes. Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces organismes, les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire ainsi que la conformité de leurs statuts et de leur règlement général à la réglementation en vigueur.* »

La seule exception concerne les sociétés agréés pour la **gestion des images** régies par le titre II du livre III de la première partie du Code de la propriété intellectuelle, auxquels **l'ensemble des auteurs concernés ont l'obligation d'adhérer** (à défaut, l'une des sociétés est « réputée gestionnaire des droits », en application de l'article L. 136-2 du même code). Les critères d'examen par le ministre des demandes d'agrément sont alors identiques à celui de ces sociétés, fixé à l'article L. 136-3 du même code.

E. La rémunération des titulaires des droits voisins

Les nouveaux articles L. 218-5 et L. 219-5 précisent que la rémunération des titulaires des droits est assise sur **les recettes de l'exploitation**, ce qui constitue le cas « normal » en vigueur, par exemple, pour la musique. Elles peuvent cependant être évaluées à défaut **forfaitairement**, dans les cas prévus à l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle. Compte tenu de la complexité d'évaluer la valeur économique des liens sur internet, les quatre premiers cas prévus par cet article pourraient trouver à s'appliquer :

1° *La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;*

2° *Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;*

3° *Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;*

4° *La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité [...].*

Il est prévu que le barème et les modalités de rémunération soient fixés par voie de convention entre les sociétés agréées et les exploitants des services de référencement, pour une durée limitée à **cinq ans**.

Le II des articles L. 218-5 et L. 219-5 répondent au cas où **aucun accord ne pourrait être trouvé entre les parties prenantes**. Le dispositif retenu s'inspire de celui en vigueur pour les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes (article L. 214-4) et les images (article L. 136-3). Dans l'hypothèse où aucun accord n'aurait été trouvé dans les six mois suivants la publication du décret en Conseil d'État explicitant les conditions de délivrance de l'agrément, ou bien à l'expiration des précédentes conventions, les modalités de rémunération seraient arrêtées par **une commission présidée par un représentant de l'État et composée, à parts égales, de représentants des sociétés agréées et des représentants des exploitants de service de référencement**. Il reviendrait au ministre de la Culture d'arrêter la composition de cette commission.

II. La position de votre commission

A. Une nouvelle rédaction plus précise

Votre commission a adopté **un amendement de réécriture complète** sur cet article, qui constitue la clé de voute du dispositif. Les nombreuses auditions menées par votre rapporteur lui ont permis de parvenir à une rédaction plus précise et surtout plus proche du texte de la directive que la présente proposition pourrait être amenée à transposer. Cette nouvelle rédaction ne revient pas sur les grandes orientations du texte, qui font très largement consensus.

Les principales modifications apportées par rapport au dispositif initialement envisagé sont les suivantes.

• Des définitions plus précises

Deux notions sur le champ d'application et sur l'identité des débiteurs appelés à contribuer aux droits voisins méritaient d'être affinées pour permettre aux droits voisins d'être à la fois pleinement opérationnels, mais également **conformes au texte de la directive**.

D'une part, les droits voisins s'appliqueraient aux **publications de presse**, notion présente dans la directive, qui s'entend comme « *une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés et constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique dans le but de fournir public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services* ». Cette définition, qui serait à cette occasion posée dans le Code de la propriété intellectuelle, insiste sur les deux aspects les plus importants, à savoir la nature **journalistique** du travail et la fourniture d'informations en lien avec **l'actualité**. Conformément à la directive, les publications scientifiques et universitaires, qui relèvent d'un autre régime, seraient exclues du bénéfice des droits voisins.

Le champ des droits voisins serait donc clairement défini par rapport à la publication en elle-même et aux conditions de sa production.

D'autre part, les entités appelées à s'acquitter des droits voisins seraient précisément définies avec la notion de « **service de communication au public en ligne** », introduit par l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. **Les moteurs de recherche, les réseaux sociaux et les grandes plateformes sont comprises dans cette catégorie**.

• Une simplification pour les sociétés de gestion

La version initiale de la proposition de loi prévoyait deux chapitres distincts, le VIII pour les agences de presse, le IX pour les éditeurs, avec des dispositions quasiment identiques. Par ailleurs, il apparaissait que l'obligation d'agrément imposée aux sociétés aurait créé une nouvelle catégorie juridique, à côté du cas général des sociétés de gestion sans agrément et à adhésion facultative (cas de la SACD, SACEM etc..) et du cas particulier des sociétés de gestion avec agrément et adhésion obligatoire (comme pour la gestion des images, avec la SAIF).

Dès lors, il apparaît plus clair de rattacher la gestion des droits voisins des éditeurs et des agences de presse, au sein d'un même chapitre, au cas général, et donc de supprimer **l'agrément obligatoire**.

Ce point pourra cependant être affiné en cours de navette. En effet, cette simplification, qui est probablement un gage de plus grande efficacité et surtout de début des négociations plus rapide, est un peu moins protectrice. De même, **le cas d'un échec des négociations n'est plus explicitement envisagé**.

Dans l'attente du résultat des négociations européennes et des travaux qui seront menés en cours de discussion, votre rapporteur se réserve le droit d'évoluer sur cette question et de préciser la rédaction.

• *Une association des journalistes et des auteurs*

L'article L. 218-5 qui serait introduit au sein de ce chapitre VIII constitue **la transposition des dispositions contenues à ce stade au 4 bis** de l'article 11 de la directive sur les droits d'auteur.

L'exposé général a décrit le mode de rémunération des journalistes, notamment suite à l'adoption de la loi du 12 juin 2009, partagé entre rémunération et droits d'auteur.

La France a défendu dès le début des négociations **la nécessité d'inclure les journalistes dans la liste des bénéficiaires des droits voisins**, et ce même si ces droits sont a priori destinés à compenser l'investissement économique des éditeurs et des agences de presse. Dès lors, **il est indispensable de prévoir au niveau législatif, sur le modèle déjà existant pour les droits d'auteur, une négociation collective entre les éditeurs, les agences et les auteurs afin de déterminer la rémunération complémentaire qui pourra leur être versée**.

Le nouvel article concerne les journalistes et les photographes qui travaillent pour un éditeur ou une agence de presse.

• *Des grands principes inchangés, mais des éléments qui devront être clairement établis durant la navette*

Le dispositif de l'article 3 demeure inchangé pour la suite, aussi bien en ce qui concerne le principe d'une autorisation préalable de l'éditeur ou de l'agence de presse que de la base qui servira à établir les recettes.

Votre rapporteur a cependant fait le choix, en accord avec le gouvernement, **de ne pas traiter à ce stade la question des « snippets »**, actuellement l'une des plus cruciales dans le texte de l'article 11 de la directive. Le Parlement européen prévoit actuellement l'exclusion (2 bis de l'article 11) des « *simples hyperliens accompagnés de mots isolés* ». Une autre approche consisterait à définir un nombre de signes, voire de mots. En l'occurrence, **plus l'exclusion sera large, moins les droits voisins seront protecteurs des intérêts économiques des éditeurs et des agences de presse**. Un simple titre apparaissant dans un fil d'actualité peut suffire à résumer une information. Dès lors, il faudra attendre le résultat des négociations européennes voire, en cas d'échec, définir une position française sur le sujet.

B. Des conditions de rémunérations essentielles

La proposition de loi laisse volontairement une large marge de manœuvre aux éditeurs et aux plateformes pour établir entre eux les critères de rémunération liés à la mise en œuvre des droits voisins.

Pour autant, les auditions menées par votre rapporteur ont permis de mettre en lumière plusieurs risques.

D'une part, parmi les moyens de mesure qui seront mis en place avec les plateformes, l'audience, soit le nombre de « clics » paraît le plus évident. Il n'est cependant pas sans inconvénients. Plusieurs sites proposent des informations de faible qualité, qui ne reposent pas sur un travail d'investigation ou une approche éditoriale originale, mais sont conçues pour capter l'attention des internautes et donc engranger le maximum de connexions. L'esprit qui a présidé à l'élaboration de la proposition de loi, comme les discussions encore en cours au niveau de l'Union européenne, sont bien évidemment de **privilégier la presse de qualité**. Il sera donc primordial que les débats au sein de la future société de gestion des droits prennent en compte **l'objectif réellement visé par les droits voisins**.

D'autre part, et corrélativement, le choix de ne pas imposer une obligation d'adhésion à la société de gestion, ni même de négociation, **ouvre la possibilité pour des éditeurs de céder gracieusement leurs contenus, dans l'espoir que cette position leur assurerait un référencement plus favorable et donc plus rémunérateur sur les plateformes**.

Cette position pourrait être celle des sites aux visées les plus polémiques par exemple, ce qui n'est pas sans faire peser un réel danger. Là encore, il s'agirait d'un détournement de l'esprit de la loi, qui cherche à donner à une presse libre, indépendante et de qualité les moyens de mener à bien ses missions essentiels pour la démocratie.

Votre rapporteur ne peut donc qu'inviter les éditeurs, agences de presse et plateformes à la plus grande vigilance dans la mise en place des sociétés de gestion des droits, afin de se prémunir au maximum des détournements.

Votre commission adopté l'article 3 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 3

(Article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux mesures techniques de protection.

Le présent article additionnel inclut la publication de presse dans l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui définit les mesures techniques de protection de l'information pour les titulaires de droit d'auteur et de droits voisins.

Votre commission a adopté cet article additionnel

Article additionnel après l'article 3

(Article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux mesures techniques de protection.

Le présent article additionnel constitue une mesure de coordination au sein du Code de la propriété intellectuelle pour l'article L. 331-7, également relatif aux mesures techniques de protection de l'information.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 3

(Article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux mesures techniques de protection.

Le présent article additionnel constitue une mesure de coordination au sein du Code de la propriété intellectuelle pour l'article L. 331-10, également relatif aux mesures techniques de protection de l'information.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 3

(Article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux mesures techniques de protection.

Le présent article additionnel constitue une mesure de coordination au sein du Code de la propriété intellectuelle avec les dispositions de l'article L. 331-11, également relatives aux mesures techniques de protection de l'information.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 3

(Article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Le présent article additionnel constitue une mesure de coordination au sein du Code de la propriété intellectuelle pour l'article L. 331-31, qui fixe certaines compétences de la **Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au titre de sa mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection de l'information.**

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 3

(Article L. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Le présent article additionnel constitue une mesure de coordination au sein du Code de la propriété intellectuelle pour l'article L. 331-37, relatif à la **Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au titre de sa mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection de l'information.**

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 3 (Article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle) Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux sanctions encourues en cas de non-respect des droits voisins.

Le présent article additionnel constitue une mesure de coordination au sein du Code de la propriété intellectuelle pour l'article L. 335-4, qui fixe à trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende la peine encourue par les personnes coupables d'avoir utilisé sans autorisation les œuvres protégées par les droits voisins.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 3

(Article L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux sanctions encourues en cas de non-respect des droits voisins.

Le présent article additionnel constitue une mesure de coordination au sein du Code de la propriété intellectuelle pour l'article L. 335-4-1, qui fixe à 3 750 euros d'amende la peine encourue par les personnes coupables d'avoir porté sciemment atteinte aux mesures techniques de protection.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 3

(Article L. 335-4-2 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux sanctions encourues en cas de non-respect des droits voisins.

Le présent article additionnel constitue une mesure de coordination au sein du Code de la propriété intellectuelle pour l'article L. 335-4-2, qui fixe à 3 750 euros d'amende la peine encourue par les personnes coupables d'avoir supprimé ou modifié les informations permettant d'identifier l'œuvre sous format électronique.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article 4

Entrée en vigueur de la loi

Objet : le présent article vise à préciser les conditions d'entrée en vigueur de la présente loi.

I. La proposition de loi initiale

L'article 4 de la proposition de loi prévoyait que son entrée en vigueur aurait lieu **à l'issue de la publication du décret prévu au nouvel article L. 218-4** du Code de la propriété intellectuelle, qui précise les modalités d'agrément des sociétés de gestion, lui-même introduit à l'article 3 de la proposition de loi, et **au plus tard six mois après la promulgation de la loi.**

II. La position de votre commission

L'entrée en vigueur pose **une question de compatibilité avec le droit de l'Union européenne.**

En effet, le 12 décembre 2018, l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne **a invité la Cour à juger que la législation allemande de 2013 instituant un droit voisin ne devait pas être appliquée.**

L'avocat général ne s'est cependant pas prononcé sur le fond. **Il semble même en réalité admettre la légitimité d'une réponse nationale face à cette question.** Le communiqué de presse joint à l'avis constitue **un signal très positif, et une reconnaissance par le Parquet de la CJUE de l'urgence comme de l'intérêt d'une action :**

« L'avocat général admet que la législation en question a été adoptée afin de renforcer les droits de propriété intellectuelle des éditeurs de presse et, par extension, de promouvoir tant la diversité des médias que la liberté de la presse. Par l'omniprésence d'internet et l'accès généralisé aux ordinateurs personnels et aux smartphones, les habitudes de consommation bien établies en matière de consommation de produits médiatiques - notamment la vente effective de journaux - ont considérablement changé en l'espace d'une demi-génération jusqu'à aujourd'hui.

Les législateurs de chaque État membre étaient, par conséquent, en principe autorisés à répondre à ces changements d'habitudes de consommation. Une presse libre et dynamique fait partie intégrante de l'essence même de la démocratie qui constitue la pierre angulaire de l'Union et de ses États membres. Il est assez irréaliste d'attendre un journalisme varié et de grande qualité, conforme aux standards les plus élevés en matière d'éthique des médias et de respect de la vérité, si les journaux et les autres médias ne bénéficient pas d'une source régulière de revenus. Il serait ridicule et naïf de ne pas reconnaître que le modèle commercial traditionnel sur l'ensemble du territoire de l'Union - ventes et publicité - a été affaibli au cours des vingt dernières années par la lecture en ligne de journaux par les consommateurs, cette pratique ayant, pour sa part, été facilitée par l'arrivée de puissants moteurs de recherche tels que celui exploité par Google ».

La position de l'avocat général s'explique par l'absence de notification auprès de la Commission européenne de la législation allemande, qui constitue, selon lui, **une exigence au regard de la directive 98/34/CE** du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. Les conséquences d'une absence de notification ont été fixées par l'arrêt « CIA Security » du 30 avril 1996, qui stipule qu'une disposition nationale qui n'a pas été notifiée peut être déclarée **inopposable aux particuliers par une juridiction nationale.**

Si la Cour ne s'est pas encore prononcée sur les conclusions de son avocat général, votre rapporteur voit dans cette position, au-delà de la nécessité de garantir la stabilité juridique du dispositif, **la reconnaissance par le Parquet de la légitimité de dispositions visant à assurer l'indépendance et le financement de la presse.**

La procédure d'examen par la Commission européen dans le cadre d'une notification

La Commission dispose d'un délai de statu quo de trois mois – au cours de laquelle l'État membre, auteur de la notification, ne peut pas adopter la règle technique en question – permettant à la Commission et aux autres États membres d'examiner le texte notifié et de répondre de façon appropriée.

S'il apparaît que les projets notifiés sont susceptibles de créer des obstacles à la libre circulation des marchandises ou à la libre prestation de services de la société de l'information ou au droit dérivé de l'UE, la Commission et les autres États membres peuvent émettre un avis circonstancié à l'attention de l'État membre qui a notifié le projet. **L'avis circonstancié a pour effet de prolonger la période de statu quo de trois mois supplémentaires** concernant les produits et **d'un mois supplémentaire concernant les services.** Lorsqu'un avis circonstancié est émis, l'État membre concerné doit expliquer les mesures qu'il entend prendre en réponse à l'avis circonstancié.

La Commission et les États membres peuvent aussi émettre des observations sur un projet notifié qui semble conforme à la législation de l'Union européenne, mais qui nécessite des éclaircissements quant à son interprétation. L'État membre concerné doit autant que possible tenir compte desdites observations.

La Commission peut également **bloquer un projet durant une période comprise entre 12 et 18 mois si des travaux d'harmonisation au niveau de l'Union européenne s'avèrent nécessaires ou si lesdits travaux sont déjà en cours dans le même domaine.**

Source : Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Dès lors, deux cas doivent être distingués :

- **si un accord est finalement trouvé à Bruxelles** et un texte final adopté, la présente proposition de loi pourra servir de base à une transposition de la directive, et donc, aucune notification ne sera plus nécessaire ;
- **dans l'hypothèse d'un échec**, la présente proposition de loi ne serait plus une base de transposition mais constituerait les prémisses d'une législation nationale. Dès lors, une notification serait requise.

À titre conservatoire, la commission a adopté à l'initiative de son rapporteur un amendement prévoyant de **suspendre l'entrée en vigueur de la loi à une réponse la notification à la Commission européenne de la loi une fois adoptée**, soit le cas d'un échec de la négociation.

Par ailleurs, le même amendement a tiré les conséquences des modifications introduites à l'article 3 et de la fin de l'obligation d'agrément des sociétés de gestion qui déclenchait l'entrée en vigueur de la loi dans le texte initial. La loi entrerait en vigueur **trois mois** après sa promulgation, délai jugé nécessaire *a minima* pour constituer les sociétés et entamer les négociations avec les plateformes.

Votre commission adopté l'article 4 ainsi modifié.

Article 5

Application de la loi à Wallis-et-Futuna

Objet : le présent article vise à inclure les îles Wallis-et-Futuna dans le champ de la loi.

Le présent article additionnel prévoit l'application de la loi dans les îles Wallis-et-Futuna. Dans les autres collectivités, ou la loi **ne s'applique pas** compte tenu des compétences locales en matière de propriété intellectuelle (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française), ou **elle s'applique sans besoin de mention**, ce qui est le cas de toutes les autres collectivités.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

*

**

Votre commission a adopté à l'unanimité le texte de la proposition de loi ainsi modifié.

Examen en commission

Mercredi 16 janvier 2019

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Nous sommes réunis ce matin afin d'examiner la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, déposée par notre collègue David Assouline et les membres du groupe socialiste et républicain, que nous avons désigné rapporteur le 19 décembre dernier. Nous avons déjà évoqué les contours de cette proposition lors de l'examen du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

Ce sujet est très important. Il s'inscrit parfaitement dans le travail que fait la commission depuis des années sur la responsabilisation des plateformes. Ce que propose notre collègue consiste en une déclinaison économique de cette responsabilisation et nous ne pouvons que soutenir cette initiative.

M. David Assouline, rapporteur. - Madame la présidente, mes chers collègues, le contexte politique général que nous traversons, les attaques contre les journalistes, la déferlante de ce qu'il est convenu d'appeler la « post-vérité » sur les réseaux sociaux, témoignent, plus que jamais, du caractère essentiel pour la vitalité et la qualité du débat démocratique d'une information libre indépendante, pluraliste et produite de manière professionnelle.

L'irruption d'internet et la domination sans partage de quelques grands groupes mondiaux, les « GAFAM » - Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft -, ont doublement fragilisé l'édifice de notre presse, tel que conçu à la Libération. Elles ont, d'une part, contribué à assécher les sources de financement des éditeurs et des agences de presse, qui subissent une crise économique sans précédent. Elles ont, d'autre part, mis toutes les opinions et tous les points de vue sur le même plan, sans hiérarchisation ni classification, dévalorisant par là même la parole des journalistes.

Je vous livre quelques éléments pour souligner la gravité de cette crise, sur laquelle notre commission, notamment Michel Laugier, rapporteur pour avis du programme « Presse » de la mission budgétaire « Médias, livre et industries culturelles », s'est penché ces dernières années.

En 2009, 7 milliards d'exemplaires de journaux étaient vendus chaque année. Ce chiffre est aujourd'hui inférieur à 4 milliards. Le chiffre d'affaires de la presse baisse ainsi de plus de 4,5 % par an.

Plus encore que la baisse des ventes, c'est la chute des recettes publicitaires qui est alarmante : celles-ci diminuent de 7,5 % par an alors même que le marché de la publicité numérique est en hausse de 12 % par an !

La raison de cet effet de ciseau mortifère, qui conjugue baisse des ventes et chute plus brutale encore des recettes publicitaires, est connue - notre commission, en particulier, travaille de longue date sur ce sujet : il s'agit de l'action des grandes plateformes de l'internet. L'effet de cette action se fait sentir à deux niveaux.

Premier niveau : les recherches effectuées sur un moteur de recherche permettent aux plateformes d'enregistrer des recettes publicitaires très importantes, en vendant des « mots clés » et en constituant des bases de données sur chacun d'entre nous - je sais que notre présidente est particulièrement attentive à cette question, qui met en jeu nos libertés individuelles.

Second niveau : bien souvent, les informations recueillies par la simple consultation des résultats d'une recherche ou à l'occasion du partage d'un article suffisent à l'internaute, qui éprouve rarement le besoin d'aller plus loin, c'est-à-dire sur le site de l'éditeur. Dès lors, par le biais de ces « snippets », s'effectue une réelle spoliation des éditeurs et des agences. Sur un marché de la publicité en ligne estimé, en France, à 3,5 milliards d'euros, les seuls Google et Facebook en récupèrent 2,4 milliards, et les éditeurs moins de 13 %.

Afin de vous permettre de bien comprendre cet enjeu, je vais m'arrêter un instant sur la notion essentielle de « snippet ». Ce terme désigne la façon dont une page web est décrite dans les résultats d'un moteur de recherche : il peut s'agir, indifféremment, du résumé textuel proprement dit ou de tout le bloc de présentation de la page. Ainsi, lorsque vous faites une recherche sur un moteur bien connu, vous savez que vont apparaître le titre et le lien vers une nouvelle page ; en général, un petit résumé de quelques lignes, le snippet, donc, les accompagne.

Quand la recherche est en lien avec l'actualité, ces quelques lignes, qui peuvent être aussi une photo, sont en réalité extraites d'un article de presse, que ce soit sur Google ou Facebook, si l'article est partagé. Comme je l'ai dit, ces résumés suffisent très souvent à l'internaute. L'éditeur ne peut donc valoriser la consultation. Les plateformes attirent ainsi les internautes via une information qu'elles ne produisent ni ne rémunèrent et en retirent des bénéfices. Autrement dit, on assiste à une captation de la valeur créée par le travail des éditeurs et des agences de presse – ces dernières sont concernées au premier chef, s'agissant notamment de la photo. Aujourd'hui, les éditeurs et les agences n'ont en effet pas les moyens juridiques de faire valoir leur droit.

Tel est précisément l'objet de la présente proposition de loi : doter les éditeurs et les agences d'un « droit voisin » du droit d'auteur des journalistes et des photographes inscrit dans la loi de 2009 issue des états généraux de la presse, sur le modèle de ce qui existe déjà pour les artistes-interprètes ou les sociétés de production audiovisuelle. Ce droit leur permettra de négocier avec les plateformes l'utilisation de leurs productions.

J'avais déposé, en 2016, une première proposition de loi visant à créer un tel droit voisin au profit des agences de presse, mais, faute d'être inscrite à l'ordre du jour des travaux du Sénat, elle n'avait pu être discutée. Le texte que nous examinons aujourd'hui reprend en bonne partie ses dispositions, en les étendant à l'ensemble des éditeurs de presse.

La nécessité de faire contribuer les plateformes et les moteurs de recherche est largement reconnue. Des tentatives de législation nationale ont échoué en Allemagne et en Espagne face à la puissance des grands opérateurs et, notamment, aux menaces de Google. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme du droit d'auteur lancée en 2016, la Commission européenne a proposé une directive, dont l'article 11 crée un droit voisin au profit des éditeurs et des agences de presse.

Je ne reviendrai pas sur les péripéties qui ont accompagné la discussion de cette directive. L'article 11, ainsi que l'article 13, sur le filtrage automatique des contenus postés, ont suscité des campagnes de lobbying très intenses ; celles-ci ont d'ailleurs failli réussir, puisque, à la surprise générale, le Parlement européen a, dans un premier temps, le 5 juillet dernier, repoussé le texte de sa commission, avant de se « reprendre » et d'adopter finalement un texte, le 12 septembre.

Nous sommes actuellement dans la phase dite de « trilogue », destinée à concilier les positions respectives du Parlement et du Conseil. Le prochain trilogue, qui - nous l'espérons - sera le dernier, doit se tenir lundi prochain, le 21 janvier. Il pourrait être conclusif, et une législation européenne pourrait donc être adoptée dans le courant du mois de mars, dans le meilleur des cas. J'emploie le conditionnel, car, en la matière, rien n'est encore certain. Mais cette option est à la fois souhaitable et possible.

Quelles sont les principales dispositions du présent texte ?

La proposition de loi permet de créer un nouveau droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse. Concrètement, il serait mis fin à l'utilisation sans consentement de textes rédigés par des journalistes, qui ne donne jamais lieu à rémunération. Mais le texte va plus loin. Les exemples allemand et espagnol ont montré que les plateformes étaient en position de force pour négocier et pouvaient tout simplement cesser de référencer les articles des éditeurs si ces derniers ne concédaient pas une licence gratuite, comme en Espagne.

La solution que je vous propose - celle qui a été, au demeurant, retenue dans la directive - consiste à créer les conditions d'un rapport de force plus favorable, en poussant au regroupement au sein de sociétés de gestion collective, sur le modèle, par exemple, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) ou de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD). Concrètement, ce sont ces sociétés de gestion qui iront négocier des licences avec les opérateurs en ligne, sous le contrôle des éditeurs et des agences.

À ce jour, aucun chiffre crédible n'a pu être fourni - c'est plutôt l'intox qui règne, dans les deux sens. En 2014, les éditeurs allemands avaient fait réaliser une estimation, mais sans aucune expertise contradictoire, pour mesurer les revenus qui pourraient découler de l'application de la législation sur les droits voisins adoptée dans ce pays dès 2013. Ces revenus avaient été chiffrés à 500 millions d'euros par an. Si l'on obtient la moitié de cette somme, perspective plus réaliste, quoiqu'encore optimiste, l'apport à la presse française sera déjà fantastique – les montants en cause sont énormes, et l'enjeu gigantesque –, et un premier pas sera effectué en direction d'un financement pérenne de la presse dans notre pays.

Je vous propose, par amendement, d'introduire à l'article 3 deux dispositions essentielles.

Il s'agit tout d'abord de corriger un oubli : j'avais omis de parler des réseaux sociaux, ne prenant en compte que certains agrégateurs. Il s'agit de plus, de manière parfaitement légitime, d'associer les journalistes et les photographes aux revenus complémentaires perçus par les éditeurs et les agences. Nous avons auditionné le syndicat national des journalistes (SNJ) et les éditeurs, ce qui a permis de trouver la bonne formule pour inscrire ce principe dans le texte.

Cette disposition figure d'ailleurs dans le projet de directive, et constitue une revendication constante de la France depuis le début de la négociation. Il est en effet normal que les auteurs bénéficient d'un complément de revenus, dont les modalités seront arrêtées par la négociation collective au sein des entreprises.

Dans quel cadre cette proposition de loi s'inscrit-elle ?

Elle a été conçue, s'agissant notamment des amendements que je m'appête à vous proposer, en parfait accord avec toutes les parties prenantes – journalistes, éditeurs, agences de presse, grands patrons de presse. Les auditions que j'ai menées, loin d'être seulement formelles, ont ressemblé à des négociations. Même les acteurs de l'internet se sont, si je puis dire, « résignés » à ce que cette réforme soit mise en œuvre. Les représentants de Google, tout en réitérant leur opposition « philosophique » à celle-ci, ont bien indiqué qu'ils tenaient désormais pour acquise la création d'un tel droit voisin.

Cette proposition de loi a été l'occasion d'un dialogue approfondi avec le ministère. Notre texte se rapproche le plus possible d'une transposition de la directive qui pourrait être adoptée. Je sais aussi que tous les groupes de notre assemblée œuvrent de concert pour le succès de cette proposition.

L'adoption de ce texte par notre commission, puis par le Sénat, présenterait trois avantages.

Premier avantage : notre débat intervient alors que la discussion s'achève à Bruxelles. La rédaction que je propose concorde donc avec celle de la directive telle qu'elle est en train d'être négociée, à quelques détails près - c'est la navette qui fera du texte une véritable transposition. Le timing est donc bon.

Deuxième avantage : j'ai veillé à ce que notre travail n'interfère en rien avec les négociations européennes en cours, sinon pour conforter la position française. J'ai demandé au négociateur, c'est-à-dire au Gouvernement, où se situaient les lignes rouges susceptibles de faire « capoter » ces négociations, afin de faire de cette proposition de loi un avantage plutôt qu'un handicap. Par ailleurs, si un accord était trouvé, ce texte pourrait constituer la base d'une transposition rapide de la directive.

J'ai laissé de côté plusieurs points. Dans la loi figurera en particulier une définition du snippet, un nombre de signes, c'est-à-dire un seuil de déclenchement des droits voisins, étant notamment fixé. Pour ne pas nuire à la négociation européenne, nous n'avons pas pris position sur ce sujet.

Troisième avantage : si aucun accord n'était trouvé, ce texte pourrait servir de point de départ à une législation française. Les élections européennes approchant, de deux choses l'une : soit un accord est rapidement conclu au niveau communautaire, soit, en cas d'échec reportant la perspective d'une solution commune de plusieurs années, la France ne pourra pas attendre, et nous légiférerons.

Voilà les grandes orientations de cette proposition de loi, qui devrait tous nous rassembler tant les mesures qu'elle contient correspondent aux positions maintes fois exprimées par notre commission.

M. Michel Laugier. - On peut se réjouir de cette proposition de loi pour trois raisons.

Premièrement, ce texte va dans le sens du rapport pour avis que j'ai présenté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019. On l'a dit et répété, la presse est dans une situation très difficile, voire dramatique. Les journaux ont perdu une grande partie de leurs lecteurs. Les recettes supplémentaires créées par leur présence sur internet ou sur les kiosques numériques sont très loin de compenser la perte de revenus. Deuxièmement, il arrive à point nommé. Les négociations touchent à leur fin, et j'espère que ce texte renforcera la position française. Il nous prépare à une transposition rapide et efficace de la directive. Troisièmement enfin, il s'inscrit dans la réflexion plus large engagée par la présidente de notre commission sur la place des plateformes en ligne. Il est indispensable de responsabiliser les acteurs du Net.

M. Jean-Pierre Leleux. - Il s'agit là d'un texte consensuel, qui anticipe la transposition de l'article 11, relatif à l'établissement d'un droit voisin pour les éditeurs de presse sur le modèle de ce qui existe déjà pour la musique et le cinéma.

Je tiens à souligner le travail exhaustif de David Assouline sur ce sujet. Lors de l'examen de la loi LCAP, nous avons adopté des dispositions concernant les photographes et les arts plastiques, que la commission mixte paritaire avait rejetées, craignant une inconstitutionnalité au titre de la règle de l'entonnoir.

J'ai beaucoup regretté l'acceptation du chèque de 60 millions d'euros versé par Google à la presse française pour la faire taire : une humiliation. Je ne connais pas les termes exacts de l'accord passé alors, mais il va falloir sortir de cette situation. L'adoption prochaine de la directive est de nature à apaiser les menaces de Google quant au déréférencement des articles de presse. Il convient de veiller à ce que les termes de ce texte soient proches de ceux de la directive concernant notamment la durée des droits - n'allons pas trop loin pour éviter de gêner nos négociateurs - et la définition des snippets, une question très délicate.

Le Sénat s'honorerait d'être à l'origine de cette législation.

M^{me} Sylvie Robert. - Merci au rapporteur pour cette proposition de loi qui arrive effectivement à point nommé. Ce texte s'inscrit dans la continuité des réflexions engagées par le Sénat ; c'est une question de justice, une question symbolique et politique. La France a toujours été en avance pour ce qui concerne la défense des droits d'auteur - Beaumarchais est encore là. En anticipant la directive, ce texte nous permet de nous positionner en amont, ce qui est une fierté.

Une question de principe : le financement de la création est au cœur du débat. Les auditions auxquelles nous avons assisté étaient très intéressantes.

Une exigence et un point de vigilance : avec l'augmentation des moyens, on est en droit d'attendre une information de qualité. Dans le contexte actuel, il convient de réaffirmer cette exigence, d'autant que des dérives ou des contournements concernant les snippets sont possibles.

Concernant le regroupement facultatif ou obligatoire au sein de sociétés de gestion collective, j'espère que le maximum d'acteurs joueront le jeu. Là encore, les contournements sont possibles, et le rapporteur a parlé de rapport de force. Cette proposition de loi peut donc être un symbole très fort politiquement.

M. André Gattolin. - Félicitations à l'auteur de ce texte. Les droits d'auteur pour la presse et les photographes ont été les grands oubliés. Voilà quelques années, j'ai été rapporteur d'un texte sur la copie privée : le mode de calcul de cet autre droit voisin donne la part belle à l'audiovisuel et à la musique, au détriment de la presse écrite.

Je me méfie toujours des textes élaborés en parallèle ou en synchronie d'une directive européenne, mais il faut reconnaître que les amendements du rapporteur sont de nature à apporter la plus grande cohérence possible avec le futur texte de la directive.

Deux interrogations néanmoins. La Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins avait été auditionnée voilà quelques années, et nous avons quelques doutes sur le bon fonctionnement des sociétés de gestion des droits d'auteur. À voir le niveau des frais de fonctionnement de la Sacem et de la SACD, on peut se demander si l'argent va essentiellement aux auteurs. Aussi, je serai favorable à ce que l'on envisage d'auditionner sinon annuellement, du moins régulièrement, cette institution, qui réalise un travail remarquable.

Au cours des deux dernières années, les grands moteurs de recherche que sont Google, Yahoo ! ont eu tendance à réduire leurs services Google Actualités ou Yahoo ! Actualités pour la bonne raison que ceux-ci ne sont pas très rentables faute de publicité. Ce n'est pas parce qu'un résumé apparaît sur une page de recherche que les internautes s'en contentent et ne cliquent pas. Ne soyons pas trop rigoristes dans la définition du snippet, car il s'agit là d'une facilité d'utilisation. Il faut trouver un équilibre entre la juste rémunération et l'information. D'ailleurs, la presse en ligne et les moteurs de recherche ne sont pas les seuls à se nourrir de l'information produite par les quotidiens ou les magazines d'information. La radio, avec les revues de presse, ne s'en prive pas.

Mon groupe votera ce texte sous réserve de l'adoption des excellents amendements proposés par notre rapporteur.

M^{me} Françoise Laborde. - Je félicite l'auteur de cette proposition de loi. Comme cela a été souligné, le moment est bien choisi pour proposer ce texte.

Nous avons défendu avec force, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, l'article visant à mieux contraindre les plateformes à assumer leurs responsabilités. Mon groupe ne peut qu'être favorable à l'article 11

du projet de directive, qui crée un droit voisin au profit des éditeurs et des agences de presse. Cela permettra de filtrer les contenus illégaux, même si la question de la définition des snippets demeure. De même, il convient de s'interroger sur le côté obligatoire ou facultatif du regroupement. Veillons à ne pas réduire dès le départ la portée de ce texte ! Nous soutiendrons cette proposition de loi.

M^{me} Céline Brulin. - Notre groupe est favorable à cette proposition de loi consensuelle. L'actualité justifie pleinement ce texte : la presse connaît des difficultés et des groupes comme Google parviennent à échapper à l'impôt au moyen de montages légaux.

J'adhère totalement à l'argument selon lequel l'augmentation des moyens devra permettre d'assurer la qualité et le pluralisme de l'information.

Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, les grands acteurs d'internet font leur deuil et commencent à se préparer à la mise en œuvre de ces dispositions. On voit déjà poindre quelques écueils. Soyons vigilants, il ne faut pas qu'ils contraignent d'une manière ou d'une autre les sites des journaux à être hébergés sur leurs propres plateformes.

M^{me} Catherine Dumas. - Je remercie David Assouline de son travail. À l'ère du numérique, il est plus que temps de moderniser le droit d'auteur. Je souligne le parfait accord avec toutes les parties prenantes, la coconstruction du texte pour être proche de la directive ainsi que la concordance dans le temps.

Concernant la taille du snippet, penchez-vous, monsieur le rapporteur, pour la version du Parlement européen ou celle du Conseil ? Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur la phase de trilogue en cours ?

M. Jean-Raymond Hugonet. - Je souscris volontiers moi aussi à cette proposition de loi. Sans vouloir lancer une polémique, je sais l'aversion de notre collègue et ami André Gattolin pour les sociétés de répartition,...

M. André Gattolin. - Pas une aversion !

M. Jean-Raymond Hugonet. - ... mais je veux l'inviter à faire preuve de plus de discernement quand on connaît la responsabilité historique de notre pays dans la création de ces organes pour le bien des créateurs. Qui plus est, j'aimerais bien que le Gouvernement s'inspire du mode de gestion de la Sacem, par exemple pour conduire les finances de l'État.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Il me semble utile que nous réalisons le travail de contrôle de tous ces organismes.

M. Jean-Raymond Hugonet. - La confiance n'exclut pas le contrôle.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Je souscris volontiers à la proposition de M. Gattolin d'auditionner les personnes responsables de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

M. Claude Malhuret. - Je salue également l'opportunité de cette proposition de loi. Il s'agit non pas d'un aboutissement, mais du début de nouvelles négociations, qui seront longues et difficiles. J'espère que ce texte et la nouvelle directive feront reculer les GAFAM face aux éditeurs de presse. Il faudra discuter de la structure qui assurera la collecte et la redistribution, en espérant que ce soit moins coûteux et plus transparent que celle qui existe dans le domaine de la musique. Comment s'opéreront les reversements ? Au forfait ? À l'article ? On va se retrouver dans un rapport de force identique à celui de la grande distribution avec les fournisseurs. Par ailleurs, la durée doit être différente de celle des droits d'auteurs artistiques.

Nous serons sans doute appelés à faire des propositions au fur et à mesure de l'évolution du dossier.

M^{me} Sonia de la Provôté. - Je souscris tout à fait à cette proposition qui traite d'un sujet majeur.

Concernant la question du pluralisme et celle de la liberté, il faut à la fois prévoir des éléments de régulation - on arrive à la fin d'un système - et préserver la liberté - on est sur la ligne de crête. Eu égard aux rapports de force entre les diffuseurs et les créateurs, comment créer les conditions d'une régulation et du maintien à maxima de la liberté ? Par ailleurs, même si notre vertu législative est grande et reconnue, veillons à ne pas créer d'usines à gaz pour les snippets ou la durée des droits. Ne nous tirons pas une balle dans le pied à vouloir être trop vertueux.

M. David Assouline, rapporteur. - Je remercie l'ensemble des intervenants et des groupes pour leur soutien absolu, ce qui est rare. Dans un domaine où le Sénat a besoin de continuer à être valorisé, cette unanimité va

donner de la force au texte et va concourir à son prestige. Ce sujet est d'une modernité absolue et concerne un enjeu important, et pas seulement pour la France.

La mise en application des dispositions constitue un enjeu énorme pour les acteurs, qui devront se mettre d'accord - une agence de presse n'a pas les mêmes intérêts qu'un journal. Les journalistes ne veulent pas être les oubliés, car ce sont les créateurs premiers de la valeur. Comment assurer la redistribution aux auteurs ? Les détracteurs de cette loi commencent à relever les difficultés d'application. L'unité des acteurs est fondamentale. Toute la presse quotidienne nationale et régionale a noué une alliance pour éviter que l'un d'entre eux ne fasse cavalier seul.

D'autres enjeux résident dans la finalisation de la transposition de la directive. Avec un mauvais système de captation des droits et de répartition, l'information de mauvaise qualité pourrait être encouragée. Si la clé de répartition est le « clic », l'information peut être réduite à son strict minimum. Même s'il s'agit des modalités d'application de la loi, nous devons dire qu'il faudra tenir compte d'autres paramètres - certains parlent du nombre de cartes de presse de l'éditeur.

Pour ce qui concerne la loi elle-même, deux sujets restent en suspens, afin que nous puissions nous ajuster au cours de la navette avec les conclusions de la directive. Je rappelle que le trilogue doit se réunir lundi.

La tradition française veut que la durée des droits voisins soit de cinquante ans. Peut-on modifier cette tradition considérant que la directive opéra vraisemblablement pour une durée plus courte ? La durée des droits fixée dans la directive ne nous laisse qu'une faible latitude. Les Allemands ont voté un texte la fixant à six mois... Les autorités françaises ont arrêté leur position sur une durée de cinq ans. J'ai fait le choix de vingt ans dans mon amendement COM-4, pour que l'écart ne soit pas trop grand avec nos partenaires.

Concernant la longueur du texte cité à partir de laquelle le droit se déclenche, il est important d'être très précis, faute de quoi les contentieux se multiplieront. Le seuil peut être défini par un nombre de signes ou de mots ; il convient en tout cas de le fixer aussi bas que possible dès lors que la citation dépasse le titre. Le projet de directive précise que le versement de droits « ne s'applique pas aux simples hyperliens accompagnés de mots isolés ». La rédaction finale sera plus précise. Fixer un nombre minimal de mots pose problème, puisque le seuil jugé le plus approprié peut varier suivant les langues.

L'adhésion aux sociétés chargées de recouvrer les droits doit-elle être obligatoire ? Cela empêcherait certains acteurs de négocier directement avec Google, mais ce n'est pas l'option retenue actuellement. Il est difficile, dans notre monde, d'imposer des obligations. J'ai également renoncé à mettre en jeu l'agrément du ministère, car, aux yeux des autorités européennes, cela pourrait être assimilé à une obligation.

La proposition de loi n'est pas une surtransposition, bien au contraire. Le dernier mot, en la matière, reviendra à l'Assemblée nationale. C'est l'avantage du bicamérisme...

Examen des articles

Article 1^{er}

M. David Assouline, rapporteur. - Mon amendement COM-3 aligne, dans une rédaction plus précise, le régime des exceptions des droits voisins des éditeurs et des agences de presse sur le droit commun, c'est-à-dire en prévoyant des exceptions pour les personnes souffrant de handicap et les bibliothèques. Cela relève du lissage technique.

L'amendement COM-3 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

M. David Assouline, rapporteur. - La durée des droits patrimoniaux des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes, autres titulaires des droits voisins, est fixée à cinquante ans par l'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle. Le texte initial prévoyait une durée équivalente pour les éditeurs de presse et les agences de presse.

Or une telle durée pourrait paraître excessive dans un secteur où l'investissement économique est plus faible. Le projet de directive du Parlement européen retient une durée de cinq années, ce qui est aussi la position du Gouvernement français. L'essentiel du trafic sur internet porte sur l'actualité immédiate. C'est pourquoi il n'est pas choquant de réduire la durée de ces droits. Cependant, les articles de fond, moins liés à l'actualité, en pâtiraient.

Pour nous rapprocher de la position du Gouvernement, mon amendement COM-4 ramène la durée des droits à vingt ans.

M. Claude Malhuret. - Mon amendement COM-1 rectifié porte également sur la durée des droits patrimoniaux. On ne peut traiter l'information, surtout sur internet, comme les œuvres des artistes-interprètes et producteurs audiovisuels. Au bout de quelques mois, il n'y a plus d'enjeu. Comme vous l'avez rappelé, le texte voté par l'Allemagne prévoyait une durée de six mois. Au niveau européen, la Commission prévoyait initialement une durée de cinq ans, contre un an par le Parlement. Dans ce contexte, il me semble inutile de nous singulariser en restant sur une durée de vingt ans. Rapprochons-nous plutôt des positions du Parlement européen, d'autant que nous travaillons en parallèle sur ce texte. Mon amendement ramène la durée des droits à un an, mais je suis ouvert à d'autres propositions.

M. Jean-Pierre Leleux. - Je partage la position de Claude Malhuret. L'obsolescence des articles de presse est beaucoup plus rapide sur internet. Il serait préférable de se rapprocher de la durée proposée dans la directive, soit cinq ans. Ainsi, nous accompagnerions mieux la position de la France dans la négociation européenne.

M. David Assouline, rapporteur. - En visitant une exposition de photojournalisme à Arles, j'ai rencontré de jeunes talents dans cette profession qu'internet a tuée. Les photographies n'ont pas le caractère éphémère de l'actualité ; or elles sont pillées par les GAFAM. C'est ce qui m'a incité à rapporter ce texte. Ne sacrifions pas cette profession même si, naturellement, je me rallierai à l'accord qui sera trouvé en séance et dans les discussions avec l'Assemblée nationale. Proposer une durée d'un an, c'est baisser pavillon dès le début de la négociation et affaiblir la position française. Par conséquent, retrait ou avis défavorable à l'amendement COM-1 rectifié.

Monsieur Leleux, je vous invite, si vous le souhaitez, à déposer un amendement en séance ramenant la durée des droits à cinq ans.

M. Jean-Pierre Leleux. - Je vais y réfléchir. Je suis sensible à vos arguments sur le photojournalisme.

M. David Assouline, rapporteur. - Je souhaitais initialement prévoir une durée de droits plus longue pour les photographies, mais la directive ne mentionne que des éléments d'information sans distinguer l'écrit de l'image.

M. Claude Malhuret. - Mon amendement COM-2 rectifié précise que les droits visés ne sont pas rétroactifs. Certes, la loi ne l'est jamais, mais les articles déjà en ligne pourraient faire l'objet de contestations très nombreuses. Il m'a donc semblé utile de le souligner dans le texte.

M. David Assouline, rapporteur. - D'après les experts que j'ai consultés, votre amendement est satisfait. Il est impossible d'interpréter le texte dans un sens rétroactif. Je vous invite donc à le retirer.

M. Claude Malhuret. - Je retire mes deux amendements. Cependant, je suis étonné que le Gouvernement ne s'oppose pas à une durée de vingt ans, qui nous décrédibilise en nous singularisant au niveau européen. Cinq ans, cela me semble être une position crédible de début de négociation.

M. Michel Laugier. - Je partage cette position. Déposons un amendement en ce sens, une fois connus les résultats du dernier trilogue sur la directive, lundi 21 janvier.

M^{me} Françoise Laborde. - Je suis moi aussi favorable à une durée de cinq ans. Il serait préférable de se mettre d'accord dès maintenant, si nous voulons éviter que les débats ne durent trop en séance.

M. Jean-Pierre Leleux. - Je le déposerai après avoir arrêté une position sur les droits des photojournalistes.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Nous rediscuterons donc de ce sujet pour présenter une position commune en séance.

Les amendements COM-1 rectifié et COM-2 rectifié sont retirés.

L'amendement COM-4 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

M. David Assouline, rapporteur. - Nous arrivons au cœur du dispositif. Sans dénaturer l'esprit de l'article 3, mon amendement COM-5 en précise la rédaction.

D'abord, il définit mieux la notion de publication de presse en l'alignant sur le texte de la directive européenne. Ensuite, il élargit à l'ensemble des moteurs de recherche et des réseaux sociaux la liste des redevables au titre des droits voisins, en utilisant la notion de « service de communication au public en ligne » introduite par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le nouvel article L. 218-5 inséré dans ce chapitre constitue la traduction d'un engagement fort en faveur des journalistes et des photographes porté par la France durant toute la négociation. Cet amendement prévoit explicitement l'obligation d'une négociation au niveau de l'entreprise de presse pour faire bénéficier les journalistes eux-mêmes des versements au titre des droits voisins.

Mon amendement introduit enfin une simplification formelle en réunissant dans un même chapitre les droits des éditeurs et des agences de presse, et en alignant le statut et les conditions d'exercice des sociétés de gestion sur le droit commun.

L'amendement COM-5 est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 3

M. David Assouline, rapporteur. - Je vous propose une série d'amendements - de pure coordination - destinés à aligner le régime des droits voisins des éditeurs et des agences de presse sur le droit commun des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, tel que prévu dans le Code de la propriété intellectuelle.

Les amendements COM-6, COM-7, COM-8, COM-9, COM-10, COM-11, COM-12, COM-13 et COM-14 sont adoptés et deviennent articles additionnels.

Article 4

M. David Assouline, rapporteur. - Mon amendement COM-15 tire d'abord les conséquences de l'avis rendu par l'avocat général près la Cour de justice de l'Union européenne, qui a estimé, le 12 décembre 2018, que la loi allemande de 2013 aurait dû faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne. Dès lors, dans le cas d'un échec des négociations européennes, il faut prévoir que la législation nationale qui serait alors adoptée sera bien conforme au droit européen. Si la directive est publiée avant la fin de la navette parlementaire, cette disposition ne sera plus nécessaire. C'est un simple garde-fou.

L'amendement tient également compte des modifications introduites à l'article 3, qui mettent fin à l'agrément obligatoire des sociétés de gestion, et donc au décret en Conseil d'État qui devait servir de point de départ à la mise en œuvre de la loi. Je propose un délai de trois mois entre la promulgation et l'entrée en vigueur pour laisser le temps aux acteurs d'entamer les négociations. Il est en effet indispensable de constituer une société pour la perception des droits.

L'amendement COM-15 est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 4

M. David Assouline, rapporteur. - Mon amendement COM-16 est relatif à l'application de la loi à Wallis-et-Futuna.

L'amendement COM-16 est adopté et devient article additionnel.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Article 1^{er}			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. ASSOULINE, rapporteur	3	Ajustement technique sur les exceptions aux droits voisins	Adopté
Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. ASSOULINE, rapporteur	4	Abaissement de la durée des droits voisins à vingt ans	Adopté
M. MALHURET	1	Abaissement de la durée des droits voisins à un an	Retiré
M. MALHURET	2	Non rétroactivité	Retiré
Article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. ASSOULINE, rapporteur	5	Réécriture du dispositif, avec une meilleure définition des redevables et association des journalistes et photographes aux revenus générés par les droits voisins	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. ASSOULINE, rapporteur	6	Mesure de coordination	Adopté
M. ASSOULINE, rapporteur	7	Mesure de coordination	Adopté
M. ASSOULINE, rapporteur	8	Mesure de coordination	Adopté
M. ASSOULINE, rapporteur	9	Mesure de coordination	Adopté
M. ASSOULINE, rapporteur	10	Mesure de coordination	Adopté
M. ASSOULINE, rapporteur	11	Mesure de coordination	Adopté
M. ASSOULINE, rapporteur	12	Mesure de coordination	Adopté
M. ASSOULINE, rapporteur	13	Mesure de coordination	Adopté
M. ASSOULINE, rapporteur	14	Mesure de coordination	Adopté
Article 4			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. ASSOULINE, rapporteur	15	Date d'entrée en vigueur	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 4			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. ASSOULINE, rapporteur	16	Application de la loi à Wallis-et-Futuna	Adopté

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Je vous remercie de cette unanimité.

Liste des personnes entendues

Lundi 7 janvier 2019

- Syndicat national des journalistes (SNJ) : **M. Vincent LANIER**, Premier secrétaire général, **M. Olivier DA LAGE**, Membre du Bureau.
- Agence France-Presse (AFP) : **M. Fabrice FRIES**, Président-Directeur Général.
- Union des photographes professionnels (UPP) : **M. Philippe BACHELIER**, Président.
- Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne : **M. Loïc LEBRUN**, Vice-président en charge des affaires institutionnelles, **M. François MERESSE**, Directeur.

Mardi 8 janvier 2019

- Qwant : **M. Éric LEANDRI**, Président-directeur général et **M. Guillaume CHAMPEAU**, Directeur Ethique & Affaires Juridiques.
- Facebook France : **M. Anton’Maria BATTESTI**, Responsable des affaires publiques.
- Fédération française des agences de presse (FFAP) : **Mme Florence BRAKA**, Directrice générale, **Mme Kathleen GROSSET**, Présidente.

Mercredi 9 janvier 2019

- Google France : **M. Benoît TABAKA**, directeur des relations institutionnelles et des politiques publiques, **Mme Floriane FAY**, Relations institutionnelles.

Jeudi 10 janvier 2019

- Direction générale des médias et des industries culturelles - ministère de la Culture : **M. Alban DE NERVAUX**, chef du service juridique et des affaires internationales, **M. Jean-Baptiste GOURDIN**, Chef de service, adjoint au directeur général, **M. Jean-Baptiste DARRACQ**, chef du bureau du régime juridique de la presse et des métiers de l’information.
- Alliance de la presse : **M. Jean-Michel BAYLET**, Président, **M. Marc FEUILLEE**, Vice-Président, **M. Vincent DAVID**, Vice-Président et **M. Denis BOUCHEZ**, Directeur.

Tableau comparatif

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse	Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse
Code de la propriété intellectuelle		
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Première partie : La propriété littéraire et artistique Livre II : Les droits voisins du droit d’auteur Titre unique Chapitre Ier : Dispositions générales		
<i>Art. L. 211-3.</i> - Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :	Le dernier alinéa de l’article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :	L’article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi <u>modifié</u> :
1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;		
2° Les reproductions réalisées à partir d’une source licite, strictement réservées à l’usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;		
3° Sous réserve d’éléments suffisants d’identification de la source :		
- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d’information de l’œuvre à laquelle elles sont incorporées ;		
- les revues de presse ;		
- la diffusion, même intégrale, à titre d’information d’actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d’ordre politique et les cérémonies officielles ;		

<p>- la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette communication ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette communication ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire ;</p>		
<p>4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;</p>		
<p>5° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'objet protégé par un droit voisin ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire ne doit pas avoir de valeur économique propre ;</p>		
<p>6° La reproduction et la communication au public d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme dans les conditions définies au 7° de l'article L. 122-5, au 1° de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2 ;</p>		<p>1° (<i>nouveau</i>) Aux 6° et 7°, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » ;</p>
<p>7° Les actes de reproduction et de représentation d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisés à des fins de conservation ou destinés à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés, effectués par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.</p>		
<p>Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.</p>	<p>« Les exceptions énumérées au présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme, du programme ou de la production ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur, de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'agence de presse ou de l'éditeur de presse. »</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » et les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».</p> <p align="right">Amdt COM-3</p>
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p><i>Art. L. 211-4. - I.-</i> La durée des droits patrimoniaux des artistes-interprètes est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation.</p>	<p>L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :</p>	<p>L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :</p>
<p>Toutefois, si, durant cette période, une fixation de l'interprétation dans un vidéogramme ou un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public, par des exemplaires matériels, ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète expirent :</p>		

1° Pour une interprétation fixée dans un vidéogramme, cinquante ans après le 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;		
2° Pour une interprétation fixée dans un phonogramme, soixante-dix ans après le 1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit le premier de ces faits.		
II.- La durée des droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes est de cinquante années à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence de son.		
Toutefois, si, durant cette période, un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur de phonogrammes expirent soixante-dix ans après le 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant la mise à la disposition du public de ce phonogramme ou, à défaut, sa première communication au public. L'artiste-interprète peut exercer le droit de résiliation mentionné aux articles L. 212-3-1 et L. 212-3-2.		
III.- La durée des droits patrimoniaux des producteurs de vidéogrammes est de cinquante années à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence d'images, sonorisées ou non.		
Toutefois, si, durant cette période, un vidéogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur de vidéogrammes expirent cinquante ans après le 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits.		
IV.- La durée des droits patrimoniaux des entreprises de communication audiovisuelle est de cinquante années à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public des programmes mentionnés à l'article L. 216-1.		
	« V. - La durée des droits patrimoniaux des agences de presse est de cinquante ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public des productions mentionnées à l'article L. 218-1 .	« V. - La durée des droits patrimoniaux des <u>éditeurs de presse</u> est de <u>vingt</u> ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première <u>publication d'une publication de presse</u> .
	« VI. – La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse est de cinquante ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication de presse . »	« VI. – (<i>Supprimé</i>) » Amdt COM-4
	Article 3	Article 3
	Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par des chapitres VIII et IX ainsi rédigés :	Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un <u>chapitre VIII</u> ainsi rédigé :
	« CHAPITRE VIII	« CHAPITRE VIII
	« Droits des agences de presse	« Droits des <u>éditeurs</u> et des agences de presse

	« Art. L. 218-1. - Sont soumises à l'autorisation de l'agence de presse la reproduction et la communication au public de ses productions; ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la production lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.	« Art. L. 218-1. - I. - On entend par <u>publication de presse au sens du présent chapitre</u> une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés et constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.
		« Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.
	« Sont dénommées agences de presse, les entreprises inscrites auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse et dont la liste est publiée au Journal officiel.	« Il (nouveau). – On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.
	« Sont dénommées productions, les éléments d'informations collectés, traités, mis en forme et fournis par les agences de presse après en avoir fait, sous leur propre responsabilité, un traitement journalistique.	(Alinéa supprimé)
	« Art. L. 218-2. - Un service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, se définit comme étant tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement des productions des agences de presse, collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.	« Art. L. 218-2. - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne d'œuvres et d'objets protégés.
	« Art. L. 218-3. - Les droits des agences de presse mentionnés à l'article L. 218-1 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.	« Art. L. 218-3. - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse mentionnés à l'article L. 218-1 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.
	« Les titulaires de droits reconnus au même article L. 218-1 peuvent, dans les conditions du titre II du livre III de la présente partie, confier la gestion de ceux-ci, à leur profit collectif, à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le même titre II et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture.	« Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits mentionnés à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III.
	« Art. L. 218-4. - L'agrément prévu au I de l'article L. 218-3 est délivré en considération :	« Art. L. 218-4. - La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.
	« 1 ^o De la diversité des associés ;	(Alinéa supprimé)
	« 2 ^o De la qualification professionnelle des dirigeants ;	(Alinéa supprimé)
	« 3 ^o Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des productions des agences de presse, par des services automatisés de référencement d'images.	(Alinéa supprimé)

	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	« Art. L. 218-5. - I. La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des productions des agences de presse, par des services automatisés de référencement d'images, est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.	« Art. L. 218-5. - I. - <u>Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 et suivants du Code du travail, auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif, au sens des articles L. 2222-1 et suivants du Code du travail. Cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.</u>
	« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des productions des agences de presse et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	« II. - À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 218-4, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par le représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 218-4 et, d'autre part, de représentants des exploitants de services automatisés de référencement d'images.	« II. - <i>(Supprimé)</i>
	« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.	
	« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.	
	« Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel.	
	« CHAPITRE IX	« CHAPITRE IX
	« Droits des éditeurs de presse	<i>(Division et intitulé supprimés)</i>
	« Art. L. 219-1. - Sont soumises à l'autorisation de l'éditeur de presse, au sens des articles 1 et 2 de la loi n° 86-897 du 1 ^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, la reproduction et la communication au public de ses productions et d'extraits de ses productions.	« Art. L. 219-1 à L. 219-5. - <i>(Supprimés)</i> » Amdt COM-5

	<p>« Art. L. 219-2. — Un service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, se définit comme étant tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement des productions des éditeurs de presse, collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.</p>	
	<p>« Art. L. 219-3. — Les droits des éditeurs de presse mentionnés à l'article L. 219-1 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.</p>	
	<p>« Les titulaires de droits reconnus au même article L. 219-1 peuvent, dans les conditions du titre II du livre III de la présente partie, confier la gestion de ceux-ci, à leur profit collectif, à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le même titre II du livre III de la présente partie et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture.</p>	
	<p>« Art. L. 219-4. — L'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 219-3 est délivré en considération :</p>	
	<p>« 1° De la diversité des associés ;</p>	
	<p>« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;</p>	
	<p>« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des productions des éditeurs de presse, par des services automatisés de référencement d'images.</p>	
	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.</p>	
	<p>« Art. L. 219-5. — I. — La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des productions des éditeurs de presse, par des services automatisés de référencement d'images, est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.</p>	
	<p>« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des productions des éditeurs de presse et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.</p>	
	<p>« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.</p>	
	<p>« H. — À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 218-4, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par le représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément à l'article L. 219-4 et, d'autre part, de représentants des exploitants de services automatisés de référencement d'images.</p>	

	« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture. »	
	« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. »	
	« Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel. »	
		Article 3 bis (nouveau)
<p><i>Art. L. 311-5.</i> - Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-4 et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs. Trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission, avec voix consultative. Le président et les membres de la commission transmettent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant leur nomination, une déclaration d'intérêts telle que prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p>		<p><u>Au premier alinéa de l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».</u></p> <p align="right">Amdt COM-6</p>
.....		Article 3 ter (nouveau)
<p><i>Art. L. 311-7.</i> - La rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie, pour moitié, aux auteurs au sens du présent code, pour un quart, aux artistes-interprètes et, pour un quart, aux producteurs.</p>		
<p>La rémunération pour copie privée des vidéogrammes bénéficie à parts égales aux auteurs au sens du présent code, aux artistes-interprètes et aux producteurs.</p>		<p><u>Au deuxième alinéa de l'article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou à un programme » sont remplacés par les mots : « , à un programme ou à une publication de presse ».</u></p> <p align="right">Amdt COM-7</p>
<p>La rémunération pour copie privée des œuvres visées au second alinéa de l'article L. 311-1 bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs.</p>		
		Article 3 quater (nouveau)
<p><i>Art. L. 331-10.</i> - Les conditions d'accès à la lecture d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme et les limitations susceptibles d'être apportées au bénéfice de l'exception pour copie privée mentionnée au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3 par la mise en œuvre d'une mesure technique de protection doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur.</p>		<p><u>À l'article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».</u></p> <p align="right">Amdt COM-8</p>
		Article 3 quinquies (nouveau)
		<p><u>L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</u></p>

<p><i>Art. L. 331-11.</i> - Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, autre qu'un logiciel, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.</p>		<p>1° Au premier alinéa, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » :</p>
<p>On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.</p>		<p>2° Au second alinéa, les mots : « un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».</p> <p align="right">Amdt COM-9</p>
<p>.....</p>		
		<p>Article 3 <i>sexies</i> (nouveau)</p>
<p><i>Art. L. 331-31.</i> - Au titre de sa mission de régulation et de veille dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins, la Haute Autorité exerce les fonctions suivantes :</p> <p>1° Elle veille à ce que les mesures techniques visées à l'article L. 331-5 n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre autre qu'un logiciel ou par le titulaire d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme ;</p>		<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».</p> <p align="right">Amdt COM-10</p>
<p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 331-37.</i> - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente sous-section. Il prévoit les modalités d'information des utilisateurs d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme mentionnées à l'article L. 331-10.</p>		<p>À l'article L. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».</p> <p align="right">Amdt COM-11</p>
<p>.....</p>		<p>Article 3 <i>octies</i> (nouveau)</p>
<p><i>Art. L. 335-4.</i> - Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.</p>		<p>Au premier alinéa de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » et les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».</p> <p align="right">Amdt COM-12</p>

		Article 3 <i>nonies</i> (nouveau)
<p><i>Art. L. 335-4-1. - I.- Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.</i></p>		<p><u>Au I de l'article L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».</u></p> <p align="right">Amdt COM-13</p>
.....		
		Article 3 <i>decies</i> (nouveau)
<p><i>Art. L. 335-4-2. - I.- Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-11, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.</i></p>		
.....		
<p>III.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-11 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.</p>		<p><u>Au III de l'article L. 335-4-2 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».</u></p> <p align="right">Amdt COM-14</p>
.....		
	Article 4	Article 4
	<p>La présente loi s'applique à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle et, au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p><u>Après que la Commission européenne l'a déclarée compatible avec le droit de l'Union européenne, la présente loi s'applique trois mois après sa promulgation.</u></p> <p align="right">Amdt COM-15</p>
		Article 5 (nouveau)
		<p>La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p align="right">Amdt COM-16</p>

Proposition de loi n° 244 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 16 janvier 2019

N° 244

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 janvier 2019

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un **droit voisin** au profit des **agences de presse** et des **éditeurs de presse**,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente ; M. Max Brisson, M^{me} Catherine Dumas, MM. Jacques Groperrin, Antoine Karam, M^{me} Françoise Laborde, MM. Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, M^{me} Colette Mélot, M. Pierre Ouzoulias, M^{me} Sylvie Robert, vice-présidents ; MM. Alain Dufaut, Claude Kern, M^{me} Claudine Lepage, M. Michel Savin, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, David Assouline, M^{mes} Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, M. Joseph Castelli, M^{mes} Laure Darcos, Nicole Duranton, M. André Gattolin, M^{me} Samia Ghali, MM. Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, M^{mes} Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, MM. Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, M^{me} Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Claude Malhuret, Christian Manable, Jean-Marie Mizzon, M^{me} Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, M^{me} Sonia de la Provôté, MM. Damien Regnard, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz, M^{me} Dominique Vérien.

Voir les numéros :

Sénat : 705 (2017-2018) et 243 (2018-2019).

Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

Article 1^{er}

- ① L'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° (nouveau) Aux 6° et 7°, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » et les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

Article 2

- ① L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :
- ② « V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de vingt ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse.
- ③ « VI. - (*Supprimé*) »

Article 3

- ① Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VIII

③ « **Droits des éditeurs et des agences de presse**

④ « *Art. L. 218-1. - I.* - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés et constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.

⑤ « Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.

⑥ « II (*nouveau*). - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

⑦ « *Art. L. 218-2.* - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne d'œuvres et d'objets protégés.

⑧ « *Art. L. 218-3.* - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse mentionnés à l'article L. 218-1 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.

⑨ « Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits mentionnés à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III.

⑩ « *Art. L. 218-4.* - La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

⑪ « *Art. L. 218-5. - I.* - Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 et suivants du Code du travail, auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif, au sens des articles L. 2222-1 et suivants du Code du travail. Cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.

⑫ « II. - (*Supprimé*)

⑬ « CHAPITRE IX

(*Division et intitulé supprimés*)

⑭ « *Art. L. 219-1 à L. 219-5.* - (*Supprimés*)

Article 3 bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 3 ter (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou à un programme » sont remplacés par les mots : « , à un programme ou à une publication de presse ».

Article 3 quater (nouveau)

À l'article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».

Article 3 quinquies (nouveau)

- ① L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » ;
- ③ 2° Au second alinéa, les mots : « un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 3 sexies (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».

Article 3 septies (nouveau)

À l'article L. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».

Article 3 octies (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » et les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

Article 3 nonies (nouveau)

Au I de l'article L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 3 decies (nouveau)

Au III de l'article L. 335-4-2 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».

Article 4

Après que la Commission européenne l'a déclarée compatible avec le droit de l'Union européenne, la présente loi s'applique trois mois après sa promulgation.

Article 5 (nouveau)

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna. Séance publique : compte rendu intégral des débats en séance publique (24 janvier 2019)

Droit voisin au profit des agences et éditeurs de presse

Adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du groupe socialiste et républicain, de la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, présentée par M. David Assouline et plusieurs de ses collègues (proposition n° 705 [2017-2018], texte de la commission n° 244, rapport n° 243).

Dans la discussion générale, la parole est à M. David Assouline, auteur de la proposition de loi et rapporteur.

M. David Assouline, *auteur de la proposition de loi et rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.* Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la présidente de la commission, mes chers collègues, le Sénat s'est souvent illustré par le passé pour sa défense intransigeante et constante des grandes libertés de notre République. Il a su mener de justes combats, au-delà du cadre partisan, pour étendre et conforter ce qui fait la dignité de l'homme.

Aujourd'hui, il revient au Sénat de dénoncer un péril mortel qui menace nos démocraties. L'un de nos plus illustres prédécesseurs sur ces travées, Victor Hugo, déclarait en 1848 : « La liberté de la presse à côté du suffrage universel, c'est la pensée de tous éclairant le gouvernement de tous.

Attenter à l'une, c'est attenter à l'autre. » Ce n'est pas un hasard si, aujourd'hui, ceux qui fustigent l'une s'en prennent aussi à l'autre.

Dans le prolongement de ce long combat, je vous propose d'apporter une pierre à cet édifice jamais achevé, en adoptant cette proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des éditeurs de presse et des agences de presse.

La presse telle que nous la connaissons est en déclin continu. Elle est menacée par la violence qui veut la museler.

Le dernier rapport de Reporters sans Frontières fait état, pour la seule année 2018, de la mort de 80 journalistes, 49 d'entre eux ayant été assassinés en raison de leur profession.

En dix ans, ce sont 702 journalistes qui ont trouvé la mort dans ces conditions. Par ailleurs, 348 journalistes sont en détention et 60 gardés en otages.

Selon le rapport, ces chiffres, en hausse, traduisent « une violence inédite contre les journalistes ». Ils font singulièrement écho aux agressions et aux insultes qu'ont subies, ici même en France, ces dernières semaines, des représentants de la presse, leurs auteurs ayant été encouragés par des déclarations de dirigeants politiques légitimant la haine contre les journalistes. Et je passe sur tous ces États qui interdisent tout simplement l'information libre et non faussée, jusqu'à la remettre en cause au cœur de l'Europe.

En outre, il y a la situation économique de la presse.

Aujourd'hui, c'est toute la chaîne de valeur qui est menacée : éditeurs, journalistes, marchands. En 2009, quelque 7 milliards d'exemplaires de journaux étaient vendus chaque année, contre un peu moins de 4 milliards aujourd'hui. Quel autre secteur a perdu plus de 40 % de ses ventes en dix ans ? Le chiffre d'affaires de la presse baisse ainsi de plus de 4,5 % par an, ses recettes publicitaires de 7,5 %.

Rien ne semble pouvoir arrêter cette spirale mortifère.

Nous en voyons les conséquences autour de nous : moindre couverture des événements internationaux, fermeture de marchands de presse à un rythme soutenu, quasi-faillite de Presstalis, difficultés de l'Agence France Presse, l'AFP... C'est toute la chaîne de production de l'information qui est fragilisée et, avec elle, le pluralisme, notre démocratie et une certaine conception du débat d'idées entre les citoyens.

Avec le développement de l'internet, la vente d'exemplaires papier a basculé vers le numérique, les géants du secteur, les GAFAM - Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft -, accaparant une part écrasante des recettes publicitaires.

Comment opèrent-ils ? Les résultats d'une requête sur un moteur de recherche sont accompagnés, comme vous le savez, d'un résumé de quelques lignes, éventuellement agrémenté de photos. Il en est de même pour un article partagé sur un réseau social.

Or ces informations suffisent très souvent à l'internaute, qui ne va presque jamais sur le site de l'éditeur. Ces *snippets*, comme il convient de désigner ces résumés, constituent une spoliation des éditeurs et des agences. Sur un marché de la publicité en ligne en France estimé à 3,5 milliards d'euros, les seuls Google et Facebook en récupèrent 2,4 milliards, sans produire la moindre ligne ou la moindre photo. Les éditeurs, pour leur part, se contentent de moins de 13 % des recettes.

Cette situation n'est pas nouvelle, mais elle s'est aggravée.

En 2016, j'avais déposé une proposition de loi visant à instaurer un droit voisin pour les agences de presse. Les éditeurs, à l'époque, alors un peu trop confiants en la bonne volonté des plateformes, n'avaient pas souhaité y être associés. Près de trois ans plus tard, je regrette que le texte n'ait pas alors pu être au moins examiné.

Cependant, la séance de ce jour, l'accueil favorable qui a été réservé jusqu'à présent à nos propositions et les échanges très constructifs, je tiens à le souligner ici, que nous avons eus avec le ministre et ses services, montrent, je pense, que nous prenons enfin la pleine mesure des risques.

Le texte que je vous propose ce jour crée un nouveau droit pour les éditeurs et les agences de presse, un droit au respect des œuvres réalisées sous leur contrôle et leur responsabilité.

Cela n'aurait jamais dû cesser d'être le cas ! Tel n'est pourtant plus le cas actuellement.

Concrètement, le texte va leur conférer une capacité juridique, dite « droit voisin », dans un format qui prospère déjà pour les artistes-interprètes ou les producteurs audiovisuels. Ce droit ne se substitue pas et n'enlève rien au droit d'auteur déjà reconnu aux journalistes et aux photographes.

Il le rend en réalité plus efficace et adapté au monde de l'internet. En effet, ces « droits voisins » vont permettre aux éditeurs et aux agences de presse de négocier des licences auprès des moteurs de recherche et des réseaux sociaux pour l'utilisation de leurs productions, lesquelles seront bien entendu rémunérées.

Aucune évaluation n'a pu être effectuée pour l'instant sur les montants qui seraient ainsi dégagés à leur profit. La seule étude réalisée l'a été en Allemagne en 2016. Elle évaluait ce montant à 500 millions d'euros par an, mais ce chiffre est à prendre avec beaucoup de prudence. Pour ma part, je ne m'engagerai pas sur un montant, même approximatif. Il constituera de toute façon un apport important pour la presse, bien supérieur au montant dérisoire consenti par Google il y a quelques années pour solde de tout compte.

Nous n'avons pas oublié les journalistes et les photographes, en un mot les auteurs, qui devront être associés aux revenus générés.

La proposition de loi s'efforce de créer un cadre efficace et pleinement opérant. C'est pourquoi nous avons retenu une solution bien connue en France, c'est-à-dire la mise en place d'une ou de plusieurs sociétés de gestion collective des droits, sur le modèle de la SACEM, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ou la SACD, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, par exemple.

Beaucoup reste à faire, et ce sera l'objet de la navette avec l'Assemblée nationale. J'attire cependant d'ores et déjà l'attention de tous sur trois points cruciaux.

Le premier est la mise en place d'un rapport de force favorable aux éditeurs et aux agences de presse.

Les expériences de législation nationale en Allemagne et en Espagne ont mis en évidence l'influence et le pouvoir quasi monopolistique des géants de l'internet. Même la presse allemande n'a pu faire front. Pour l'instant – je dis bien : pour l'instant –, nous ne prévoyons pas d'obligation d'adhérer à une société de gestion collective. Il pourra donc y avoir plusieurs sociétés de gestion. Il pourrait de même y avoir des éditeurs ou des agences tentés de faire cavalier seul, malheureusement. Ceux-là doivent bien savoir qu'ils mineraient par là même l'efficacité de nos mesures et leur propre pouvoir de négociation. Aucune agence dans le monde, aucun éditeur, ne peut instaurer à l'heure actuelle un dialogue réellement nourri - c'est un euphémisme - avec Google ou Facebook. En particulier, il faudra bien mesurer la difficulté des négociations à venir, car les moteurs de recherche et les

réseaux sociaux ne manqueront pas de menacer les éditeurs d'un déréférencement au cas où ces derniers ne renonceraient pas « volontairement » à leur droit voisin.

Je le dis avec beaucoup de solennité, l'unité sera la clé du succès. Un amendement de notre collègue Pierre Ouzoulias sur l'article 3 a le mérite d'évoquer cette question si importante, même si je pense que, juridiquement, sa rédaction n'est pas consolidée. Ce sera l'occasion pour nous, et pour le ministre aussi sans doute, d'affirmer, ensemble, cette nécessité.

Le second point, en lien avec le premier, concerne la gouvernance des sociétés de gestion. Celle-ci sera complexe, à n'en pas douter, comme le seront les discussions avec les plateformes. Il faudra veiller à assurer la représentation la plus large possible des éditeurs, dans le respect du pluralisme des opinions et des formats, une représentation à l'image de la diversité de la presse.

À cet égard, l'exemple de la direction de Presstalis dans le passé, confiée à une petite minorité d'éditeurs, contrairement d'ailleurs à l'esprit coopératif de la loi Bichet, a conduit à la situation très critique que nous connaissons aujourd'hui et a suscité beaucoup de ressentiment. Cela ne doit pas se reproduire.

Les sociétés de gestion doivent être la maison de tous, au service de tous.

Mon dernier point concerne les modalités de répartition des revenus entre les bénéficiaires. Si je ne pense pas souhaitable de fixer *a priori* des règles avant même la constitution des sociétés de gestion, je rappelle que l'objet des droits voisins, en France comme en Europe, est de protéger la presse indépendante, libre, celle que nous aimons et qui s'engage, la presse qui envoie des journalistes sur le terrain, lesquels subissent en ce moment même des violences déplorables dans l'exercice de leur beau métier d'information des citoyens.

Aussi, quand il faudra parler de répartition des revenus, j'espère que c'est cette presse nécessaire à la vitalité du débat démocratique qui sera valorisée, et non pas les « fermes à clics » qui, par des artifices techniques et éditoriaux, comme des titres racoleurs, sont en mesure d'attirer le plus l'attention des internautes. Nous serons très attentifs, tout comme le ministre, je crois pouvoir le dire, à la bonne mise en place de ces sociétés.

Cette proposition de loi, rédigée après une large concertation avec toutes les parties prenantes, adoptée à l'unanimité par la commission de la culture, dont je salue la présidente, pourrait emprunter deux chemins.

Elle emprunterait le premier dans l'hypothèse où les négociations européennes sur la directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, dite « Droit d'auteur », seraient un succès.

Je ne reviens pas sur la généalogie et les péripéties de cette négociation très complexe. Son article 11 institue un droit voisin au profit des éditeurs et des agences de presse. Avec l'article 13, sur le filtrage automatique des contenus postés, il a suscité des campagnes de lobbying très intenses, qui ont d'ailleurs failli réussir, puisque le Parlement européen, à la surprise générale, a dans un premier temps, le 5 juillet dernier, repoussé le texte de sa commission, avant de l'adopter finalement le 12 septembre.

Depuis cette date, des réunions entre le Parlement, le Conseil et la Commission, dites « trilogues », se tiennent pour parvenir à un accord définitif. Nous étions, je dois le dire, pleins d'espoir au moment de l'adoption du texte par la Commission mercredi 16 janvier, dans l'attente de l'ultime réunion du lundi 21 janvier. Toutefois, avant même sa tenue, onze États ont, hélas, voté contre le texte de compromis, et la réunion n'a même pas eu lieu.

Je comprends que cette opposition concerne davantage l'article 13 que l'article 11, dont nous discutons aujourd'hui.

Le revirement de nos amis allemands est regrettable, mais les choses pourraient évoluer, me semble-t-il. M. le ministre pourra peut-être nous éclairer plus avant sur les raisons de cet échec, que nous espérons tous provisoire, et sur les perspectives dans les semaines à venir. En effet, le temps presse : les élections européennes approchent, une absence d'accord avant la fin de cette législature reporterait de plusieurs années l'adoption d'un cadre commun.

Ne nous y trompons pas : derrière des arguments parfois fondés, parfois moins, les opposants à cette législation, même quand ils évoquent la liberté totale et la liberté d'expression sur le Net, font le jeu des géants de l'internet, qui pour partie tirent les ficelles et souhaitent ardemment l'échec de l'Europe sur cette question, comme sur celle de la taxation.

En cas de succès, ce que nous souhaitons tous, la proposition de loi pourra servir de base à une transposition rapide de la directive avec nos collègues de l'Assemblée nationale.

J'ai veillé à ce que les termes du texte soient le plus possible alignés sur ceux de la directive afin que la navette soit rapidement conclusive.

Dans cette optique, le texte que je vous propose laisse donc de côté pour l'instant certains éléments cruciaux, en particulier le champ des exemptions pour les *snippets*. À partir de quel nombre de mots ou de signes les droits voisins seront-ils déclenchés ?

Ce sujet est loin d'être anecdotique, tant est grande la capacité des géants de l'internet à s'engouffrer dans la moindre faille de nos législations. La future directive, si future directive il y a, comme je l'espère, comportera une définition que nous pourrions intégrer au texte au cours de la navette. Dans cette attente, il me paraissait peu productif de fragiliser la position française en cours de négociation en en élaborant une de manière unilatérale.

En cas d'échec des négociations, la proposition de loi emprunterait un deuxième chemin. La France se retrouverait alors face à sa responsabilité et serait contrainte de prendre les décisions qui s'imposent pour sauvegarder sa presse. Dès lors, la proposition de loi pourra constituer la base d'une législation nationale, susceptible d'être mise en œuvre rapidement.

Naturellement, il faudra alors que la navette nous permette d'affiner les positions des uns et des autres et que l'Assemblée nationale puisse contribuer à la construction de cette législation, mais, sur le fond, comme le montrent tous nos débats, nous sommes tous d'accord sur le principe.

Dès lors, la France s'honorerait à mettre en place un dispositif efficace, qui tienne compte des expériences allemandes et espagnoles. Je ne doute pas que, le cas échéant, d'autres pays nous rejoindraient rapidement, car la France est la France.

Ce que nous sommes en train de construire, ou plutôt de « coconstruire », monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est une législation qui réaffirme le caractère essentiel pour la vitalité et la qualité du débat démocratique d'une information libre, indépendante, pluraliste et produite de manière professionnelle. Je rappelle que, contrairement à ce que l'internet a pu nous conduire à penser, l'information a un coût élevé et que la situation des éditeurs et des agences, comme celle des journalistes, et peut-être plus encore des photographes de presse, est critique.

C'est également une législation pour le siècle qui vient que nous élaborons, qui place enfin les États au bon niveau pour encadrer et réguler l'influence des grandes industries numériques.

Si échec de la directive il devait y avoir, il nous reviendrait d'assumer nos responsabilités et notre volonté de restaurer notre souveraineté, en apportant une réponse à l'échelon national, contre le sentiment d'impuissance qui a trop longtemps dominé.

C'est donc avec enthousiasme et espoir que je vous propose d'adopter cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre de la Culture. Madame la présidente, madame la présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, chère Catherine Morin-Desailly, cher David Assouline, mesdames, messieurs les sénateurs, sans les médias, il n'y a pas de démocratie. Ils en sont les vigies. Au cours des dernières semaines, ils ont fait l'objet, vous le savez, d'attaques répétées.

Des journalistes, dans notre pays, ont été agressés ; des imprimeries ont été bloquées ; le rôle de la presse est contesté. Cette violence est tout simplement inacceptable, intolérable et inexcusable. Elle est d'autant plus inacceptable et dangereuse que, à l'heure des réseaux sociaux, nous avons plus que jamais besoin de la presse professionnelle : pour filtrer les fausses informations, pour vérifier les faits, pour les décrypter et les contextualiser.

Quand les dirigeants de la France insoumise, du Rassemblement national ou encore de Debout la France ! propagent des « infox » dans des vidéos postées sur les réseaux sociaux, ils sont seuls face à leur caméra, sans

personne pour les contredire. Mais quand ils les reprennent, en direct à la télévision ou à la radio, il y a une différence, et une différence de taille : en face d'eux, il y a des journalistes pour les contester, pour les corriger, pour leur dire que c'est faux, et pourquoi c'est faux.

Notre premier rempart contre les fausses informations, ce sont les journalistes. S'en prendre à eux, c'est s'en prendre à tout ce que nous défendons. C'est s'en prendre à la démocratie. C'est s'en prendre à la République. C'est s'en prendre, n'ayons pas peur de le dire, à la France. Il est de la responsabilité de l'État de les protéger, de les aider à exercer leur métier, de garantir leur liberté, mais c'est aussi la responsabilité de chacune et de chacun d'entre nous.

La situation est grave : le baromètre de la confiance dans les médias, rendu public ce matin, montre que cette confiance a atteint son plus bas niveau historique. Et aucun média n'est épargné par la montée de la défiance.

Je travaille activement à trouver des solutions pour restaurer cette confiance. L'éducation aux médias - l'éducation tout court, d'ailleurs -, la lutte contre les fausses informations, les réflexions de la profession sur la déontologie de l'information en sont quelques-unes.

Le droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse, objet de la proposition de loi que vous examinez aujourd'hui, fait partie de ces solutions. En effet, pour avoir une presse de qualité, pour que les journalistes puissent faire correctement leur travail et exercer leur liberté, il faut avant tout, nous le savons bien, des moyens.

Or le modèle économique de la presse est mis à mal par la révolution numérique. Si certains acteurs n'y ont malheureusement pas survécu, et beaucoup ont su s'adapter en investissant, en se réinventant, en adoptant des modèles économiques innovants, par la publicité et les abonnements, notamment. Pourtant, malgré ces efforts, la presse continue de jouer son avenir : le développement des revenus du numérique n'a pas compensé l'effondrement de l'édition papier.

Si cette compensation n'a pas eu lieu, c'est en partie parce que la valeur créée par les éditeurs et les agences de presse est accaparée par d'autres, en particulier par les plateformes, par les agrégateurs de contenus et par les moteurs de recherche, qui réutilisent leurs contenus sans les rémunérer, alors même qu'ils génèrent d'importants revenus publicitaires. Les chiffres sont édifiants : les éditeurs ne captent que 13 % de la valeur générée par le marché français des agrégateurs de contenus sur internet. 13 % ! Ce n'est pas acceptable.

On ne peut pas accepter que ceux qui diffusent les contenus soient démesurément mieux rémunérés que ceux qui les créent. Non seulement c'est injuste, mais c'est un danger pour l'ensemble de la presse. À travers les éditeurs et les agences de presse, c'est toute la filière qui est touchée, des journalistes jusqu'aux kiosquiers. À terme, c'est le pluralisme qui est menacé, et tout simplement la presse elle-même.

Pour remédier à cette situation, nous devons garantir un juste partage de la valeur et procéder à un rééquilibrage au profit des éditeurs et des agences de presse. Nous devons leur permettre de percevoir une rémunération pour chaque réutilisation de leurs contenus.

Tel est l'objectif du droit voisin. Je défends sa création, avec engagement et détermination, comme vous, cher David Assouline, comme vous, je le sais, mesdames, messieurs les sénateurs.

Votre proposition de loi, monsieur Assouline, reprend les positions défendues par la France dans les négociations européennes en cours. Je m'en réjouis. La France se bat depuis plusieurs années pour qu'un droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse soit reconnu à l'échelon européen, dans le cadre des négociations sur la directive Droit d'auteur. Nous sommes aujourd'hui dans la dernière ligne droite de cette négociation, à l'étape des trilogues, vous l'avez rappelé, monsieur Assouline, c'est-à-dire des négociations entre les États membres, la Commission européenne et le Parlement européen.

Depuis mon arrivée au Gouvernement, voilà maintenant trois mois, je me suis très fortement mobilisé pour faire aboutir cette phase décisive des négociations. Ce n'est pas simple.

Je me suis rendu très rapidement à Bruxelles pour rencontrer mes homologues. J'échange très régulièrement avec la Commission et les parlementaires impliqués sur ce sujet. J'ai reçu hier encore l'ambassadeur d'Allemagne pour faire passer un certain nombre de messages. En effet, vous savez bien que lorsque les Français et les Allemands sont rassemblés, on peut faire de grandes choses ; quand ils sont divisés, c'est toujours plus difficile.

Le couple franco-allemand, n'en déplaise à certains en ce moment, est un moteur essentiel. J'ai confiance : nous parviendrons à trouver un accord dans les jours à venir.

Je suis optimiste, mais également vigilant et déterminé, car un aboutissement rapide est fondamental. À défaut, l'adoption de la directive serait reportée de plusieurs mois, voire de plusieurs années.

Certaines dispositions du texte font encore l'objet de discussions, notamment l'exception pour les PME prévue à l'article 13. La France souhaite que le droit d'auteur s'applique à tous, même si une modulation est envisageable, de façon tout à fait légitime, en fonction de la taille de l'entreprise. On ne peut pas faire d'exception sur un principe important. Nous essayons de convaincre nos partenaires de la pertinence de la position française.

Si des différences subsistent sur l'article 13, ce n'est plus le cas sur l'article 11 et le droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse. Ce droit est désormais soutenu par la Commission européenne, le Parlement européen et une majorité d'États membres.

Je dois dire, avec beaucoup de regret, qu'une partie des États membres qui s'opposent à ce droit, même s'ils sont minoritaires, le font parce qu'ils ne souhaitent pas donner plus de moyens à la presse professionnelle, aux journalistes qui enquêtent et font leur travail d'information du public.

La position européenne majoritaire est en tout cas une grande victoire, parce que, sur ce sujet, face aux géants numériques, nous ne ferons le poids que si nous faisons front commun, comme vous l'avez rappelé, monsieur Assouline.

Jusqu'à présent, les initiatives isolées ont échoué, comme l'a montré la création d'un droit voisin en Espagne il y a trois ans. Depuis lors, aucune rémunération n'a été versée aux éditeurs. Certains agrégateurs de contenus, dont Google Actualités, ont carrément préféré fermer leur service en Espagne.

L'Allemagne, où le droit voisin a été institué en 2013, est un exemple supplémentaire : Google a refusé de négocier le versement d'un pourcentage de son chiffre d'affaires et un bon nombre d'éditeurs allemands ont fini par lui accorder une licence gratuite.

La leçon à tirer de tout cela, c'est que notre seule protection efficace et crédible, c'est l'union. Les plateformes peuvent peut-être se passer de proposer leurs services dans un ou deux pays. Elles peuvent peut-être renoncer à quelques dizaines de millions d'utilisateurs, mais elles ne peuvent pas tourner le dos à l'Europe. Elles ne peuvent pas se départir de 700 millions d'internautes potentiels !

Google, par la voix d'un de ses dirigeants, a évoqué l'éventualité de fermer son service Actualités en Europe si le Parlement européen consacrait le droit voisin : il s'agit d'un chantage inacceptable, en plus d'une mesure improbable.

Google est un partenaire pour la France, comme le Gouvernement l'a souligné lors du sommet Choose France lundi à Versailles, mais certaines pratiques comme le lobbying massif mené à Bruxelles et dans de nombreux États membres contre la directive Droit d'auteur ne sont absolument pas acceptables. Nous l'avons dit aux dirigeants de cette entreprise. Je le leur ai dit moi-même lundi. La France ne cédera pas à ces menaces. Nous irons jusqu'au bout sur ce sujet.

Mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur Assouline, j'ai eu l'occasion de vous le dire : au regard du calendrier de la négociation européenne, l'examen de votre proposition de loi aujourd'hui n'est pas totalement adapté, car nous pourrions donner l'impression à nos partenaires européens que la France agit de son côté alors qu'elle négocie à Bruxelles dans le même temps. J'ai fait passer les messages qui s'imposaient et indiqué que tel n'était pas du tout l'esprit de cette proposition de loi, sur le fond ou sur la forme.

Si la création d'un droit voisin est clairement prévue par le texte européen en cours de négociation, la rédaction précise de ce texte n'est pas encore tout à fait stabilisée.

Toutefois, j'ai souhaité, dans un esprit de consensus, que nous puissions travailler ensemble sur ce texte, par anticipation de celui qui pourra être adopté à l'échelon européen. Je vous remercie, monsieur Assouline, d'avoir joué le jeu et d'avoir travaillé en partenariat avec le Gouvernement. Je remercie également les membres de la commission, sous la présidence de Catherine Morin-Desailly, d'avoir voté à l'unanimité ce texte en commission.

C'est un très bel exemple, vous l'avez dit, monsieur Assouline, de coconstruction entre le Sénat et le Gouvernement et, plus largement, entre le Gouvernement et le Parlement. Vous avez, chacune et chacun, fait preuve d'un esprit constructif, et je vous en remercie sincèrement. C'est ce dont nous avons besoin aujourd'hui ; c'est ce que nos concitoyens attendent de nous.

Il faut cesser de s'opposer sur tout, quand certains sujets nous rassemblent. Il faut savoir s'affranchir des appartenances partisans et faire prévaloir l'intérêt général. C'est ce que nous sommes en train de faire aujourd'hui. Il faut savoir débattre, trouver des points d'accord, construire ensemble des solutions concrètes et dépasser les clivages. Avec ce texte, vous montrez que c'est possible.

Nous montrons que le cœur de nos préoccupations, ce qui prime sur tout le reste, c'est l'intérêt de nos concitoyens, l'intérêt du pays. Il est toujours important de le rappeler et de le démontrer. Ça l'est tout particulièrement dans le moment difficile que traverse notre pays depuis plusieurs semaines.

Le texte qui vous est présenté, mesdames, messieurs les sénateurs, est très proche de l'état de la négociation européenne. Il inclut notamment un sujet qui me tient particulièrement à cœur, vous le savez : une partie des droits voisins doit absolument revenir aux journalistes.

Si les négociations aboutissent, si la directive Droit d'auteur est adoptée dans un délai raisonnable, votre proposition de loi pourra servir de texte de transposition lors d'une prochaine lecture, dans le cadre d'un travail de coconstruction avec l'Assemblée nationale.

Dans l'hypothèse inverse, vous l'avez indiqué, monsieur Assouline, votre texte nous aiderait à construire nous-mêmes notre droit voisin, à l'échelon national. Et nous ne nous arrêterions pas là. Nous inciterons nos voisins à faire de même. Je suis d'ailleurs convaincu qu'un certain nombre de pays voisins nous suivraient. Encore une fois, c'est en étant unis que nous serons plus forts face aux géants du numérique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je le répète, notre meilleure protection, c'est l'Europe. (*Applaudissements.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la présidente de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la création d'un droit voisin au profit des éditeurs et des agences de presse est un enjeu important.

Je voudrais à ce titre saluer l'initiative des auteurs de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui. Celle-ci vise à maîtriser la mainmise des GAFAs sur les contenus produits par les journalistes, les éditeurs et les agences de presse, dont la diffusion et l'exploitation à travers les réseaux sociaux ou les agrégateurs d'informations tels que Google, font la richesse des géants du web, qui règnent désormais sans partage sur le marché de l'information en ligne.

Après plusieurs tentatives, classées sans suite, de création d'une législation nationale, en 2012 et 2018 à l'Assemblée nationale, en 2016 au Sénat, nous espérons que la présente proposition de loi rencontrera cette année le succès.

Les négociations sur la directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique battent leur plein à Bruxelles, et il serait de la plus grande utilité de transposer rapidement les articles qui seront adoptés à l'issue du trilogue en cours.

Il n'est plus admissible d'autoriser le pillage des contenus par les plateformes, moteurs de recherche et agrégateurs d'informations, qui exploitent les articles, tirent profit des recettes publicitaires et captent une partie du lectorat de la presse, sans pour autant reverser le moindre centime aux créateurs de contenus.

L'Union européenne reste le seul rempart de protection efficace pour éviter les effets collatéraux que l'Allemagne et l'Espagne ont connus en 2013 et en 2014, après avoir mis en place des droits voisins nationaux pour la presse. Alors qu'ils espéraient valoriser financièrement leurs productions, les éditeurs de presse ont perdu plusieurs millions d'euros supplémentaires en raison du déréférencement de leurs contenus par Google News.

Cette réaction témoigne du pouvoir démesuré dont bénéficient désormais les nouveaux intermédiaires que sont Facebook et Google dans la diffusion de l'information entre journalistes et lecteurs. Ils sélectionnent librement

les informations qu'ils vont mettre en avant, selon le diktat d'algorithmes opaques nourris de nombre de clics et de *sponsoring*.

Monsieur le ministre, si nous voulons contrer efficacement cette disqualification de l'information par des acteurs extraterritoriaux, nous ne pouvons faire l'économie d'une réflexion sur le fonctionnement et la transparence des algorithmes qui référencent les articles de presse.

Une autre question se pose, celle de la durée de validité des droits voisins, si nous ne voulons pas décrédibiliser la France dans les négociations en cours. Sur ce sujet, les autorités françaises maintiennent un niveau d'exigence élevé, sans pour autant verrouiller pour une durée déraisonnable l'exploitation des contenus.

La durée de validité des droits voisins pour la presse, fixée initialement à cinquante ans par la présente proposition de loi, paraissait exorbitante au regard de la nature du contenu dont il est question. La commission de la culture a d'abord adopté un amendement du rapporteur visant à porter cette durée à vingt ans, puis, alors que notre groupe proposait un an, un compromis a été trouvé sur une durée de cinq ans.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement qui en résulte, nous voterons cette proposition de loi.

Nous savons tous pourtant que nous n'aurons réglé qu'une petite partie du problème. Il restera le sujet de la fiscalité, de l'optimisation, des transferts de profits d'un pays à l'autre, des paradis fiscaux ; celui des pratiques anti-commerciales, des déréférencements des produits et services des concurrents, de la restriction des accès aux données, du manque de transparence des critères de recherche ; celui, encore plus préoccupant, des monopoles : monopole du *search* pour Google - 94 % du marché en France -, de l'e-commerce pour Amazon, du *social media* pour Facebook, de l'iOS pour Apple.

Malgré tous les efforts de la commissaire européenne à la concurrence, Margrethe Vestager, qu'il faut saluer, malgré le ciblage d'Amazon par Donald Trump, qui, malheureusement, semble s'inscrire dans le cadre d'une animosité personnelle envers Jeff Bezos plus que dans une réelle stratégie antitrust, nous sommes encore bien loin du compte. La Standard Oil, lorsqu'elle a été démantelée en 1911 aux États-Unis grâce à la loi antitrust de 1890, était bien moins puissante que ne le sont les GAFA aujourd'hui.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, *présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication*.
Exactement !

M. Claude Malhuret. Il restera enfin tout le reste, notamment les problèmes majeurs que sont la diffusion de fausses nouvelles et le pillage de nos données personnelles, dont nous sommes à la fois victimes et acteurs, en laissant faire les nouveaux maîtres du monde que sont Google, Facebook ou Apple.

Comme le dit Gaspard Koenig : « Les réseaux sociaux minent nos démocraties » et nous devons « surmonter la peur panique de paraître antimoderne » pour agir, sans attendre que le format de nos pensées se limite à 280 caractères par sujet, sans attendre que la vulgarité des propos et leur « viralité » soient les seuls paramètres permettant d'intéresser les algorithmes, dont semble désormais dépendre la marche du monde.

« Il n'y a que Dieu, disait Tocqueville, qui puisse sans danger être tout-puissant. » C'est pourquoi la devise de Google, claironnée par ses fondateurs - *Don't be evil!* -, est une belle formule ; il est dommage qu'elle ne soit aujourd'hui que cela.

C'est donc au législateur européen, en l'occurrence, que revient la responsabilité de contraindre ses auteurs à la respecter. Il est essentiel que la France en prenne sa part. (*Applaudissements.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux.

M. Jean-Pierre Leleux. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la présidente de la commission, monsieur le rapporteur, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui nous rassemble, en effet, comme l'indique la similitude des propos tenus par les différents orateurs à cette tribune. Elle entend apporter une réponse à une attente légitime des éditeurs et des agences de presse, qui, depuis quelques années, voient de plus en plus leurs articles et les contenus qu'ils produisent pillés par les moteurs de recherche ou les plateformes de partage, sans que ceux-ci les rémunèrent pour leur travail de production.

Cette proposition consiste donc à anticiper sur la transposition en droit français de l'article 11 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, en cours de révision à Bruxelles. Cette révision n'est pas aboutie et la réunion du trilogue d'avant-hier n'a pas été conclusive sur certains articles. Si un accord n'est pas trouvé dans les semaines qui viennent, le risque est grand de devoir attendre jusqu'après l'élection européenne.

Il semble toutefois que les désaccords du trilogue ne portent pas sur l'article 11, objet de la présente proposition de loi, qui crée un droit voisin du droit d'auteur pour les éditeurs et les agences de presse, comme cela existe déjà dans les domaines du cinéma - pour les producteurs - et de la musique - pour les artistes interprètes. En effet, les journaux et les médias rémunèrent des milliers de journalistes pour produire des articles que l'on retrouve largement diffusés par les acteurs du numérique, lesquels perçoivent les revenus publicitaires colossaux générés par ces flux.

En dix ans, la presse française a perdu 2,6 milliards d'euros de recettes publicitaires, alors que, dans le même temps, les réseaux sociaux et les moteurs de recherche en ont gagné 3 milliards d'euros.

M. André Gattolin. Ils ont élargi le marché !

M. Jean-Pierre Leleux. Il y a là un effet évident de vases communicants. Naturellement, ces mêmes acteurs disent aux médias, qui fabriquent l'information, que ces derniers obtiennent de l'audience grâce à eux. Ce n'est pas tout à fait faux : plus de 60 % des lecteurs sont des internautes.

Ce sont pourtant les éditeurs et les agences de presse qui dépensent d'importantes sommes pour réaliser des reportages, alors que ce sont les géants du numérique qui encaissent les fruits de la publicité. Il y a là un déséquilibre qu'il est temps de contenir.

Depuis quelques années, nous nous demandons s'il faut attendre la publication de la directive pour légiférer ou, comme cela est parfois arrivé au Sénat, si le vote de la France pourrait avoir un effet incitatif sur les instances européennes.

En 2013, déjà, notre collègue David Assouline avait déposé une proposition de loi dans ce sens, mais qui concernait les seules agences de presse. Lors de l'examen, en 2016, de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite « LCAP », dont j'étais co-rapporteur avec notre collègue Françoise Férat, le Sénat avait adopté à l'unanimité un article 10 *quater* mettant en place un système de gestion des droits pour assurer une rémunération aux photographes et aux plasticiens dont les œuvres sont reproduites par un moteur de recherche ou un site de référencement sur internet.

En seconde lecture, la commission de la culture avait ajouté un dispositif similaire pour les agences de presse, mais ce point avait été supprimé en commission mixte paritaire, les députés invoquant un risque procédural d'inconstitutionnalité, en raison de la fameuse règle de l'entonnoir.

En mai dernier, notre collègue député Patrick Mignola a fait une nouvelle tentative, avec une proposition de loi dans le même esprit, qui fut rejetée après avis défavorable, à l'époque, du Gouvernement.

Il semble aujourd'hui que les planètes se soient alignées et que le Gouvernement, dans la perspective de l'adoption prochaine de la révision de la directive Droit d'auteur à Bruxelles conforme à la position française, soit désormais favorable à ce texte. Je m'en réjouis, car c'est la position défendue de longue date au sein de notre groupe et qui fait consensus, puisque la commission de la culture a voté le texte à l'unanimité.

Après les amendements déposés par l'auteur-rapporteur et adoptés en commission, le texte de la proposition de loi se conforme le plus précisément possible au texte de la directive en cours de validation à Bruxelles.

Un point a fait débat : la durée du droit. L'auteur avait, dans un premier temps, préconisé cinquante ans, comme c'est le cas pour d'autres droits voisins, ce qui paraît extrêmement long pour des articles de presse dont l'obsolescence intervient beaucoup rapidement que pour les autres créations concernées par des droits de ce type. L'article 11 de la directive, dans sa rédaction actuelle, prévoit, quant à lui, un délai de cinq ans.

La durée prévue a été ramenée à vingt ans par l'auteur-rapporteur du texte, mais cela nous apparaît encore bien trop long. C'est la raison pour laquelle je défendrai un amendement visant à la fixer à cinq ans, ce qui nous paraît d'autant plus raisonnable que les débats que nous observons à Bruxelles, dans les couloirs, semblent suggérer une durée encore moins longue et que celle-ci ne sera pas modifiable lors des transpositions par les États membres.

En tout état de cause, nous ne nous exonérerons pas d'un nouvel examen au Sénat lors de la transposition définitive de la directive révisée, laquelle comprend bien d'autres sujets délicats, notamment dans son article 13, qui oblige les grandes plateformes à s'assurer qu'aucun des contenus qu'elles diffusent ne viole le droit d'auteur des artistes créateurs. Ce sera un débat différent, qui reviendra devant nous lors de la transposition de la directive révisée. Il reste donc encore bien des obstacles à franchir avant la mise en application de ce texte, mais ce texte rétablira d'ores et déjà, au moins partiellement, l'un des déséquilibres les plus menaçants pour la presse française et européenne. C'est la raison pour laquelle notre groupe votera en faveur de cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, chercher une information sur internet est devenu un geste de la vie quotidienne. Pour en savoir plus sur un sujet, vous introduisez quelques mots-clés sur la page d'accueil d'un moteur de recherche et vous obtenez en quelques secondes une foultitude de résultats.

Le geste est simple, la réponse est rapide et le tout est gratuit.

Gratuit en apparence, seulement, car, comme vous le savez tous, rien n'est jamais véritablement gratuit. Les moteurs de recherche stockent les informations relatives à vos requêtes et à votre profil, afin d'en faire des données qui prennent, très souvent à votre insu, une valeur marchande et pour lesquelles vous n'avez d'autre rétribution que le service qui vous est prodigué.

Bien sûr, ces grands opérateurs d'internet que sont les moteurs de recherche ou les réseaux sociaux procèdent à d'importants investissements technologiques pour dispenser leurs services ou, pour utiliser le vocabulaire en usage aujourd'hui, leurs « solutions ».

Toutefois, la valeur de la prestation prodiguée aux utilisateurs est-elle véritablement proportionnée à la valeur captée par l'opérateur ? Dans bien des cas, on peut en douter. Une chose est sûre : en aucune manière, les prestations prétendument offertes ne sauraient justifier que ces grands opérateurs refusent de s'acquitter de l'impôt dans les pays où, précisément, la valeur est produite !

Ce n'est pas l'objet de la proposition de loi que nous étudions aujourd'hui, laquelle a cependant une grande qualité ; elle pointe une autre dimension très importante qui entoure la question de la répartition de la valeur entre les différents acteurs de la nouvelle économie numérisée : quelle est la juste rétribution dont devrait bénéficier le producteur originel de l'information qui fait l'objet d'une valorisation, plus ou moins consentie, par ces nouveaux intermédiaires commerciaux que sont devenues les grandes plateformes d'internet ?

Certes, les producteurs, tout comme les utilisateurs-consommateurs, de ces informations diffusées ou relayées sur le net tirent certains avantages des solutions mises en œuvre par ces agrégateurs des contenus qu'ils produisent : visibilité et accessibilité accrues de ceux-ci, renvois vers le site du média en question, voire, parfois, création d'un fonds d'aide spécifique octroyé à certains de ces producteurs d'information, qui, au passage, voient leurs ressources publicitaires et leur diffusion payée décliner inexorablement au fil des ans.

Si nous pouvions avoir quelques doutes sur l'équité de la répartition de la valeur produite entre les utilisateurs des services concernés et les grandes plateformes du numérique, il est clair, mes chers collègues, que nous n'en avons aucun s'agissant de l'iniquité profonde de la répartition de la richesse entre ces plateformes et les médias éditeurs d'informations relayées.

Face à ce constat, il fallait agir. La Commission européenne a commencé à travailler sur le sujet dès 2015 pour déboucher sur un projet de directive, qui a donné lieu, le 12 septembre dernier, à un vote massif du Parlement européen en sa faveur.

Le texte comporte notamment un article 11, qui permet à la presse et aux agences d'être rémunérées par les moteurs de recherche et les plateformes.

L'adoption de la directive n'est cependant pas définitivement actée, puisque cette dernière fait actuellement l'objet d'un trilogue entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil.

La proposition de loi nationale qui nous est soumise aujourd'hui s'inscrit globalement dans l'esprit des futures dispositions européennes qui devraient être adoptées. Si j'en approuve l'esprit et l'objet, je suis également, comme membre de notre commission des affaires européennes, très soucieux d'éviter tout risque de sur-transposition, voire de mal-transposition, par anticipation, des directives européennes dans le droit national. Aussi ai-je toujours quelques réserves à l'égard de tout projet de disposition législative nationale mené non pas en amont, mais en synchronie avec une directive européenne en cours de discussion.

C'est pour cette raison que je tiens ici à saluer l'auteur de cette proposition de loi, notre collègue David Assouline, pour avoir accepté d'amender son texte, afin de le rendre le plus cohérent possible avec les futures dispositions qui devraient être prochainement adoptées à l'échelle européenne.

Le groupe La République En Marche votera donc en faveur de ce texte ainsi révisé. Pour autant, nous devons bien avoir conscience que celui-ci est loin de tout résoudre.

Tout d'abord, il n'est pas certain qu'il produise en définitive autant de ressources pour les éditeurs et les agences de presse que l'on peut l'espérer, en raison de la complexité des procédures de recueil des informations qu'il requiert pour rétribuer les droits qu'il crée et de la coopération active qu'il exige de la part des grands acteurs de l'internet concernés.

Je ferai un second reproche à cette proposition de loi : celle-ci crée un droit voisin pour les éditeurs de presse qui est, à mon sens, un peu trop calqué sur celui des régimes mis œuvre au profit de tiers à la création dans les domaines de la musique, du film, de la production audiovisuelle ou du livre. Elle ne tient guère compte de la nature particulière de l'information, de sa production et des modes de rémunérations de ses auteurs.

Ainsi, plus de 95 % des informations produites sont de nature très éphémère. Les articles ou les reportages de presse qui ont un caractère patrimonial nécessitant une gestion des droits d'auteur au long cours sont très rares, et le sont de plus en plus. L'envisager pour une période de vingt ans, même si celle-ci a été réduite, comme le fait ce texte, conduira à une gestion des droits dans le temps extrêmement lourde, hasardeuse et coûteuse.

C'est la raison pour laquelle mon groupe soutiendra les amendements proposant une limitation de ces droits à une durée de cinq ans, laquelle, pourtant, risque encore de rendre très aléatoire l'équilibre financier de la société, ou des sociétés, de gestion que cette proposition de loi suggère d'instaurer.

Au passage, je rappelle qu'il existe une commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, qui publie chaque année un rapport, souvent assez édifiant quant au fonctionnement de certaines de ces sociétés.

Je conseille à celles et ceux qui ont récemment été étonnés par la rémunération des présidents de certaines autorités administratives indépendantes de se rendre directement à la page 219 du rapport 2018. Ils constateront que les niveaux de salaire de certains des dirigeants de ces entreprises sont très inquiétants. Je forme le vœu que nous discussions, à l'occasion, de ce sujet. (*Applaudissements.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée s'est saisie, en cette séance, par le biais de cette proposition de loi, d'une affaire sérieuse : une affaire de vol, une spoliation à grande échelle de productions intellectuelles, qui lèse celles et ceux qui contribuent à l'information et menace, par là même, les fondements de notre démocratie et la capacité de nos concitoyens à se forger une opinion par la confrontation de faits collectés, commentés et soumis à leur jugement, selon des règles déontologiques acceptées collectivement.

Cette dépossession sans contrepartie du travail des journalistes, aux dépens des organes d'information qui les font vivre, est organisée avec une très grande efficacité par des plateformes qui exploitent l'absence de régulation de l'internet pour profiter d'une quasi-impunité.

Ce larcin est à la mesure du profit qu'elles en tirent. En 2017, Facebook a réalisé un bénéfice de près de 14 milliards d'euros et Google de près de 11 milliards d'euros. Il s'agit de résultats quasiment nets, puisque ces entités déploient des stratagèmes tout aussi démoniaques pour ne pas payer l'impôt.

En très peu de temps, se sont ainsi constituées des organisations supranationales qui imposent leurs choix aux États et finiront par accaparer les derniers instruments de la souveraineté : l'émission de la monnaie et le contrôle de la démocratie. Elles exercent d'ailleurs, passivement ou activement, une influence sur le cours des campagnes électorales.

En s'affranchissant du pouvoir de régulation des États, elles ont réussi à leur imposer l'intangibilité de leur principe économique, qui consiste à capter une part toujours croissante de la richesse produite par la maîtrise de la collecte et de la mise à disposition des données de l'internet. Aujourd'hui, fortes d'un pouvoir incontesté, elles agissent avec une grande efficacité pour défendre le *statu quo* dans la négociation en cours de la directive européenne.

La commission de la culture du Sénat, sous la conduite de sa présidente et dans une unanimité quasiment permanente, déploie une activité soutenue et constante en faveur d'une régulation raisonnée de l'internet.

La présente proposition de loi, déposée par David Assouline et ses collègues, s'inscrit heureusement dans le prolongement de ce travail de fond. Son objet est précis, son champ d'application est limité, mais essentiel, et ses moyens d'action sont pragmatiques et déjà éprouvés dans d'autres domaines de la création. Au risque de désobliger l'humilité de notre collègue David Assouline, je dirai qu'elle s'impose avec l'évidence de ces lois de bon sens, dont on se demande pourquoi elles n'ont pas été votées plus tôt. (*Sourires.*)

L'unanimité de notre commission, que confirmeront, sans nul doute, nos votes à venir, vous oblige, monsieur le ministre, et doit vous inciter à rejoindre notre effort collectif pour donner à cette proposition de loi une issue favorable.

Son objectif n'est pas de contraindre les institutions européennes, ni de se substituer à ces dernières dans une négociation qui doit nécessairement aboutir dans le cadre de l'Union européenne. Face aux désordres de l'internet et aux risques importants qui pèsent sur le pluralisme de l'information et sur l'existence des journalismes qui en sont des acteurs et les garants, nous devons réaffirmer le principe fondamental du droit de l'auteur dans toutes ses composantes morales et économiques.

En France, les droits des auteurs ont été reconnus par sept lois adoptées entre 1791 et 1793. Celles-ci ont abrogé les règles d'Ancien Régime qui donnaient au seul souverain le privilège d'autoriser et de censurer les œuvres de l'esprit. La liberté de l'auteur et la reconnaissance de sa capacité à tirer un profit matériel de son travail intellectuel sont des acquis majeurs de la Révolution et constituent des fondements essentiels de notre démocratie.

Monsieur le ministre, mes chers collègues du Parlement européen, je vous invite à considérer cette proposition de loi comme la réaffirmation solennelle de ces principes fondamentaux et l'expression de notre volonté de les mettre au service de l'élaboration d'une démocratie européenne partagée, dans les frontières de l'Union.

Il ne peut subsister de démocratie véritable sans liberté d'opinion, sans reconnaissance du travail de celles et ceux qui construisent l'information et sans défense des sociétés et des organismes qui la diffusent.

En protégeant les producteurs de l'information, nous donnons aussi, paradoxalement, aux plateformes la possibilité d'en tirer profit durablement. En effet, comment ne pas comprendre que leurs activités prédatrices détruisent la ressource qu'elles exploitent ?

M^{me} Catherine Morin-Desailly, *présidente de la commission de la culture*. Absolument !

M. Pierre Ouzoulias. Cet accaparement sans contrepartie est suicidaire. Que restera-t-il sur ces réseaux quand journalistes et organes d'information auront disparu ? La trivialité de témoignages individuels livrés, sans élaboration, sans contrôle et sans limites, à la scotophilie !

Le consensus trouvé en commission comme, je l'espère, dans cet hémicycle nous invite à espérer que cette proposition de loi marquera la première étape du chantier de régulation de l'internet que nous appelons collectivement de nos vœux.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale doivent maintenant y prendre toute leur part, de façon constructive, mais dans le respect des grands principes que ce texte tend à établir. (*Applaudissements.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Françoise Laborde.

M^{me} Françoise Laborde. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la présidente de la commission, mes chers collègues, il y a « urgence démocratique ! » C'est par ces termes que les entreprises de presse ont évoqué, dans une tribune du 17 avril 2018, la reconnaissance de droits voisins comme condition indispensable à la consolidation de l'avenir de la presse.

Je félicite notre collègue David Assouline pour cette proposition de loi ainsi que pour sa constance dans la défense de cette question cruciale pour notre économie comme pour la qualité de l'information.

Le moment est particulièrement bien choisi pour soutenir cette proposition. Depuis que nous savons que les tractations qui devaient avoir lieu il y a trois jours ont été ajournées faute d'accord, nous souhaitons renouveler notre entier soutien aux négociateurs français, afin qu'ils aboutissent à une solution communautaire, dans les derniers mois qu'il leur reste.

Les différends opposant les États membres doivent se régler au plus vite, car les plateformes et autres moteurs de recherche tireraient avantageusement parti de tels désaccords au détriment, malheureusement, des agences, des éditeurs de presse et des journalistes.

Si nous défendons, bien évidemment, la position française dans la négociation à Bruxelles, nous soutenons aussi la possibilité d'aboutir à une législation nationale en cas d'échec de ces négociations.

Je regrette que le projet de directive ait été la cible d'une campagne de lobbying massive et parfois mensongère menée auprès de l'opinion publique et des députés européens. Ces derniers auraient reçu des milliers de mails les appelant à voter contre le texte pour « sauver internet »... La directrice générale de YouTube a qualifié le projet de « liberticide », au motif qu'il imposerait aux plateformes le filtrage des contenus, ce que ne prévoit nullement la directive.

Très actif également, Google s'est offert des encarts publicitaires dans de grands journaux français pour faire part du risque d'une réduction de la diversité des contenus accessibles en ligne en cas de vote de la directive, puis est passé à l'action, la semaine dernière, en tronquant les résultats des recherches, et, enfin, relaie sur les réseaux sociaux son message *Together for copyright*, sous forme de chantage, prenant en otage l'opinion publique.

Ce mode de pression a également été observé lors des expériences nationales conduites en Allemagne et en Espagne, qui se sont soldées par des échecs, parce que les « infomédiaires » ont utilisé leur puissance dans un rapport de force articulé souvent autour de la menace du déréférencement.

Il manquait sans doute également à ces tentatives nationales une gestion collective de ces nouveaux droits voisins, afin de renforcer les éditeurs face à ces « infomédiaires » dans les négociations, ce que n'oublie pas de faire cette proposition de loi.

Il est tout aussi probable que ces deux pays, isolés, n'étaient pas en mesure de peser suffisamment dans le rapport de force.

C'est la raison pour laquelle nos négociateurs doivent persévérer jusqu'à ce que l'accord soit conclu au niveau européen.

Il faudra sans doute y passer quelques nuits !

À l'heure de la diffusion massive des fausses nouvelles, il est essentiel de maintenir la qualité de l'information, garantie par le statut même des éditeurs et agences de presse. Or l'existence de ceux-ci est aujourd'hui gravement menacée : quelque 29 % des agences ont disparu au cours des huit dernières années... Dans leur sillage, tous les journalistes sont touchés, et avec eux leur travail et leurs exigences déontologiques, qu'il nous faut protéger.

Puisqu'il nous faut soutenir la capacité des éditeurs de presse à financer et à valoriser au mieux le travail journalistique, je suis également favorable à la renégociation, prévue par cette proposition de loi, de la rémunération des journalistes, pour qu'ils puissent bénéficier des versements au titre des droits voisins.

Plus globalement, nous devons faire entrer les plateformes et les moteurs de recherche dans un cadre démocratique, qui suppose non seulement qu'ils consentent à l'impôt, mais aussi qu'ils assument leurs responsabilités.

Nous avons défendu avec force, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, l'article visant à mettre en place une fiscalité effective des GAFAs, adopté par notre assemblée à une très large majorité. Nous soutenons également la position de la France sur le projet de directive instaurant une taxe sur les services numériques, présenté par la Commission européenne, qui prévoit de taxer le chiffre d'affaires des GAFAs. À cet égard, la mise en place, en cas d'échec des négociations, d'une telle taxe au niveau national cette année, défendue par le Gouvernement, nous semble une position courageuse.

En tant que rapporteur de la commission de la culture sur les crédits de la mission « Livre et industries culturelles » du projet de loi de finances pour 2019, j'ai défendu les avancées indéniables que la directive sur le droit d'auteur prévoit en matière de propriété intellectuelle sur internet. Il s'agit aujourd'hui pour nous, à travers le soutien que nous apportons à ce texte et aux négociations européennes, de rééquilibrer le rapport de force et le partage de la valeur en faveur des éditeurs, des agences de presse et des journalistes.

Mes chers collègues, j'espère que le Sénat, dans sa grande sagesse, se prononcera en faveur de cette proposition de loi, unanimement adoptée par la commission de la culture, afin de marquer clairement le soutien de la Haute Assemblée à la position française défendue à Bruxelles pour la création des droits voisins ! (*Applaudissements.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le monde de la presse et, à travers lui, toute la vitalité et la qualité du débat démocratique sont plus que jamais en danger. En effet, la révolution numérique et, avec elle, les nouveaux modes de communication dont nous sommes désormais familiers ont totalement bouleversé les modèles économiques en redistribuant les cartes en faveur des géants de l'internet.

Parce qu'ils sont devenus des « intermédiaires » incontournables et monopolistiques, à défaut de régulation, les GAFAM captent aujourd'hui toute la valeur ajoutée de ce qui circule sur le web.

Après des années de naïveté complaisante, le monde commence enfin à comprendre que l'écosystème de l'internet, tel qu'il s'est développé à notre insu, défait les États nations, sapait les moyens de l'action publique par l'optimisation fiscale et menaçait nos modèles économiques, sociaux, culturels et même démocratiques. Il ne faudra donc pas s'étonner que cette perte de souveraineté et cette « ultrafinanciarisation » au profit de quelques-uns fassent le lit des inquiétudes et des populismes.

À ces défis, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est temps d'apporter vraiment une réponse politique à la hauteur.

Certes, l'adoption du Règlement général sur la protection des données, le RGPD, constitue une avancée en matière de protection des données personnelles. Ce nouvel arsenal réglementaire a permis à la CNIL, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'infliger, voilà trois jours, une amende de 50 millions d'euros à Google pour manque de transparence, information insatisfaisante et absence de consentement valable. Mais tout cela montre que l'autorégulation des plateformes n'est pas une réponse suffisante.

Aujourd'hui, une directive sur les droits d'auteur, dont l'article 11 institue un droit voisin des éditeurs et des agences de presse au niveau européen, est en discussion, ce dont je me réjouis.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'examen de la proposition de loi présentée par notre collègue David Assouline, pour défendre les éditeurs et les agences de presse. Le groupe Union Centriste, au nom duquel je m'exprime, soutient bien sûr ce texte, parce que, au-delà des grands principes énoncés et de la philosophie de celui-ci, notre collègue a accepté de le réécrire pour qu'il soit le plus cohérent possible avec la directive européenne.

Cette proposition de loi témoigne de la mobilisation ancienne et constante du Sénat sur ces sujets. Outre les propositions de David Assouline, je pense à l'excellent rapport de notre collègue Philippe Bonnacarrère sur la réforme du droit d'auteur, publié en 2017, et aux travaux du rapporteur pour avis de notre commission, Michel Laugier. Sans oublier nos débats sur le projet de loi dont est issue la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, avec notre collègue Jean-Pierre Leleux.

Monsieur le ministre, ce texte s'inscrit donc dans une tradition bien établie de notre commission, qui anticipe et aiguillonne le débat. Ainsi, c'est sur l'initiative de notre commission et de plusieurs de ses membres qu'a été proposé et voté, voilà quelques années, l'alignement de la taxe du livre numérique sur le livre papier.

Voter une telle proposition de loi et soutenir la directive comme vous le faites, monsieur le ministre, à la suite de vos prédécesseurs, est très important. En effet, on assiste à ce paradoxe que jamais l'information, ou ce qui paraît tel, n'a été aussi abondant, alors même que nos entreprises de presse n'ont jamais été aussi paupérisées. Or, à l'évidence, la meilleure façon de combattre la déferlante des fausses informations est de veiller à la vitalité et à la lisibilité des informations à caractère professionnel.

Cela dit, je demeure très inquiète, monsieur le ministre, de l'absence de statut des plateformes qui gèrent nos réseaux sociaux et nos vies tout entières sans contrôle, étant dénuées de toute responsabilité – lesquelles plateformes se livrent à Bruxelles à un lobbying effréné contre nos textes.

L'économie de l'attention sur laquelle s'est construit cet écosystème fait qu'il y a un intérêt économique, une rentabilité réelle, à répandre les fausses informations et à entretenir des bulles informationnelles qui enferment dans une vision orientée du monde au profit de tel individu, tel groupe d'influence ou telle puissance.

L'affaire Snowden, puis l'affaire Cambridge Analytica, ont montré les failles morales de ces sociétés dans la gestion de nos données personnelles, ainsi que dans l'utilisation non éthique des technologies de l'intelligence artificielle.

Sur ces sujets, j'ai participé, le 27 novembre dernier, à la grande commission internationale qui a réuni à Londres, sur l'initiative de la Chambre des communes, des parlementaires de onze pays, à la suite du scandale Cambridge Analytica. J'ai porté la voix de notre assemblée, qui, de très longue date, mène un combat acharné pour le respect de nos libertés individuelles, en premier lieu celle des médias et de la presse. Convoqué, M. Zuckerberg n'a pas daigné venir et le représentant de Facebook n'a pas su dire grand-chose ; il s'est contenté de louer la bonne collaboration de son entreprise avec le gouvernement français.

Si cette proposition de loi, importante, est un signal fort et constitue le versant économique d'un début de responsabilisation des plateformes, tout me paraît indiquer que nous devons aller beaucoup plus loin. C'est la raison pour laquelle, consécutivement à un rapport publié en 2015 sur la gouvernance de l'internet, j'ai déposé deux résolutions, devenues depuis lors résolutions du Sénat, qui méritent, je crois, d'être défendues par le Gouvernement au niveau européen. Ces résolutions répondent à certaines des questions qu'a soulevées M. Malhuret.

La première, adoptée en septembre 2017, vise à établir une régulation concurrentielle du marché numérique, pour permettre à la Commission européenne de prendre des mesures *ex ante* face à des comportements anticoncurrentiels portant une atteinte grave et immédiate à l'économie du secteur ou à l'intérêt des consommateurs. Cela concerne toutes les entreprises.

Nous sommes aujourd'hui totalement désarmés sur ces sujets face aux géants de l'internet, dont les abus de position dominante ont été condamnés après sept ans de procédure menée par une courageuse Margrethe Vestager.

Mais si condamner, c'est bien, agir avant qu'il ne soit trop tard, c'est encore mieux !

Ma seconde résolution, déposée à l'occasion du débat sur la proposition de loi relative à la lutte contre les manipulations de l'information, a été adoptée le 30 novembre dernier. Elle appelle à une réouverture de la directive E-commerce, pour instaurer, enfin, une forme de responsabilité des plateformes, notamment en matière d'information.

Monsieur le ministre, je compte vraiment sur vous, car, jusqu'ici, je dois le dire, sur ces sujets, en dépit d'un entretien très constructif avec M^{me} Loiseau, j'ai eu le sentiment d'être davantage écoutée à l'étranger, notamment auprès de la chancellerie allemande, que dans mon propre pays.

M. Mahjoubi avait annoncé l'organisation d'états généraux des nouvelles régulations numériques, auxquels nous devions être associés, dès l'été dernier, mais nous sommes pour l'instant sans nouvelle. Peut-être, monsieur le ministre, pourrez-vous nous en dire plus.

Si je plaide, bien entendu, pour l'équité fiscale qu'a évoquée M. Malhuret, celle-ci n'est pas l'alpha et l'oméga d'une action en faveur de la souveraineté numérique et je plaide aussi pour une régulation très offensive de l'écosystème numérique, pour un régime exigeant de protection des données, pour une ambition industrielle numérique et pour une montée en compétences numérique de tous. En effet, l'absence de stratégie globale et

de régulation fait désormais courir au réseau un risque de perte de confiance et de fragmentation qui menace sa nature même.

Je pense que l'urgence est de sortir d'un modèle numérique qui n'est pas durable et de regarder avec intérêt les mouvements qui se dessinent aujourd'hui autour des technologies éthiques, qui d'ailleurs peuvent être un nouveau terrain de croissance industrielle pour la France et pour l'Europe.

M^{me} la présidente. Il faut conclure, ma chère collègue.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Je crois que l'Europe et d'abord la France, doivent reprendre le dessus sur l'ensemble de ces questions.

Or on a parfois l'impression que l'exigence de souveraineté numérique n'est plus forcément un rempart. J'en veux pour preuve ce que j'ai déjà signalé lors des questions d'actualité au Gouvernement : tous les partenariats signés ces dernières années entre les Google, Microsoft, Cisco, ou Palantir et les services de l'État – éducation nationale, DGSI, peut-être DGSE.

M^{me} la présidente. Ma chère collègue, il faut vraiment conclure.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. La cerise sur le gâteau est la déroutante nomination de John Chambers, ancien patron de Cisco, comme ambassadeur mondial de la *French Tech*. Selon moi, c'est un contresens !

Pour conclure, madame la présidente, je citerai Tariq Krim, l'un des pionniers du web français, qui, dans une tribune récente, demandait : « Comment se plaindre des conséquences des réseaux sociaux et de l'impact des GAFAM sur notre démocratie, quand nous leur avons ouvert si largement les portes de l'État ? » Il est temps que nous reprenions en main notre destin numérique ! (*Applaudissements.*)

M. Pierre Ouzoulias. Bravo !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sylvie Robert.

M^{me} Sylvie Robert. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, « la plus sacrée, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée de l'écrivain. Comme il est extrêmement juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelques fruits de leur travail, il faut que, pendant toute une vie, et quelques années après leur mort, personne ne puisse disposer sans leur consentement du produit de leur génie. » C'est par ces mots qu'Isaac Le Chapelier, député de l'Assemblée constituante, exposait les fondements du droit d'auteur introduit dans la loi de janvier 1791.

Dès l'origine, ce droit est conçu comme le juste compromis entre deux objectifs distincts, mais aucunement contradictoires : la rémunération du créateur pour son œuvre et l'exposition la plus large de celle-ci au public.

Il est éclairant de constater que, en un peu plus de deux siècles, les soubassements du débat n'ont finalement que peu évolué. Les avancées techniques et technologiques ont certes actualisé et affiné les enjeux, mais, *in fine*, la problématique centrale reste la même.

Plus que tout autre, la révolution numérique a exacerbé la tension entre respect du droit d'auteur et accès à l'information.

Cet idéal d'accessibilité infinie à des contenus multiples sous-tend la philosophie originelle d'internet, pensée comme un espace complètement ouvert et déréglementé. Cette vision a instillé une culture de la gratuité et donné l'impression aux utilisateurs que tout était libre de droits.

Ce phénomène a été accentué par l'effet de réseau propre au numérique. Le partage instantané et continu de connaissances ou d'actualités s'est trouvé démultiplié. Les réseaux sociaux ont même renversé le paradigme : avec l'aspiration de données personnelles toujours plus nombreuses et avec des algorithmes de plus en plus sophistiqués, ce n'est plus l'utilisateur qui part à la recherche de l'information, mais les réseaux qui la lui apportent.

Naturellement, ces mutations très rapides ont ébranlé l'économie des médias, notamment le secteur de la presse.

Je le rappelle, alors que 7 milliards d'exemplaires de journaux étaient écoulés en 2009, ce chiffre est aujourd'hui de 4 milliards. Quant aux recettes publicitaires, elles chutent de 7,5 % par an, au moment où le marché de la publicité numérique augmente de 12 % par an.

Il était donc indispensable que le législateur intervienne pour mieux réguler l'ensemble de la chaîne et afin que le partage de la plus-value tirée des contenus entre les journalistes, les photographes, les agences ou éditeurs de presse et les plateformes soit équitable.

La présente proposition de loi, dont je salue le dépôt, participe de ce rééquilibrage global et s'inscrit dans la tradition française de défense du droit d'auteur, sans lequel les créations de l'esprit seraient limitées.

Plus précisément, il s'agit d'établir un droit voisin en réponse aux pratiques courantes consistant à reproduire des articles, photos, caricatures ou vidéos publiés par des médias sans avoir l'autorisation de ceux-ci. Si ces procédés sont créateurs de richesse pour les plateformes, en particulier grâce aux *snippets*, ils induisent un manque à gagner considérable pour la presse, qui, en l'état actuel du droit, est dans l'incapacité juridique d'opposer un droit à rémunération pour des contenus pourtant créés ou légalement acquis par elle.

Cette proposition de loi est d'abord une affaire de justice.

La justice, d'après Benjamin Franklin, consiste à ne jamais faire de mal à autrui, soit en lui causant une perte réelle, soit en le privant d'un gain légitime. Or les agences et éditeurs de presse sont aujourd'hui privés de ce gain légitime et doivent faire face à une captation de la valeur dérivant de leur travail par des intermédiaires qui le mettent à disposition sur le web.

Ce texte est aussi un moyen de valoriser l'activité des médias et le métier de journaliste. À l'heure où tout le monde peut être producteur et diffuseur de contenus, sans hiérarchisation de leur pertinence, il est fondamental de mettre en lumière le rôle essentiel d'éditorialisation des titres de presse.

Le rapport Franceschini, adressé au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique en février dernier, souligne que la création d'un droit voisin est « la reconnaissance [...] du rôle indispensable et de l'importance du métier de l'éditeur de presse pour assurer l'exercice du droit à l'information ». Il s'agit d'un enjeu démocratique d'autant plus éminent que les « infox », nous le savons, prospèrent aujourd'hui.

Reconnaître ce droit implique, en aval, que les agences et éditeurs de presse se montrent plus responsables dans la qualité de l'information produite. D'aucuns ont exprimé des craintes quant à son éventuelle dégradation, une course aux clics pouvant s'engager en vue d'obtenir davantage de recettes.

Il est possible de répondre que les médias d'information générale affrontent d'ores et déjà cette situation, par l'intermédiaire des *snippets*, sans que le traitement de l'actualité se soit détérioré. Au contraire, nombre d'entre eux ont mis en place des modules pour combattre les contre-vérités et apporter des éléments factuels aux citoyens.

Le modèle économique de la plupart des titres repose sur les abonnés, qui attendent un professionnalisme et des analyses argumentées et détaillées. Faire montre de légèreté du jour au lendemain pourrait s'avérer contreproductif.

Soyons donc confiants.

L'article 3 de la proposition de loi ouvre la possibilité aux éditeurs et agences de presse de déléguer la gestion de leurs droits à des organismes de gestion collective. Grâce aux retombées financières, il peut être espéré que les moyens des rédactions progresseront, ce qui augurerait d'une amélioration substantielle de la qualité de l'information. Un cercle vertueux pourrait vraiment être enclenché.

À cet égard, la gestion collective, en plein essor à la suite de l'avènement du numérique, présente de nombreux avantages.

Elle fluidifie l'accès aux contenus, l'utilisateur n'ayant plus de démarches particulières à entreprendre auprès des médias.

Surtout, elle représente un poids devant les GAFAM, de nature à rééquilibrer le rapport de force et à garantir aux éditeurs et agences de presse une rémunération plus équitable. Si ceux-ci se regroupent, leur pouvoir de négociation sera plus important que s'ils entament des discussions individuellement.

L'un des débats autour de cette proposition de loi a trait à la durée des droits voisins. La commission a décidé de la ramener de cinquante à vingt ans. Plusieurs amendements tendent à la fixer à cinq ans. Sans préjuger de leur sort, il ne faut pas que cette question soit un point d'achoppement. Ce qui est vital, c'est l'instauration du

droit voisin et le signal politique ainsi envoyé : nous n'abandonnons ni le secteur de la presse ni les médias traditionnels, car les pouvoirs publics n'ont pas abdicé face à l'omnipotence des GAFAM !

L'État a un pouvoir de régulation et de protection et la protection légitime accordée aux agences et éditeurs par l'octroi d'un droit voisin revêt aujourd'hui un intérêt démocratique à l'échelle de l'Union européenne. Faut-il mentionner que, dans plusieurs pays, la dérive constatée de l'État de droit passe par l'affaiblissement des médias et de nouvelles règles organisant la captation du secteur ?

Au-delà des questions techniques et financières, ce qui est en jeu, avec cette proposition de loi, c'est notre faculté à maintenir notre modèle démocratique, que les médias et les journaux, par leur indépendance et le pluralisme des opinions qu'ils expriment, participent à faire vivre. Ils en sont une composante cardinale, aujourd'hui menacée, car l'information véridique est de plus en plus balayée. Il nous faut absolument retrouver les termes du débat démocratique, avec des vigies et le respect de règles déontologiques.

Alors que le trilogue a été reporté, cette proposition de loi nous offre l'occasion d'agir dès à présent en faveur de la presse et de remettre de l'équité dans l'ensemble du système. Ce faisant, nous serons, grâce à David Assouline, fidèles à la tradition de la France, en première ligne pour défendre le droit d'auteur de façon raisonnée.

Permettez-moi de conclure en citant Beaumarchais, adressant en 1791 une pétition à l'Assemblée nationale contre l'usurpation des propriétés des auteurs par les directeurs de spectacles : « Ma propriété seule, comme auteur dramatique, plus sacrée que toutes les autres, car elle ne me vient de personne, n'est pas sujette à conteste, pour dol, fraude ou séduction ; l'œuvre est sortie de mon cerveau ». (*Bravo ! et applaudissements.*)

M. Franck Riester, ministre. Il valait la peine de le rappeler !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Nicole Duranton.

M^{me} Nicole Duranton. Monsieur le ministre, comme vous l'avez rappelé, pour avoir une presse de qualité, il faut avoir des moyens.

La proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse va dans le bon sens. Elle est discutée au moment où la directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique est sur le point d'être adoptée.

La phase du trilogue succédant au vote, Parlement, Commission et Conseil des ministres proposeront une version finale du texte, qui, comme vous le savez, devra faire l'objet d'un nouveau vote au Parlement européen pour être définitivement adopté, avant d'être transposé dans le droit national des États membres. La présente proposition de loi influencera donc certainement positivement les négociations en cours et confortera les positions défendues par la France.

Concernant la durée de ces droits voisins – c'est l'objet de l'article 2 du présent texte –, le Parlement européen a pour le moment prévu une durée de cinq ans, les actualités étant par nature plus éphémères que les autres œuvres de l'esprit. La France s'étant prononcée pour une durée de vingt ans lors des négociations, la commission de la culture du Sénat avait dans un premier temps retenu cette durée, en lieu et place des cinquante ans figurant dans la proposition de loi initiale.

Cependant, hier, la commission de la culture s'est finalement déclarée favorable à une durée de cinq ans, comme le demandait notre collègue Jean-Pierre Leleux, ainsi que les représentants de plusieurs groupes, afin d'être au plus près de l'enjeu des négociations qui pourraient aboutir à une durée moindre. Aussi, la loi issue de nos travaux pourrait servir de fondement à la transposition de la directive européenne, ce qui permettrait, je l'espère, une mise en œuvre rapide.

Toutefois, pourquoi une telle préoccupation ? C'est simplement parce que les règles européennes relatives au droit d'auteur ont été pensées avant l'ère du numérique et ne sont plus adaptées.

La situation est plutôt inquiétante. Aujourd'hui, Google et Facebook peuvent référencer et diffuser des articles de presse, mais aussi créer des produits comme Google News, sans rien verser aux éditeurs en retour. Cela pose problème, parce que ces entreprises sont devenues l'une des principales portes d'accès à l'information. C'est un peu comme si les radios pouvaient diffuser toute la musique qu'elles souhaitent et engranger les revenus publicitaires afférents, sans jamais rémunérer les maisons de disques, comme l'expliquait la journaliste Chloé Woitier.

La production des agences de presse, qu'il s'agisse d'éléments d'information sous toutes formes, d'articles, de photographies, de vidéographies ou d'infographies, est reprise par les moteurs de recherche et les agrégateurs, tels qu'ils sont publiés par les éditeurs de presse qui sont les clients de ces agences. Or les agences de presse ne concèdent pas à leurs clients, les éditeurs de presse, le droit d'accepter que ces contenus soient indexés et reproduits par les acteurs du numérique.

Cependant, d'un point de vue économique, les agences ne peuvent pas se permettre d'interdire aux éditeurs d'être repris sur les moteurs de recherche ou les agrégateurs, car cette présence est source de profit direct ou indirect pour elles.

Une interdiction pénaliserait l'audience des éditeurs de presse, donc le chiffre d'affaires des agences, lequel dépend des audiences des éditeurs.

Les agences se trouvent démunies face à la puissance des géants du numérique et ne parviennent pas à défendre efficacement leurs productions sur le fondement des droits de propriété intellectuelle existants.

D'une part, l'exercice du droit d'auteur implique l'obligation de rapporter la preuve de l'originalité de chacun des contenus indexés et reproduits, ce qui est extrêmement difficile dans le cadre de pillages ou de reprises massives de contenus. Par ailleurs, l'exercice du droit des bases de données requiert notamment que toutes les extractions non autorisées soient identifiées, ce qui aboutit à de très lourdes procédures.

D'autre part, en admettant qu'une agence de presse ait exercé avec succès son droit d'auteur ou son droit de producteur de base de données auprès d'un moteur de recherche, elle s'exposerait à un déréférencement des contenus publiés.

Ces contenus étant repris par les éditeurs de presse, cela conduirait à les priver de référencement sur internet, ce qui constituerait un suicide économique.

Enfin, au vu du rapport de force disproportionné, une confrontation bilatérale entre les agences et les moteurs de recherche ne permettrait pas aux agences de faire valoir individuellement leurs droits.

En revanche, un droit voisin qui viserait à établir des accords de licence entre, d'un côté, les grandes plateformes et, de l'autre, les médias, et qui serait exercé *via* des sociétés de gestion collective sur le modèle de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la SACEM, dans le monde de la musique, viendrait pallier le déséquilibre.

Mes chers collègues, peut-on accepter une telle injustice et un tel comportement des GAFA ? Bercy a justement annoncé qu'un projet de loi serait présenté en conseil des ministres d'ici la fin du mois de février pour contraindre ces sociétés au paiement d'une taxe allant jusqu'à 5 % de leur chiffre d'affaires, alors même que nos PME françaises sont taxées en moyenne à hauteur de 23 %.

Cette situation constitue également un enjeu démocratique important. Il faut peut-être rappeler que, en termes de capitalisation boursière, Amazon plus Apple égale le PIB de la France. Qu'advierait-il si la presse française était rachetée par ces géants de l'internet ? L'information serait dictée par les intérêts des entreprises américaines.

Le directeur général du groupe Figaro expliquait que 92 % de la publicité sur les smartphones est captée par Google et Facebook. Rien n'est reversé aux agences et éditeurs de presse.

Rien qu'en matière de publicité, la perte de revenus est considérable. Si l'on y ajoute le fait que le modèle économique des éditeurs de presse est mis en grande difficulté par la dissémination croissante de leur contenu sur les GAFA sans contrepartie financière, on peut tout simplement s'inquiéter de la fin des journaux et, donc, du contenu.

Il s'agit d'un enjeu démocratique, d'un problème de justice sociale. C'est pourquoi, mes chers collègues, je voterai en faveur de cette proposition de loi, de ce texte qui a fait l'unanimité au sein de la commission de la culture ! (*Applaudissements.*)

M^{me} la présidente. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

Article 1^{er}

- ① L'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Aux 6° et 7°, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » et les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

- ① L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :
- ② « V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de vingt ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse.
- ③ « VI. - (*Supprimé*) »

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 1 rectifié *ter* est présenté par M. Malhuret, M^{me} Mélot, MM. Bignon, Capus, Chasseing,

Decool, Fouché, Guerriau, Lagourgue, Laufoaulu, A. Marc, Wattebled et Louault, M^{me} Vullien et MM. Moga, de Belenet, Bonnacarrère et Marseille.

L'amendement n° 2 rectifié *bis* est présenté par M. Leleux, M^{me} Morin-Desailly, MM. Laugier, Paccaud, Brisson et Dufaut, M^{me} Billon, MM. Schmitz, Retailleau, Gersperrin et Piednoir, M^{me} Dumas, M. Hugonet et M^{me} de la Provôté.

L'amendement n° 4 rectifié est présenté par M^{mes} Laborde et Jouve, MM. Roux, Castelli, Requier, Arnell et Corbisez, M^{me} N. Delattre et MM. Léonhardt, Menonville et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Remplacer le mot :

vingt

par le mot :

cinq

La parole est à M. Claude Malhuret, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié *ter*.

M. Claude Malhuret. Cet amendement vise à aligner la durée de validité des droits voisins pour les éditeurs de presse et les agences de presse sur la durée de cinq années défendue par la France à Bruxelles, dans le contexte des négociations en cours sur l'article 11 du projet de directive européenne.

À l'ère de l'instantanéité des échanges d'information, une durée de vingt ans serait excessive. Le projet de directive a retenu une durée de cinq années, qui correspond également à la position de la France dans la négociation.

Sachant que la position du Conseil européen est de ramener la durée de ces droits à un an, nous souhaitons renforcer la position de notre pays sans la décrédibiliser, en inscrivant dès à présent une durée de validité de ces droits de cinq ans dans la présente proposition de loi.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, pour présenter l'amendement n° 2 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Leleux. Je serai très bref, dans la mesure où le sujet a été largement évoqué lors de la discussion générale.

Comme nombre de mes collègues, je propose de fixer la durée des droits voisins à cinq ans.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° 4 rectifié.

M^{me} Françoise Laborde. Il est défendu, madame la présidente.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. David Assouline, rapporteur. À titre personnel, je suis favorable à une durée de vingt ans. C'est la durée des droits voisins que j'ai proposée, car la tradition française veut que celle-ci soit de cinquante ans.

Cela étant, je sais bien que la directive européenne fixe une durée de cinq ans et que cela correspond à la position française. C'est pourquoi j'estime que ces trois amendements ont leur légitimité. Personnellement, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, tout en précisant que la commission en tant que telle a émis un avis favorable sur ces amendements.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sylvie Robert, pour explication de vote.

M^{me} Sylvie Robert. Nous suivrons la position du rapporteur.

Nous étions favorables à une durée de vingt ans, mais, comme je l'ai indiqué lors de discussion générale, il ne s'agit pas d'un point d'achoppement. Si le Sénat vote pour une durée de cinq ans, ce sera également une bonne chose.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 1 rectifié *ter*, 2 rectifié *bis* et 4 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

① Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VIII

③ « **Droits des éditeurs et des agences de presse**

④ « Art. L. 218-1. - I. - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés et constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.

⑤ « Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.

⑥ « II (*nouveau*). - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

⑦ « Art. L. 218-2. - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne d'œuvres et d'objets protégés.

- ⑧ « Art. L. 218-3. - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse mentionnés à l'article L. 218-1 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.
- ⑨ « Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits mentionnés à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III.
- ⑩ « Art. L. 218-4. - La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.
- ⑪ « Art. L. 218-5. - I. - Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 et suivants du Code du travail, auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif, au sens des articles L. 2222-1 et suivants du Code du travail. Cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.
- ⑫ « II. - (*Supprimé*)
- ⑬ « *CHAPITRE IX*
- ⑭ (*Division et intitulé supprimés*)
- ⑮ « Art. L. 219-1 à L. 219-5. - (*Supprimés*)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 3, présenté par M. Ouzoulias, M^{me} Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette demande d'autorisation n'emporte pas obligation pour l'éditeur de presse producteur de recourir à un hébergement direct des contenus sur les plateformes d'un service automatisé de référencement.

II. - Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La cession de droits ou l'accord de licence n'emporte pas obligation pour l'éditeur de presse producteur de recourir à un hébergement direct des contenus sur les plateformes d'un service automatisé de référencement.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Compte tenu des enjeux financiers, on peut douter, dans l'hypothèse où cette loi serait promulguée, que les GAFAs viennent ici, tels les bourgeois de Calais, avec la corde au cou en forme de soumission... Les choses ne s'arrêteront pas là !

Il s'agit d'un amendement d'appel, qui vise à vous faire remarquer, mes chers collègues, la nécessité de réfléchir déjà à ce qui va arriver après, notamment, à tout ce que les plateformes pourront mettre en place pour contourner les procédures que nous établissons aujourd'hui.

Je formulerai par ailleurs une remarque très brève : je vous rappelle que, pour les phonogrammes, la loi prévoit une rémunération forfaitaire ou une rémunération assise sur les recettes de l'exploitation. Par exemple, pour la radio, il s'agit de 5 % des recettes, tandis que pour les discothèques, elle s'établit à hauteur de 1,65 %. Aussi, je me demande si, dans un second temps, nous ne pourrions pas réfléchir à ce type de rémunération forfaitaire, qui éviterait à certains éditeurs d'être soumis à une pression trop forte des plateformes qui, comme l'a très justement dit la présidente de la commission de la culture, se trouvent dans une situation monopolistique.

J'ai compris ce que le rapporteur pensait de mon amendement et de sa rédaction. Je le retirerai aussitôt qu'il se sera exprimé, ma prise de position valant également explication de vote.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. David Assouline, rapporteur. Comme l'a anticipé son auteur, je demanderai le retrait de cet amendement.

J'ai déjà dit ce que je pensais au cours de la discussion générale : les dispositions de cet amendement ont le mérite de poser un débat qui sera l'un des principaux enjeux de la mise en œuvre de ce texte. Malheureusement, elles ont trait au droit de la concurrence, ce qui n'est pas tout à fait le même sujet et leur rédaction n'est pas sécurisée juridiquement.

Tout en remerciant son auteur d'avoir ouvert ce débat, je demande donc le retrait de cet amendement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Le Gouvernement comprend le débat, mais il considère que la question est plutôt de nature contractuelle. Je demanderai donc à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer, faute de quoi j'y serais défavorable.

M^{me} la présidente. Monsieur Ouzoulias, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Pierre Ouzoulias. Non, je le retire, madame la présidente.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 3 est retiré.

L'amendement n° 5, présenté par M. Assouline, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Supprimer le mot :

mentionnés

La parole est à M. le rapporteur.

M. David Assouline, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, madame la présidente.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Favorable.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ». - *(Adopté.)*

Article 3 ter (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou à un programme » sont remplacés par les mots : « , à un programme ou à une publication de presse ». - *(Adopté.)*

Article 3 quater (nouveau)

À l'article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ». - *(Adopté.)*

Article 3 quinquies (nouveau)

① L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » ;

③ 2° Au second alinéa, les mots : « un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ». - *(Adopté.)*

Article 3 sexies (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ». - *(Adopté.)*

Article 3 septies (nouveau)

À l'article L. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ». - *(Adopté.)*

Article 3 octies (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » et les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ». - *(Adopté.)*

Article 3 nonies (nouveau)

Au I de l'article L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ». - *(Adopté.)*

Article 3 decies (nouveau)

Au III de l'article L. 335-4-2 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ». - *(Adopté.)*

Article 4

Après que la Commission européenne l'a déclarée compatible avec le droit de l'Union européenne, la présente loi s'applique trois mois après sa promulgation. - *(Adopté.)*

Article 5 (nouveau)

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna. - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et républicain.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M^{me} la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite M^{mes} et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 45 :

Nombre de votants342

Nombre de suffrages exprimés ..342

Pour l'adoption.....342

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, je vous remercie et vous félicite de nous avoir permis d'achever l'examen de ce texte dans les temps.

La parole est à M. le rapporteur.

M. David Assouline, *rapporteur*. Je tiens vraiment à remercier l'ensemble de mes collègues, qui sont restés jusqu'à maintenant pour témoigner de l'unanimité qui existe au Sénat.

Je remercie de nouveau le Gouvernement d'avoir immédiatement accompagné la démarche du Sénat, qui, elle-même, accompagne la démarche du Gouvernement dans les négociations européennes. Je salue également le cabinet du ministre, qui a tout de suite collaboré et travaillé, afin notamment que la consolidation juridique du texte soit la plus proche possible de la directive européenne.

Je souhaite évidemment rendre hommage aux services de la commission de la culture, qui ont été très réactifs dans une période où, je le rappelle, le Sénat avait suspendu ses travaux : alors que la proposition de loi venait d'être mise à l'ordre du jour de la Haute Assemblée, il fallait bien mener toutes les auditions nécessaires, puisque nous avons tenu à voir les acteurs essentiels sur cette question. Enfin, je remercie la présidente de la commission de la culture, qui a permis ce travail.

J'espère que l'unanimité qui s'est exprimée sur ce texte, qui a encore du chemin à parcourir, lui donnera davantage de force et que les députés y apporteront leur pierre dans un esprit de coconstruction entre Sénat, Gouvernement et Assemblée nationale.

Proposition de loi n° 55 (n° 1616 à l'Assemblée nationale) - Texte adopté par le Sénat, en première lecture, le 24 janvier 2019

N° 55

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

24 janvier 2019

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse
et des éditeurs de presse*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 705 (2017-2018), 243 et 244 (2018-2019).

Article 1^{er}

- ① L'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Aux 6° et 7°, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » et, à la fin, les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

Article 2

- ① L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :
- ② « V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse.
- ③ « VI. - (*Supprimé*) »

Article 3

- ① Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE VIII*
- ③ « **Droits des éditeurs et des agences de presse**
- ④ « *Art. L. 218-1. - I. - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés et constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant*

un titre unique dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.

- ⑤ « Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.
- ⑥ « II (*nouveau*). - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.
- ⑦ « Art. L. 218-2. - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne d'œuvres et d'objets protégés.
- ⑧ « Art. L. 218-3. - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse mentionnés à l'article L. 218-1 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.
- ⑨ « Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III.
- ⑩ « Art. L. 218-4. - La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.
- ⑪ « Art. L. 218-5. - I. - Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif, au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. Cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.
- ⑫ « II. - (*Supprimé*)
- ⑬ « CHAPITRE IX
(*Division et intitulé supprimés*)
- ⑭ « Art. L. 219-1 à L. 219-5. - (*Supprimés*) »

Article 3 bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 3 ter (nouveau)

Au second alinéa de l'article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou à un programme » sont remplacés par les mots : « , à un programme ou à une publication de presse ».

Article 3 quater (nouveau)

À l'article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».

Article 3 quinquies (nouveau)

- ① L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » ;
- ③ 2° Au second alinéa, les mots : « un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 3 *sexies* (nouveau)

À la fin du 1° de l'article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».

Article 3 *septies* (nouveau)

À l'article L. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».

Article 3 *octies* (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » et, à la fin, les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

Article 3 *nonies* (nouveau)

Au I de l'article L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 3 *decies* (nouveau)

Au III de l'article L. 335-4-2 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».

Article 4

Après que la Commission européenne l'a déclarée compatible avec le droit de l'Union européenne, la présente loi s'applique trois mois après sa promulgation.

Article 5 (nouveau)

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 2019.

Le Président,
Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Rapport n° 1912 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 30 avril 2019

N° 1912

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 avril 2019.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION SUR LA PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat, *tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse*,

Par M. Patrick MIGNOLA,

Député.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **705** (2017-2018), **243**, **244** et T.A. **55** (2018-2019).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1616**.

Avant-Propos

Il y a tout juste un an, l'Assemblée nationale examinait, à l'initiative du rapporteur et des membres du groupe Mouvement Démocrate et apparentés, une proposition de loi visant à créer un droit voisin au profit des éditeurs de services de presse en ligne¹ et à conforter par là même les positions défendues par la France dans le cadre des négociations de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique dont l'avenir était alors très incertain.

On ne peut que se réjouir de ce que cette démarche volontariste ainsi que l'extraordinaire mobilisation de gouvernements de pays de l'Union européenne et des professionnels de la presse aient porté leurs fruits et conduit à l'adoption par le Parlement européen, le 26 mars dernier, d'un texte qui était en discussion depuis septembre 2016².

¹ Proposition de loi n° 849 (XV^e législature). Voir également le rapport n° 910 (XV^e législature) fait par le rapporteur, au nom de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, sur la proposition de loi visant à créer un droit voisin au profit des éditeurs de services de presse en ligne, 9 mai 2018.

² Le texte adopté le 26 mars 2019 est consultable au lien suivant : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P8-TA-2019-0231>

En l'espace d'une année, le Gouvernement et sa majorité sont parvenus à faire entrer progressivement les « GAFAM »³ et autres « infomédiaires »⁴ dans le cadre démocratique qu'ils contournaient jusqu'ici allègrement.

Alors que les infomédiaires s'exonéraient de toute responsabilité éditoriale, par exemple à l'occasion de la diffusion de fausses informations (« *fake news* »), ce n'est désormais plus le cas grâce à la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Alors que les infomédiaires ont longtemps refusé de consentir à l'impôt, ce ne sera bientôt plus le cas grâce au projet de loi pour la création d'une taxe sur les services numériques⁵ qui est en cours de discussion devant le Parlement⁶.

Il ne restait plus, pour compléter cet édifice normatif et achever de contraindre les infomédiaires au respect de l'état de droit, qu'à mettre fin à l'atteinte indirecte à la liberté de la presse que constitue l'assèchement des revenus que les éditeurs et agences de presse devraient pouvoir tirer de leur travail d'éditorialisation et de leurs investissements, notamment numériques.

On sait en effet qu'aujourd'hui, les infomédiaires profitent de la valeur créée par la diffusion de contenus qu'ils ne produisent pas et dont ils ne supportent pas les charges, au point de capter plus de 90 % de la croissance du marché publicitaire en ligne, dont plus des deux tiers pour les seuls Google et Facebook⁷. C'est à tel point qu'au Portugal, l'existence même des médias nationaux est menacée à horizon d'une dizaine d'années, compte tenu de la vitesse d'absorption de leur marché publicitaire par des GAFAM qui, à l'instar des réseaux sociaux Facebook et Twitter, prétendent devenir les premiers médias mondiaux, sans pour autant employer aucun journaliste.

Sans s'attarder sur les graves menaces que l'interposition des infomédiaires entre les éditeurs et agences de presse, d'une part, et leur public, d'autre part, fait peser sur la viabilité économique du secteur de la presse, et qu'il a déjà largement décrites, chiffres à l'appui, dans son précédent rapport⁸, le rapporteur tient à souligner, avec M. Sammy Ketz et quelque 275 professionnels des médias issus de vingt-six pays de l'Union européenne, que « *l'adoption de cette directive "droit d'auteur" [était] une question de vie ou de mort pour les médias, et de survie pour beaucoup d'artistes et d'auteurs* »⁹.

Or, à travers la survie économique des éditeurs et agences de presse, c'était celle du pluralisme des médias, et donc de la liberté de la presse, qui était en jeu.

Il est donc salutaire pour nos démocraties que le Parlement européen ait adhéré au renouvellement de la conception du partage de la valeur créée par la diffusion de l'information sur internet porté par la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. En effet, celle-ci consacre, à l'échelle de l'Union européenne, un droit voisin au bénéfice des éditeurs et agences de presse, c'est-à-dire un droit d'autoriser (contre rémunération ou non) ou d'interdire toute reproduction ou communication au public de leurs publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.

Afin d'assurer à ces dispositions de la directive une transposition aussi rapide que possible, le groupe Mouvement démocrate et apparentés a choisi d'inscrire à l'ordre du jour de la journée de séance qui lui est réservée en application de l'article 48, alinéa 5, de la Constitution, l'examen de la proposition de loi tendant à créer un

³ Acronyme de Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft.

⁴ Le terme « infomédiaires » désigne les moteurs de recherche, réseaux sociaux, plateformes d'échange et autres acteurs technologiques qui organisent l'accès à l'information pour les internautes.

⁵ Projet de loi n° 1737 (XVe législature) portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

⁶ Il est aussi à noter que les plateformes ne pourront plus davantage se dispenser de contribuer à certains financements : en effet, la directive 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, a mis à la charge des plateformes de partage de vidéos de nouvelles obligations, en particulier en matière de financement de la production audiovisuelle dans les pays ciblés.

⁷ O. Ubertalli, « L'offensive des médias français pour survivre aux Gafa », *Le Point*, 28 août 2017. En 2017, Google et Facebook ont capté 90 % des revenus de la publicité digitale sur le mobile, selon le syndicat des régies internet (SRI) (19e observatoire de l'e-pub - bilan 2017, janvier 2018. Voir le lien suivant : <http://www.sri-france.org/etudes-et-chiffre-cles/observatoire-de-le-pub-sri/19eme-observatoire-de-pub-sri/>)

⁸ Rapport n° 910 précité.

⁹ S. Ketz, « Droits voisins : l'appel des médias européens pour la survie de la presse », *Le Figaro*, 21 mars 2019.

droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse¹⁰ qui a déjà été adoptée par le Sénat en première lecture en janvier dernier et dont la rédaction a été ajustée au gré de l'évolution des négociations de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, afin de garantir une transposition aussi fidèle que possible.

Le rapporteur estime que ce même souci de transposition scrupuleuse doit guider l'examen, par l'Assemblée nationale, de la présente proposition de loi.

S'il est vrai que l'article 25 de la directive autorise les États membres de l'Union européenne à « *adopter ou maintenir en vigueur des dispositions plus larges* » que celles qu'elle comporte, il n'en demeure pas moins que, plus le texte national de transposition s'éloignera du texte européen, plus il encourra un risque de fragilité juridique que les débiteurs du droit voisin des éditeurs et agences de presse auront tout intérêt à exploiter.

De la même manière, plus le texte national de transposition se perdra dans des détails techniques, plus ces mêmes débiteurs du droit voisin pourront en tirer parti pour développer des arguties et mettre en difficulté - voire en échec - l'application sur notre territoire de la directive européenne.

C'est la raison pour laquelle le rapporteur estime par exemple que, si le principe de l'exclusion des actes liés aux hyperliens, des mots isolés et des très courts extraits (« *snippets* ») d'une publication de presse du champ de la protection doit être inscrit dans le Code de la propriété intellectuelle, il serait en revanche prudent et judicieux de ne pas figer dans le marbre de la loi une définition de ces hyperliens et « *très courts extraits* ».

Outre que la notion de « lien hypertexte » figure déjà à l'article D. 111-8 du Code de la consommation ainsi qu'aux articles R. 4362-14 et R. 5125-70 du Code de la santé publique, c'est à la pratique et, en cas de contentieux, à la jurisprudence, qu'il reviendra de déterminer ce que sont les actes liés aux hyperliens, c'est-à-dire aux technologies qui, selon la définition qu'en donne M^{me} Laurence Franceschini, « *intègre[nt] seulement l'URL de la page d'arrivée* »¹¹.

Il serait par ailleurs souhaitable que seuls soient exclus du champ de la protection les actes liés aux hyperliens qui ne sont pas effectués dans un but lucratif et qui ne permettent pas d'afficher ou de mettre à disposition directement tout ou partie de la publication de presse sur un autre service de communication au public en ligne que celui de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse.

Pour ce qui est des « très courts extraits » (ou « *snippets* »), le rapporteur estime que c'est là aussi à la jurisprudence qu'il reviendra d'apprécier ce que cette notion recouvre, de la même manière qu'elle apprécie depuis des décennies ce qu'est une « courte citation » pour les besoins de l'application de l'exception au droit d'auteur prévue par le a) du 3° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Cependant, du point de vue du rapporteur, le juge éventuellement appelé à statuer devrait appréhender la notion de « *très court extrait* » de manière plus qualitative que quantitative.

Un « *très court extrait* » - qui va au-delà de la référence à l'URL - ne peut prétendre bénéficier de la protection au titre du droit voisin des éditeurs et agences de presse, non pas tant parce qu'il compterait un certain nombre de mots inférieur à tel ou tel seuil au-delà duquel la protection serait accordée, que parce qu'il constitue un contenu qui n'a pas fait l'objet d'un traitement journalistique et qui n'est pas susceptible de se substituer à la lecture de la publication de presse ou d'en dispenser le lecteur¹². C'est en somme une information courte, factuelle et générale, ce qui exclut les informations ayant nécessité un travail journalistique ou rendant superflue la lecture de la publication de presse à laquelle elles renvoient.

À titre d'illustration, une formule du style : « attentats au Sri Lanka, des dizaines de morts » pourrait constituer un « *très court extrait* » non protégé au titre du droit voisin, tandis que serait protégée à ce titre une formule du style : « au Sri Lanka, la messe de Pâques a été marquée par huit explosions survenues dans des églises et des hôtels, faisant 359 morts selon les autorités ».

¹⁰ Proposition de loi n° 1616, déposée au Sénat en septembre 2018 par M. David Assouline et les membres du groupe socialiste et républicain.

¹¹ Rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse, présenté au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique le février 2018, p. 20.

¹² Sur cette définition, voir le rapport précité de M^{me} Laurence Franceschini, pp. 23 et s.

De la même manière, tout comme les représentants de l'Alliance de la presse d'information générale (APIG) qu'il a reçus en audition, le rapporteur juge préférable de ne pas graver dans le marbre de la loi les modalités techniques de détermination de la rémunération du droit voisin des éditeurs et agences de presse.

C'est à la négociation entre, d'une part, les créanciers de ce droit voisin (à savoir les éditeurs et agences de presse), et, d'autre part, les débiteurs de ce même droit (à savoir les services de communication au public en ligne), que doit revenir le soin de fixer les caractéristiques de cette rémunération, qu'il s'agisse de son assiette ou de la clé de répartition des sommes collectées entre éditeurs et agences de presse.

Tout au plus le rapporteur peut-il exprimer le souhait que l'assiette de cette rémunération ne soit pas limitée aux recettes publicitaires réalisées par les infomédiaires pour l'exploitation des contenus, mais qu'elle s'étende aussi aux recettes générées par toutes les données (« data ») qui sont liées aux « clics » des internautes et qui sont monétisées par lesdits infomédiaires (produit de la vente de données personnelles, etc.).

Afin de garantir aux éditeurs et agences de presse une transparence optimale quant aux paramètres utilisés par les services de communication au public en ligne pour déterminer le montant de ces recettes - et donc l'assiette du droit voisin -, le rapporteur juge nécessaire qu'ainsi que l'ont suggéré les représentants de l'APIG et de l'Agence France-Presse (AFP), ces services fournissent, d'une manière compréhensible, aux organisations représentatives des éditeurs et agences de presse :

- les éléments d'information relatifs aux utilisations de publications de presse auxquelles ils procèdent, pour tous les modes d'exploitation et sur tous les revenus tirés de celle-ci ;
- tous les éléments documentaires nécessaires à une évaluation efficace de la valeur économique des droits en question et à la répartition de ces droits.

Mais là encore, pour ce qui est de la clé de répartition de la rémunération du droit voisin entre éditeurs et agences de presse, c'est à la négociation - et au non au législateur - qu'il revient de la déterminer.

Le rapporteur ne peut, tout au plus, que formuler le vœu qu'il soit tenu compte, dans le mécanisme de répartition, de ce que certains médias concourent plus que d'autres au pluralisme et au débat public.

Le législateur doit faire le pari d'une négociation fructueuse entre les éditeurs et agences de presse, d'une part, et les services de communication au public en ligne, d'autre part.

À cet égard, les GAFAM ont montré qu'ils pouvaient utilement collaborer avec les éditeurs de presse. Lors de leur audition, les représentants de Facebook ont ainsi expliqué qu'au-delà de l'offre d'hébergement de publications de presse gratuites ou payantes sur le réseau social (« *Instant articles* »)¹³, leur entreprise avait expérimenté avec certains titres, dont *Le Monde*, un système de « *paywall* » favorisant la conclusion d'abonnements en ligne auprès des éditeurs de presse *via* Facebook et garantissant auxdits éditeurs le reversement de l'intégralité des revenus qui en découlent. Le journal *Le Monde* aurait ainsi vu son nombre d'abonnés croître de près de 20 % en l'espace de neuf mois.

Toutefois, la négociation ne pourra être féconde pour les éditeurs et agences de presse que si leur rapport de force avec les services de communication au public en ligne est équilibré. Or cela ne sera le cas que si les éditeurs et agences de presse entreprennent de négocier collectivement avec les débiteurs de leur droit voisin plutôt qu'individuellement. Aux yeux du rapporteur, toute négociation individuelle ne peut être que vouée à l'échec - les fâcheux précédents espagnol et allemand l'ont d'ailleurs assez montré.

Il serait donc éminemment souhaitable que les éditeurs et agences de presse soient, autant que possible, représentés, dans le cadre de la négociation, par un organisme de gestion collective auquel la présente proposition de loi leur ouvre la possibilité de confier la perception et la répartition du produit de leur droit voisin. À défaut de mandat de négociation consenti à un tel organisme, éditeurs et agences de presse pourraient à tout le moins s'allier pour négocier la rémunération de leur droit voisin, quitte à ne confier à un organisme de gestion collective que la perception et la répartition de cette rémunération.

¹³ Les revenus publicitaires liés à ces publications de presse hébergées sont reversés aux éditeurs de presse soit en partie (à hauteur de 70 %) soit en intégralité, selon que les tâches de régie publicitaire sont assumées ou non par Facebook.

À cet égard, le rapporteur tient à souligner que la présente proposition de loi ne fait du recours à un organisme de gestion collective qu'une simple faculté. Il considère que le caractère facultatif de la gestion collective est particulièrement bienvenu et vertueux car, si celle-ci était obligatoire, cela pourrait amener des éditeurs de fausses informations à profiter du dispositif. Or le rapporteur est particulièrement attaché à ce que des officines productrices de « *fake news* » ne soient pas indûment avantagées par le nouveau droit voisin consacré par la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique et par la présente proposition de loi.

Certes, toutes ces officines qui ne sont pas établies dans un État membre de l'Union européenne sont exclues du champ de la protection, en application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive, mais il n'en demeure pas moins que toutes celles qui le sont pourraient trouver dans ce nouveau droit voisin et dans la gestion collective - si elle était obligatoire - une aubaine pour financer et déployer leurs activités.

Dès lors que la gestion collective est facultative, et donc volontaire, les organismes chargés de cette gestion peuvent, en application de l'article L. 322-4 du Code de la propriété intellectuelle, subordonner l'acceptation de la gestion des droits à des conditions reposant « *sur des critères publics, objectifs, transparents et non discriminatoires* » - étant précisé que « *le refus d'un organisme d'accéder à une demande de gestion de droits patrimoniaux doit être écrit et énoncer les motifs de droit et de fait de la décision* ».

On peut donc parfaitement imaginer que le respect de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information et l'absence de condamnation pénale prononcée sur son fondement constituent des critères objectifs, transparents et non discriminatoires autorisant un organisme de gestion collective des droits voisins des éditeurs et agences de presse à refuser la gestion des droits de producteurs de « *fake news* »... qui n'auraient alors guère d'autre choix que d'engager une négociation individuelle avec les infomédiaires.

La gestion (et la négociation) collective favoriserait dans ces conditions les éditeurs et agences de presse sérieux.

On ne peut dès lors qu'aspirer à ce que la collaboration entre ces éditeurs et agences et les infomédiaires soit couronnée de succès, car une année de désaccord serait une année de revenus définitivement perdus.

De la même façon, on ne peut que souhaiter la réussite des négociations des accords d'entreprise et autres accords collectifs destinés à déterminer la part équitable de la rémunération au titre du droit voisin des éditeurs et agences de presse que ces derniers devront rétrocéder aux journalistes professionnels et assimilés.

Il serait opportun, à cet égard, que ces journalistes (ou leurs représentants) bénéficient d'une information transparente sur les modalités de détermination ainsi que sur le montant de la rémunération perçue et rétrocédée par les éditeurs et agences de presse en étant associés, d'une façon ou d'une autre, à l'organisme de gestion collective susceptible de percevoir et de répartir cette rémunération, et/ou en étant rendus destinataires de documents actualisés, pertinents et complets sur cette rémunération, à l'occasion d'un « rendez-vous » au moins annuel.

Une telle transparence serait de nature à favoriser la conclusion d'accords sur le partage de la rémunération du droit voisin des éditeurs et agences de presse et à éviter d'avoir à recourir à l'arbitrage d'une commission telle que la commission des droits d'auteur des journalistes¹⁴.

On l'aura compris : la bonne mise en œuvre des dispositions de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique n'est pas que l'affaire du législateur. La prospérité du droit voisin que cette directive et la présente proposition de loi de transposition reconnaissent aux éditeurs et agences de presse dépend en large part de la capacité des acteurs concernés (services de communication au public en ligne, éditeurs et agences de presse, journalistes) à négocier de manière équilibrée et équitable ainsi qu'à s'organiser et à faire preuve de responsabilité dans la perspective de ces négociations.

Le rapporteur forme donc le vœu que la représentation nationale adopte la présente proposition de loi et qu'au-delà de son adoption, celle-ci trouve une application rapide, efficace et équitable à la faveur de son appropriation optimale par les débiteurs et les créanciers du droit voisin qu'elle consacre.

¹⁴ Cette commission est régie par l'article L.132-44 du Code de la propriété intellectuelle.

Principaux apports de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

Lors de son examen de la présente proposition de loi, le mardi 30 avril 2019, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation y a introduit, à l'initiative du rapporteur, de M^{mes} Frédérique Dumas, Constance Le Grip, Sylvia Pinel, Jeanine Dubié ainsi que de plusieurs députés du groupe Mouvement démocrate et apparentés, un **article 1^{er}bis** visant à **exclure les actes d'hyperlien ainsi que les mots isolés et les très courts extraits** d'une publication de presse du champ de la protection du droit voisin des éditeurs et agences de presse.

Elle a également ramené de cinq à **deux ans la durée de protection** du droit voisin des éditeurs et agences de presse fixée à l'**article 2**, à l'initiative de M^{mes} Constance Le Grip, Aurore Bergé, et Fannette Charvier ainsi que des membres du groupe La République en marche.

À l'**article 3**, outre plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur, la commission a adopté plusieurs amendements visant à :

- préciser la **notion d'éditeur de presse** (sur proposition du rapporteur, de M^{mes} Frédérique Dumas, Constance Le Grip, Sylvia Pinel, Jeanine Dubié ainsi que de plusieurs députés du groupe Mouvement démocrate et apparentés) ;

- clarifier l'**assiette de la rémunération** du droit voisin des éditeurs et agences de presse en indiquant qu'elle s'entendait des recettes de l'exploitation des publications de presse « *de toute nature, directes et indirectes* », afin d'y inclure non seulement les revenus publicitaires mais aussi ceux résultant, par exemple, de la vente de données de connexion (amendement de M^{me} Fannette Charvier et des membres du groupe La République en marche, cosigné par le rapporteur) ;

- imposer une **obligation de transparence** : d'une part, aux services de communication au public en ligne à l'endroit des éditeurs et agences de presse concernant les modalités de calcul de la rémunération de leur droit voisin, et, d'autre part, aux éditeurs et agences de presse à l'endroit des journalistes professionnels et autres auteurs d'œuvres intégrées aux publications de presse, concernant les modalités de calcul de la part de rémunération qui leur sera rétrocédée (amendements du rapporteur) ;

- préciser que cette **part de la rémunération** perçue par les éditeurs et agences de presse au titre de leur droit voisin qui sera **rétrocédée** aux journalistes et autres auteurs d'œuvres intégrées aux publications de presse devra être « **appropriée et équitable** » (amendement du rapporteur, cosigné par M^{me} Fannette Charvier et par les membres du groupe La République en marche).

À l'initiative du rapporteur, la commission a enfin adopté un amendement de réécriture globale de l'**article 4** afin de tenir compte de la récente adoption de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique pour déterminer les conditions d'application de la présente proposition de loi.

La commission a adopté à l'unanimité la proposition de loi ainsi modifiée.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Exceptions au droit voisin des éditeurs et agences de presse

Adopté par la commission sans modification

Le présent article vise à garantir que certaines des exceptions aux droits voisins déjà régis par le Code de la propriété intellectuelle soient étendues aux droits voisins que l'article 3 de la proposition de loi reconnaît aux éditeurs et agences de presse.

En effet, l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle transpose peu ou prou, sur le terrain des droits voisins, les exceptions au droit d'auteur prévues par l'article L. 122-5 du même code.

Les exceptions au droit d'auteur

En vertu de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, « *lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° *Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde [...] ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;*

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;

e) *La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie [...]* ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;

6° *La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire [...]* ;

7° [...] *la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ;*

8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° *La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur [étant précisé que les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés] ;*

10° *Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale [...];*

11° *Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial ».*

Toutes ces exceptions ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

L'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle assortit les droits voisins des mêmes exceptions que celles prévues pour le droit d'auteur, à quelques réserves près.

En application de ce texte, les bénéficiaires des droits voisins ne peuvent interdire l'utilisation de la source de leurs droits à des fins de représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille, de copie privée, d'analyses et de courtes citations, de revues de presse, de diffusion de discours à titre d'actualité, ou encore de parodie. La loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a également étendu aux droits voisins les exceptions prévues pour :

- les reproductions provisoires ;
- les utilisations au profit de personnes en situation de handicap ;
- les reproductions effectuées par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou des services d'archives ;
- l'utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

Par ailleurs, tout comme le droit d'auteur, les droits voisins « *ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure parlementaire de contrôle, juridictionnelle ou administrative prévue par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique* »¹⁵.

Il faut cependant noter que certaines exceptions, prévues par l'article L. 122-5 précité pour le droit d'auteur, ne sont pas reprises à l'article L. 211-3 pour les droits voisins. Ainsi, l'exception faite au monopole d'auteur pour « *la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière* » (article L. 122-5, 9°), ne figure pas à l'article L. 211-3. Pas plus, du reste, que l'exception de panorama introduite au 11° de l'article L. 122-5 par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ou que l'exception concernant l'exploration de données introduite au 10° du même article L. 122-5 par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Il faut également rappeler que des exceptions énoncées par d'autres textes que l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle sont propres aux droits voisins. Par exemple, l'article L. 212-3-5 du même code prévoit que « *les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel* ».

Afin de tirer les conséquences, pour le dispositif des exceptions aux droits voisins, de la création, par l'article 3 de la proposition de loi, d'un nouveau droit voisin au bénéfice des éditeurs et agences de presse, le présent article propose de modifier les 6° et 7° ainsi que le dernier alinéa de l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle.

¹⁵ Article L. 331-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le 1° du présent article modifie le 6° de l'article L. 211-3 précité afin d'étendre au droit voisin des éditeurs et agences de presse l'exception de reproduction et de communication au profit des personnes en situation de handicap, qui est déjà prévue pour les autres droits voisins. Cette exception est empruntée aux exceptions au droit d'auteur, et plus précisément au 7° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Pour ce qui est de la mise en œuvre concrète de cette exception aux droits voisins, le 6° de l'article L. 211-3 précité renvoie aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2 du Code de la propriété intellectuelle, qui décrivent dans le détail les conditions dans lesquelles les titulaires de droits ne peuvent s'opposer aux actes de reproduction ou de représentation à caractère non lucratif et nécessaires à la réalisation et à la mise à disposition de formats adaptés aux handicaps. Il peut s'agir, par exemple, de transcrire les œuvres en braille ou d'insérer par tatouage dans un vidéogramme les paramètres d'animation d'un clone virtuel traduisant des textes en langue des signes.

Le 1° du présent article modifie également le 7° de l'article L. 211-3 précité pour étendre au droit voisin des éditeurs et agences de presse l'exception - déjà prévue pour les autres droits voisins - des actes de reproduction et de représentation qui sont réalisés, dans leurs locaux et sur des terminaux dédiés, par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou des services d'archives ne poursuivant aucun objectif économique ou commercial, mais uniquement un objectif de conservation ou de préservation des conditions de consultation en vue de travaux de recherche ou d'études privées par des particuliers.

Le 2° du présent article tend, quant à lui, à modifier le dernier alinéa de l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle de façon à garantir que les exceptions aux droits voisins ne peuvent causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des éditeurs et agences de presse ni porter atteinte à l'exploitation normale de leurs publications de presse.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Exclusion des actes d'hyperlien, des mots isolés et des « très courts extraits » du champ de la protection

Introduit par la commission

Le présent article vise à exclure les actes liés aux hyperliens ainsi que l'utilisation de mots isolés ou de « très courts extraits » d'une publication de presse du champ de la protection au titre du droit voisin des éditeurs et agences de presse.

À l'initiative du rapporteur, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a adopté un amendement visant à introduire dans le Code de la propriété intellectuelle les exceptions aux droits voisins des éditeurs et agences de presse prévues par les alinéas 3 et 4 du premier paragraphe de l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Il s'agit d'écarter du champ de la protection :

1° les actes liés aux hyperliens, c'est-à-dire aux technologies qui, selon la définition qu'en donne M^{me} Laurence Franceschini, « *intègre[nt] seulement l'URL de la page d'arrivée* »¹⁶ ;

2° les « *snippets* » qui, eux, vont au-delà de la référence URL en proposant « *une sorte de très courte synthèse de l'article qui peut prendre des formes très diverses : véritable résumé ou citation des premières lignes du texte ou encore un mélange des deux* »¹⁷.

En effet, comme le précise le considérant n° 58 de la directive, l'agrégation et l'utilisation massives de mots isolés ou de très courts extraits de publications de presse par les prestataires de services de la société de l'information sont susceptibles de fragiliser les investissements effectués par les éditeurs et agences de presse et d'affecter l'exercice de leurs droits.

Il importe donc que l'exclusion des très courts extraits soit interprétée de manière à ne pas affecter l'efficacité du droit voisin.

¹⁶ Rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse, présenté au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique le 13 février 2018, p. 20.

¹⁷ Ibidem, p. 22.

Pour autant, il importe de ne pas s'enfermer dans une définition trop limitative de ces très courts extraits, qui pourrait aisément être pervertie, mais de donner quelques indications sur le but poursuivi par le texte : le « *très court extrait* » libre du droit voisin ne doit pas se substituer à la lecture de l'article.

Ainsi l'efficacité de ces droits est affectée quand le très court extrait, par le nombre de mots qu'il comporte ou par son contenu, est susceptible de satisfaire le besoin d'information du public.

Article 2

Durée du droit voisin reconnu aux éditeurs et agences de presse

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article fixe à deux ans la durée des droits patrimoniaux attachés au droit voisin reconnu par l'article 3 de la proposition de loi aux éditeurs et agences de presse.

À cet effet, il modifie l'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle qui détermine la durée des droits patrimoniaux attachés aux différents droits voisins déjà prévus par la loi.

Le I de cet article L. 211-4 dispose ainsi que « *la durée des droits patrimoniaux des artistes-interprètes est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation* »¹⁸.

C'est également une durée de cinquante années qui a été retenue, respectivement par les II, III et IV du même article L. 211-4, pour les droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle - étant précisé que, selon le cas, cette durée court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence de son¹⁹, ou d'une séquence d'images, sonorisées ou non²⁰, ou de la première communication au public des programmes.

S'agissant des droits voisins des éditeurs et agences de presse, le présent article propose de retenir **une durée, non pas de cinquante années, mais de deux années** à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication de la publication de presse protégée au titre du droit voisin, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 (anciennement 11) de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Il est vrai que, dans sa version initiale, l'article 15 de la directive prévoyait que les droits patrimoniaux reconnus aux éditeurs de presse expiraient vingt ans après la publication de la publication de presse, cette durée étant calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de publication.

Cependant, l'an dernier, sous la présidence bulgare du Conseil de l'Union européenne, la durée de protection ouverte aux éditeurs et agences de presse est passée, à la faveur de plusieurs amendements, de 20 à 10 ans, puis de 10 ans à un an.

Ce n'est que sous l'influence de l'Allemagne que le Parlement européen a finalement porté cette durée de protection à cinq ans, le 12 septembre 2018, avant de la réduire finalement à deux ans dans la version finale de la directive qu'il a adoptée le 26 mars dernier (article 15, § 4).

Le même processus de réduction progressive de cette durée de protection a pu s'observer au fil de l'examen en première lecture de la présente proposition de loi par le Sénat.

¹⁸ Toutefois, si, durant cette période, une fixation de l'interprétation dans un vidéogramme ou un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public, par des exemplaires matériels, ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète expirent :

1° Pour une interprétation fixée dans un vidéogramme, cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

2° Pour une interprétation fixée dans un phonogramme, soixante-dix ans après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit le premier de ces faits.

¹⁹ Cependant, si, durant la période de cinquante ans, un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur de phonogrammes expirent soixante-dix ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la mise à la disposition du public de ce phonogramme ou, à défaut, sa première communication au public.

²⁰ Néanmoins, si, durant la période de cinquante ans, un vidéogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur de vidéogrammes expirent cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits.

Alors que, dans sa version initiale, le présent article alignait la durée des droits patrimoniaux reconnus aux éditeurs et agences de presse sur celle des autres droits voisins pour la fixer à cinquante ans, la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a, à l'initiative de son rapporteur, M. David Assouline, réduit cette durée à vingt ans, sur le modèle de ce que prévoyait la proposition de directive du 14 septembre 2016.

Puis, lors de l'examen de la présente proposition de loi en séance publique, la Haute assemblée a choisi d'adopter plusieurs amendements identiques des sénateurs Jean-Pierre Leleux (Les Républicains), Claude Malhuret (Les Indépendants - République et Territoires), Françoise Laborde (Rassemblement démocratique et social européen) et de plusieurs de leurs collègues, qui suggéraient de ramener la durée des droits voisins des éditeurs et des agences de presse de vingt ans à cinq ans.

En effet, la Haute assemblée a estimé « *plus pertinent de se rapprocher le plus possible du texte issu du Parlement européen* »²¹.

Selon la même logique, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a adopté trois amendements de M^{mes} Constance Le Grip, Fannette Charvier et Aurore Bergé visant à fixer à deux ans la durée de protection des droits voisins des éditeurs et agences de presse.

Article 3

Reconnaissance d'un droit voisin aux éditeurs et agences de presse et création d'un système de gestion collective de ce droit voisin

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article a pour objet :

- non seulement de reconnaître aux éditeurs et agences de presse un droit voisin pour l'utilisation numérique des contenus qu'ils produisent ;
- mais aussi d'offrir aux titulaires de ce droit voisin la possibilité d'en confier la gestion à un ou plusieurs organismes de gestion collective.

À cet effet, il introduit un chapitre VIII (« Droits des éditeurs et agences de presse ») dans le titre unique du livre II (« Les droits voisins du droit d'auteur ») de la première partie (« La propriété littéraire et artistique ») du Code de la propriété intellectuelle.

Ce livre II, consacré aux droits voisins du droit d'auteur, comporte, après un chapitre I^{er} regroupant des dispositions générales relatives aux droits voisins, six chapitres énonçant le régime applicable aux différents droits voisins aujourd'hui reconnus par la loi, à savoir :

- ceux des artistes-interprètes (chapitre II, articles L. 212-1 à L. 212-15, et chapitre IV, articles L. 214-1 à L. 214-6) ;
- ceux des producteurs de phonogrammes (chapitre III, articles L. 213-1 et L. 213-2, et chapitre IV, articles L. 214-1 à L. 214-6) ;
- ceux des producteurs de vidéogrammes (chapitre V, article L. 215-1) ;
- ceux des entreprises de communication audiovisuelle (chapitre VI, articles L. 216-1 et L. 216-2) ;
- ceux prévus au titre de la télédiffusion par satellite ou de la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste-interprète, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des programmes d'une entreprise de communication audiovisuelle (chapitre VII, articles L. 217-1 à L. 217-3).

Il s'agirait d'ajouter à cette liste les droits voisins des éditeurs et agences de presse, en complétant le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle par un chapitre VIII (nouveau) comprenant cinq articles.

²¹ Exposé sommaire de l'amendement n° 2 rectifié *bis* du sénateur Jean-Pierre Leleux et de plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains.

1. Pourquoi reconnaître un droit voisin aux éditeurs et agences de presse ?

Face à la captation de leurs revenus par les « infomédiaires », les éditeurs et agences de presse sont aujourd'hui démunis. En effet, les instruments juridiques de protection dont disposent les éditeurs de presse sur le terrain du droit des marques et de la responsabilité civile dans le domaine physique sont inefficaces dans le domaine numérique.

Si les éditeurs ont un droit sur l'œuvre collective que constitue le titre de presse dans son ensemble, ils n'en ont pas sur l'utilisation de chaque article ou partie d'article considéré(e) isolément, alors qu'aujourd'hui la concurrence se joue davantage entre articles qu'entre titres de presse.

Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé, dans un arrêt « Reprobel » du 12 novembre 2015, que les éditeurs de presse ne subissaient aucun préjudice du fait de copies privées, dans la mesure où ils ne figuraient pas au nombre des titulaires du droit de reproduction tel que prévu à l'article 2 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information²². Par conséquent, les dispositions de cette directive « *s'opposent à une législation nationale [...] qui autorise l'État membre à attribuer une partie de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits aux éditeurs des œuvres créées par les auteurs, sans obligation pour ces éditeurs de faire bénéficier, même indirectement, ces auteurs de la partie de la compensation dont ils sont privés* ».

Il est vrai que les éditeurs de presse peuvent se faire céder le droit d'auteur des journalistes, mais cela constitue une protection insuffisante dans le monde numérique.

Le droit d'auteur des journalistes

La protection des œuvres des journalistes pour leur exploitation sur internet est prévue par les articles L. 132-35 à L. 132-45 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), depuis la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

Aux termes de l'article L. 132-37 du CPI, la première exploitation des œuvres des journalistes sur les supports (papier, numérique...) d'un titre de presse durant la « période d'actualité » (tenant compte de la périodicité du titre) est rémunérée par le versement d'un salaire. Les exploitations ultérieures à cette période font l'objet ou bien d'une majoration salariale, ou bien du versement de droits d'auteur aux journalistes (article L. 132-38 du CPI).

Une rémunération complémentaire est également prévue en cas d'exploitation de l'œuvre journalistique au sein d'une « famille cohérente de presse ». La « famille cohérente de presse » est définie par accord collectif de l'entreprise lorsque celle-ci édite plusieurs titres de presse (selon l'article L. 132-39 du CPI).

Enfin, la cession de l'œuvre du journaliste à un tiers par l'éditeur de presse, soumise à accord de l'auteur, ouvre droit à versement de droits d'auteur. Pour les journalistes pigistes auteurs d'images fixes, un salaire minimum conditionnant la cession des droits d'exploitation est fixé.

En cas de litige devant la justice, l'éditeur de presse doit, pour bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, apporter la preuve que tous les auteurs lui ont cédé leur droit en l'autorisant à le faire valoir en justice. Mais le cadre actuel des droits d'auteur échoue à protéger les publications de presse contre une copie massive, du fait de la quasi-impossibilité de démontrer la contrefaçon du droit d'auteur : l'éditeur doit être à même de prouver que le ou les extraits compilés et ressortis par un agrégateur sont bien issus de l'article en question, article dont l'originalité doit également être prouvée. En effet, l'originalité est un prérequis fondamental à la protection d'une œuvre dans le cadre du droit d'auteur. La charge de la preuve de ces éléments est difficilement supportable pour les éditeurs de presse et leurs conseils : il s'agirait de traiter les centaines de milliers d'extraits que les agrégateurs rassemblent afin de démontrer la présence d'une partie originale de l'article initial.

De la même façon, les agences de presse qui invoqueraient le droit d'auteur doivent démontrer l'originalité du contenu, comme pour toute perception de droit d'auteur, mais également justifier la cession des droits de l'ensemble des personnes ayant concouru à la production du contenu qu'elles cherchent à protéger. Or il

²² CJUE, 12 novembre 2015, Hewlett-Packard Belgium SPRL c/ Reprobel, affaire C-572/13.

peut s'agir d'un très grand nombre d'intervenants. Quand l'AFP produit environ 3 000 photos par jour, il est inenvisageable pour elle d'engager des actions contentieuses sur la base du droit d'auteur et de produire les preuves demandées pour l'ensemble de ses contenus, d'autant plus que le nombre d'utilisateurs qu'elle pourrait poursuivre se compte potentiellement en millions : avec la viralité d'internet, il est matériellement impossible pour quiconque d'intenter un procès pour chaque utilisation ou exploitation abusive.

Certes, il existe actuellement une protection spécifique des bases de données (définies comme les recueils d'œuvres, de données ou autres éléments indépendants disposés de manière synthétique ou méthodique et individuellement accessibles), depuis la transposition, aux articles L. 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Tandis que le droit d'auteur pour les bases de données protège la structure de la base et les éléments nécessaires à son fonctionnement et sa consultation avec des dérogations au droit commun du droit d'auteur, un droit *sui generis* permet au producteur de la base d'interdire l'extraction ou la réutilisation du contenu de la base. Pour autant, les agences de presse ne peuvent en bénéficier qu'en justifiant de leurs investissements pour la structure qui héberge leurs contenus. Si ceux-ci sont importants, ils ne sont qu'une petite partie du coût lié à la création des données elles-mêmes (salaire des journalistes notamment, mais aussi locaux, salles de presse...). Par ailleurs, pour que les contenus puissent être protégés par le droit *sui generis* des bases de données, les agences de presse doivent prouver la substantialité de l'extraction pour chacun des contenus sur lesquels elle souhaite percevoir des droits. Le coût procédural est évidemment dissuasif pour les agences de presse. Par ailleurs, quand bien même une agence de presse exercerait avec succès son droit d'auteur ou son droit de producteur de base de données auprès d'un moteur de recherche, elle s'exposerait à un déréférencement des contenus publiés. Ces contenus étant repris par les clients des agences, le fait, pour les agences, d'opposer ce droit d'auteur conduirait à priver leurs clients de référencement sur internet.

Or, pour épargner aux éditeurs et agences de presse l'obligation d'engager des contentieux longs et coûteux pour faire valoir leurs droits, en essayant de démontrer l'originalité et/ou la substantialité des extractions de leurs contenus par les infomédiaires, il existe, sur le terrain de la propriété intellectuelle, un instrument propice à la protection et à la rentabilisation de leurs investissements : celui des droits voisins.

Ces droits voisins sont des droits exclusifs accordés à certains auxiliaires de la création littéraire et artistique : artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, entreprises de communication audiovisuelle. Ces droits s'exercent indépendamment du droit d'auteur sur les œuvres, comme le prévoit l'article L. 211-1 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « *les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs* », de sorte qu'aucune disposition légale relative aux droits voisins « *ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires* ».

L'octroi de droits voisins aux éditeurs et agences de presse allègera la charge de la preuve qu'un infomédiaire a reproduit tout ou partie de leurs contenus sans autorisation. Ce droit étant basé sur la fixation d'une œuvre (c'est-à-dire sa fixation sur un support afin de permettre sa communication au public), il suffira au bénéficiaire de ce droit de prouver qu'une partie de cette œuvre a été utilisée indépendamment de son support de fixation. Les éditeurs ou agences de presse pourront ainsi plus aisément prouver la reproduction - puisqu'ils n'auront pas à démontrer l'originalité du contenu en cause - et pourront ainsi plus facilement agir contre la reproduction de masse de leurs publications.

De la même manière que des droits voisins ont été reconnus aux producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ainsi qu'aux entreprises de communication audiovisuelle pour protéger et rentabiliser les investissements auxquels ils procèdent afin d'accompagner la création, de même l'octroi d'un droit voisin aux éditeurs et agences de presse permettra de protéger et de rentabiliser les investissements que ces auxiliaires de la création intellectuelle font, notamment en matière numérique, pour produire une information fiable et de qualité.

Il est en effet légitime de protéger non plus seulement le contenu des titres de presse par les droits d'auteur des journalistes, mais également les titres de presse eux-mêmes, en tant que contenants, afin de reconnaître et de protéger pleinement l'acte de création résidant dans l'agencement de l'information et dans la singularité du traitement éditorial.

C'est la raison pour laquelle, dans la droite ligne de l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, le présent article introduit dans le Code de la propriété intellectuelle un **article L. 218-2 (nouveau)** soumettant toute reproduction ou communication au public, par un service de communication au public en ligne, d'une publication de presse sous forme numérique, à l'autorisation de l'éditeur ou de l'agence de presse qui a produit cette publication de presse. Ce droit d'autoriser la reproduction ou la communication au public de tout ou partie de leurs productions sous une forme numérique est constitutif du droit voisin ainsi reconnu aux éditeurs et agences de presse.

Mais encore faut-il s'accorder sur ce que l'on entend par « publication de presse » (objet du droit voisin), « agence de presse » et « éditeur de presse » (créanciers titulaires du droit voisin) et « service de communication au public en ligne » (débiteur du droit voisin).

C'est pourquoi le **I de l'article L. 218-1 (nouveau)** que le présent article propose d'insérer dans le Code de la propriété intellectuelle une définition de la notion de « publication de presse ».

Celle-ci est empruntée au paragraphe 4 de l'article 2 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique qui présente la « *publication de presse* » comme la « *collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, mais qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés et qui :*

- a) *constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée sous un titre unique ;*
- b) *a pour but de fournir au grand public des informations liées à l'actualité ou d'autres sujets ;*
- c) *et est publiée sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un fournisseur de services ».*

Comme le relève le sénateur David Assouline, dans son rapport sur la présente proposition de loi, cette définition permet de mettre en exergue « *les deux aspects les plus importants, à savoir la nature journalistique du travail et la fourniture d'informations en lien avec l'actualité* »²³.

Et comme l'indique le considérant n° 56 de la directive adoptée le 26 mars dernier par le Parlement européen, cette définition pourrait inclure, par exemple, « *des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, y compris les magazines vendus sur abonnement, et des sites internet d'information. [En revanche,] les publications périodiques, publiées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse* ».

Le second alinéa du I de l'article L. 218-1 (nouveau) transpose d'ailleurs clairement dans le Code de la propriété intellectuelle cette exclusion de la presse spécialisée du champ de la protection instaurée par la directive et par la présente proposition de loi.

Pour ce qui est de la définition de la notion d'« agence de presse », le **II de l'article L. 218-1 (nouveau)** renvoie à celle qui figure à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse. Cet article 1^{er} définit comme agences de presse « *les entreprises commerciales qui collectent, traitent, mettent en forme et fournissent à titre professionnel tous éléments d'information ayant fait l'objet sous leur propre responsabilité d'un traitement journalistique et dont la moitié au moins du chiffre d'affaires provient de la fourniture de ces éléments à des entreprises éditrices de publications de presse, au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, à des éditeurs de services de communication au public par voie électronique et à des agences de presse* ». Ces entreprises sont inscrites sur une liste établie par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).

Alors que, dans la version qu'avait adoptée le Sénat, la présente proposition de loi ne comportait pas de définition de la notion d'« éditeur de presse », la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a adopté, à l'initiative du rapporteur, un amendement visant à préciser que, pour la mise en œuvre du nouveau droit voisin créé, « *on entend par éditeur de presse [...] la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse* ».

²³ Rapport n° 243 (session ordinaire 2018-2019) fait, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sur la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, par M. David Assouline, sénateur, janvier 2019, p. 36.

En effet, l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse désigne l'« entreprise éditrice » comme « *toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse ou un service de presse en ligne* ». Et l'article 1^{er} de cette loi précise qu'« *on entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale* ».

S'agissant de la définition du « service de communication au public en ligne », notre droit la prévoit déjà. Elle découle en effet de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui définit la communication au public en ligne comme « *toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur* ».

Comme le note le sénateur David Assouline dans son rapport, « *les moteurs de recherche, les réseaux sociaux et les grandes plateformes sont comprises dans cette catégorie* »²⁴ - étant précisé que l'article L. 111-7 du Code de la consommation qualifie « *d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :*
1° *Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;*
2° *La mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.* »

Après avoir posé ces définitions à l'article L. 218-1 (nouveau) et ancré à l'article L. 218-2 (nouveau) le principe du droit voisin des éditeurs et agences de presse, le présent article détermine les modalités d'exploitation et de rémunération de ce nouveau droit voisin.

2. Pourquoi offrir la possibilité d'une gestion collective des droits voisins ?

Le présent article propose d'introduire dans le Code de la propriété intellectuelle un article L. 218-3 (nouveau) prévoyant que les droits voisins des éditeurs et agences de presse peuvent :

- soit être cédés ;
- soit faire l'objet d'une licence ;
- soit voir leur gestion confiée à un ou plusieurs organismes de gestion collective.

• Pour ce qui est en premier lieu de la **cession des droits voisins**, il s'agit là d'une possibilité ouverte aux éditeurs et agences de presse qui n'a rien d'exorbitante. Par exemple, les droits voisins des artistes-interprètes peuvent également faire l'objet de cessions - c'est-à-dire de transferts de propriété définitifs, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort -, tout comme les droits d'auteur²⁵.

• Il n'y a rien non plus d'exceptionnel à prévoir, en deuxième lieu, que les droits voisins des éditeurs et agences de presse pourront faire l'objet de **licences** d'exploitation, c'est-à-dire de concessions d'un droit d'usage précaire sur tout ou partie des productions, pour une durée et périmètre géographique déterminés, en contrepartie d'un prix, d'un forfait ou d'une redevance. C'est aussi le cas pour les autres droits voisins, comme celui des entreprises de communication audiovisuelle, dont c'est le « *mode habituel d'exercice* »²⁶. La loi impose même une licence aux artistes-interprètes et aux producteurs titulaires de droits voisins sur les phonogrammes du commerce, en contrepartie d'une rémunération. L'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose en effet que « *lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne*

²⁴ Rapport n° 243 précité, p. 36.

²⁵ Les droits d'auteurs, pour être exploités, peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux, au moyen d'un contrat de cession : contrat d'édition, contrat de représentation, contrat de production audiovisuelle-diffusion, etc. Ces contrats de cession sont régis par les articles L. 131-1 à L. 131-9 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que par les articles L. 132-1 à L. 132-30 du même code.

²⁶ D. Lefranc, « Propriété littéraire et artistique - Droits voisins du droit d'auteur - Droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle », Jurisclasseur, fascicule n° 1470, février 2018, § 25.

peuvent s'opposer : 1° à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ; 2° à sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable ».

• S'agissant, en troisième et dernier lieu, de la possibilité ouverte aux éditeurs et agences de presse titulaires de droits voisins de confier la gestion de ceux-ci à un ou plusieurs **organisme(s) de gestion collective**, le rapporteur tient à souligner qu'elle ne constitue **qu'une simple faculté** - et en aucun cas une obligation.

En effet, après avoir initialement envisagé de n'ouvrir la gestion collective des droits voisins des éditeurs et agences de presse qu'aux organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture, le premier signataire et rapporteur de la présente proposition de loi, M. David Assouline, a constaté qu'une telle obligation d'agrément pouvait introduire de la confusion quant au caractère impératif (ou non) de l'adhésion à de tels organismes²⁷.

Il est vrai qu'en matière d'organismes de gestion collective, le principe est celui de l'adhésion facultative à des organismes dépourvus d'agrément (comme la société des auteurs et compositeurs dramatiques - SACD - ou la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique - SACEM). Ce n'est qu'à titre d'exception qu'il est prévu une adhésion obligatoire à un organisme à agrément obligatoire (comme c'est le cas pour la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe - SAIF - en matière de gestion des images, en application de l'article L. 136-2 du Code de la propriété intellectuelle²⁸).

Afin d'éviter de créer une nouvelle catégorie d'organismes de gestion collective à agrément obligatoire mais à adhésion facultative, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a, à l'initiative de son rapporteur, supprimé l'obligation d'agrément des organismes de gestion collective appelés à gérer les droits voisins des éditeurs et agences de presse, clarifiant ainsi, si besoin en était, le caractère facultatif de l'adhésion à ces organismes.

Régis par le titre II (« Gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme ») du livre III (« Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données ») de la première partie du Code de la propriété intellectuelle, ces organismes sont définis par l'article L. 321-1 de ce code comme « *des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits, [...] à leur profit collectif, soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d'un contrat. Ces organismes doivent : 1° soit être contrôlés par leurs membres titulaires de droits [d'auteur ou de droits voisins] ; 2° soit être à but non lucratif* ».

Ces organismes doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits qu'ils représentent et ne peuvent leur imposer des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

Ils peuvent notamment mener des actions de promotion de la culture et fournir des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt des titulaires de droits qu'ils représentent et du public.

L'article L. 321-2 du Code de la propriété intellectuelle ajoute que « *les organismes de gestion collective régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont ils ont statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres, notamment dans le cadre des accords professionnels les concernant. Ils ont également qualité pour siéger au sein des organes compétents pour délibérer en matière de protection sociale, prévoyance et formation des titulaires de droits qu'ils représentent, sous réserve des règles applicables à la représentation des syndicats professionnels conformément aux dispositions du Code du travail* ».

²⁷ Rapport n° 243 précité, p. 36.

²⁸ Cet article dispose que « la publication d'une œuvre d'art plastique, graphique ou photographique à partir d'un service de communication au public en ligne emporte la mise en gestion, au profit d'un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture, du droit de reproduire et de représenter cette œuvre dans le cadre de services automatisés de référencement d'images. À défaut de désignation par l'auteur ou par son ayant droit à la date de publication de l'œuvre, un des organismes agréés est réputé gestionnaire de ce droit ».

En vertu de l'article L. 322-3 du même code, l'autorisation de gestion des droits par l'organisme de gestion collective porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits, catégories de droits, types d'œuvres ou autres objets protégés et territoires définis par les statuts ou le règlement général de l'organisme. L'étendue de cette autorisation est précisée dans un document auquel le titulaire de droits a donné son consentement, y compris par voie électronique.

Il faut cependant préciser que la liberté de définir l'étendue des droits que leur titulaire autorise un organisme à gérer ne fait pas obstacle à ce que l'organisme fixe, compte tenu de son objet social, de son activité et de ses moyens, les cas dans lesquels un apport de droits indissociables peut être imposé en vue d'en garantir une gestion efficace.

En application de l'article L. 322-4 du Code de la propriété intellectuelle, les organismes de gestion collective sont tenus d'accepter la gestion des droits dans les conditions prévues à l'article L. 322-3, dès lors que cette gestion relève de leur domaine d'activité. Les conditions qu'ils peuvent fixer doivent reposer sur des critères publics, objectifs, transparents et non discriminatoires. Le refus d'un organisme d'accéder à une demande de gestion de droits patrimoniaux doit être écrit et énoncer les motifs de droit et de fait de la décision.

L'organisation et le fonctionnement des organismes de gestion collective sont détaillés aux chapitres III, IV et V du titre II du livre III de la première partie du Code de la propriété intellectuelle.

Le chapitre VI de ce même titre II prévoit un certain nombre d'exigences de transparence, d'obligations d'information et de procédures de contrôle, à l'initiative des commissaires aux comptes mais aussi du ministre chargé de la culture. Ainsi, conformément à l'article L. 326-9 du Code de la propriété intellectuelle, les projets de statuts et de règlements généraux des organismes de gestion collective sont adressés, préalablement à la constitution de ceux-ci, au ministre chargé de la culture. Dans les deux mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'un de ces organismes. Le tribunal apprécie alors la qualification professionnelle des fondateurs de ces organismes, les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire ainsi que la conformité de leurs statuts et de leur règlement général à la réglementation en vigueur.

Tout organisme de gestion collective est par ailleurs tenu de communiquer ses comptes annuels au ministre chargé de la culture²⁹ qui peut également demander à ce que lui soit transmis tout document relatif à la perception et à la répartition des revenus provenant de l'exploitation des droits, dans le respect de la vie privée, du secret des affaires et de la protection des données personnelles³⁰. Doit en outre être porté à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts, de son règlement général ou de sa politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits³¹. Si le ministre chargé de la culture estime que des motifs réels et sérieux justifient la dissolution d'un organisme de gestion collective, il peut saisir le tribunal compétent³².

Sans aller jusqu'à cette extrémité, il peut aussi, à tout moment, saisir la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins lorsque ses observations tendant à la mise en conformité des dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux avec la réglementation en vigueur n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux mois à compter de leur transmission, ou de six mois si une décision de l'assemblée des membres est nécessaire³³.

Le chapitre VII du titre II du livre III de la première partie du Code de la propriété intellectuelle institue en effet une commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins qui assure :

- 1° une mission permanente de contrôle des comptes et de la gestion des organismes de gestion collective ainsi que de leurs filiales et des organismes contrôlés par elles ;

²⁹ Article L. 326-10 du Code de la propriété intellectuelle.

³⁰ Article L. 326-12 du même code.

³¹ Article L. 326-10 du même code.

³² Article L. 326-13 du même code.

³³ Article L. 326-11 du même code.

- 2° une mission de contrôle du respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle par les organismes de gestion collective et leurs filiales ;
- 3° une mission de médiation entre les organismes de gestion collective, d'une part, et, d'autre part, les prestataires de services en ligne, pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation, ou les titulaires de droits, les prestataires de services en ligne ou les autres organismes de gestion collective, pour les litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales³⁴.

La commission de contrôle est composée d'un collège des sanctions et d'un collège de contrôle, composés respectivement de trois et cinq membres nommés par décret et appartenant aux institutions que sont la Cour des comptes, le Conseil d'État et la Cour de cassation et, s'agissant du collège de contrôle, aux corps de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles (IGAC)³⁵.

Le renvoi aux dispositions du titre II du livre III de la première partie du Code de la propriété intellectuelle qui opère le second alinéa de l'article L. 218-3 (nouveau) garantit ainsi l'application du dispositif très encadré actuellement applicable aux organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, si les éditeurs et agences de presse souhaitent recourir à ce type d'organismes pour assurer une gestion optimale des droits voisins que leur reconnaît l'article L. 218-2 (nouveau).

• Comme son collègue sénateur, M. David Assouline, le rapporteur ne saurait donc qu'inciter les éditeurs et agences de presse à opter pour cette gestion collective qui serait seule « en mesure de parvenir à une masse critique suffisante pour permettre une réelle négociation » et « instaurer un rapport de force favorable aux agences et aux éditeurs »³⁶.

Les tentatives isolées de création d'un droit voisin au bénéfice des éditeurs de presse, qui ont été entreprises par l'Allemagne et l'Espagne (respectivement en 2013 et 2014)³⁷ et dont l'insuccès a régulièrement été brandi par les adversaires d'un tel droit voisin, ont en grande partie échoué, non seulement en raison des manœuvres de Google visant à contourner les lois allemande et espagnole, mais aussi en raison du choix fait dans ces pays de privilégier les négociations de gré à gré entre les éditeurs et les infomédiaires, au lieu de créer les conditions d'un réel rapport de force grâce au regroupement des éditeurs de presse au sein d'un organisme de gestion collective.

Comme l'écrit le sénateur David Assouline, « la possibilité d'une gestion collective des droits voisins pour les éditeurs et les agences de presse pourrait précisément permettre de parvenir à un seuil critique contraignant les plateformes à des négociations sérieuses. En effet, il sera plus difficile pour elles de refuser de discuter un accord avec l'ensemble des éditeurs et des agences de presse qui auront souhaité se regrouper - sur la base du strict volontariat - qu'avec des entités isolées, compte tenu de la forte dépendance du secteur au référencement »³⁸.

En effet, un éditeur ou une agence de presse seul(e), vulnérable au risque de déréférencement, est moins fort qu'un collectif d'éditeurs ou d'agences regroupés au sein d'un organisme collectif de perception et de répartition des droits dont les infomédiaires n'auraient, bien sûr, pas vocation à intégrer la gouvernance.

Ainsi que l'expliquait l'AFP en 2017, « une confrontation bilatérale entre les agences et les moteurs de recherche ne permet pas aux agences, compte tenu du rapport de force, de faire valoir individuellement leurs droits. En revanche, un droit voisin exercé via des sociétés de gestion collective est de nature à remédier à ce déséquilibre »³⁹.

À défaut d'organisme de gestion collective de dimension européenne qui permettrait aux éditeurs et agences de presse de mieux peser dans le rapport de force qui les oppose aux infomédiaires, et en particulier aux GAFAM, l'une des douze sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et d'éditeur, comme la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) ou le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), pourrait peut-être, compte tenu de leur expérience, assurer la gestion des nouveaux droits voisins

³⁴ Article L. 327-1 du même code.

³⁵ Articles L. 327-3 et L. 327-4 du même code.

³⁶ Rapport n° 243 précité, pp. 31-33.

³⁷ Sur ces initiatives, voir le rapport n° 910 (XV^e législature) fait par le rapporteur, au nom de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, sur la proposition de loi visant à créer un droit voisin au profit des éditeurs de services de presse en ligne, mai 2018, pp. 22-23.

³⁸ Rapport n° 243 précité, p. 26.

³⁹ AFP, Les droits voisins des agences de presse, 7 juin 2017. Voir le lien suivant : https://www.afp.com/sites/default/files/2017-06-07_note_droits_voisins.pdf

reconnus aux éditeurs et agences de presse. Auditionné l'an dernier par le rapporteur, le directeur général et gérant du CFC, M. Philippe Masseron, s'était montré très ouvert à cette idée, rappelant que le CFC regroupe déjà tous les éditeurs de presse.

• Les modalités de rémunération des droits voisins des éditeurs et agences de presse sont énoncées par l'**article L. 218-4 (nouveau)** que le présent article propose d'introduire dans le Code de la propriété intellectuelle.

À titre de principe, cet article prévoit que la rémunération due aux éditeurs et agences de presse à raison de la reproduction et de la communication au public de leurs publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation, ce qui est aussi classiquement le cas s'agissant, par exemple, des droits patrimoniaux attachés à des œuvres musicales.

À défaut d'une telle rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation, l'article L. 218-4 (nouveau) prévoit une rémunération forfaitaire sur le modèle de ce qu'énonce l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle en matière de rémunération des cessions de droits d'auteur.

Cet article L. 131-4 dispose en effet que « *la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :*

- 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;*
- 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;*
- 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;*
- 4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;*
- 5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel ;*
- 6° Dans les autres cas prévus au présent code. »*

Bien sûr, seuls les cas visés aux 1° à 4° de cet article L. 131-4 pourraient être transposés à la rémunération des droits voisins des éditeurs et agences de presse et justifier son caractère forfaitaire.

Lors de son examen de la proposition de loi, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a adopté, à l'initiative du rapporteur, des membres du groupe Mouvement démocrate et apparentés, ainsi que de M^{me} Fannette Charvier et des membres du groupe La République en marche, un amendement visant à clarifier les contours de l'assiette de la rémunération due par les plateformes aux éditeurs et agences de presse, au titre de leur droit voisin.

Cet amendement a précisé que les recettes tirées de l'exploitation de la reproduction et de la communication au public des publications de presse devaient s'entendre de recettes « *de toute nature, directes et indirectes* ».

Il s'agit d'appréhender de manière large les revenus perçus par une plateforme au titre de l'exploitation d'une publication de presse. Sans fixer dans la loi une assiette trop précise, compte tenu de l'évolution rapide des modèles d'affaires, il était important de viser les recettes directes ou indirectes liées à la valorisation économique d'une publication de presse au sein d'un écosystème plus général.

La notion de recettes d'exploitation de toute nature, directes et indirectes, doit en effet permettre d'englober tous les revenus, notamment publicitaires ou résultant de la vente de données de connexion (« *data* »), qui sont générés par l'exploitation des publications de presse.

Par ailleurs, afin de garantir aux éditeurs et agences de presse une transparence optimale sur les modalités de calcul de l'assiette de la rémunération de leur droit voisin et sur le montant de celle-ci, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a adopté un amendement du rapporteur prévoyant que « *les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers et tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération [...] ainsi que de sa répartition* ».

Dans sa version initiale, le présent article envisageait le cas d'un échec des négociations sur les modalités de rémunération des droits voisins des éditeurs et agences de presse. Il était alors prévu qu'à défaut d'accord conclu

dans les six mois suivant la publication d'un décret en Conseil d'État fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des organismes de gestion collective, ou si aucun accord n'était intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement seraient arrêtés par une commission présidée par le représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des organismes de gestion collective agréés (défendant les intérêts des éditeurs et agences de presse créanciers de la rémunération), et, d'autre part, de représentants des exploitants de services de communication au public en ligne (débiteurs de la rémunération). Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune aurait été appelée à désigner, auraient été déterminées par arrêté du ministre chargé de la culture. Publiées au *Journal officiel*, les décisions de la commission auraient été prises à la majorité des membres présents, étant précisé qu'en cas de partage des voix, le président aurait eu voix prépondérante.

Ce dispositif était cohérent avec ce qui est prévu pour d'autres droits voisins.

Ainsi, s'agissant des accords de rémunération conclus entre artistes-interprètes et producteurs d'œuvre audiovisuelle, l'article L. 212-9 du Code de la propriété intellectuelle prévoit qu'« à défaut d'accord conclu [...] à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés, pour chaque secteur d'activité, par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, d'un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs. La commission se détermine à la majorité de membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La commission se prononce dans les trois mois suivant l'expiration [du précédent accord]. Sa décision a effet pour une durée de trois ans, sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme ».

De la même façon, s'agissant des accords de rémunération conclus entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes, l'article L. 214-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et des modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes. Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture. La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel de la République française* »⁴⁰.

Toutefois, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, a fait le choix, à l'initiative de son rapporteur, M. David Assouline, de supprimer ces dispositions, sans explications claires. Sans doute une telle suppression a-t-elle été en partie motivée par souci de cohérence avec la suppression de l'obligation d'agrément des organismes de gestion collective appelés à gérer les droits voisins des éditeurs et agences de presse.

- Si la commission compétente du Sénat a procédé à la suppression de ce mécanisme subsidiaire de détermination des modalités de rémunération des droits voisins des éditeurs et agences de presse, elle a en revanche introduit un dispositif de partage de cette rémunération avec les journalistes professionnels et assimilés, qui ne figurait pas dans la présente proposition de loi au stade de son dépôt.

L'article L. 218-5 (nouveau) prévoit en effet que « les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse [...] ont droit à une part de la rémunération » proportionnelle ou forfaitaire due par les services de communication au public en ligne aux éditeurs et agences de presse titulaires de droits voisins.

⁴⁰ Voir également le III de l'article L. 212-14 du Code de la propriété intellectuelle, s'agissant des garanties de rémunération minimale assortissant la mise à disposition de phonogrammes.

Ce faisant, cet article L. 218-5 (nouveau) transpose en droit interne les dispositions du paragraphe 5 introduit par le Parlement européen à l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique⁴¹.

Comme le rapporteur l'a expliqué l'an dernier, dans un précédent rapport, « *au-delà de la préservation de leurs emplois, les journalistes pourraient tirer profit de la création d'un droit voisin au bénéfice des éditeurs et agences qui les emploient. Selon le bilan de la rentabilité du droit voisin qu'il s'agit de créer, la rémunération des journalistes pourrait éventuellement être renégociée* »⁴².

Ce qui, au printemps 2018, n'était encore envisagé que comme une éventualité est devenu une règle impérative, au gré des négociations européennes, et en particulier à l'initiative de la France qui, tout au long de ces négociations, a montré un engagement fort en faveur des journalistes et photographes et qui a défendu l'idée que les auteurs à l'origine des publications de presse devaient bénéficier au moins partiellement des retombées économiques sur les versements qui seront réalisés au profit des éditeurs et des agences de presse par les moteurs de recherche et les plateformes.

L'article L. 218-5 (nouveau) montre bien que, **contrairement à ce que certains journalistes ont pu craindre, loin de leur nuire en empiétant sur le droit d'auteur qui rémunère leur création, le droit voisin des éditeurs et agences de presse, qui rémunère l'investissement réalisé pour diffuser leur création et qui est donc complémentaire (et non concurrent) de leur droit d'auteur, va profiter aux journalistes.**

En vertu de cet article L. 218-5 (nouveau), une rémunération complémentaire, qui résultera du partage de la rémunération des droits voisins des éditeurs et agences de presse et qui n'aura donc pas le caractère de salaire, sera versée aux journalistes professionnels ou assimilés, c'est-à-dire :

- aux personnes qui ont pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de la profession de journaliste dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tirent le principal de leurs ressources (article L. 7111-3 du Code du travail) ;
- aux correspondants percevant des rémunérations fixes et remplissant les conditions précédemment décrites - peu important que ces correspondants travaillent sur le territoire français ou à l'étranger (article L. 7111-3 du Code du travail) ;
- aux collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle (article L. 7111-4 du Code du travail) ;
- aux journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique (article L. 7111-5 du Code du travail).

Cette rémunération sera également reversée aux autres auteurs d'œuvres intégrées aux publications de presse, car, à l'initiative du rapporteur ainsi que des membres des groupes Mouvement démocrate et La République en marche, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a adopté un amendement précisant que le droit à rétrocession d'une part de rémunération perçue au titre du droit voisin des éditeurs et agences de presse bénéficiera aux « *autres auteurs* » des œuvres précitées. Ainsi les photographes pourront se voir octroyer une rémunération complémentaire.

En outre, l'article L. 218-5 (nouveau) précise que la part de la rémunération versée aux éditeurs et agences de presse au titre de leurs droits voisins qui sera reversée aux journalistes professionnels et assimilés, ainsi que les modalités de la répartition entre les journalistes professionnels et assimilés bénéficiaires de ce reversement seront fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise, ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail⁴³.

Toutefois, sur proposition du rapporteur ainsi que des membres des groupes Mouvement démocrate et La République en marche, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a eu à cœur d'explicitier que cette part de rémunération rétrocédée devrait être « *appropriée et équitable* ».

⁴¹ Ce texte dispose que « les États membres prévoient que les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse reçoivent une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse ».

⁴² Rapport n° 910 précité, p. 38.

⁴³ Ce texte dispose que « les conventions et accords collectifs de travail, ci-après désignés "conventions" et "accords" dans le présent livre, déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques ».

Il s'agissait de reprendre la qualification retenue à l'article 15, paragraphe 5, de la directive pour désigner cette part de rémunération. En effet, cette disposition énonce que « *les États membres prévoient que les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse reçoivent une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse* ».

Le rapporteur souhaite que cette part soit non seulement « *appropriée* », mais aussi « *équitable* » - ce caractère approprié et équitable devant s'analyser, notamment, au regard de l'importance des œuvres des auteurs dans la valorisation des publications de presse auprès des plateformes.

Enfin, par souci de parallélisme avec l'obligation de transparence mise à la charge des plateformes au bénéfice des éditeurs et agences de presse, la commission a adopté un amendement du rapporteur imposant que « *les journalistes professionnels ou assimilés et autres auteurs [d'œuvres intégrées aux publications de presse] reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due* ».

Article 3 bis

Extension de la protection des mesures techniques efficaces à celles destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires du droit voisin des éditeurs et agences de presse

Adopté par la commission sans modification

Le présent article vise à étendre aux mesures techniques de protection des droits voisins des éditeurs et agences de presse et/ou d'information sur ce régime de droits voisins, les dispositions qui répriment les atteintes aux mesures techniques de protection des autres droits voisins et du droit d'auteur.

Pour garantir l'effectivité de leurs prérogatives de propriété littéraire et artistique, les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ont la faculté d'user de « mesures techniques », c'est-à-dire - selon la définition qu'en donne l'article L. 331-5, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle - de « *toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction [d'empêcher ou de limiter les utilisations non autorisées par les ayants droit]. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation [non autorisée] est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage⁴⁴, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection* ».

Or, en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 331-5 précité, « *les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées* » par le Code de la propriété intellectuelle à l'encontre de tout contournement, de toute neutralisation, suppression ou altération.

Le présent article propose donc d'ajouter les publications de presse à cette énumération des objets de droits d'auteur et/ou de droits voisins susceptibles d'être assortis de mesures techniques de protection (œuvres autres que les logiciels, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes et programmes des entreprises de communication audiovisuelle).

En effet, les réseaux numériques s'imposant de nos jours comme vecteur principal de transmission de tout objet immatériel - en ce compris les publications de presse -, leur complète dématérialisation accentue le caractère d'ubiquité des contenus et rend d'autant plus difficile la maîtrise de leur circulation.

⁴⁴ La cryptographie consiste « à transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète » (article 29, alinéa 1^{er}, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique). Elle permet de garantir la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité des informations. Par exemple, les décodeurs de télévision offerts par les fournisseurs d'accès à internet (FAI) sont équipés de supports internes ou externes d'enregistrement, mais le cryptage des données interdit toute réutilisation sur un équipement tiers comme un ordinateur.

Or le déploiement de divers outils ou services numériques permet :

- d'interdire ou de restreindre matériellement certaines formes d'utilisations non autorisées (contrôle de copie, d'actes d'impression, de modifications du contenu, de diffusion, voire de simples actes de lecture) ;
- voire, en amont de toute utilisation, de contrôler l'accès au contenu protégé (système de mot de passe, branchement d'une clef matérielle d'identification, etc.).

Il s'agit des mesures techniques de protection à proprement parler. Leur diversité et la gradation de leurs effets « *permettent aux titulaires de droits une gestion fine des possibilités offertes à l'utilisateur. Certains d'entre eux existent déjà depuis plusieurs années et leur efficacité est avérée, qu'ils soient implantés sur le matériel de reproduction, sur le support enregistré ou sur l'œuvre elle-même (le CSS, Content Scrambling System, empêche ainsi la copie de DVD)* »⁴⁵.

Toutefois, pour être défendue par le droit, la mesure technique de protection doit être en lien direct avec un contenu protégé par un droit de propriété intellectuelle et relevant d'une des catégories d'objets protégés mentionnée par la loi... catégories au sein desquelles celle des publications de presse ne figure pas pour le moment.

C'est tout l'objet du présent article que d'y remédier.

Article 3 ter

Coordination avec les règles relatives aux exceptions aux mesures techniques de protection

Adopté par la commission sans modification

Le présent article opère une coordination avec les règles relatives aux exceptions aux mesures techniques de protection qui autorisent les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins à subordonner le bénéfice de ces exceptions à un accès licite à l'œuvre ou à l'objet protégé(e).

L'article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle confie à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) le soin de veiller à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de préjudicier aux bénéficiaires de certaines exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins, parmi lesquelles :

- l'exception de copie privée (2° des articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle) ;
- l'exception de représentation et de reproduction d'extraits d'œuvres ou d'extraction et de réutilisation de base de données à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche (e du 3° de l'article L. 122-5, dernier alinéa du 3° de l'article L. 211-3 et 4° de l'article L. 342-3) ;
- l'exception de reproduction et de représentation ou d'extraction et de réutilisation d'une base de données au bénéfice de personnes en situation du handicap (7° de l'article L. 122-5, 6° de l'article L. 211-3 et 3° de l'article L. 342-3) ;
- l'exception des actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure parlementaire de contrôle, juridictionnelle ou administrative prévue par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique (article L. 331-4).

Tout en prévoyant que les titulaires de droits qui recourent aux mesures techniques de protection peuvent leur assigner pour objectif de limiter le nombre de copies, l'article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle impose auxdits titulaires de droits de prendre les dispositions utiles pour que la mise en œuvre de ces mesures techniques de protection ne prive pas les bénéficiaires des exceptions précitées de l'exercice effectif de ces exceptions.

À cet effet, le même article L. 331-7 invite les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins à définir ces mesures techniques de protection en concertation avec les associations agréées de consommateurs et les autres parties intéressées.

Cependant, il ajoute que, dans le cadre de ces négociations, les titulaires de droits peuvent, « *dans la mesure où la technique le permet, subordonner le bénéfice effectif de ces exceptions à un accès licite à une œuvre ou à un phonogramme, à un vidéogramme ou à un programme et veiller à ce qu'elles n'aient pas pour effet de*

⁴⁵ A. Latreille, Th. Maillard, Y. Diringer, « Mesures techniques de protection et d'information », Jurisclasseur Propriété littéraire et artistique, fasc. 1660, § 3.

porter atteinte à son exploitation normale ni de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur l'œuvre ou l'objet protégé ».

Le présent article vise à compléter la liste des objets de droits voisins figurant au second alinéa de l'article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle afin d'y ajouter la mention des publications de presse.

Ainsi, les éditeurs et agences de presse pourront soumettre le bénéfice des exceptions aux mesures techniques de protection énoncées à l'article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle à la condition que les bénéficiaires desdites exceptions aient eu un accès licite aux publications de presse protégées.

Article 3 quater

Coordination avec les règles relatives à l'information du consommateur sur les mesures techniques de protection

Adopté par la commission sans modification

Le présent article applique aux mesures techniques de protection susceptibles d'assortir les publications de presse l'exigence d'information du consommateur sur les limitations à l'exception de copie privée pouvant être apportées par de telles mesures techniques.

L'article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *les conditions d'accès à la lecture d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme et les limitations susceptibles d'être apportées au bénéfice de l'exception pour copie privée mentionnée au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3 par la mise en œuvre d'une mesure technique de protection doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur* ».

Afin d'étendre cette exigence d'information du consommateur à la mise en œuvre des mesures techniques de protection susceptibles d'assortir les droits voisins des éditeurs et agences de presse, le présent article propose d'ajouter les publications de presse à l'énumération des objets de droits voisins figurant à l'article L. 331-10 précité.

Il convient de noter que cette obligation d'information concerne à la fois les restrictions apportées à la lecture et celles affectant les possibilités de copie.

Par ailleurs, le champ d'application de l'article L. 331-10 étant très large, tout produit ou service assorti d'une mesure technique de protection affectant la lecture et/ou la copie devra être accompagné de l'information : appareil de lecture, service de téléchargement en ligne, logiciel, etc.

Article 3 quinquies

Extension de la protection des mesures techniques d'information à celles relatives au régime du droit voisin des éditeurs et agences de presse

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article étend aux mesures techniques d'information susceptibles d'assortir les publications de presse la protection prévue par le Code de la propriété intellectuelle pour des mesures comparables lorsqu'elles concernent des droits d'auteur ou d'autres droits voisins.

Au-delà des mesures techniques de protection permettant de contrôler l'accès à un objet protégé et/ou d'en restreindre (voire d'en interdire) une utilisation non autorisée, il est aussi possible de mieux connaître le devenir des objets numériques en les assortissant d'identifiants. Il s'agit alors de mesures techniques d'information sur le régime des droits d'auteur ou des droits voisins qui « *permettent d'identifier directement ou indirectement les ayants droit, visent à faciliter la gestion des autorisations et des rémunérations, mais aussi, plus simplement, à débusquer les exploitations contrefaisantes. Dans un univers numérique où la communication par réseaux est prépondérante, le marquage⁴⁶, sous toutes ses formes, visibles ou non, favorise indirectement le respect de la propriété littéraire et artistique* »⁴⁷.

⁴⁶ Les techniques de tatouage ou « watermarking » permettent d'insérer des informations dans un medium de façon imperceptible et robuste, par une altération du « contenu » lui-même, c'est-à-dire du signal, le tatouage étant indépendant du vecteur ou du format de l'objet protégé.

⁴⁷ A. Latreille, Th. Maillard, Y. Diringer, « Mesures techniques de protection et d'information », Jurisclasseur Propriété littéraire et artistique, fasc. 1660, § 3.

Ces mesures techniques d'information sont protégées par l'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose, en son alinéa premier, que « *les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, autre qu'un logiciel, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, sont protégées [...] lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne* ».

Le second alinéa du même article L. 331-11 précise qu'« *on entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations* ».

Le **1° du présent article** tend à modifier le premier alinéa de cet article L. 331-11 pour ajouter les publications de presse à l'énumération des objets de droits voisins susceptibles d'être assortis d'une mesure technique d'information sur le régime de ces droits.

Le **2° du présent article** procède à la même coordination au second alinéa de l'article L. 331-11 de façon à modifier, en cohérence, la définition de la mesure technique d'information.

Il faut souligner que cet article L. 331-11 instaure un principe de neutralité technique puisque les conditions de protection se réfèrent pour l'essentiel à l'information elle-même, et non à la mesure technique qui la véhicule.

Toutefois, seules sont protégées les informations disponibles « sous forme électronique ». Il s'agit en effet de protéger les informations accompagnant les œuvres et objets de droits voisins diffusés sous une forme numérique, notamment par l'intermédiaire des réseaux.

Cette exigence est complétée par une obligation d'accompagnement du contenu. L'information n'est protégée qu'en tant qu'elle est jointe à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre ou de l'objet protégé. En effet, à l'instar de la mesure technique de protection, l'information n'est protégée que dans sa fonction d'information sur le régime des droits, ce qui suppose que, dans les faits, le lien entre l'information et l'objet sur lequel elle porte soit réel.

Article 3 *sexies*

Coordination avec les règles relatives aux missions de la HADOPI en matière de garantie de l'interopérabilité

Adopté par la commission sans modification

Le présent article ajoute les publications de presse à la liste des objets de droits voisins susceptibles de faire l'objet de mesures techniques de protection dont l'interopérabilité est garantie par la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI).

Les consommateurs ont fait valoir que, détournées de leur fonction, les mesures techniques de protection pouvaient les rendre dépendants de certains fournisseurs de contenus ou fabricants d'équipements.

Afin de permettre aux consommateurs de pouvoir lire les œuvres ou objets protégés par un droit voisin qu'ils achètent sur l'ensemble des formats et appareils ordinairement utilisés à cet effet, il est apparu nécessaire d'empêcher les mesures de protection qui ont pour effet de rendre purement et simplement illisibles les supports numériques sur un certain nombre d'appareils.

Afin d'assurer cette interopérabilité des formats, le législateur est intervenu pour affirmer clairement, à l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle, que « *les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies au 1° de l'article L. 331-31 [du même code]* ».

Le 1° de cet article L. 331-31 prévoit en effet que la HADOPI - à laquelle le législateur a confié une « *mission de régulation et de veille dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins* » - « *veille à ce que les mesures techniques*

[de protection] *n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre autre qu'un logiciel ou par le titulaire d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme* ».

Le présent article complète cette énumération des objets de droits voisins par la mention des publications de presse de façon à ce que la mission de garantie de l'interopérabilité assignée à la HADOPI s'étende aux mesures techniques de protection susceptibles d'assortir ces publications.

Article 3 septies

Renvoi à un décret en Conseil d'État pour la détermination des modalités d'information du consommateur sur les mesures techniques de protection

Adopté par la commission sans modification

Le présent article étend aux publications de presse le champ d'application du décret en Conseil d'État qui précise les modalités d'information du consommateur sur les limitations à l'exception de copie privée pouvant résulter de la mise en œuvre de mesures techniques de protection.

Le présent article doit être lu en lien avec l'article 3 *quater* qui modifie l'article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle pour appliquer aux mesures techniques de protection susceptibles d'assortir les publications de presse l'exigence d'information du consommateur sur les limitations à l'exception de copie privée pouvant être apportées par de telles mesures techniques.

En cohérence avec cet article 3 *quater*, il est nécessaire de compléter l'article L. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle qui renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités d'information des utilisateurs d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme mentionnées à l'article L. 331-10.

Il s'agit simplement d'ajouter les publications de presse à cette énumération d'objets de droits voisins afin que le décret en Conseil d'État précité détaille les modalités d'information des utilisateurs des publications de presse sur les limitations à l'exception de copie privée pouvant résulter de la mise en œuvre de mesures techniques de protection.

Article 3 octies

Sanction de la violation du droit voisin reconnu aux éditeurs et agences de presse

Adopté par la commission sans modification

Le présent article vise à étendre au régime des droits voisins des éditeurs et des agences de presse les sanctions prévues en cas de violation des autres droits voisins.

À cet effet, le présent article modifie le premier alinéa de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle.

En l'état du droit, ce texte dispose qu'« *est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle* ».

Il s'agit de sanctionner également par trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende la fixation, la reproduction, la communication ou la mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou encore la télédiffusion d'une publication de presse, lorsqu'elle a été réalisée sans l'autorisation de l'éditeur ou de l'agence de presse, alors même que cette autorisation était requise.

Il convient de préciser que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 335-4 précité, ces peines seront portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque le délit de fixation, reproduction, communication, mise à disposition du public, ou télédiffusion de la publication de presse sans l'accord de l'éditeur ou de l'agence de presse, aura été commis en bande organisée.

Il n'y a en revanche pas lieu d'étendre au régime des droits voisins des éditeurs et agences de presse les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 335-4, qui incriminent spécifiquement des faits portant atteinte aux droits voisins des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes.

Article 3 *nonies*

Sanction de l'atteinte aux mesures techniques de protection du droit voisin des éditeurs et agences de presse

Adopté par la commission sans modification

Le présent article étend les sanctions prévues en cas d'atteintes (soit isolées soit organisées) aux mesures techniques de protection des droits voisins, à celui des éditeurs et agences de presse.

Les sanctions des atteintes aux mesures techniques de protection sont prévues par les articles L. 335-3-1 et L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, qui incriminent toute intervention personnelle aboutissant à porter atteinte à une mesure technique dès lors qu'elle n'est pas motivée par une finalité de recherche ou de sécurité informatique.

Ces textes punissent de 3 750 euros d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection soit d'une œuvre (article L. 335-3-1, I) soit d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme (article L. 335-4-1, I), par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant fabriqué, importé, détenu ou mis à disposition à cette fin.

Sont ainsi visés les « hackers » qui, par un acte individuel et isolé, décryptent la mesure technique de protection de l'œuvre ou portent atteinte intentionnellement à ce dispositif.

En revanche, ce sont une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros qui sont prévues par les articles L. 335-3-1, II, et L. 335-4-1, II, du même code lorsque le comportement incriminé consiste à procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace « *par l'un des procédés suivants* :

1° *En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;*

2° *En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;*

3° *En fournissant un service à cette fin ;*

4° *En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3° »⁴⁸.*

Sont ici visés des professionnels ou, du moins, des spécialistes parfaitement conscients de la portée de leurs actes.

Le présent article vise à étendre ces sanctions d'atteintes (soit isolées soit organisées) aux mesures techniques de protection des droits voisins des éditeurs et agences de presse.

Il complète à cet effet l'énumération des objets de droits voisins susceptibles de faire l'objet de telles mesures techniques de protection, qui figure au I de l'article L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, en y ajoutant les publications de presse.

⁴⁸ Article L. 335-3-1, II, du Code de la propriété intellectuelle.

Article 3 *decies*

Sanction des atteintes aux mesures techniques d'information sur le droit voisin des éditeurs et agences de presse

Adopté par la commission sans modification

Le présent article étend les sanctions prévues en cas d'atteintes (soit isolées soit organisées) aux mesures techniques d'information sur le régime des droits voisins, à celui des éditeurs et agences de presse.

Sur le modèle de ce qui est prévu par les articles L. 335-3-1 et L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle en matière d'atteintes aux mesures techniques de protection des œuvres et des objets de droits voisins, les articles L. 335-3-2 (pour les œuvres assorties d'un droit d'auteur) et L. 335-4-2 (pour les objets de droits voisins) sanctionnent :

- de 3 750 euros d'amende la suppression ou la modification intentionnelle d'une mesure technique d'information sur le régime des droits effectuée dans le but de porter atteinte à un droit exclusif ;
- de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la fabrication, l'importation, la détention, la mise à disposition ou la promotion de toute application technologique, dispositif ou composant conçu(e) pour supprimer un élément d'information sur le régime des droits effectuée dans le but de porter atteinte à un droit exclusif.

Le présent article vise donc à étendre aux mesures techniques d'information sur le régime des droits voisins des éditeurs et agences de presse les sanctions de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende prévues par le III de l'article L. 335-4-2 du Code de la propriété intellectuelle en cas d'importation, de distribution, de communication directe ou indirecte ou de mise à disposition du public, de manière intentionnelle et sous quelque forme que ce soit, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, dont un élément d'information a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

Il s'agit d'ajouter les publications de presse à l'énumération de ces objets de droits voisins.

Article 4

Entrée en vigueur

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article fixe l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

La présente proposition de loi ayant été adoptée par le Sénat, en première lecture, alors que la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique n'était pas définitivement adoptée par le Parlement européen, le rapporteur de la Haute assemblée, M. David Assouline, a pris soin de subordonner son entrée en vigueur à une déclaration de compatibilité avec le droit de l'Union européenne émanant de la Commission européenne.

Cependant, la directive ayant, depuis, été définitivement adoptée, cette condition de notification à la Commission européenne et de déclaration de compatibilité n'est plus nécessaire.

À l'initiative du rapporteur, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a donc adopté un amendement du rapporteur :

- fixant l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi à l'expiration d'un délai de trois mois courant à compter de sa promulgation ;
- écartant son application aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Article 5

Coordination outre-mer

Adopté par la commission sans modification

Le présent article vise à étendre l'application de la loi aux îles Wallis-et-Futuna.

La présente proposition de loi n'a pas vocation à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie ni en Polynésie française, la propriété intellectuelle relevant des compétences de ces collectivités.

En revanche, elle a vocation à s'appliquer dans toutes les autres collectivités d'outre-mer, ce qui peut se faire sans mention expresse - à l'exception des îles Wallis-et-Futuna, pour lesquelles l'application de la présente proposition de loi doit être expressément indiquée.

Compte rendu des débats en commission

Réunion du mardi 30 avril à 16 heures 15⁴⁹

La commission examine la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse (n° 1616).

I. Discussion générale

M. le président Bruno Studer. Nous poursuivons cet après-midi l'examen des textes inscrits jeudi 9 mai en séance publique, dans le cadre de la journée réservée au groupe du Mouvement Démocrate et apparentés (MODEM), en abordant la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse. Nous avons désigné comme rapporteur notre collègue Patrick Mignola, qui a rejoint notre commission à cette occasion.

Monsieur le rapporteur, je vous donne tout de suite la parole.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Quelques mots simplement en introduction tant il est vrai que nous avons déjà eu l'occasion de travailler ensemble sur cette question que vous connaissez tous extrêmement bien.

Je commencerai par citer Sammy Ketz, selon lequel l'adoption de la directive européenne sur les droits voisins du droit d'auteur est une affaire « de vie ou de mort pour les médias », ajoutant que, si tel est le cas, elle peut l'être également pour les journalistes et pour la démocratie en général.

Vous me permettrez d'avoir un mot d'humilité, puis un mot d'ambition. D'humilité individuelle, d'abord, puisque je dois dire que vous avez eu raison, par un renvoi en commission, de transformer la proposition de loi que j'avais présentée l'année dernière en un moyen de pression. Nous avons pu ainsi, par notre action, additionnée à celle des journalistes, du gouvernement français et de très nombreux gouvernements européens, obtenir l'adoption d'une directive européenne. Mais, au-delà de l'humilité individuelle - parce que nous sommes bien peu de chose en ce monde -, permettez-moi un mot d'ambition collective, puisqu'il nous revient désormais de transposer ladite directive, vite et bien.

Rappelons que le droit voisin du droit d'auteur est d'abord un droit économique, et non un droit culturel. Dans ces conditions, son adoption par le Parlement conduira nécessairement à une négociation entre les géants du numérique, ou GAFA (Google, Amazon, Facebook, Apple) et les ayants droit que nous allons créer. Dans la mesure où ces acteurs auront à travailler dans le cadre d'une négociation, deux écueils sont à éviter : la lenteur et le risque de contentieux. Pour aller vite, nous avons choisi, en collaboration avec le Gouvernement, de travailler sur la base d'une proposition de loi établie par le Sénat et adoptée à l'unanimité par la Haute Assemblée. Nous vous proposons donc de reprendre ce texte de M. David Assouline et de l'adapter à la lumière des éléments qui ont été donnés par la directive européenne. Et pour éviter les risques de contentieux et donc celui de repousser encore et encore dans le temps l'exercice d'un droit réel, nous vous proposons de travailler sur un texte qui soit le plus proche possible de la directive européenne.

⁴⁹ Lien vidéo : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.7559464_5cc8563dcf3b8.commission-des-affairesculturelles--creation-d-un-droit-voisin-au-profit-des-agences-de-presse-et--30-avril-2019

Pour autant, s'agissant d'une transposition, nous pouvons apporter un certain nombre de précisions utiles, que ce soit sur les ressources des GAFAs ou sur la notion de « très courts extraits ». À cet égard, un certain nombre d'amendements vont être proposés aujourd'hui. Mais, d'ici à la séance publique, vu que cet élément est fondamental dans l'exercice du droit voisin institué au bénéfice des éditeurs de presse, des agences de presse et, indirectement, des journalistes, nous pourrions encore faire progresser le texte ensemble sur les questions de transparence : transparence des recettes d'exploitation des GAFAs en direction des éditeurs et agences de presse, transparence de la part des éditeurs et agences de presse en direction des journalistes. Bien entendu, nous pourrions préciser également, d'ici à la séance publique, un certain nombre de voies de recours, au bénéfice des éditeurs et des agences de presse ou des journalistes. Enfin, un certain nombre d'entre vous ont déposé des amendements sur la date d'application.

Nous devons afficher la plus grande unité s'agissant d'un objectif profondément démocratique, à savoir la possibilité pour notre presse et nos journalistes d'obtenir une ressource supplémentaire. Il s'agit tout simplement de faire entrer les acteurs du numérique, les « infomédiaires », dans l'État de droit.

Il est important d'afficher entre nous une unité politique. Je suis heureux que nous puissions reprendre un texte issu du groupe socialiste au Sénat et adopté là-bas à l'unanimité. Je serais très heureux que nous puissions travailler ici aussi dans un esprit de coopération large. Un grand nombre d'amendements ont été cosignés et, j'en suis sûr, pourront ainsi être largement soutenus. Si nous cheminons ensemble de façon efficace, nous pouvons aussi espérer qu'un vote conforme au Sénat se fera sur le texte que nous allons élaborer à l'Assemblée nationale, et qu'ainsi, l'établissement d'un droit voisin deviendra absolument effectif.

Alors que s'ouvre la discussion sur ce texte, nous ne pouvons que souhaiter que la même unité s'affiche entre les éditeurs de presse et les agences ou encore entre les employeurs et les journalistes. Il en va, en effet, de l'entrée du secteur numérique en démocratie.

Après le travail qui a été réalisé par notre assemblée pour lutter contre les *fake news* ou pour adopter une fiscalité plus proche des recettes réelles d'exploitation des GAFAs, c'est désormais un troisième pilier de cette entrée dans l'État de droit démocratique qu'il nous est proposé d'adopter.

M^{me} Fannette Charvier. Avec l'essor du numérique et l'épanouissement des pratiques digitales, nous sommes confrontés à de nouveaux usages, qui doivent nous interroger sur l'évolution et l'adaptation de notre droit. Au niveau culturel, le numérique a permis d'offrir un accès plus large aux contenus et participe ainsi à la démocratisation de la culture. Mais ce qui constitue une chance pour le public ne doit pas être une menace pour les créateurs. Or, depuis le développement des réseaux sociaux et des moteurs de recherche, ces acteurs reproduisent et diffusent comme libres de droits, sur leur propre page, des millions de textes, de photographies et de vidéographies, causant de ce fait un préjudice patrimonial considérable aux éditeurs et aux agences de presse qui en sont les titulaires, ainsi qu'à leurs auteurs.

Ces contenus ont un coût ; ils doivent aussi avoir un prix. Les plateformes ont besoin des contenus ; les éditeurs et les agences ont besoin de visibilité. Il ne s'agit pas d'opposer les uns aux autres. L'objectif, c'est que les rapports se rééquilibrent et que ceux qui mettent les moyens pour créer des contenus soient rétribués justement par ceux qui les diffusent et les valorisent. C'est l'intérêt de la création de ce droit voisin du droit d'auteur.

Une proposition de loi avait déjà été examinée en ce sens en 2018 et le groupe La République en Marche avait alors défendu un renvoi en commission, non pour une question de fond, mais pour une question de forme. Depuis l'année dernière, les choses ont bien évolué. Les éditeurs de presse se sont regroupés au sein de l'Alliance de la presse d'information générale, afin de parler d'une seule voix et de mieux défendre leurs intérêts, notamment face aux géants du numérique. Le principal syndicat des journalistes, le SNJ, d'abord hostile à l'instauration d'un droit voisin, y est aujourd'hui favorable et, surtout, la directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique a été adoptée, à la grande satisfaction des acteurs de la culture et de la presse.

Elle s'est fait attendre et beaucoup s'inquiétaient de la faisabilité de son adoption avant la fin de la mandature du Parlement européen. Il aura fallu près de deux ans et demi de débats et de négociations intenses dans les instances européennes, avant son adoption finale le 15 avril dernier. Cette directive claire, qui régit enfin le droit d'auteur sur internet à l'échelle continentale, contient plusieurs propositions fondamentales : le renforcement de la capacité des créateurs à être rémunérés par les plateformes numériques qui exploitent leurs œuvres, pour un meilleur partage de la valeur, le droit à une rémunération juste et proportionnelle pour les créateurs et la création de ce droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse.

Il nous revient désormais de transposer ces mesures dans notre législation et, grâce à cette proposition de loi, nous pouvons le faire rapidement pour les articles qui concernent les éditeurs et les agences de presse.

Mais je voudrais formuler deux mises en garde.

Premièrement, une mise en garde nous concernant. À cet égard, je rejoins les propos de monsieur le rapporteur. Il nous faut mettre en place des principes qui soient à la fois assez précis sur le contour de ce droit voisin, mais également assez généraux pour laisser davantage de liberté aux parties prenantes et à la négociation. Évitions de figer des règles qui pourraient se retrouver obsolètes à très court terme, alors que le secteur du numérique est très dynamique. Évitions de vouloir aller plus loin que la directive, sous peine de fragiliser juridiquement le texte.

Deuxièmement, il est fondamental d'être unis pour peser et les éditeurs et agences de presse doivent bien comprendre la situation. Si chacun veut tirer la couverture à soi et penser que, parce qu'il est plus fort que les autres, il n'a pas besoin d'eux, les géants du numérique n'hésiteront pas à s'engouffrer dans la brèche et cette bataille, qui a été menée à Bruxelles et à Strasbourg, risquerait de n'avoir servi à rien.

Pour conclure, monsieur le président, monsieur le rapporteur, comme nous nous y étions engagés il y a un an dans l'hémicycle, nous autres députés de La République en Marche soutiendrons bien évidemment ce texte.

M. Laurent Garcia. Le 26 mars dernier, le Parlement européen a adopté, après de très longues discussions, la directive dite « droit d'auteur » qui vise à mieux encadrer et sécuriser les droits des créateurs de contenus.

En son article 15, cette directive acte le droit voisin, qui va permettre aux agences de presse et aux éditeurs de presse d'être rémunérés de manière équitable pour les contenus qu'ils produisent. Pour aboutir à ce résultat, il aura fallu beaucoup de volonté et d'abnégation de la part de ceux qui considèrent ce droit comme essentiel à l'exercice du pluralisme démocratique. Il n'y a qu'à voir les résistances auxquelles les décideurs se sont heurtés pour se persuader qu'il s'agissait de tout sauf d'un sujet anecdotique.

Le groupe Mouvement Démocrate et apparentés tient donc à saluer l'investissement de tous les parlementaires et ministres qui s'étaient engagés à œuvrer en ce sens il y a un an, ainsi que du rapporteur qui a porté ce sujet dans notre assemblée. Au moment où nous abordons la discussion de cette proposition de loi, nous mesurons le chemin parcouru depuis lors pour faire entrer ceux qu'il est coutume d'appeler les « infomédiaires » dans le cadre démocratique.

Nous nous accordions l'an dernier sur la manière dont ces atteintes mettaient à mal ce cadre démocratique. Nous relevions alors trois menaces : la pratique de l'optimisation fiscale de ces entreprises internationales ; l'irresponsabilité de ces acteurs quant aux contenus qu'ils diffusent ; la captation de la valeur qu'elles induisent en ponctionnant 90 % des recettes publicitaires générées par les contenus produits par les éditeurs et les agences de presse.

Le rapporteur l'a rappelé : notre responsabilité de parlementaire est de faire rentrer ces nouveaux acteurs dans le cadre démocratique, ce qui suppose trois éléments. Premièrement, une responsabilité fiscale, bien sûr, en consentant à l'impôt, base du contrat démocratique ; c'est désormais le cas avec l'initiative de la majorité portant création d'une taxe sur les services numériques. Deuxièmement, une responsabilité pénale, en disposant que chacun est responsable de ce qu'il dit et diffuse ; c'est aussi le cas désormais, avec l'adoption de la loi du 22 décembre 2018 qui vise à lutter contre les fausses informations. Mais cette responsabilité ne saurait être pleine et entière sans la solidarité qui doit lier tous les acteurs d'un même secteur. Troisième élément, cette solidarité est d'abord assurée par l'équité et la justice qui doit définir les relations entre les journalistes et éditeurs d'un côté, et les plateformes de diffusion de l'autre.

Il était donc essentiel que notre Parlement puisse retranscrire le plus rapidement possible cette directive. C'est le cas avec ce texte largement voté en première lecture au Sénat. Nous poursuivons cette discussion dans le même esprit de consensus, car nous estimons que l'indépendance de la presse et le pluralisme des opinions sont un sujet qui doit nous réunir bien au-delà de nos attaches partisans.

Le groupe Mouvement Démocrate et apparentés est bien sûr en accord avec la position défendue par notre rapporteur, qui s'articule autour de quelques principes : une transposition fidèle de la directive européenne pour garantir sa solidité ; une transposition qui ne doit pas se perdre dans les détails techniques, laissant à l'usage et, le cas échéant, à la jurisprudence le soin de déterminer ce qui devra l'être ; une transposition qui doit assurer

aux créanciers de ce droit voisin l'appui suffisant pour que la négociation avec les infomédiaires se déroule dans des conditions équitables.

C'est pourquoi nous soutenons depuis longtemps l'idée d'un regroupement des éditeurs et agences de presse au sein d'un organisme de gestion collective, dans les limites évoquées précédemment par le rapporteur. Nous espérons ainsi pouvoir trouver, au cours de la discussion qui s'engage, les voies et moyens d'un soutien large à cette initiative qui nous paraît essentielle à une application rapide et forte des dispositions prévues dans ce texte.

M^{me} Constance Le Grip. Au nom du groupe Les Républicains, je veux saluer la célérité dont semble vouloir faire preuve notre commission en se saisissant, aujourd'hui, de ce premier travail de transposition de la directive européenne relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique, un mois à peine après son adoption. Nous examinons en effet une proposition de loi qui émane de collègues sénateurs, sur un thème qui a fait l'objet, depuis de très nombreux mois - quasiment un an - d'initiatives diverses venant de différents bancs de nos deux assemblées.

La proposition de loi d'origine sénatoriale, dont monsieur Mignola est le rapporteur, est le fruit d'un travail transpartisan. Elle a été très largement adoptée au Sénat en janvier dernier, quasiment à l'unanimité. Il nous semble qu'elle recèle ainsi une exigence de qualité et un objectif politique peut-être atteignables dans notre assemblée également.

Notre assemblée, et plus particulièrement notre commission des Affaires culturelles, avait déjà, à l'initiative de Patrick Mignola et du groupe MODEM, tenté de s'emparer du sujet de la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse et les agences de presse, il y a quasiment un an. À l'époque, le Gouvernement et le groupe La République en Marche, avaient cru bon de retarder l'examen du dispositif proposé et de le renvoyer non pas à des calendres grecques, mais à d'autres auspices. Nous considérons au contraire qu'il fallait que le législateur français s'empare de cette question, sans forcément attendre la finalisation complète du processus de discussion parlementaire européen.

Nous sommes aujourd'hui prêts à aborder dans un grand esprit de responsabilité cette étape de transposition. Elle est essentielle, ne serait-ce que parce que les professionnels attendent depuis fort longtemps la création de ce droit voisin. Pour eux, cette question est absolument cruciale. Le cas des agences de presse doit d'ailleurs être souligné de manière spécifique, parce qu'elles sont interdites de financement par la publicité et leurs contenus, produits et cédés sous licence, peuvent se retrouver en ligne sans autorisation, notamment leurs images. Or c'est extrêmement préjudiciable.

Nous appuyons donc le dispositif prévu par cette proposition de loi. Je ne crois pas nécessaire de rappeler dans le détail à quel point nous sommes attachés à une presse libre, indépendante, pluraliste et donc... économiquement viable. Elle doit pouvoir recevoir la rémunération du fruit du travail de ses journalistes. Il faut sortir de ce piège de la « gratuité » qui semble être la règle et le fondement du *business model* sur la base duquel travaillent notamment les plateformes prétendant fournir gratuitement les contenus produits par les éditeurs de presse et les agences de presse.

Par-delà notre approbation du dispositif général, nous avons souhaité apporter quelques précisions supplémentaires, en proposant par exemple une définition bien précise de ce que sont les publications de presse, ou encore l'élargissement de la liste des redevables à l'ensemble des moteurs de recherche et des réseaux sociaux. Nous souhaitons aussi toiletter un article du Code de la propriété intellectuelle, pour rendre le dispositif préconisé applicable également aux photographes et aux agences photographiques. J'ai déposé un amendement en ce sens, car ces agences photographiques voient depuis très longtemps leur travail être approprié sans rémunération.

M^{me} Sylvie Tolmont. La création de droits voisins au profit des agences et des éditeurs de presse répond au constat de la recrudescence de reproduction illicite de nombreux contenus publiés par ces acteurs. En effet, l'accès aux contenus journalistiques *via* internet a modifié, depuis deux décennies, les pratiques des consommateurs et l'économie globale de toute la chaîne de presse. La publication de ces contenus est génératrice de richesse pour les plateformes et leurs hébergeurs et, à l'inverse, d'un manque à gagner considérable pour le secteur de la presse, qui ne peut opposer le droit à rémunération pour des contenus créés ou légalement acquis.

Si, aujourd'hui, l'Union européenne nous enjoint de consacrer un droit voisin au bénéfice des éditeurs et agences de presse, la France est à la pointe en la matière depuis plus de trente ans, la propriété intellectuelle étant un

des domaines juridiques dans lesquels nous excellons. La création de ce nouveau droit voisin permettra de rééquilibrer le système, en assurant la juste rémunération des différents médias et en favorisant ainsi la survie de la presse traditionnelle face aux géants du net. C'est une victoire pour les créateurs de contenus et pour tous ceux qui souhaitent un environnement numérique régulé au bénéfice du citoyen européen.

Il ne me semble pas inutile, à ce stade, de rappeler que cette proposition de loi qui a vu le jour au Sénat est d'origine socialiste. En effet, c'est M. David Assouline qui, dès 2016, avait fait preuve de clairvoyance à ce sujet, quand bien même sa volonté ne s'était pas concrétisée à l'époque. Concernant les questions culturelles, les socialistes ont toujours été à l'avant-garde et c'est donc avec fierté que le groupe Socialistes et apparentés se déclare favorable à cette proposition de loi. Car elle répond à une absolue nécessité : celle d'assurer les conditions nécessaires à la production d'informations fiables et de qualité.

Pour autant, nous vous proposerons aussi quelques amendements.

M^{me} Frédérique Dumas. Nous examinons aujourd'hui la proposition de loi portant création d'un droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse. La directive « droit d'auteur » a été adoptée le 26 mars dernier par le Parlement européen. Son aboutissement était d'autant plus attendu que le texte était en discussion depuis septembre 2016.

La présente proposition de loi est le véhicule législatif de la transposition de l'article 15 de la directive. Je salue la rapidité exceptionnelle avec laquelle cette transposition est proposée à la représentation nationale. L'implication du rapporteur et du groupe qu'il représente y a, je le pense, fortement contribué, mais aussi le soutien de tous les groupes - il valait mieux en effet transposer une directive européenne que commencer par légiférer sur le plan national.

L'établissement d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse était devenu une urgence, car le secteur de la presse connaît depuis plusieurs années un bouleversement de la chaîne de valeur, notamment dû à la révolution numérique. Cela a été dit plusieurs fois, mais il est important de le répéter : un éditeur de presse ne dispose que de deux sources de revenus, la vente des journaux et la publicité. Or, la vente des journaux est en constante diminution. Alors que, durant plus de vingt ans, elle s'était stabilisée autour de 7 milliards d'euros par an, depuis 2009, les ventes diminuent pour atteindre moins de 4 milliards d'euros par an aujourd'hui. Par ailleurs, entre 2016 et 2017, la part du marché publicitaire de la presse a diminué de 7,4 % alors que, dans le même temps, la part captée par internet a augmenté de 12 %.

Il s'agissait donc d'accompagner tout naturellement les éditeurs et les agences de presse dans leur adaptation au numérique et aux nouveaux usages, en prenant en compte les nouveaux modèles économiques induits.

D'ailleurs ces acteurs se sont lancés dans la transition numérique de leur modèle tant et si bien que la vente de format numérique a dépassé quantitativement la diminution de la vente de format papier. Mais, comme chacun le sait, la presse numérique est moins rémunératrice que la presse papier. La compensation économique ne peut donc se faire sans la mise en place d'un nouveau droit économique.

La proposition de loi s'inscrit ainsi dans un contexte qui inclut l'établissement de droits voisins nouveaux au bénéfice des agences et éditeurs de presse. Le principe du droit voisin du droit d'auteur, c'est-à-dire le principe d'un droit à rémunération du fait de l'exploitation des œuvres, existe depuis 1985 pour les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les entreprises de communication audiovisuelle qui contribuent, soit par leur participation, soit par leurs investissements, à leur réalisation.

Le droit voisin consacre ici pour les éditeurs et les agences de presse non seulement un droit à rémunération, mais également un droit d'autoriser et d'interdire. Il joue ainsi un rôle indispensable, entre les ayants droits et le public, dans la sauvegarde des droits patrimoniaux. Nous saluons donc les dispositions de cette proposition de loi, que nous proposerons d'enrichir par la présentation d'une série d'amendements.

Ainsi, nous présenterons un amendement visant à reprendre la définition de l'éditeur de presse telle qu'elle est connue en droit français - définition française par ailleurs conforme à la définition contenue dans la directive. L'enjeu est d'une telle importance que nous ne pouvons pas prendre le risque d'adopter une loi inefficace. Or, la définition de l'éditeur de presse dégagée par la directive est inopérante, parce que trop floue. Introduire la définition figurant dans la loi de 1986 permet d'identifier ceux qui seraient éligibles de manière lisible et concrète, comme c'est le cas pour les agences de presse.

Les éditeurs et agences de presse, grâce à l'équilibre que permet la protection de leurs droits patrimoniaux, seront en capacité d'entamer une coopération sur des bases saines avec les plateformes en ligne utilisant leur contenu. Il nous semblait toutefois important de préciser que ces négociations devront prendre en compte les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, ainsi que la notion de contribution au débat public et au fonctionnement de la démocratie.

De la même manière, il est fondamental d'assurer une transmission en transparence des données permettant d'évaluer le plus objectivement possible l'assiette et le montant de la rémunération, sachant que cette coopération pourrait s'épanouir, au-delà de la simple rémunération pour l'utilisation des contenus, grâce à la conclusion de partenariats, notamment sur l'échange des données dans une relation « gagnant-gagnant ».

Enfin, il nous semble fondamental de prévoir un mécanisme en cas d'absence d'accord dans un délai raisonnable. Nous avons donc déposé des amendements en ce sens.

En conclusion, si nous nous réjouissons que la directive ait été adoptée, après tant d'attente, et que la transposition de l'article 15 puisse se faire le plus rapidement possible, nous espérons, compte tenu de l'urgence à réformer le droit d'auteur à l'heure du numérique, que cette proposition de loi sera suivie très prochainement du véhicule législatif nécessaire à la transposition de la totalité des dispositions de la directive.

Le groupe UDI, Agir et Indépendants (UAI) aborde évidemment favorablement l'examen de cette proposition de loi, qui participe d'une répartition juste et équitable de la richesse produite.

M^{me} Elsa Faucillon. Je m'excuse par avance de faire entendre peut-être une voix un peu dissonante par rapport aux interventions précédentes. Ce n'est pas par volonté d'être en opposition à tout prix, mais parce qu'il nous semble, au groupe de la Gauche démocrate et républicaine (GDR), que cette proposition de loi reste affectée de quelques limites, et même encore de quelques risques.

Pourtant, nous sommes particulièrement heureux de pouvoir de nouveau débattre du sujet, de même que nous étions favorables à la discussion avant même que la directive soit adoptée en mars 2019 à l'échelle européenne. Nous nous étions réjouis que la niche parlementaire de votre groupe, monsieur Mignola, nous ait donné l'occasion de discuter de la question avant même le vote de la directive. La demande était formulée de longue date. Les éditeurs attendent que les choses avancent vite à l'échelle nationale.

Cela étant, je relève quelques risques et quelques limites dans cette proposition de loi. Le premier risque à nos yeux est le renforcement du lien de dépendance entre les infomédiaires et les éditeurs de presse en ligne. Cela aura comme conséquence première une altération de la qualité de l'information. En effet, la rémunération se faisant « au clic », cela encourage les éditeurs de presse en ligne à privilégier la quantité sur la qualité. Ils en viennent à demander parfois aux journalistes d'écrire 2 000 signes en cinq minutes. Tous ceux qui aiment écrire savent quelles conséquences cela peut avoir. À nos yeux, la proposition de loi impactera aussi fortement le référencement des articles de fond.

Le deuxième risque est celui de pénaliser les petits éditeurs de presse. On parle ici du pluralisme d'opinion, mais aussi du pluralisme de forme et du pluralisme d'échelle. Les petits éditeurs de presse n'auront pas en effet les moyens financiers ou le même poids que les éditeurs les plus reconnus pour négocier une juste convention entre eux et les GAFAs. Le coût de mise en œuvre de cette nouvelle licence peut être conséquent et inaccessible aux plus petits acteurs.

J'en viens aux limites. Pour la principale, elle réside dans la collecte et la redistribution des revenus engendrés par ce droit voisin. Nous relayons notamment ici, de manière transparente, les inquiétudes exprimées par le Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL) concernant la nature du futur organisme de collecte, son organisation et sa gouvernance. Il nous semble qu'une représentation équitable de l'ensemble des éditeurs de presse et une transparence totale sur la collecte des droits et leur répartition est incontournable, sans quoi ce nouveau droit ne constituera rien de plus qu'une nouvelle rente pour une minorité de médias qui bénéficient déjà de la majeure partie des aides à la presse. J'en profite pour dire à quel point il est nécessaire de revoir les aides à la presse. Les modalités de collecte doivent veiller à ne pas renforcer l'oligopole existant en matière de contenu. Cela constitue à notre sens un enjeu démocratique extrêmement fort.

Autre limite : l'article 3 indique que les journalistes ont droit à une part de la rémunération qui sera négociée *via* un accord d'entreprise ou un accord collectif. Il nous semble que cette formulation est imprécise et qu'elle

ne représente pas une garantie assez forte quant à l'accès à une juste rémunération de leur production. Cela risque par ailleurs de remettre en cause les dispositions de la loi HADOPI, qui a déterminé un équilibre entre droits des journalistes et revendication économique des éditeurs. Si la mesure passait, qu'en serait-il du partage de la rémunération ?

M^{me} Aurore Bergé. La proposition de loi que vous nous soumettez vient consacrer un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse, transposant ainsi une partie de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Un investissement collectif l'a rendu possible : le vôtre d'abord, monsieur le rapporteur, celui de la France ensuite, par l'action et la voix de Françoise Nyssen, puis de Franck Riester et des parlementaires.

C'est dans cet esprit de consensus et de collégialité que nous devons travailler ensemble. Il y a quelques mois, nous avons eu raison d'attendre l'adoption de la directive - espérée mais incertaine -, comme nous avons aujourd'hui raison d'aller vite dans sa transposition. Peut-être inspirerons-nous d'autres commissions dans cet effort de transposition rapide !

Je souhaite revenir sur les modalités de calcul de la redevance que devront verser les grandes plateformes aux ayants droit afin de compenser l'exploitation des contenus de presse en ligne. La future loi permettra à la presse de négocier des accords de licence avec les entreprises de services numériques pour le versement de cette redevance. Les modalités de calcul sont précisées par la loi, mais pouvez-vous nous expliquer comment seront garanties la transmission et la transparence des données collectées - ces groupes internationaux étant peu connus pour leur transparence... ?

M. Maxime Minot. Transposer le droit au monde numérique, voilà l'ambition de ce texte sur lequel nous pouvons tous nous entendre, en dépassant les clivages partisans.

La proposition de loi entend apporter une réponse à une attente légitime des éditeurs et des agences de presse qui, depuis quelques années, voient de plus en plus leurs articles et les contenus qu'ils produisent pillés par les moteurs de recherche ou les plateformes de partage, sans que ceux-ci les rémunèrent pour leur travail de production. En dix ans, la presse française a perdu 2,6 milliards d'euros de recettes publicitaires alors que, dans le même temps, les réseaux sociaux et les moteurs de recherche en ont gagné 3 milliards. Il y a là un effet évident de vases communicants, d'où ce rééquilibrage par la loi, qu'il convient d'effectuer sans délai.

La proposition de loi vise à assurer la transposition en droit français de l'article 11 initial - devenu 15 - de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, qui vient tout juste d'être adoptée. Ramener ce droit à cinq ans est juste et raisonnable, compte tenu de l'obsolescence des articles et de la quantité produite chaque jour.

J'espère que ce texte fera consensus ici, comme il le fit au Sénat. Il y a quelques mois, le Gouvernement et sa majorité avaient renvoyé la proposition de loi initiale de notre rapporteur Patrick Mignola, au prétexte qu'il ne fallait pas que le législateur français perturbe le travail des colégislateurs européens. Nous, Les Républicains, étions alors prêts à prendre nos responsabilités. Sachez que nous le sommes toujours. Nous vous soutiendrons.

M. Stéphane Testé. Suite à un amendement en séance, dans la proposition de loi issue du Sénat, la durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est fixée à cinq ans, auxquels s'ajoute l'année civile en cours

- elle était de vingt ans dans le texte initial. À l'ère de l'instantanéité des échanges d'information, une telle durée a été considérée comme excessive par les sénateurs. Entre-temps, le Parlement européen, puis le conseil de l'Union européenne, ont adopté la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Le nouveau droit voisin, créé par son article 15, fixe la durée de ce droit à deux ans, auxquels s'ajoute l'année civile en cours.

Quelle est votre position sur le sujet ? La durée de cinq ans est-elle la bonne ou préféreriez-vous que la France se rapproche de la durée prévue par la directive européenne ?

M^{me} Emmanuelle Anthoine. Ce texte répond à un réel enjeu pour nos sociétés. Les infomédiaires captent une part de plus en plus importante de la valeur des contenus de presse, érodant d'autant la rémunération des créateurs de ces contenus et déstabilisant profondément l'activité de la presse, au risque de la raréfier. Cette situation est d'autant plus injuste que les plateformes - comme Facebook ou Google - ne produisent pas ces contenus et n'ont pas à en assumer le coût de production. Les infomédiaires captent pourtant 90 % de la croissance du

marché publicitaire en ligne, Google et Facebook en représentant les deux tiers. La création d'un droit voisin est donc nécessaire !

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous assurer que l'ensemble des contenus de presse seront concernés ? Qu'en sera-t-il notamment des très courts extraits, inclus dans la proposition de loi que vous nous aviez présentée l'an dernier ? Seront-ils concernés par ce texte ?

M^{me} Danièle Cazarian. Cette proposition de loi laisse les éditeurs et les agences de presse libres de s'organiser comme ils l'entendent pour gérer et percevoir les nouveaux revenus issus des droits voisins. Il est souhaitable que le secteur décide par lui-même comment s'organiser, sans interventionnisme excessif du législateur. Cela permettra aux acteurs d'exclure eux-mêmes du dispositif chargé de percevoir et de répartir ces revenus les organes qui propagent des fausses informations - ou *fake news*. Néanmoins, comment le Parlement et le Gouvernement pourront-ils s'assurer à l'avenir du bon fonctionnement des organismes de gestion et de la juste répartition des revenus tirés des droits voisins ?

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Cette proposition de loi crée un droit à être rémunéré lorsqu'une publication est reprise par un infomédiaire. Au cours des dernières années, les fausses informations se sont multipliées et de véritables officines se sont déployées pour les divulguer. Avec ce texte, les organisations auteures de fausses nouvelles présentes dans l'Union européenne pourraient faire valoir leur droit à être rémunérées pour l'exploitation de leurs publications par des plateformes numériques. Elles pourraient ainsi trouver dans ce nouveau droit voisin une source de revenus leur permettant de financer leurs activités déstabilisatrices pour nos démocraties.

Comment s'assurer que les droits voisins ne serviront pas *in fine* à financer la production de fausses informations et à déstabiliser nos démocraties ?

M^{me} Fabienne Colboc. Monsieur le rapporteur, je vous remercie pour cette présentation et pour le travail réalisé sur ce texte. Il constitue une première étape importante pour transposer la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique et instaurer une meilleure répartition de la valeur créée par les publications de presse diffusées sur internet.

À l'issue de vos échanges avec des acteurs de la filière, comment envisagez-vous la mise en œuvre de ce nouveau droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse ? Elle pourrait s'avérer complexe, non seulement s'agissant de la constitution des éventuels organismes de gestion collective chargés de la gestion de ce droit, mais aussi pour la répartition des droits entre ayants droit au sein de ces organismes et, enfin, pour la durée des négociations avec les plateformes. Dans quel délai pouvons-nous espérer une mise en œuvre effective de ces dispositions ? Quel est l'état d'esprit des acteurs ?

M. Stéphane Claireaux. La presse traditionnelle subit depuis de longues années une érosion de son lectorat, érosion qui s'accroît avec le développement de l'offre numérique. Aujourd'hui, la totalité des journaux possède un site internet et reproduit ses articles en ligne, la plupart du temps contre un abonnement ou le visionnage d'une publicité.

Alors que l'Agence France-Presse (AFP) rédige des articles qui sont souvent repris par la presse avec des modifications extrêmement mineures - quand ce ne sont pas de simples « copier-coller » -, la question des droits a toujours été sujette à controverses. Ainsi, certains journaux reprennent régulièrement des photos trouvées sur Wikimedia, sans mentionner leur auteur, indiquant simplement « Droits Réservés » sous la photo. Cela va à l'encontre de l'idée même des droits d'auteurs, respectueux du travail de chacun. Aussi cette proposition de loi va-t-elle dans le bon sens : elle rappelle à chacun les droits et les devoirs qui lui incombent.

Alors que la très grande majorité des jeunes consulte plutôt les plateformes de Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft (GAFAM) que les sites de la presse traditionnelle, avez-vous évalué dans quelle mesure les contraintes légitimes que cette proposition de loi imposera aux GAFAM impacteront l'accès du public jeune à l'actualité ?

M^{me} Danièle Hérim. Ma question a déjà été posée, je cède donc la parole.

M^{me} Céline Calvez. La présente proposition transpose une partie de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Les plateformes numériques vont être tenues d'acquiescer des droits voisins lorsqu'elles

reproduisent et diffusent des contenus édités par des agences et éditeurs de presse. Les opérateurs de plateformes en ligne désignent des moteurs de recherche ou des réseaux sociaux.

Il est essentiel de mieux garantir le partage de la valeur sur internet et une juste rétribution des agences et des éditeurs de presse face aux géants d'internet qui attirent des internautes par le biais d'une information qu'ils ne produisent ni ne rémunèrent. Je salue cette proposition de loi et le travail que vous avez fourni afin de responsabiliser les acteurs d'internet et protéger les créateurs de contenus.

Toutefois, si la proposition de loi s'applique pleinement aux moteurs de recherche, qui fonctionnent en indexant des articles sur leur plateforme et proposent même parfois de véritables services de diffusion d'informations, le cas des réseaux sociaux soulève plus d'interrogations. En effet, sur ces réseaux, les contenus produits peuvent être mis en ligne par les éditeurs et les agences de presse elles-mêmes, qui partagent leur production sur leur page, par le biais d'un lien hypertexte, afin d'attirer de potentiels lecteurs grâce à cet aperçu. Les utilisateurs sont aussi acteurs de cette mise en ligne de contenus lorsqu'ils les partagent sur leur profil. Le fonctionnement de ces deux types de plateformes est donc différent. Dès lors, ne pensez-vous pas que la perception des droits voisins issus des réseaux sociaux sera plus complexe ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Aurore Bergé m'a interrogé sur les modalités de calcul de la rémunération du droit voisin : un amendement - très largement cosigné par les commissaires - sera présenté sur la transparence. Il est à mettre en relation avec un autre amendement concernant la définition des recettes - directes et indirectes - des GAFAs. Ce n'est pas à vous que je vais apprendre que ces derniers gagnent de l'argent grâce à la publicité mais également à partir des données qu'ils collectent - soit en les vendant, soit en proposant un meilleur ciblage de la publicité grâce au profilage des consommateurs. Il faudra donc disposer d'une vision large des recettes.

Quant à la répartition, l'audience doit naturellement être prise en compte - c'est ce qu'évoque Elsa Faucillon quand elle parle de paiement « au clic ». Mais je tiens à la rassurer : au-delà de l'audience, la participation au débat public est tout aussi importante. Nous en discuterons à l'occasion de la réforme de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dites loi Bichet. L'investissement des éditeurs et les agences de presse d'information politique et générale (IPG) et de toutes celles et ceux capables de faire vivre le débat public et de renforcer la démocratie doit également être pris en compte. Le législateur doit l'avoir à l'esprit et le réaffirmer dans l'hémicycle. Comme l'ont souligné Frédérique Dumas ou Constance Le Grip, l'investissement de ces entreprises est tout autant numérique, financier, technique, qu'humain. À mon sens, il est d'abord humain. Cela doit être intégré dans les modalités de répartition de la rémunération que l'organisme de gestion collective définira.

Madame Anthoine, vous m'avez interrogé sur les très courts extraits. Ce sujet est fondamental : nous devons être vigilants et travailler ensemble afin de ne pas voter un droit voisin limité - voire très abusivement limité. Un très court extrait ne doit pas pouvoir se substituer à la lecture de l'article lui-même. Le groupe Socialistes a déposé des amendements sur ce sujet. La directive exclut les hyperliens, les mots isolés et les très courts extraits du paiement d'un droit voisin. Cette discussion a duré six ou sept ans en Allemagne et près de deux ans au sein de l'Union européenne... S'agissant de droits économiques, il va de soi que la négociation doit primer. Si tel n'est pas le cas, la jurisprudence apportera une définition. Pour autant, comme nous en avons discuté ce matin même avec M. David Assouline et le ministre de la Culture, le législateur pourrait peut-être donner des précisions sur ce qu'est un très court extrait d'ici à la séance du 9 mai, afin qu'aucune interprétation extensive ne vienne transformer un droit théorique en un droit inapplicable. Nous pourrions très concrètement partir du nombre de mots ou interdire la substituabilité du très court extrait à l'article. Nous devons préciser - sans doute dans l'exposé des motifs car il sera plus complexe de l'inclure dans le dispositif de la loi - qu'un très court extrait ne peut avoir fait l'objet d'un travail journalistique préalable. Nous devons explorer ces deux ou trois pistes pour rendre ce droit réel.

Plusieurs collègues m'ont interrogé sur la durée de protection - deux ou cinq ans. Nous ferons une proposition dont l'objectif est de ne pas fragiliser la négociation entre les GAFAs et les éditeurs, agences de presse et, par conséquent, les journalistes : si nous nous éloignons de la directive européenne, nous risquons de prolonger indéfiniment la négociation. Ceux qui doivent enfin payer des droits voisins à la presse pourraient parfaitement attaquer une telle disposition - tant en France qu'au niveau européen - au motif que nous aurions surtransposé... Nous le savons tous, cette durée de deux ans a été négociée. La matière numérique, comme la matière juridique liée au numérique, a vocation à évoluer. C'est pourquoi je me permets de nous recommander de rester à deux

ans. En nous en éloignant - à cinq, vingt, voire cinquante ans, comme certains amendements le proposent - nous prenons un risque... Bien sûr, nous préférerions un droit perpétuel, mais ce n'est pas ce que le législateur européen a décidé.

M^{me} Cazarian m'a interrogé sur les modalités de mise en œuvre. Il faut laisser les acteurs économiques libres, mais le législateur peut leur donner certains conseils. Un organisme de gestion collective doit avoir la possibilité de conduire la négociation, puis de conduire la répartition. Dans les jours qui viennent, nous allons inciter tous les ayants droit à travailler ensemble : tous les éditeurs - afin de ne pas opposer presses nationale et régionale, quotidienne et hebdomadaire -, mais également les agences de presse et les journalistes, et même les élus de toutes sensibilités doivent travailler de concert et mettre la pression pour que ce droit et la rémunération juste et équitable qui en découle deviennent une réalité.

Cela peut se faire dans le cadre d'un organisme de gestion collective - ce n'est évidemment pas au législateur de l'imposer, les acteurs étant libres de se déterminer dans le cadre de la négociation. Mais c'est déjà une réalité de gestion pour la musique - dont les droits sont gérés par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) - ou pour les droits télévisés du football - gérés par la Ligue nationale de football. Même si certains présidents de clubs s'écharpent pour obtenir une amélioration de la répartition, ils disposent d'un lieu pour se retrouver à intervalles réguliers. Il existe des organismes de gestion collective dans notre pays ; nous avons la possibilité de les solliciter ou, à défaut, d'en créer un nouveau.

Madame Bazin-Malgras, votre question sur les publieurs de *fake news* est extrêmement importante et recoupe la réponse que je viens de faire sur l'organisme de gestion collective. L'Allemagne, puis l'Espagne et la Belgique, en ont fait l'amère expérience au cours des dernières années : la négociation individuelle est vouée à l'échec. Je veux croire que Google et Facebook - pour ne citer qu'eux - ne sont pas animés par la volonté de diffuser de fausses nouvelles. En outre, même s'ils l'ont fait trop tard, ils ont pris des initiatives pour lutter contre les fausses nouvelles. Je vois donc difficilement un opérateur négocier individuellement des droits voisins avec un site qui aurait, de notoriété publique, commis des erreurs ponctuelles ou récurrentes, d'autant plus que nous mettons en place une gestion collective de ces droits. Les éditeurs et agences, qui sont responsables, n'intégreront pas au sein d'un organisme de gestion collective des publieurs de *fake news* - cela leur serait préjudiciable. La gestion collective devrait donc nous préserver du risque, tout à fait réel, qu'un publieur de *fake news* soit financé par le droit voisin. Nous devons tous soutenir la création d'un organisme de gestion collective, qui fonctionnerait sur la base de la cooptation et d'une charte de valeurs. Cela contribuera par ailleurs à une meilleure application de la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, dite loi anti-*fake news*, que nous avons adoptée.

Madame Colboc, j'ai partiellement répondu à votre question. S'agissant du délai d'application et du montant de la rémunération, ce n'est pas à nous de trancher. Nous pouvons simplement souhaiter que cela soit rapide. La proposition de loi ne prévoit pour le moment rien concernant les voies de recours si la négociation n'aboutit pas entre les GAFAs et les ayants droit. Je suis ouvert, et le Gouvernement l'est également, afin que nous y réfléchissions d'ici au passage en séance. La proposition de loi de David Assouline en 2016, et la mienne en 2018, prévoyaient une commission paritaire *ad hoc*, présidée par un représentant de l'État. Il faudrait évidemment éviter cette extrémité, mais elle est de nature à renforcer les ayants droit dans leur négociation avec les GAFAs.

Pour ce qui est de l'état d'esprit de ces derniers, il a considérablement et positivement évolué depuis un an. La semaine dernière, nous étions quelques-uns à assister aux auditions - Fannette Charvier, Frédérique Dumas, etc. - et les représentants de Facebook et Google nous ont donné le sentiment qu'ils entendaient bien appliquer la loi. Énoncer à l'Assemblée nationale le fait qu'un acteur économique décide d'appliquer la loi peut sembler choquant, voire apparaître comme une tautologie. Mais, en 2013, lorsque l'Allemagne et l'Espagne ont adopté des dispositions de même nature, alors que la directive européenne n'était pas encore votée, Google et Facebook ont veillé à contourner la loi. En Espagne, Google News a déréférencé tout le monde et menacé de fermer le service. En Allemagne, ils ont multiplié les contentieux, dont certains sont toujours en cours.

Pourquoi leur état d'esprit a-t-il évolué ? Je l'ai souligné dans mon propos liminaire : vous avez eu raison de renvoyer ce texte en commission, dans l'attente de l'adoption de la directive européenne. Ce n'était pas mon souhait à l'époque, mais l'adoption de cette directive renforce notre position : il est difficile pour les GAFAs de s'opposer ou de déréférencer toute la presse d'un pays comme la France, mais il serait totalement insensé de déréférencer toute la presse en Europe ! Nous ne sommes pas tout à fait le phare de l'humanité, mais ces

deux sociétés cotées en bourse n'iraient pas prendre le risque de mettre au défi l'ensemble des pays de l'Union européenne. Leur image mondiale pourrait en pâtir et leur cours de bourse chuter.

Monsieur Claireaux, vous avez raison, le jeune public se nourrit d'informations sur les réseaux sociaux. Votre question rejoint mes observations concernant les très courts extraits. La différence entre un moteur de recherche et un réseau social, c'est que le réseau social peut publier un chapeau. Nous devons donc exclure les très courts extraits, mais en les définissant. En effet, un très court extrait d'un document d'une dizaine de pages peut être un chapitre. Le très court extrait doit donc être un extrait qui ne peut se substituer à la lecture de l'article. Cela permettra au réseau social qui met des articles en ligne d'inviter le lecteur à aller sur le site de l'éditeur, plutôt que de le conduire à considérer que la lecture du titre et du chapeau est suffisante pour son information.

Notre travail est sur ce point fondamental : le très court extrait ne doit pas se substituer à la lecture de l'article. Ce serait d'ailleurs une erreur de transposition car telle n'est pas la volonté des colégislateurs européens.

Madame Calvez, vous avez raison, la distinction entre moteurs de recherche et réseaux sociaux est plus complexe aujourd'hui pour les raisons que je viens d'énoncer concernant les très courts extraits. Mais cela pourrait aussi être plus complexe demain parce que des hyperliens pourraient ne pas être de simples mises en relation - de type localisateur uniforme de ressource ou, en anglais, *uniform resource locator* (URL) - mais faire l'objet d'une rédaction. En conséquence, le législateur doit définir l'hyperlien comme un URL et veiller à ce que le très court extrait reste vraiment très court.

Madame Faucillon, je le redis, cela ne marche pas qu'au clic ! Nous avons déjà eu cette discussion l'année dernière. L'audience n'est pas seule à l'origine de la négociation des droits voisins. Le volume financier des revenus publicitaires et des recettes directes ou indirectes générées par l'utilisation des articles de presse sur internet est de 2,8 milliards d'euros. Si l'on conduit la négociation de façon technique, arithmétique - au clic -, ce droit ne sera jamais appliqué, car Google et Facebook nous expliqueront que seuls des robots peuvent analyser d'où viennent les articles, mais que peu de robots sont capables de rémunérer au clic... Il ne peut donc s'agir que d'une négociation forfaitaire. Dans la mesure où elle est forfaitaire, cela évitera que des journalistes produisent à la chaîne deux mille signes, comme vous le craignez. La directive européenne et la proposition de loi évitent cet écueil.

Nous devons également être attentifs à un deuxième écueil, vous avez bien fait d'y revenir. Ce matin encore, j'étais avec le président du Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL). Les petits éditeurs, et en particulier les éditeurs en ligne, n'ont rien à perdre car ils ne perçoivent pas de droit voisin en l'état actuel du droit. Pire, cette ressource est intégralement captée par les GAFA. Demain, ces ressources supplémentaires pour la presse - qu'elle soit traditionnelle, traditionnelle et en partie numérisée ou uniquement numérique - pourront être réparties sur le même modèle que la redevance pour copie privée, les traditionnels droits d'auteur ou les droits du football auxquels je faisais référence : l'AJ Auxerre a toujours intérêt à toucher une ressource supplémentaire ! Certes, quand on est petit, elle est moins importante, et quand on est important, elle est moins petite... Mais le droit voisin n'a pas vocation à réduire les écarts entre les différents acteurs : il a vocation à partager équitablement entre chacun des acteurs une ressource supplémentaire. C'est l'objectif qui doit nous animer.

II. Examen des articles

Article 1^{er}

Exceptions au droit voisin des éditeurs et agences de presse

La commission examine l'amendement AC27 de M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Je souhaite me pencher sur le cas des revues de presse. L'article 1^{er} de la présente proposition de loi élargit au droit voisin pour les éditeurs de presse les exceptions au droit d'auteur et droits voisins inscrites à l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle. Or l'exception pour revue de presse a toujours fait l'objet de difficultés d'appréciation et d'interprétation. C'est une question sensible s'agissant du droit voisin pour les éditeurs de presse.

Par cet amendement, au dernier alinéa de l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « *les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation du phonogramme...* », après l'adjectif « normal », je souhaite ajouter les mots « ou à l'efficacité

des droits », afin que l'exception pour revue de presse ne nuise pas à l'efficacité des droits. Cela permettra de lever les difficultés d'interprétation et d'appréciation, et d'encadrer dans la loi le traitement et l'usage des revues de presse, tout comme pour les très courts extraits.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Chère collègue, les revues de presse peuvent effectivement constituer une exception à l'application des droits. Mais l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit déjà que la mise en œuvre de l'exception des revues de presse ne peut « *porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation* ». De surcroît, l'amendement AC37 que nous avons cosigné prévoit expressément que l'exception tenant à l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse « ne peut affecter l'efficacité des droits » voisins des éditeurs et des agences de presse. Je vous suggère donc de retirer votre amendement.

M^{me} Constance Le Grip. Les modalités du travail parlementaire sont telles que nous commençons par déposer des amendements que d'autres viennent modifier. Je suis tout à fait rassurée par les propos du rapporteur et retire donc mon amendement.

L'amendement est retiré.

La commission adopte l'article 1^{er} sans modification.

Après l'article 1^{er}

La commission est saisie de l'amendement AC37 du rapporteur, qui fait l'objet des sous-amendements AC55 et AC56 de M^{me} Sylvie Tolmont.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Je viens d'évoquer cet amendement concernant l'exclusion des actes d'hyperlien et de l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits dans la définition du droit voisin. Il s'agit peu ou prou de la traduction de la directive européenne.

M^{me} Sylvie Tolmont. La protection accordée ne s'applique pas aux hyperliens ni aux mots isolés et aux très courts extraits. Toutefois, comme le souligne le considérant 58 de la directive, « *compte tenu de l'agrégation et de l'utilisation massives de mots isolés ou de très courts extraits de publications de presse par les prestataires de services de la société de l'information, il importe que l'exclusion des très courts extraits soit interprétée de manière à ne pas affecter l'efficacité des droits prévus* ». C'est pourquoi nous proposons de préciser, dans le sous-amendement AC55, que les très courts extraits sont « composés de mots sans lien entre eux » et, dans le sous-amendement AC56, qu'ils sont « composés de moins de cinq mots ».

M. Patrick Mignola, rapporteur. Nous sommes animés par le même objectif : que les très courts extraits ne puissent pas réduire l'efficacité des droits, pour reprendre les mots de M^{me} Le Grip. Ce matin, nous avons évoqué avec M. David Assouline et le ministre de la Culture les différentes possibilités permettant de préciser les choses. Dans votre premier sous-amendement, la mention des « mots sans lien entre eux » fait courir un risque juridique, puisque cela pourrait exclure la notion même des très courts extraits. Votre deuxième proposition revient à limiter le nombre de mots. Mais nous ne voudrions pas nous tromper. Si cinq mots, c'est assurément court, il peut arriver que trois ou quatre mots disent beaucoup de choses. Une belle « une » de *Libération* peut parfois dispenser d'acheter le journal ! Je vous suggère que, d'ici à la séance, nous essayions de trouver la meilleure solution pour préciser ce qu'est un très court extrait. Le but n'étant pas de vous retirer la maternité de l'amendement, nous pourrions défendre le prochain ensemble, pour peu que nous parvenions à trouver cette meilleure définition.

M^{me} Sylvie Tolmont. Je ne comprends pas bien ce que nous allons changer d'ici à la séance. Allons-nous nous mettre d'accord sur un nombre précis de mots ? Je maintiens le sous-amendement AC56.

Le sous-amendement AC55 est retiré.

M^{me} Frédérique Dumas. Je suis un peu surprise et inquiète du tour pris par notre discussion, à l'inverse de tout ce que nous nous sommes dit pendant les auditions, la semaine dernière. L'important, c'est l'objectif. Or il peut être contreproductif de définir un nombre de mots. Une belle « une » de *Libération* peut inciter à lire les articles ou inversement. C'est plutôt la conséquence qu'il faudrait viser : un très court extrait ne doit pas pousser à ne pas lire l'article, au motif que la personne aurait pris connaissance de l'ensemble de l'information. Une telle interprétation relève du bon sens. Les *snippets* incitent souvent à lire un article, parce que l'extrait nous donne envie d'aller plus loin. Visons la conséquence au lieu de définir ce qu'est un court extrait.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Ce sujet est le cœur même de la proposition de loi. Il y a deux options : celle des cinq mots, à laquelle nous invite l'AFP ; et celle qui va être explorée par les services du ministère de la Culture d'ici à la séance, qui est l'option évoquée par M^{me} Dumas et qui concerne la conséquence, soit la question de la substituabilité du très court extrait à l'article. Dès lors que le très court extrait dispense de lire l'article, il n'est plus un très court extrait. Peut-être pourrions-nous faire figurer cela dans le texte. Le but n'est pas de repousser vos sous-amendements, madame Tolmont, mais de trouver la version la plus efficace.

M^{me} Sylvie Tolmont. Il est important, à ce stade, d'envoyer un signal. Nous parlons beaucoup de *Libération* cet après-midi, mais tout le monde ne le lit pas et beaucoup se limitent à la lecture des courts extraits. Nous devons en prendre conscience et envoyer un signal à tous ceux qui considèrent que les courts extraits doivent être exclus du nouveau droit.

La commission rejette le sous-amendement AC56.

Puis elle adopte l'amendement AC37.

Article 2

Durée du droit voisin reconnu aux éditeurs et agences de presse

La commission examine les amendements identiques AC25 de M^{me} Constance Le Grip, AC34 de M^{me} Fannette Charvier et AC50 de M^{me} Aurore Bergé.

M^{me} Constance Le Grip. L'amendement vise à transposer fidèlement le dispositif européen dans le droit français, en fixant à deux ans la durée des droits patrimoniaux des bénéficiaires de droits voisins au lieu de cinq.

M^{me} Fannette Charvier. Mon amendement exprime le même souci de mise en conformité avec la directive.

M^{me} Aurore Bergé. C'est la même chose pour le mien, afin d'éviter par la suite tout risque juridique.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte ces amendements.

Puis elle est saisie de l'amendement AC28 de M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. L'amendement propose que la durée de protection du droit soit renouvelée à chaque modification substantielle des articles.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Votre amendement fait courir un risque juridique. Nous savons qu'une dépêche ou, plus encore, un article de fond peut évoluer. On s'éloignerait assez largement de la volonté du colégislateur européen. Même si nous avons les mêmes objectifs sur le fond, le risque est qu'en cas de contentieux devant les tribunaux, on nous accuse d'avoir surtransposé le droit voisin.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement AC18 de M^{me} Aurore Bergé.

M^{me} Aurore Bergé. Mon amendement s'inscrivait dans le même esprit que celui de M^{me} Le Grip. Même si nous désirons prévoir une progression des droits patrimoniaux et mieux protéger, puisqu'il risque de nuire à l'avancée acquise par la directive, je le retire.

L'amendement est retiré.

La commission adopte l'article 2 modifié.

Article 3

Reconnaissance d'un droit voisin aux éditeurs et agences de presse et création d'un système de gestion collective de ce droit voisin

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC39 du rapporteur.

Puis elle examine l'amendement AC7 de M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Pendant nos auditions, nous avons entendu que des plateformes souhaitaient mettre en place le droit voisin et demandaient, pour cela, une définition claire des titulaires de ce droit. L'amendement vise donc à préciser la définition de l'éditeur de presse, en faisant référence à la loi du 1^{er} août 1986, qui est très précise en la matière, comme c'est le cas pour les agences de presse, en vertu de l'ordonnance de 1945.

M. Patrick Mignola, rapporteur. L'objectif est le bon, puisque les éditeurs eux-mêmes demandent que la définition soit clarifiée. Mais il nous semblerait plus cohérent d'intégrer un III sur la définition de l'éditeur de presse à l'article L 2018-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans la mesure où le I de cet article porte sur les publications de presse et son II sur les agences de presse. Intégrer cette définition dans le I risquerait de supprimer la définition de la publication de presse. Je vous suggère de retirer votre amendement au profit de l'amendement AC45.

L'amendement est retiré.

La commission adopte ensuite successivement les amendements rédactionnels AC40 et AC41 du rapporteur.

Puis elle examine les amendements identiques AC20 de M^{me} Sylvie Tolmont et AC51 de M^{me} Aurore Bergé.

M^{me} Sylvie Tolmont. Si nous considérons qu'il est pertinent de faire référence à l'ordonnance de 1945 pour définir l'agence de presse, il nous paraît judicieux de compléter cette définition, en précisant à l'alinéa 6 : « ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques ».

M^{me} Aurore Bergé. Mon amendement vise, de la même façon, à définir plus clairement ce qu'est une agence de presse, en faisant une référence explicite à son caractère journalistique.

M. Patrick Mignola, rapporteur. L'adoption de ces amendements introduirait une définition concurrente de l'agence de presse dans le Code de la propriété intellectuelle. L'exigence que la moitié du chiffre d'affaires de ces agences provienne de la fourniture de contenu journalistique serait abandonnée, ce qui est la définition de l'ordonnance de 1945. Cela pourrait faire courir un risque, puisque certains pourraient se prétendre agences de presse sur la seule base de ces « contenus journalistiques ». Je vous suggère de retirer vos amendements, l'objectif étant atteint dans le II que j'ai mentionné.

La commission rejette ces amendements.

Elle étudie l'amendement AC10 de M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Mon amendement pourrait permettre de résoudre le problème posé dans les précédents amendements. Il me semble, en effet, qu'il ne fallait pas donner une deuxième définition de l'agence de presse. En revanche, nous pouvons définir plus précisément l'objet du droit voisin créé par la proposition de loi, c'est-à-dire la publication de presse, qui s'adresse aux agences et aux éditeurs, et prévoir que tout ce qui est publié par les éditeurs comme par les agences relève du droit voisin.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Je crains que cela ne soit une nouvelle fois surabondant. Je vois bien votre objectif d'intégrer à la définition la photographie, l'audiovisuel et l'ensemble des nouveaux médias. Mais l'article L. 218-1 définit déjà la publication de presse de façon extrêmement précise et peut intégrer d'autres types d'œuvres protégées. La définition du I se rapproche, quasiment mot pour mot, de celle de la directive européenne. J'ai peur qu'en ajoutant un élément, on n'affaiblisse l'architecture d'ensemble.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle en vient à l'amendement AC45 du rapporteur.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Il s'agit de l'amendement que j'ai évoqué plus tôt, visant à définir clairement l'éditeur de presse, afin de bien préciser les bénéficiaires du droit voisin que nous nous apprêtons à établir.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine l'amendement AC9 de M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Cet amendement vise à assurer le bénéfice de la plus large couverture possible aux éditeurs et agences de presse, en requérant leur autorisation dans le cas de « tout autre moyen de mise à disposition du public » de leurs travaux. Le texte ne mentionne que la reproduction et la communication au public, quand il faudrait pouvoir répondre au développement de nouveaux modèles économiques. Par exemple, le *crawling* de revues de presse de e-réputation où certaines plateformes utilisent les contenus de presse qu'elles vendent après les avoir agrégés.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Pourriez-vous redéposer votre amendement en séance publique sans la mention des hyperliens ?

L'amendement est retiré.

La commission examine l'amendement AC36 de M^{me} Fannette Charvier.

M^{me} Fannette Charvier. L'amendement vise à renvoyer à la notion de service de communication au public en ligne, qui est juridiquement plus précise et qui comprend déjà les moteurs de recherche, les réseaux sociaux et les grandes plateformes.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte successivement les amendements rédactionnels AC42 et AC43 du rapporteur.

Elle en vient à l'examen, en discussion commune, des amendements AC8 de M^{me} Frédérique Dumas et AC29 de M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Frédérique Dumas. Afin de définir le plus précisément possible l'application du droit voisin, il me semble intéressant de prendre en compte « les investissements humains, matériels et financiers » des éditeurs et agences de presse et de mentionner « leur contribution au débat public et au fonctionnement de la démocratie ». Ces termes, utilisés dans la directive, permettent de définir l'esprit de la négociation, sans préjuger de la discussion à venir.

M^{me} Constance Le Grip. Mon amendement a le même objet. Même si ces éléments sont sans doute trop précis à ce stade, il me semble important de rappeler quelques fondamentaux en matière de définition de l'assiette du droit voisin, en faisant référence à l'utilité de la presse dans le débat démocratique et au texte même de la directive et de ses considérants, et en rappelant les investissements réalisés par les éditeurs de presse.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Nous devons trouver ensemble une solution d'ici au 9 mai. Le risque, en effet, à un moment où il faut unir les futurs ayants droit, est de faire trop de différences entre eux, en définissant les critères de répartition d'un éventuel forfait financier permettant de rémunérer le droit voisin. Par ailleurs, ce sujet étant promis à évoluer, il pourra y avoir une modification assez substantielle des investissements, par exemple, ou de la définition même de l'audience. Inscrire dans la loi des critères aussi précis pourrait la fragiliser. Il convient de définir la bonne partie du véhicule dans laquelle nous devons affirmer ces critères.

Il va de soi que la contribution au débat public, la liberté, l'indépendance, le pluralisme et la qualité de l'information, ainsi que la question de la presse d'information politique et générale (IPG), mentionnée par M^{me} Le Grip, peuvent être évoqués à différents échelons dans notre véhicule législatif. Ce pourra être au cours des discussions que nous aurons dans l'hémicycle ou bien dans l'exposé des motifs. Le cas échéant, ils pourront être inscrits dans la loi. Mais il me semble que nous aurions intérêt à être éclairés par l'expertise des services du ministère, afin de décider en séance quelle terminologie faire figurer dans la loi et à quel endroit. Au stade de la commission, cela me paraît un peu tôt.

M^{me} Frédérique Dumas. Beaucoup nous ont demandé d'inscrire l'IPG dans la loi, ce que je n'ai pas souhaité faire. J'estime que la mention très importante de la contribution au débat public et au fonctionnement de la démocratie couvre un champ beaucoup plus large, sans être aussi précise que ma collègue.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Il ne serait pas interdit en soi d'utiliser le terme d'IPG, qui est présent dans la loi Bichet et dont la définition relève de critères objectifs. La question est : où et quoi ? Dans la mesure où nous souhaitons soutenir la presse, en tant que contributrice au débat public, cela conduit à flécher le droit voisin plutôt vers ceux qui y contribuent le plus. Mais faut-il le définir de manière circonlocutionnelle, et néanmoins précise, comme vous, madame Dumas, ou l'écrire noir sur blanc, comme vous, madame Le Grip ? Nous devons trancher ce point d'ici à la séance.

M^{me} Frédérique Dumas. C'est une chose d'évoquer l'IPG, c'en est une autre de dire qu'elle seule contribue au débat public et au fonctionnement de la démocratie.

M. Patrick Mignola, rapporteur. C'est très clair.

M^{me} Constance Le Grip. Après avoir pris acte des engagements très fermes du rapporteur, je retire mon amendement.

L'amendement AC29 est retiré.

La commission rejette l'amendement AC8.

Puis elle examine l'amendement AC21 de M^{me} Sylvie Tolmont.

M^{me} Sylvie Tolmont. L'amendement apporte une précision rédactionnelle.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'amendement rédactionnel AC38 du rapporteur.

Elle examine ensuite l'amendement AC35 de M^{me} Fannette Charvier.

M^{me} Fannette Charvier. L'amendement vise à englober l'ensemble des recettes liées à l'exploitation des publications de presse, qu'elles soient directes ou indirectes, dans l'assiette prise en compte pour l'évaluation du montant des droits voisins. Les recettes directes concernent plutôt les agrégateurs de contenus ; les recettes indirectes plutôt les grandes plateformes numériques, qui vont utiliser les contenus des éditeurs de presse pour faire augmenter leur trafic, vendre les données issues de leurs utilisateurs et se valoriser auprès des annonceurs. L'amendement permet de lever toute ambiguïté sur le contour de l'assiette prise en compte.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Avis très favorable. Ces dispositions sont fondamentales pour que la totalité des ressources liées à l'utilisation de la presse relève du droit voisin.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle étudie, en discussion commune, les amendements AC22 de M^{me} Sylvie Tolmont, AC53 de M^{me} Frédérique Dumas, AC54 de M^{me} Constance Le Grip et AC15 de M^{me} Aurore Bergé.

M^{me} Sylvie Tolmont. L'amendement vise à préciser les modalités d'attribution du montant de la rémunération due au titre du droit voisin. Nous souhaitons également préciser la composition de la commission chargée de définir le montant et les conditions de la rémunération. Il s'agit concrètement d'un ajout à l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle, de façon à intégrer les agences et les éditeurs de presse dans la composition de cette commission. L'amendement a pour but de favoriser le dialogue, sous l'égide d'un représentant de l'État, avant tout recours contentieux que les agences et les éditeurs, de petite et moyenne taille, seraient bien en peine d'exercer.

M^{me} Frédérique Dumas. Cet amendement AC53 vise deux objectifs.

En premier lieu, afin de favoriser la négociation, il tend à faire en sorte qu'il y ait des engagements de transparence sur l'utilisation des données et sur tous les éléments qui permettent d'approcher de la manière la plus objective possible le montant et la répartition des rémunérations.

En second lieu, il s'agit de prévoir, en cas de désaccord, la mise en place d'une commission. D'ailleurs, je suis un peu surprise qu'une telle commission ne soit pas prévue dans le texte comme c'était le cas dans la loi de 1985 sur le droit voisin. Le fait d'avoir recours à une telle commission ne serait pas un drame.

M^{me} Constance Le Grip. Mon amendement a été rédigé dans le même esprit que ceux de M^{me} Tolmont et de M^{me} Dumas. Il est défendu.

M^{me} Aurore Bergé. Mon amendement, proche de ceux qui viennent d'être défendus, insiste sur les objectifs de transparence. L'idée est de permettre que les plateformes transmettent bien les données d'usage des contenus de presse et d'exploitation afin d'évaluer objectivement le montant qui sera ensuite perçu pour la rémunération, et, de ce fait, d'assurer un partage équitable de la valeur.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Nous connaissons ce mécanisme puisque nous en avons discuté l'année dernière : je l'avais fait figurer dans la proposition de loi que j'avais présentée. D'ailleurs, j'ai été tenté de présenter un amendement de même type.

Cependant, lors du travail en amont sur le dispositif juridique de ce texte, il est apparu que ce mécanisme de secours - la création d'une commission *ad hoc* que nous appelons tous de nos vœux - nous ferait courir un risque juridique si nous en restions à cette rédaction, la même que celle que j'avais imaginée. Nous devons donc convenir d'une autre rédaction d'ici à la séance.

Dans la rédaction actuelle, on part du principe qu'il y a un échec global des négociations qui conduit à la saisine d'une commission *ad hoc*. Plaçons-nous dans l'hypothèse où certains acteurs ont conclu des accords fructueux mais que d'autres n'y sont pas parvenus ou que les accords qu'ils ont signé sont insuffisants. Si ces derniers saisissent la commission *ad hoc*, celle-ci appliquera la même règle à l'ensemble du secteur. Nous devons donc convenir que ce mécanisme de secours, cette commission *ad hoc* - dont nous aurons précisé la composition et le fonctionnement - n'appliquera pas ses décisions de façon uniforme à l'ensemble des ayants droit. Voilà ce que nous devons modifier.

S'agissant de la transparence, mon amendement AC48 porte sur l'obligation de transparence des plateformes à l'égard des éditeurs mais aussi des agences de presse qui sont oubliées dans certains amendements.

Je demande donc le retrait de ces amendements pour que leur rédaction puisse être modifiée.

M^{me} Sylvie Tolmont. Je retire mon amendement.

M^{me} Frédérique Dumas. Je ne comprends pas pourquoi les décisions de la commission *ad hoc* s'appliqueraient automatiquement à l'ensemble du secteur. Dans ce cas-là, il n'y a pas besoin de commission, il suffit de prendre un arrêté d'extension. Je peux comprendre que ce soit un peu compliqué. Je vais attendre la réponse du rapporteur avant de décider de retirer ou non mon amendement.

M^{me} Constance Le Grip. Je retire aussi mon amendement.

M^{me} Aurore Bergé. Mon amendement est un peu différent dans la mesure où il ne prévoit pas la création d'une commission. Il reste sur les enjeux de transparence et de communication des éléments pour permettre le partage de la valeur. Considérez-vous qu'il est satisfait par votre amendement AC48 ou proposez-vous que nous le retravaillions dans la perspective de la séance puisqu'il ne poursuit pas exactement les mêmes objectifs ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Je vous propose même de cosigner l'amendement AC48.

M. le président Bruno Studer. On ne peut pas cosigner en commission.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Je vous propose donc un retrait de votre amendement au profit de l'amendement AC48. Quant à votre amendement, madame Dumas, il ne prévoit la transparence qu'au bénéfice des éditeurs de presse et pas des agences. Je pense qu'il vaut mieux que vous le retiriez aussi au profit du mien.

Les amendements AC22, AC53, AS54 et AC15 sont retirés.

La commission examine l'amendement AC48 du rapporteur.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Cet amendement permet de garantir aux éditeurs et aux agences une transparence sur les données d'usage relatives à l'exploitation des publications de presse par les plateformes, en restant suffisamment imprécis pour que ces dispositions ne soient pas contournées. L'exploitation peut évoluer dans le temps et, comme le législateur n'est pas devin, il faut que nous restions le plus large possible.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle en vient à l'amendement AC11 de M^{me} Aurore Bergé.

M^{me} Aurore Bergé. Pour être cohérent avec l'objectif visé par la directive, il faut créer une possibilité de rémunération pour ceux qui ne rémunèrent pas déjà les éditeurs. Dans les activités de veille et d'analyse des médias, une telle rémunération existe. En n'excluant pas ces activités du champ de la directive, on risque d'imposer une double rémunération à des acteurs vertueux en la matière.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Je suis d'accord avec l'objectif mais les sociétés de veille et d'analyse des médias ne sont pas les seules à avoir déjà passé des accords avec les infomédiaires. Certaines l'ont fait volontairement dans le cadre du fonds Google de 2016. Citons aussi le cas de certains acteurs de la presse numérique en ligne qui équilibrent leur budget grâce à des participations de Google ou de Facebook dans leur modèle économique. Le fonds Google a ainsi financé en partie *Les décodeurs* du journal *Le Monde*. La semaine dernière, nous avons rencontré des responsables de Facebook sur les initiatives qu'ils sont susceptibles de prendre, à titre individuel, notamment pour stimuler des abonnements.

En excluant un secteur où il y a des rémunérations préalables, on pourrait empêcher l'octroi de rémunérations complémentaires. C'est un peu ambigu. Il ne faudrait pas que la mesure revienne à sortir du champ d'application du droit voisin nombre d'acteurs qui ont déjà un système de rémunération ou de participation à l'égard des éditeurs.

En outre, la formule retenue pour décrire ces sociétés - « prestataires de services qui exploitent, à des fins directement ou indirectement commerciales, tout ou partie d'une publication de presse » - me paraît dangereusement large. Elle risque d'ouvrir un champ à des infomédiaires voulant échapper à leurs obligations légales, si vous voyez que ce que je veux dire en termes choisis.

Je ne crois pas que les éditeurs et les agences aient la volonté d'aller chercher les sociétés de veille mais, dans le cadre de la négociation, nous pourrions apporter une précision si le besoin s'en fait sentir. Je suis donc défavorable à votre proposition car je pense que le risque est supérieur au bénéfice.

L'amendement est retiré.

La commission est saisie de l'amendement AC26 de M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Je propose de reprendre la rédaction de la directive européenne pour préciser que les journalistes ne sont pas titulaires du droit voisin mais reçoivent une part des revenus de celui-ci. Je souhaite remplacer l'alinéa 11 du présent article 3 par trois alinéas beaucoup plus détaillés. Ceux-ci prévoient notamment que les journalistes professionnels ou assimilés ont droit à une part équitable et appropriée des revenus que les éditeurs et les agences de presse perçoivent en application du nouveau droit voisin que nous appelons de nos vœux.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Nous sommes parfaitement d'accord. Nous allons inventer un mécanisme de secours d'ici à la séance - d'ailleurs, je compte sur vous pour le faire. (*Sourires.*) Dans ce cas, il va de soi qu'il en faut un autre pour la négociation suivante, celle qui se déroulera entre les journalistes et leurs employeurs.

Lorsque nous avons discuté avec elle, M^{me} Laurence Franceschini évoquait la possibilité que ce mécanisme de secours s'insère dans le cadre de la commission des droits d'auteur des journalistes (CDAJ). Je vous propose de poursuivre le dialogue avec M^{me} Franceschini pour parvenir à la création de ce mécanisme de recours dans la négociation entre les journalistes et leurs employeurs. Nous pourrions cosigner un amendement ou parvenir à une rédaction que nous soutiendrons tous.

À ce stade, je vous propose de retirer votre amendement car sa rédaction est un peu éloignée de la solution.

M^{me} Constance Le Grip. Pensez-vous que nous parviendrons à une rédaction satisfaisante avec la fin du processus parlementaire pour que ce mécanisme soit inscrit dans la loi ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Nous devons aboutir le 9 mai, en vue d'une adoption conforme au Sénat.

M^{me} Constance Le Grip. Au bénéfice de ces observations et de cet engagement, je retire mon amendement.

L'amendement est retiré.

La commission examine l'amendement AC46 du rapporteur.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Il s'agit de préciser que le droit à rémunération consacré par la directive bénéficiera, au-delà des journalistes professionnels, à tous les auteurs dont les œuvres sont intégrées dans les publications de presse, et notamment aux photographes.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement AC52 du rapporteur et l'amendement AC23 de M^{me} Sylvie Tolmont.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Il est proposé d'aller au-delà de la traduction littérale de la directive, c'est-à-dire que les journalistes doivent obtenir une part « appropriée » de la rémunération que pourrait retirer leur employeur du droit voisin, en ajoutant le mot « équitable ».

M^{me} Sylvie Tolmont. Je vais retirer notre amendement qui va moins loin que celui du rapporteur puisque nous souhaitons retenir uniquement le terme « appropriée ».

L'amendement AC23 est retiré.

La commission adopte l'amendement AC52.

Puis elle passe à l'amendement AC47 du rapporteur.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Cet amendement porte sur l'obligation de transparence des éditeurs et agences de presse à l'égard des journalistes et autres auteurs. Nous créons un effet miroir comme pour les mécanismes de recours. Nous souhaitons instaurer une sorte de pendant à l'obligation de transparence des infomédiaires vis-à-vis des éditeurs et des agences, évidemment sans porter atteinte au secret des affaires.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 3 modifié.

Article 3 bis

Extension de la protection des mesures techniques efficaces à celles destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires du droit voisin des éditeurs et agences de presse

La commission adopte l'article 3 bis sans modification.

Article 3 ter

Coordination avec les règles relatives aux exceptions aux mesures techniques de protection

La commission adopte l'article 3 ter sans modification.

Article 3 quater

**Coordination avec les règles relatives à l'information du consommateur
sur les mesures techniques de protection**

La commission adopte l'article 3 quater sans modification.

Article 3 quinquies

**Extension de la protection des mesures techniques d'information à celles relatives
au régime du droit voisin des éditeurs et agences de presse**

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC44 du rapporteur.

Puis elle adopte l'article 3 quinquies modifié.

Article 3 sexies

Coordination avec les règles relatives aux missions de la HADOPI en matière de garantie de l'interopérabilité

La commission adopte l'article 3 sexies sans modification.

Article 3 septies

**Renvoi à un décret en Conseil d'État pour la détermination des modalités d'information
du consommateur sur les mesures techniques de protection**

La commission adopte l'article 3 septies sans modification.

Article 3 octies

Sanction de la violation du droit voisin reconnu aux éditeurs et agences de presse

La commission adopte l'article 3 octies sans modification.

Article 3 nonies

Sanction de l'atteinte aux mesures techniques de protection du droit voisin des éditeurs et agences de presse

Article 3 nonies : Sanction de l'atteinte aux mesures techniques de protection du droit voisin des éditeurs et agences de presse

La commission adopte l'article 3 nonies sans modification.

Article 3 decies

Sanction des atteintes aux mesures techniques d'information sur le droit voisin des éditeurs et agences de presse

La commission adopte l'article 3 decies sans modification.

Après l'article 3 decies

La commission examine l'amendement AC33 de M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. À ce stade, j'indique clairement et sincèrement qu'il s'agit là d'un amendement d'appel. Nombre d'entre nous ont salué la célérité de notre commission et donc du Parlement français à transposer un article essentiel de la directive européenne. Profitant de l'opportunité de ce véhicule législatif, je propose que nous transposions également l'article 17 de la directive européenne relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Cet amendement vise à intégrer la reconnaissance du droit d'auteur pour tous les actes de communication au public par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, c'est-à-dire par les plateformes.

L'emballage parlementaire et l'encombrement du calendrier de nos deux assemblées semblent devoir s'installer durablement dans les mois à venir - je n'ose dire dans les années à venir. Il ne faut donc pas rater les fenêtres de tir. Puisque nous devons saisir les véhicules qui passent pour y insérer quelques dispositions, je vous propose d'accrocher un wagon supplémentaire à celui-ci. La rédaction de mon amendement est peut-être très perfectible mais je souhaiterais que l'on n'attende pas, sinon les calendes grecques, un éventuel projet de loi futur pour transposer le très important article 17 sur la réduction du *value gap* et le paiement des droits d'auteur.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Puisqu'il s'agit d'un amendement d'appel, je vous souhaite d'être entendue par le Gouvernement. (*Sourires.*)

M^{me} Constance Le Grip. Je peux crier plus fort la prochaine fois !

M. Patrick Mignola, rapporteur. J'émet un avis défavorable à cet amendement qui est à la limite du cavalier.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle examine les amendements identiques AC17 de M^{me} Aurore Bergé et AC24 de M^{me} Sylvie Tolmont.

M^{me} Aurore Bergé. Le présent amendement vise à sécuriser le fait que l'attribution d'un droit voisin ouvre la voie à la reconnaissance d'un droit pour copie privée. L'un ne doit pas être exclusif de l'autre.

M^{me} Sylvie Tolmont. Mon amendement se situe dans la même veine. Il est donc défendu.

M. Patrick Mignola, rapporteur. J'ai l'impression que l'on retrouve ce type de protection dans les articles L.122-5 et L.211-3 du Code de la propriété intellectuelle. Nous avons déjà une protection lorsque la copie est réalisée à partir d'une source licite dans les conditions mentionnées dans les deux articles que je viens de citer.

En revanche, il manque une référence aux publications de presse. Je ne vois donc pas ce que ces amendements apporteraient comme bénéfice. Avis défavorable.

La commission rejette ces amendements.

Article 4

Entrée en vigueur

La commission examine l'amendement AC57 du rapporteur.

M. le président Bruno Studer. Sur l'article 4, nous avons un amendement AC5 de M. Michel Larive qui faisait l'objet d'un sous-amendement AC49 du rapporteur. En l'absence de M. Larive, le rapporteur vous propose un amendement AC57.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Il prévoit que la présente loi s'appliquera trois mois après sa promulgation.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 4 modifié.

Article 5

Coordination outre-mer

La commission adopte l'article 5 sans modification.

Puis elle adopte, à l'unanimité, l'ensemble de la proposition de loi modifiée.

M. le président Bruno Studer. Permettez-moi de saluer le sénateur David Assouline qui doit certainement nous regarder. Je me réjouis que nous ayons réussi à transposer cette directive dans un esprit largement transpartisan, à la hauteur de l'enjeu : la défense de notre presse et de nos journalistes.

Puis elle adopte l'ensemble de la proposition de loi modifiée.

*

* *

En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter la présente proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe n° 1 : Liste des personnes auditionnées par le rapporteur

(par ordre chronologique)

- **Facebook (*)** - **M. Anton' Maria Battesti**, responsable des affaires publiques, et **M^{me} Sarah Yanicostas**
- **Agence France presse (AFP)** - **M^{me} Christine Buhagiar**, directrice régionale Europe, et **M. Christophe Walter-Petit**, directeur
- **Syndicat national des journalistes (SNJ)** - **M. Olivier Da Lage**, membre du bureau
- **Google (*)** - **M. Tobias McKenney**, responsable juridique droits d'auteur, **M. Thibault Guiroy**, responsable des relations institutionnelles, et **M^{me} Floriane Fay**, chargée des relations institutionnelles
- **M^{me} Laurence Franceschini**, médiatrice du cinéma, auteur d'un *Rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse*, présenté au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique en février 2018
- **Alliance de la presse d'information générale (APIG)** - **M. Pierre Louette**, président directeur général du Groupe *Les Echos / Le Parisien*, **M. Jean-Pierre Vittu De Kerraoul**, président du Groupe Sogemedia, et **M. Samir Ouachtati**, responsable du pôle juridique et social de l'APIG

(*) Ce représentant d'intérêts a procédé à son inscription sur le répertoire de la Haute Autorité de transparence pour la vie publique s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du Code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale.

**Annexe n° 2 : Liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés
à l'occasion de l'examen de la proposition de loi**

Proposition de loi	Dispositions en vigueur modifiées	
	Codes et lois	Numéro d'article
Article		
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 211-3
1 ^{er bis}	Code de la propriété intellectuelle	L. 211-3-1 [nouveau]
2	Code de la propriété intellectuelle	L. 211-4
3	Code de la propriété intellectuelle	L. 218-1 à L218-5 [nouveaux]
3 bis	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-5
3 ter	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-7
3 quater	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-10
3 quinquies	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-11
3 sexies	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-31
3 septies	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-37
3 octies	Code de la propriété intellectuelle	L. 335-4
3 nonies	Code de la propriété intellectuelle	L. 335-4-1
3 decies	Code de la propriété intellectuelle	L. 335-4-2

**Annexe n° 3 : Extraits de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique
adoptée par le parlement européen le 26 mars 2019**

Considérants n° 54 à n° 60

(54) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. ***La large disponibilité de publications de presse en ligne a fait émerger de nouveaux services en ligne, tels que les agrégateurs d'informations ou les services de veille médiatique, pour lesquels la réutilisation de publications de presse constitue une partie importante de leurs modèles économiques et une source de revenus.*** Les éditeurs de publications de presse sont confrontés à des difficultés pour l'octroi de licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications ***aux fournisseurs de ces types de services, ce qui complique l'amortissement*** de leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, l'octroi de licences de droits et le respect de ces droits ***dans les publications de presse en ce qui concerne les utilisations en ligne par des prestataires de services de la société de l'information*** dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

(55) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition ***et, partant, promouvoir la disponibilité d'informations fiables.*** Il est donc nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse en ce qui concerne les utilisations ***en ligne par des fournisseurs de services de la société de l'information, sans porter atteinte aux règles existantes du droit de l'Union en matière de droit d'auteur applicables aux utilisations privées ou non commerciales des publications de presse par des utilisateurs individuels, y compris lorsque ces utilisateurs partagent des publications de presse en ligne.*** Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la mise à disposition du public de publications de presse ***d'éditeurs établis dans un État membre*** en ce qui concerne les utilisations ***en ligne par des prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil***⁵⁰. ***La protection juridique des publications de presse prévue par la présente directive devrait bénéficier aux éditeurs qui sont établis dans un État membre et qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'Union.***

Par la notion d'éditeur de publications de presse, il convient d'entendre les prestataires de services, tels que les éditeurs de presse ou les agences de presse, lorsqu'ils publient des publications de presse au sens de la présente directive.

⁵⁰ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

(56) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de **publications** de presse de manière à ce que cette notion ne couvre que les publications journalistiques, publiées **dans les médias quels qu'ils soient, y compris sur papier, dans le contexte d'une activité économique qui constitue une fourniture de services en vertu du droit de l'Union**. Les publications qui devraient être couvertes comprennent, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, **y compris les magazines vendus sur abonnement**, et des sites internet d'information. **Les publications de presse contiennent principalement des œuvres littéraires, mais également, et de plus en plus, d'autres types d'œuvres et objets protégés, notamment des photos et des vidéos**. Les publications périodiques, publiées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. **Cette protection ne devrait pas s'appliquer non plus aux sites internet, tels que les blogs, qui fournissent des informations dans le cadre d'une activité qui n'est pas effectuée à l'initiative, et sous la responsabilité et le contrôle éditorial, d'un fournisseur de services, tel que l'éditeur de presse**.

(57) Les droits octroyés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public prévus dans la directive 2001/29/CE, dans la mesure où les utilisations **en ligne par des fournisseurs de services de la société de l'information sont concernées**. **Les droits octroyés aux éditeurs de publications de presse ne devraient pas s'étendre aux actes liés aux hyperliens. Ils ne devraient pas non plus s'étendre aux simples faits rapportés dans les publications de presse**. Les droits octroyés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits prévus par la directive 2001/29/CE, y compris l'exception dans le cas de citations faites à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

(58) Les utilisations de publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information peuvent consister en l'utilisation de publications ou d'articles intégraux, mais aussi en l'utilisation de parties de publications de presse. Ces utilisations de parties de publications ont également gagné en importance économique. Dans le même temps, il se peut que l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits de publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information ne fragilise pas les investissements effectués par les éditeurs de publications de presse dans la production de contenus. Il est dès lors approprié de prévoir que l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits de publications de presse ne devrait pas entrer dans le champ des droits prévus dans la présente directive. Compte tenu de l'agrégation et de l'utilisation massives de publications de presse par les prestataires de services de la société de l'information, il importe que l'exclusion des très courts extraits soit interprétée de manière à ne pas affecter l'efficacité des droits prévus dans la présente directive.

(59) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, y compris en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Les éditeurs de publications de presse ne devraient, par conséquent, pas pouvoir invoquer **la protection qui leur est accordée** au titre de la présente directive à l'égard des auteurs et autres titulaires de droits, **ni à l'égard d'autres utilisateurs des mêmes œuvres ou autres objets protégés bénéficiant d'une autorisation**. Ceci devrait s'entendre sans préjudice des accords contractuels conclus entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part. **Les auteurs dont les œuvres sont intégrées dans une publication de presse devraient avoir droit à une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des prestataires de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse. Ceci devrait s'entendre sans préjudice des législations nationales relatives à la qualité de titulaire de droits ou à l'exercice des droits dans le cadre de contrats de travail, à condition que ces législations respectent le droit de l'Union**.

(60) Les éditeurs, y compris les éditeurs de publications de presse, de livres, de publications scientifiques **et d'éditions musicales**, s'appuient souvent sur le transfert de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées dans le cadre d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie, **y compris les régimes nationaux correspondants en vigueur pour la reprographie dans les États membres, ou dans le cadre de**

régimes de prêts publics. Dans *plusieurs* États membres, la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions ou limitations est partagée entre auteurs et éditeurs. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, *la présente directive permet aux États membres qui disposent de mécanismes de partage des compensations entre les auteurs et les éditeurs en vigueur de maintenir ces mécanismes en place. Cela est particulièrement important pour les États membres qui disposaient de tels mécanismes de partage des compensations avant le 12 novembre 2015, bien que, dans d'autres États membres, la compensation n'est pas partagée et elle est seulement due aux auteurs, conformément aux politiques culturelles nationales. La présente directive devrait certes s'appliquer de manière non discriminatoire dans tous les États membres, mais elle devrait en même temps respecter les traditions qui existent dans ce domaine et ne devrait pas obliger les États membres qui n'ont actuellement pas de tels mécanismes de partage des compensations à en introduire. Elle ne devrait pas affecter les dispositifs existants ou futurs dans les États membres concernant la rémunération dans le cadre des prêts publics. Elle ne devrait pas affecter non plus*

les dispositifs nationaux relatifs à la gestion des droits et aux droits à la rémunération, à condition qu'ils respectent le droit de l'Union. Tous les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsque des auteurs ont transféré ou octroyé sous licence leurs droits à un éditeur ou contribuent autrement par leurs œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes en place pour compenser le dommage qui leur est causé par une exception ou une limitation, y compris par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective qui représente conjointement les auteurs et les éditeurs, ces éditeurs ont droit à une part de cette compensation. Les États membres devraient rester libres de déterminer la manière dont les éditeurs doivent justifier leurs demandes de compensation ou de rémunération, et de fixer les conditions du partage de cette compensation ou de cette rémunération entre les auteurs et les éditeurs conformément à leurs systèmes nationaux.

Articles 15 et 16

TITRE IV

MESURES VISANT À ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU DROIT D'AUTEUR

Chapitre 1

Droits sur les publications

Article 15

Protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations *en ligne*

1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse *établis dans un État membre* les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation *en ligne* de leurs publications de presse *par des fournisseurs de services de la société de l'information*.

Les droits prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas aux utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels.

La protection accordée en vertu du premier alinéa ne s'applique pas aux actes liés aux hyperliens.

Les droits prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse.

2. Les droits prévus au paragraphe 1 laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits conférés par le droit de l'Union aux auteurs et autres titulaires de droits, à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans une publication de presse. *Les droits prévus au paragraphe 1* sont inopposables aux auteurs et autres titulaires de droits et, en particulier, ne doivent pas les priver de leur droit d'exploiter leurs œuvres et autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés.

Lorsqu'une œuvre ou un autre objet protégé est intégré dans une publication de presse sur la base d'une licence non exclusive, les droits prévus au paragraphe 1 ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation par d'autres utilisateurs autorisés. Les droits prévus au paragraphe 1 ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets dont la protection a expiré.

3. Les articles 5 à 8 de la directive 2001/29/CE, *la directive* 2012/28/UE *et la directive (UE) 2017/1564* du Parlement européen et du Conseil⁵¹ s'appliquent mutatis mutandis aux droits prévus au paragraphe 1 du présent article.

4. Les droits prévus au paragraphe 1 expirent *deux* ans après que la publication de presse a été publiée. Cette durée est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la publication de presse a été publiée.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant le... [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

5. Les États membres prévoient que les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse reçoivent une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse.

Article 16

Demande de compensation équitable

Les États membres peuvent prévoir que lorsqu'un auteur a transféré ou octroyé sous licence un droit à un éditeur, ce *transfert* ou cette licence constitue un fondement juridique suffisant pour que l'éditeur puisse *avoir droit* à une part de la compensation versée pour les utilisations de l'œuvre faites dans le cadre d'une exception ou d'une limitation au droit transféré ou octroyé sous licence.

Le premier alinéa est sans préjudice des dispositions existantes et futures dans les États membres concernant le droit de prêt public.

⁵¹ Directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (J O L 242 du 20.9.2017, p. 6).

Annexe au rapport n° 1912 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 30 avril 2019

N° 1912

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 avril 2019.

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse.

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 705 (2017-2018), 243, 244 et T.A. 55 (2018-2019).

Assemblée nationale : 1616.

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① L'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Aux 6° et 7°, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » et, à la fin, les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

Article 1^{er bis} (nouveau)

- ① Après l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 211-3-1.* - Les bénéficiaires des droits ouverts à l'article L. 218-2 ne peuvent interdire :
- ③ « 1° Les actes d'hyperlien ;
- ④ « 2° L'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. Cette exception ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2. »

Article 2

- ① L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :
- ② « V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse.
- ③ « VI. - *(Supprimé)* »

Article 3

- ① Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ② « Chapitre VIII
- ③ « **Droits des éditeurs de presse et des agences de presse**
- ④ « *Art. L. 218-1. - I. -* On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.
- ⑤ « Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.
- ⑥ « II. - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.
- ⑦ « III *(nouveau)*. - On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.
- ⑧ « *Art. L. 218-2. -* L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.
- ⑨ « *Art. L. 218-3. -* Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse résultant de l'article L. 218-2 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.
- ⑩ « Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie.
- ⑪ « *Art. L. 218-4. -* La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes, ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.
- ⑫ « Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.
- ⑬ « *Art. L. 218-5. - I. -* Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. Cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.
- ⑭ « II. - *(Supprimé)*

⑮ « III (*nouveau*). - Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.

⑯ « Chapitre IX

⑰ (*Division et intitulé supprimés*)

⑱ « Art. L. 219-1 à L. 219-5. - (*Supprimés*) »

Article 3 bis

(Non modifié)

Au premier alinéa de l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 3 ter

(Non modifié)

Au second alinéa de l'article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou à un programme » sont remplacés par les mots : « , à un programme ou à une publication de presse ».

Article 3 quater

(Non modifié)

À l'article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».

Article 3 quinquies

① L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » ;

③ 2° Au second alinéa, après la première occurrence du mot : « , programme », sont insérés les mots : « , une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 3 sexies

(Non modifié)

À la fin du 1° de l'article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».

Article 3 septies

(Non modifié)

À la seconde phrase de l'article L. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».

Article 3 octies

(Non modifié)

Au premier alinéa de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » et, à la fin, les mots : « ou de

l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

Article 3 nonies

(Non modifié)

Au I de l'article L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 3 decies

(Non modifié)

Au III de l'article L. 335-4-2 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».

Article 4

La présente loi s'applique trois mois après sa promulgation. Elle ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Article 5

(Non modifié)

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Compte rendu intégral des débats en séance publique (9 mai 2019)

ASSEMBLÉE NATIONALE

XV^e législature

Session ordinaire de 2018-2019

Compte rendu intégral

Première séance du jeudi 9 mai 2019

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse (n^{os} 1616, 1912).

Présentation

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

M^{me} Jacqueline Gourault, *ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.* Je tiens avant tout à donner la raison de ma présence à la tribune : le ministre de la Culture, de retour d'Italie, où il représentait le Président de la République pour l'ouverture de la Biennale de Venise, a été malheureusement retardé par, comment dire, des problèmes imputables aux aiguilleurs du ciel, mais il sera bien présent pour prendre part à la discussion dans... quelque temps. (*Sourires.*)

Vous connaissez sa mobilisation sur la présente proposition de loi et le travail réalisé lors des négociations européennes et au Sénat pour que vous puissiez l'examiner dès aujourd'hui. Il s'agit d'un texte fondamental pour l'avenir du secteur de la presse dans son ensemble et, par conséquent, pour la vitalité même de notre démocratie. Sans les médias, en effet, il n'y a pas de démocratie : ils en sont les vigies.

Or, au cours des derniers mois, ils ont fait l'objet d'attaques répétées : des journalistes ont été agressés, des imprimeries bloquées, des kiosques sur les Champs-Élysées incendiés, le rôle de la presse contesté. Cette violence, d'où qu'elle vienne, est inacceptable, intolérable, inexcusable. Elle est d'autant plus dangereuse qu'à l'heure des réseaux sociaux, nous avons plus que jamais besoin de la presse professionnelle pour filtrer les fausses informations, pour vérifier décrypter et contextualiser les faits, pour faire en sorte que nos concitoyens disposent de la plus grande diversité possible de points de vue.

Mais, pour que les éditeurs de presse et les journalistes puissent faire correctement leur travail, la presse doit avant tout disposer de moyens suffisants. Or son modèle économique est fortement mis à mal par la révolution numérique. Si certains acteurs n'y ont malheureusement pas survécu, beaucoup ont néanmoins su s'adapter en investissant, en se réinventant, en adoptant des modèles économiques innovants - notamment par la publicité et les abonnements.

Pourtant, malgré ces efforts, la presse continue de jouer son avenir car le développement des revenus du numérique n'a pas compensé la chute des recettes de l'édition papier. Si cette compensation n'a pas eu lieu, c'est en partie parce que la valeur créée par les éditeurs et agences de presse est captée par d'autres, en particulier par les plateformes et les agrégateurs de contenus, les moteurs de recherche, qui réutilisent leurs contenus sans les rémunérer, alors même qu'ils dégagent souvent d'importants revenus publicitaires. Les chiffres sont édifiants : d'après une étude de juillet 2016, les éditeurs ne percevaient que 13 % de la valeur produite par le marché français des agrégateurs de contenus sur internet - un tel taux n'est bien sûr pas acceptable.

On ne peut pas accepter que ceux qui diffusent les contenus soient démesurément mieux rémunérés que ceux

qui les créent. Non seulement c'est injuste, mais c'est un danger pour l'ensemble de la presse. En effet, à travers les éditeurs et agences de presse, c'est toute la filière qui est touchée, des journalistes jusqu'aux marchands de journaux, et, à terme, c'est le pluralisme qui est menacé. L'existence d'une presse libre et indépendante est donc remise en cause.

Sammy Ketz, grand reporter à l'AFP, l'a brillamment expliqué à plusieurs reprises dans ses tribunes. Dans l'une d'elles, il écrit : « De nombreuses fois, j'ai rencontré des gens assiégés, isolés, sans défense, qui demandaient seulement une chose : « Racontez ce que vous avez vu, ainsi nous aurons une chance d'être sauvés ! » Dois-je leur dire : « Non, perdez vos illusions, nous sommes les derniers journalistes, bientôt vous n'en verrez plus, car ils vont disparaître faute de moyens » ? »

Le droit voisin, c'est préserver leurs moyens d'aller sur le terrain. C'est permettre aux agences et éditeurs de presse de payer « les gilets pare-balles, les casques, les voitures blindées, parfois les gardes du corps pour éviter d'être enlevés » comme l'écrivait Sammy Ketz. C'est permettre aux journalistes d'informer, et de le faire en étant protégés.

Créer un droit voisin pour les éditeurs et agences de presse revient à garantir un juste partage de la valeur créée. C'est procéder à un rééquilibrage du rapport de force, au profit des éditeurs et agences de presse, en leur permettant de percevoir une rémunération pour chaque réutilisation de leurs contenus.

Nous pouvons procéder à ce rééquilibrage parce que le principe du droit voisin est désormais consacré par le droit européen ; le texte qui vous est soumis ce matin est donc un texte de transposition. Il fallait qu'il soit adopté par l'Union européenne et pas seulement par un État, parce que, pour faire face aux géants numériques, notre seule protection efficace et crédible, c'est l'Europe.

Sur ce sujet, face aux géants numériques, nous ne ferons le poids que si nous faisons front commun. Jusqu'à présent, les initiatives isolées avaient échoué. Nous en avons eu la preuve avec les cas espagnol et allemand. Un droit voisin a été créé en Espagne, il y a trois ans ; depuis lors, aucune rémunération n'a été versée aux éditeurs, et certains agrégateurs de contenus, dont Google Actualités, ont préféré fermer leur service en Espagne. En Allemagne, où le droit voisin a été institué en 2013, Google a refusé de négocier le versement d'un pourcentage de son chiffre d'affaires, et bon nombre d'éditeurs allemands ont fini par accorder une licence gratuite à Google.

Nous devons en tirer une leçon : notre seule protection efficace et crédible, c'est l'Union. Les plateformes pourraient peut-être chercher à contourner la règle si celle-ci ne concernait qu'un ou deux pays. Elles pourraient peut-être renoncer à quelques dizaines de millions d'utilisateurs, mais elles ne peuvent pas tourner le dos à l'Europe ; elles ne peuvent pas se départir de 700 millions d'utilisateurs potentiels.

Elles seront face au même dilemme quand nous les mettrons devant leurs responsabilités en matière de contenus illicites sur internet. Vous serez bientôt amenés à examiner la proposition de loi de la députée Laetitia Avia, qui vise à lutter contre les discours de haine sur internet. Il s'agit d'une initiative fondamentale, mais, là aussi, il faut pousser les choses au niveau européen. Nous devons porter la réforme de la directive sur l'e-commerce...

M^{me} Constance Le Grip. Absolument ! C'est un vaste chantier !

M^{me} Jacqueline Gourault, ministre. ...pour faire en sorte que les plateformes soient mieux responsabilisées et qu'elles ne soient plus seulement considérées comme des hébergeurs de contenus.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Très bien !

M^{me} Jacqueline Gourault, ministre. Nous devons aussi faire en sorte que les règles françaises s'appliquent aux plateformes qui diffusent en France dans une logique similaire à celle de la taxe GAFA - Google, Apple, Facebook, Amazon.

Je suis extrêmement heureuse de constater que, sur ces sujets fondamentaux, la France sait montrer un front uni. En effet, avant même l'adoption de la directive, cette proposition de loi avait été examinée au Sénat, en janvier, à l'initiative du sénateur David Assouline, et adoptée à l'unanimité.

C'est ce même esprit de consensus qui a conduit le groupe MODEM et son président, M. Patrick Mignola, que je remercie profondément, à inscrire dans le cadre de sa niche cette proposition de loi, issue d'une initiative du groupe socialiste et républicain du Sénat. Vos travaux en commission ont permis d'amender le texte adopté par

le Sénat pour qu'il corresponde au texte définitif de la directive, et je remercie le président Bruno Studer pour la qualité des travaux de la commission.

La proposition de loi qui est soumise à votre examen est un texte protecteur de la presse et équilibré.

Ce texte doit être replacé dans un cadre plus large : celui de la politique du Gouvernement en faveur de la presse.

D'abord, le projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse, qui sera examiné en séance publique au Sénat à partir du 22 mai prochain, permettra de moderniser le système de distribution de la presse au numéro sans casser le système actuel.

Ensuite, l'examen par Bruno Le Maire et Franck Riester d'un plan de filière, proposé par les principaux éditeurs de la presse d'information politique et générale, vise à mieux accompagner la modernisation du secteur.

Enfin, je souhaite vous donner quelques éléments de méthode et de calendrier s'agissant des prochaines étapes de transposition d'autres dispositions essentielles pour le droit d'auteur. En effet, si le texte que vous examinez là est indispensable, il ne procède à la transposition que d'une partie de la directive sur le droit d'auteur.

L'un des facteurs clés de la réussite de la négociation de ce texte a été la mobilisation sans faille, avec un front uni, de tous les secteurs, de toutes les parties prenantes. Je veux leur dire à tous que la mobilisation du Gouvernement continue sur l'ensemble des autres sujets, pour aboutir à une transposition rapide de dispositions essentielles dans le projet de loi audiovisuel.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Très bien !

M^{me} Jacqueline Gourault, *ministre*. Je pense aux articles 13 et 14 de la directive sur le droit d'auteur, qui permettront d'imposer aux plateformes une juste rémunération des créateurs pour les contenus qu'elles réutilisent et une rémunération juste et proportionnelle des auteurs.

Je pense également à la sécurisation du dispositif ReLIRE - registre des livres indisponibles en réédition électronique -, beau projet français de numérisation des livres indisponibles, que nous devons mettre en conformité avec le droit européen pour permettre sa poursuite.

Il y a encore l'adaptation des dispositions issues de la loi LCAP - relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine -, pour les moteurs de référence d'images, afin de les mettre en conformité avec le droit européen pour en assurer l'application effective.

M^{me} Constance Le Grip. Très bien !

M^{me} Jacqueline Gourault, *ministre*. Je pense aussi au principe d'injection directe de la directive CabSat - câble et satellite. L'amendement déposé par le Gouvernement à ce sujet dans le texte que vous examinez maintenant a malheureusement été jugé irrecevable, mais nous demeurons très mobilisés pour en assurer une transposition rapide.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, ce que sont, à mes yeux, les grands enjeux de ce texte et, plus généralement, de l'adaptation du droit d'auteur à l'environnement numérique. Il s'agit d'une proposition de loi stratégique, cher Patrick Mignola, que vous proposez d'adopter, avec le plein soutien de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, car nous devons être fiers, dans le sillage de l'Europe, de poser ensemble les premières pierres d'une véritable régulation du numérique, permettant un rééquilibrage des rapports de force au bénéfice de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les bancs des groupes MODEM et LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Mignola, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Patrick Mignola, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Si nous sommes ici, c'est d'abord pour défendre la démocratie. Or, pour défendre la démocratie, il faut défendre la presse, sa liberté et son pluralisme. En défendant la presse, nous soutenons le journalisme, le journalisme indépendant, le journalisme de qualité. Cependant, il n'y a pas d'indépendance des médias sans indépendance économique des médias.

Certes, « l'homme ne se nourrit pas que de pain », comme disait Karl Marx, mais sans pain, il n'y a pas de liberté.

Après avoir cité Marx, nous pourrions citer François Bayrou (*Rires*), selon lequel les médias ne doivent pas être dépendants des « puissances de l'argent » : ils doivent disposer de ressources propres, claires et pérennes.

En cette journée de l'Europe, j'ai l'honneur de vous présenter une proposition de loi de transposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Pour reprendre le titre de la tribune de Sammy Ketz que vous évoquez, madame la ministre, l'adoption de cette directive était bien « une question de vie ou de mort » pour les médias - et, à travers eux, pour les journalistes et autres photographes -, dont les revenus générés par la diffusion de publications de presse sont aujourd'hui captés à plus de 90 % par les GAFAM - Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

C'est une belle avancée que nous devons à l'Union européenne. Il était capital que cette initiative émane de l'Union, car l'échec des tentatives isolées d'instauration de droits voisins qui avaient pu être faites en Allemagne, en Espagne ou en Belgique, avait bien montré que ce n'est qu'à l'échelle européenne que nous pouvions trouver une réelle efficacité. Je le dis avec beaucoup d'humilité, un an après avoir défendu la proposition de loi de mon propre groupe politique dans l'hémicycle : l'Assemblée nationale a eu raison de renvoyer en commission le texte que je portais alors pour en faire un moyen de pression afin que, unis, ensemble, nous obtenions l'adoption d'une directive à l'échelon européen.

Parce que c'est bien le mot unité qui doit nous habiter, les uns et les autres. Je pense à l'unité manifestée par de nombreux pays au Parlement européen, et à celle de tous les partis au Parlement français, puisque le Sénat a été unanime, comme notre commission, la semaine dernière. Je suis heureux d'avoir repris la proposition de loi du sénateur David Assouline - je le vois qui assiste à nos débats depuis les tribunes du public, et je le remercie -, et des membres du groupe socialiste et républicain du Sénat. Je veux aussi remercier chacune et chacun d'entre vous pour le très gros travail que nous avons effectué ensemble sur ce texte. (*M^{me} Maud Petit applaudit.*) Face aux GAFAM, il ne peut pas y avoir de calculs politiques ou de subtilité tacticienne ; il faut que nous soyons tous ensemble.

Pour autant, notre unanimité ne nous a pas empêchés d'avoir des débats. Nous en avons eu, la semaine dernière, en particulier s'agissant de la définition des très courts extraits, de la durée de la protection du droit voisin, des modalités de calcul de la rémunération de ce droit, de la part appropriée et équitable qui en sera rétrocédée aux journalistes, et, bien sûr, concernant les garde-fous qui doivent figurer dans le texte pour le cas où il n'y aurait pas d'accord sur la rémunération et sur la part rétrocédées aux journalistes, photographes ou vidéastes.

Des réponses ont pu être apportées dès la semaine dernière aux interrogations qui avaient fait émerger ces débats à l'initiative de députés issus de plusieurs groupes. Elles visent d'abord à rester au plus près de la directive afin d'éviter tout risque juridique.

C'est ainsi que, sur proposition de nos collègues Frédérique Dumas, Constance Le Grip, Sylvia Pinel, Jeanine Dubié et de nombreux députés du groupe du Mouvement démocrate et apparentés, un nouvel article a été introduit dans le texte afin d'exclure les hyperliens, les mots isolés et les très courts extraits du champ d'application du droit voisin.

Sur proposition de nos collègues Constance Le Grip, Aurore Berger et Fannette Charvier - que je veux remercier à nouveau pour l'important travail qu'elle a conduit sur le sujet depuis un an - ainsi que des membres du groupe La République en marche, la commission a fixé à deux ans la durée de protection du droit voisin.

Sur ma proposition, partagée, là encore, avec M^{mes} Dumas, Le Grip, Pinel, Dubié, et plusieurs députés du groupe MODEM, la notion d'éditeur de presse a été précisée.

De plus, avec le groupe La République en marche, j'ai proposé de clarifier l'assiette de rémunération du droit voisin afin qu'elle inclue les recettes de toute nature, directes ou indirectes, ce qui comprend non seulement les revenus publicitaires mais aussi ceux résultant de la vente de données de connexion, de profilage ou de ciblage publicitaire.

Notre commission a par ailleurs instauré une obligation de transparence opposable, d'une part, aux services de communication au public en ligne à l'endroit des éditeurs et des agences de presse, et, d'autre part, aux éditeurs et agences de presse à l'endroit des journalistes professionnels et autres auteurs d'œuvres intégrées aux publications de presse, concernant les modalités de calcul de la part de rémunération qui leur sera rétrocédée, précisant qu'elle devra être appropriée, conformément à la directive, mais également équitable.

Des députés siégeant dans des groupes politiques différents ont ainsi pu, en commission, apporter leur pierre à la construction de ce nouveau dispositif. Je souhaite naturellement qu'il en aille de même en séance publique, sachant les réponses qu'il nous faut encore apporter aux questionnements qui avaient pu se faire jour la semaine dernière. Je note à cet égard que des amendements extrêmement bienvenus ont été déposés.

Le groupe La République en marche propose ainsi un mécanisme de secours en l'absence d'accord entre éditeurs ou agences de presse et journalistes.

Je pense aussi à l'amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés qui vise à consacrer une approche qualitative et fonctionnelle de la notion de très courts extraits.

Je pense encore à la proposition du groupe UDI, Agir et indépendants d'étendre l'autorisation, donc la rémunération, des éditeurs et agences de presse à la mise à disposition des publications de presse par les plateformes.

Je tiens aussi à dire aux membres du groupe FI - qui m'entendront, de là où ils se trouvent... - que j'ai repris un de leurs amendements, relatif à l'application de la loi. J'espère que nous pourrions tous nous rejoindre, « au cœur du commun combat » - pour citer cette fois Aragon. Je souhaite que nous poursuivions ce travail de coconstruction et que la belle unanimité dont nous avons su faire preuve en commission surgisse à nouveau en séance.

Mais je forme le vœu que les éditeurs et agences de presse parviennent, eux aussi, à faire front uni dans la négociation avec les débiteurs du droit voisin, c'est-à-dire avec les GAFAM, parce que celle-ci ne pourra être féconde que si le rapport de forces est équilibré. Or ce ne sera le cas que si les éditeurs et agences de presse entreprennent de négocier collectivement avec les débiteurs plutôt qu'individuellement, initiative qui serait vouée à l'échec.

Il est donc crucial qu'ils soient autant que possible représentés, dans le cadre de la négociation, par un organisme de gestion collective - ce que permet l'article 3 de la présente proposition de loi. À défaut de mandat de négociation consenti à un tel organisme, ils pourraient à tout le moins s'allier pour négocier la rémunération de leur droit voisin, quitte à confier tout de même à un organisme de gestion collective la perception et la répartition ex post de cette rémunération. Leur solidarité face aux plateformes est décisive : une année de désaccord serait une année supplémentaire de revenus définitivement perdus. On ne peut donc qu'en appeler à la responsabilité de l'ensemble des acteurs durant la négociation, mais également dans ses lendemains, pour définir la part équitable qui devra revenir aux journalistes qui créent les contenus. Ce sera au fond une manière décisive pour les acteurs de s'approprier la loi.

Nous pouvons ensemble former le vœu que la représentation nationale adopte cette proposition de loi et que celle-ci trouve par la suite une application rapide, efficace et équitable. Après l'instauration d'une responsabilité éditoriale au titre des fake news et la création d'une taxe sur les services numériques, ce texte constitue une nouvelle étape essentielle vers l'intégration des GAFAM dans le cadre démocratique.

Pour conclure, je dirais qu'il est de notre devoir, dans cet hémicycle, de lutter contre loi du plus fort, et qu'il y va de notre honneur. Dans un monde ouvert et mondialisé, les contenus et les productions, autrement dit le travail, sont souvent exploités par de grandes puissances financières à leur bénéfice quasi exclusif. C'est le cas, cher Richard Ramos, vous le savez, pour le travail des agriculteurs, qui aboutit injustement à plus de bénéfices pour la grande distribution que pour les paysans eux-mêmes ; c'est aussi le cas pour les salariés des industries, qui bénéficient moins de la juste rémunération de leurs efforts que ceux qui commercialisent et distribuent ce qu'ils ont fabriqué ; et c'est le cas dans le monde numérique, où le travail des journalistes est monétisé sur internet sans retour pour la presse. Face à ce capitalisme qui creuse les inégalités croissantes, il est bien de notre devoir de remettre de la règle et de la justice, de faire de la régulation par la loi. Alors faisons-le. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* C'est l'occasion, bien entendu, de répéter à cette tribune ce que j'avais exprimé lors de l'examen de la proposition de loi visant à lutter contre la manipulation de l'information : le Gouvernement et le Parlement travaillent sans cesse à garantir à la presse de notre pays les conditions nécessaires à la poursuite de son activité, consubstantielle à la démocratie ; nous avons besoin d'une presse libre et indépendante, d'une presse plurielle, d'une presse professionnelle. C'est

ce qui nous pousse à revenir dans cet hémicycle sur la question du droit voisin des éditeurs et des agences de presse.

Je crois pouvoir dire que le présent texte ne débouche pas d'un long fleuve tranquille puisqu'il y a un an, lors de l'examen d'une précédente proposition de loi de notre collègue Patrick Mignola visant à instaurer la même extension du droit voisin, notre assemblée avait voté le renvoi en commission. Non que l'enjeu ne fût pas déjà crucial à l'époque, mais nous ne pouvions prendre le risque de faire échouer les discussions européennes en cours. Certains de nos voisins, vous l'avez rappelé, madame la ministre, avaient déjà tenté de mettre en œuvre de tels mécanismes et, à chaque fois, le pot de terre des législations nationales s'était heurté au pot de fer des plateformes numériques. Ensemble, nous pouvons être plus efficaces. Je m'étais alors engagé, monsieur le rapporteur, si la voie européenne n'aboutissait pas, à reprendre les discussions en commission.

Fort heureusement, le 26 mars et le 15 avril 2019, une victoire historique a été obtenue à l'échelle européenne : l'adoption définitive de la directive sur les droits d'auteur au Parlement européen. Motrice dans ce processus, la France s'est battue pour que cette directive voie le jour et s'est pleinement investie pour convaincre nos partenaires de sa nécessité et de son urgence. Nous pouvons être fiers de la solution trouvée. La directive instaure un droit voisin au droit d'auteur, au bénéfice des agences et des éditeurs de presse. Grâce à la persévérance du Gouvernement, tout particulièrement du ministre de la Culture, Franck Riester, que je veux saluer, les plateformes, insuffisamment réglementées et encadrées depuis trop longtemps, ne pourront plus s'enrichir au détriment de ceux qui créent les contenus d'information. Je me réjouis que nous puissions dès à présent travailler à la transposition dans notre droit national des dispositions de la directive relative aux droits d'auteur. Je salue à cet égard, comme l'a fait M. le rapporteur, le travail de David Assouline, ainsi que celui de la commission en charge de ces questions au Sénat, présidée par Catherine Morin-Desailly, pour la possibilité qu'il nous offre d'accélérer aujourd'hui la procédure de transposition.

M^{me} Constance Le Grip. Eh oui ! Heureusement !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Cette proposition de loi crée un droit voisin pour les agences de presse et les éditeurs de presse, c'est-à-dire le droit d'autoriser ou d'interdire toute reproduction ou communication au public de leurs publications sous une forme numérique par un service de diffusion en ligne.

Cher Patrick Mignola, je salue votre investissement et la qualité de votre travail préparatoire. En commission, nous avons d'ores et déjà accordé le texte avec les dispositions de la directive, en apportant des précisions au champ d'application de ce droit voisin. Les liens hypertextes ne seront évidemment pas concernés, contrairement à certaines rumeurs qui ont circulé lors de la discussion de la directive. Le droit de citation ne sera pas plus remis en cause. J'ajoute que, par un amendement sur la transparence dans l'utilisation des publications de presse par leurs usagers, nous avons cherché à responsabiliser les plateformes.

Je salue l'adoption à l'unanimité de la proposition de loi en commission, et je suis confiant en notre capacité à parvenir un large accord en séance.

Il s'agit donc non seulement de renforcer les agences et éditeurs de presse en leur donnant ce qui leur revient, mais aussi de soumettre les plateformes numériques aux mêmes règles que tous les autres acteurs. C'est la démarche que nous défendons aux échelles nationale, européenne et internationale. La loi contre la manipulation de l'information votée l'année dernière, la taxe dite GAFAN - Google, Apple, Facebook, Amazon, Netflix - adoptée récemment, mais également la proposition de loi contre le cyberharcèlement portée par notre collègue Laetitia Avia et la réforme audiovisuelle à venir, s'inscrivent bien dans un projet global. En effet, par ces différentes mesures, la majorité parlementaire, avec très souvent l'apport de l'ensemble des groupes présents ce matin dans l'hémicycle, montre sa détermination à responsabiliser les géants numériques, à les soumettre à des réglementations et à les imposer à proportion de leur poids économique. C'est ainsi que nous nous montrerons à la hauteur de l'enjeu de notre temps : en luttant contre la domination des plateformes numériques et pour leur responsabilisation.

Si ce texte est une victoire pour le Parlement, c'est bien entendu une victoire pour la France et, au-delà, n'en déplaît à certains, c'est une victoire pour l'Europe, qui montre ainsi sa capacité, tant attendue par les 500 millions de citoyens qui la font vivre au quotidien, à construire une souveraineté qui, nous le voyons, peut

aboutir au renforcement de celle des pays qui la composent. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, MODEM et LR.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XV^e législature

Session ordinaire de 2018-2019

Compte rendu intégral

Deuxième séance du jeudi 9 mai 2019

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse (n^{os} 1616, 1912).

Discussion générale (suite)

M^{me} la présidente. Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Laurent Garcia.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Laurent Garcia.

M. Laurent Garcia. Nous avons pu goûter avec bonheur, ce matin, l'implication et la pugnacité de notre collègue Richard Ramos, fidèle à sa volonté de défendre le milieu rural et les préenseignes. Nous bénéficions cet après-midi du même volontarisme, de la part, cette fois, du président Patrick Mignola, concernant le droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse. Le groupe du Mouvement démocrate et apparentés est particulièrement heureux de porter à l'ordre du jour de notre assemblée un texte qui, à bien des égards, revêt une importance particulière. Nous nous réjouissons d'abord de le faire en ce jour de célébration de l'Europe, continent de la démocratie, de la solidarité et de la paix, pour démontrer, s'il en était besoin, notre attachement à la construction de l'édifice européen, mais aussi la force de l'UE lorsqu'elle sait s'unir au service de projets aussi importants. La portée de l'enjeu nécessitait en effet une réponse conjointe.

De fait, cette proposition de loi constitue la suite logique du vote de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, vote qui fut l'aboutissement de très longues discussions et d'échanges très fournis. Il était nécessaire que cette directive aboutisse, car nous savons combien est essentiel le sujet du droit d'auteur dans l'architecture générale du monde culturel. C'est donc une fierté pour nous tous, Européens, et une satisfaction particulière pour la France, qui s'est particulièrement battue pour emporter la décision, au travers notamment de l'action de Françoise Nyssen, qui vous a précédé dans cette fonction, et de vous-même, monsieur le ministre de la Culture.

Nous discutons aujourd'hui de la transposition de l'article 15 de la directive, qui consacre un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse. Notre groupe avait déjà, l'an dernier, proposé d'anticiper le vote de la directive, estimant que la reconnaissance et l'application d'un tel droit ne pouvaient attendre, pour des raisons qui tenaient - et c'est toujours le cas - à la situation très précaire de la presse face au bouleversement qu'a engendré l'arrivée des acteurs numériques. Nous sommes heureux de constater qu'un an après, nous sommes très largement réunis pour soutenir ce texte et cette transposition.

Cette unité est nécessaire pour faire face à ce qu'il est désormais convenu d'appeler les « infomédiaires ». En effet, nous l'avons rappelé en commission, il est essentiel de redonner un cadre démocratique à ces pratiques

nouvelles : c'est notre responsabilité de parlementaires.

L'action du Parlement a ainsi évolué autour de trois axes. Le premier d'entre eux est la responsabilité fiscale, par le consentement à l'impôt, base du contrat démocratique, grâce à l'initiative de la majorité, qui a conduit à créer une taxe sur les services numériques. Deuxième axe, la responsabilité pénale, qui découle du fait que chacun est responsable de ce qu'il diffuse, définie par la loi du 22 décembre 2018, qui vise à lutter contre les fausses informations. Troisième axe, la solidarité, qui doit lier l'ensemble des acteurs d'un même secteur, assurée par l'équité et la justice. L'équité et la justice doivent en effet définir les relations entre journalistes et éditeurs d'un côté, et les plateformes de diffusion de l'autre.

C'est sur ce dernier volet que ce texte se penche. En reprenant l'initiative prise par notre collègue David Assouline au Sénat, et en votant ce texte aujourd'hui, nous prenons un peu d'avance sur la transposition, ce qui garantira l'entrée en vigueur extrêmement rapide du droit voisin, très attendu par la presse dans notre pays.

La position du groupe du Mouvement démocrate et apparentés s'articule autour de plusieurs principes. Le premier d'entre eux est la fidélité de la transposition de la directive, pour garantir sa solidité. Les travaux en commission ont permis de faire évoluer le texte pour se rapprocher de cet objectif. Deuxième principe : la transposition ne doit pas se perdre dans les détails techniques mais laisser à l'usage et, le cas échéant, à la jurisprudence le soin de préciser ce qui doit l'être. Cette position a été discutée en commission pour savoir jusqu'où le législateur devrait aller dans la définition des termes. Nous sommes satisfaits de constater que nous avons pu aboutir à une position d'équilibre sur ce sujet. Troisième principe : la transposition doit assurer aux créanciers du droit voisin l'appui suffisant pour que la négociation avec les GAFAM - Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft - se déroule dans des conditions équitables.

Nous avons déjà défendu l'année dernière l'idée d'un regroupement des éditeurs et agences de presse au sein d'un organisme de gestion collective, dans les limites évoquées par le rapporteur. C'est d'autant plus nécessaire que les tentatives précédentes de mise en place d'un droit voisin dans les pays européens se sont toujours heurtées à cette question. Seule une initiative collective peut permettre aux acteurs d'atteindre la taille critique pour négocier avec les GAFAM. Ce regroupement devrait prendre de l'ampleur, à en juger par les initiatives similaires lancées partout en Europe et soutenues par les institutions européennes elles-mêmes. Nous sommes persuadés qu'après les exemples allemand et espagnol, les acteurs du monde de la presse ont su tirer les conclusions qui s'imposent et sauront s'organiser.

Nous avons aussi clarifié plusieurs sujets tout au long de nos échanges en commission. Ce fut le cas, entre autres, sur la durée de protection du droit voisin des éditeurs et agences de presse, ramenée à deux ans pour la rapprocher de celle prévue par la directive. De même, la notion d'éditeur de presse a été précisée, ainsi que l'assiette de la rémunération, comprise dans une acception large, incluant l'ensemble des publications de presse. Plusieurs collègues ont aussi porté des amendements visant à instaurer une plus grande transparence des services de communication au public en ligne et des éditeurs et agences de presse, ce qui est essentiel pour faire naître de la confiance entre les acteurs. La transparence doit permettre de surmonter les difficultés auxquelles se heurte la mise en place du droit voisin.

Plusieurs avancées, auxquelles le groupe MODEM est bien entendu favorable, doivent encore être actées en séance comme, par exemple, la définition de la notion de « très courts extraits » ou l'inclusion de la « mise à disposition » de publications de presse par les plateformes dans le cadre de la rémunération.

Nous espérons que nos échanges permettront de lever les doutes exprimés en commission et d'aboutir à un texte susceptible de nous rassembler largement. Nous sommes persuadés que cette proposition de loi, extrêmement importante, contribuera au rétablissement de l'équilibre de la presse - laquelle attend depuis longtemps que le législateur lui permette d'être justement rémunérée pour les contenus qu'elle produit et que nous utilisons tous quotidiennement.

Nous savons le rôle éminent que joue la presse dans notre contrat démocratique. C'est pourquoi chaque citoyen doit se soucier de son état de santé. Il y va du pluralisme d'opinion comme de la richesse culturelle et intellectuelle de notre pays. Ce sont là des raisons très suffisantes de se rassembler en faveur du soutien de la transposition de la directive européenne. Nous y sommes, pour notre part, favorables et appelons nos collègues à soutenir massivement la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sylvie Tolmont.

M^{me} Sylvie Tolmont. Après plusieurs années de négociations menées tant au niveau européen qu'au plan national, nous voici réunis aujourd'hui afin d'établir un droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse. En effet, face à la recrudescence de la reproduction illicite des contenus créés et publiés par les agences et les éditeurs de presse, il devenait absolument nécessaire d'intervenir pour garantir à chaque acteur de cette filière une juste rémunération de son travail. Dès 2016, David Assouline, par ailleurs rapporteur au Sénat du texte que nous examinons aujourd'hui, avait eu la clairvoyance d'aborder le sujet, mais sa volonté n'avait pu être concrétisée. Aujourd'hui, l'Union européenne nous invite à consacrer le droit voisin en adoptant une loi de transposition. Il faut souligner le large consensus dont le texte a fait l'objet au Palais du Luxembourg. Il serait d'ailleurs hasardeux, me semble-t-il, de ne pas veiller à le préserver.

Éditeurs et agences de presse sont intimement liés ; ils partagent un destin commun. La création d'un droit voisin pour l'un ne peut se concevoir sans son extension à l'autre, car c'est bien toute la presse, toute la chaîne de fabrication, depuis la collecte de l'information jusqu'à sa diffusion, qui sera ainsi protégée. Il est de notre devoir de parlementaires et, plus largement, d'élus de la République, de protéger certains acteurs d'une filière quand d'autres abusent allègrement de leur position dominante. Il nous faut prendre enfin la pleine mesure des terribles conséquences que pourrait avoir une absence d'intervention de notre part. Il appartient désormais à l'Assemblée nationale d'apporter sa pierre à l'édifice en adoptant cette proposition de loi.

L'émergence du web au cours des vingt dernières années a considérablement modifié l'accès aux contenus journalistiques, les pratiques des consommateurs et l'économie globale de la chaîne de presse. À cet égard, il ne semble pas inutile de rappeler que la situation économique de la presse écrite est particulièrement alarmante. Alors que 7 milliards de journaux ont été vendus en 2009, ce chiffre est tombé à moins de 4 milliards aujourd'hui. Quant au chiffre d'affaires et aux recettes publicitaires de cette même presse, ils baissent respectivement de plus de 4,5 % et 7,5 % par an. Dans le même temps, alors que le marché de la publicité en ligne en France est estimé à 3,5 milliards d'euros, les seuls Google et Facebook en récupèrent 2,4 milliards d'euros sans même produire d'articles ni de photos. Le développement d'internet faisant basculer la vente d'exemplaires papiers vers le numérique, les GAFAM en profitent pour accaparer une part écrasante des recettes engendrées. Si la publication des contenus est génératrice de richesses pour les plateformes et leurs hébergeurs, elle représente aussi un manque à gagner considérable pour le secteur de la presse. Toute la chaîne de valeur est menacée, qu'il s'agisse des agences, des éditeurs, des journalistes ou des marchands.

Mes chers collègues, nous ne pouvons décemment plus accepter que ceux qui diffusent les contenus soient mieux rémunérés que ceux qui les créent. Tous les mois, les agences de presse produisent environ 160 000 dépêches, 1 600 articles, 3 000 infographies et 230 000 photos. Les fonds d'archives des agences photographiques comptabilisent 54 millions d'images, dont les plus anciennes remontent à 1855. Ce travail est d'une absolue nécessité dans le cadre de la production d'information, mais se retrouve menacé du fait de l'avènement du numérique, la valeur créée étant accaparée sans contrepartie par les plateformes, les agrégateurs de contenus et les moteurs de recherche.

Par ailleurs, la fragilisation de toute la chaîne de production représente une menace pour le pluralisme et, en conséquence, pour la démocratie. Alexis de Tocqueville le relevait dans *De la démocratie en Amérique* : « La souveraineté du peuple et la liberté de la presse [...] sont entièrement corrélatives ». La démocratie suppose, en effet, de conférer le droit de vote aux citoyens, mais aussi de créer le contexte leur permettant d'exercer leur jugement politique de manière éclairée.

Déstabilisés eux aussi par le numérique, les journalistes n'en restent pas moins un éminent rouage de cette chaîne de production, eux dont l'une des tâches est de rapporter ce qui est important, de façon pertinente et opportune, dans l'intérêt de tous. C'est ce que rappelle Julia Cagé dans son livre *L'information à tout prix*, où elle relève que 19 % des documents diffusés en ligne sont totalement dépourvus d'originalité, que 37 % en ont moins de 20 % et que seulement 21 % sont complètement originaux. Un partage plus équitable de la valeur entre les plateformes internet, les éditeurs et les agences de presse favorisera la recherche d'une plus grande originalité dans les contenus et stimulera la diversité des informations.

La création des droits voisins au profit des agences et des éditeurs de presse permettra également à ces acteurs de négocier des licences auprès des moteurs de recherche et des réseaux sociaux pour l'utilisation de leur production. Il était grand temps de mettre fin à la spoliation dont ils étaient victimes. Ainsi, cette proposition

de loi se présente non seulement comme un moyen de réguler l'économie globale de la chaîne de presse, mais aussi comme un outil de lutte contre la toute-puissance des GAFAM.

Parmi les mesures que le groupe Socialistes et apparentés soutiendra lors de l'examen des articles, il nous paraît particulièrement important de porter à cinquante ans la durée des droits patrimoniaux des contenus photographiques et audiovisuels. Il s'agit d'une mesure relevant du bon sens, puisque les agences de presse photographiques ont fondé leur économie sur l'exploitation continue des images produites. C'est aussi la raison pour laquelle le Fonds stratégique pour le développement de la presse - FSDP - attribue des subventions à ces agences pour les aider à numériser leurs fonds.

Ces fonds, riches, en France, de plus de 54 millions d'images, représentent un véritable patrimoine, exploitable par les agences de presse grâce à des investissements coûteux, tant en termes de conservation que d'indexation et d'exploitation. C'est pourquoi la durée de protection doit s'analyser en analogie avec celle de l'audiovisuel et être portée à cinquante ans.

Prenons un événement récent à titre d'exemple : le premier article de journal ou la première dépêche sur l'incendie de la cathédrale Notre-Dame a fait un scoop, qui, quelques minutes - que dis-je ? quelques secondes - plus tard, n'avait plus d'intérêt commercial. Au contraire, la vidéo de la chute de la flèche ou la photo de Notre-Dame en flammes auront toujours une valeur patrimoniale - si je puis dire - dans vingt, trente, quarante ou cinquante ans. En outre, une photo n'est pas actualisable, au contraire du texte, dont la protection se renouvelle au fur et à mesure de sa réactualisation. La mise en place de cette mesure garantira à l'auteur de bénéficier d'une rémunération régulière dans le temps, un juste retour des choses.

Concernant, ensuite, la définition des agences de presse, le groupe Socialiste et apparentés estime nécessaire de compléter la définition actuelle par une partie de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945 portant réglementation des agences de presse. Cette définition précise le caractère journalistique du travail des agences de presse, ce qui constitue un critère d'appréciation au regard de la directive européenne sur le droit d'auteur, et l'engagement de la responsabilité de l'agence sur le critère de la production d'informations.

Enfin, nous avons décidé de faire une proposition concernant les très courts extraits ou *snippets*. La brièveté des mentions est ce qui fait l'attrait de l'information des moteurs et agrégateurs. Ces courtes citations de quelques mots synthétisent l'essentiel de l'information, cette concision du texte faisant précisément la valeur du *snippet*. Lorsqu'une personne ne consulte que le *snippet* sans cliquer sur le lien pour accéder à l'intégralité de l'article, une part importante d'audience en ligne est perdue pour les éditeurs. En effet, la production de l'information à un coût ; or l'utilisation de très courts extraits se substituant à la publication de presse elle-même ou dispensant le lecteur de s'y référer pourrait affecter l'efficacité du droit voisin.

Depuis maintenant plus de trente ans, la France est à l'avant-garde en matière de propriété intellectuelle, puisqu'elle a consacré, dès 1985, l'existence de droits voisins au profit des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle. Soyons fiers de ce que nous sommes sur le point de réaliser ! Face à la situation critique dans laquelle se trouvent éditeurs, agences, journalistes et photographes de presse, nous sommes sur le point d'assurer, grâce à cette proposition de loi, non seulement les conditions nécessaires à la production d'informations fiables et de qualité, mais également le rééquilibrage de toute une filière, en assurant une juste rémunération des différents acteurs et en favorisant la survie de la presse traditionnelle face aux géants d'internet. Il s'agit là d'une législation pour l'avenir, qui revêt la forme d'une victoire pour les créateurs de contenus et pour tous ceux qui souhaitent un environnement numérique pensé au bénéfice des citoyens français et européens.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe Socialistes et apparentés est favorable à l'adoption de cette proposition de loi, à laquelle il proposera plusieurs amendements destinés à l'enrichir. (*M^{me} Michèle Victory et M. Patrick Mignola applaudissent.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Nous examinons aujourd'hui la proposition de loi portant création d'un droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse. Ce véhicule législatif permet la transposition de l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur, adoptée le 26 mars dernier par le Parlement européen. Nous nous réjouissons de son aboutissement car, comme cela a été dit, ce texte était très attendu, d'autant plus qu'il était en discussion depuis 2016.

La création de ce droit ne pouvait se faire qu'au niveau communautaire, compte tenu de l'ampleur de la problématique. Les États membres de l'Union se trouvent tous confrontés aux nouveaux usages et à la rupture des modèles économiques en matière de presse. Nous nous réjouissons donc que l'Union européenne ait pu faire aboutir un tel texte, qui pourra bénéficier à l'ensemble du secteur. C'est une belle victoire européenne, dont il est symbolique de discuter aujourd'hui, 9 mai, journée de l'Europe.

L'établissement d'un droit voisin au profit des éditeurs et des agences de presse est devenu une urgence, car le secteur de la presse connaît, depuis plusieurs années, un bouleversement de la chaîne de valeur, dû notamment à la révolution numérique. Comme vous le savez, un éditeur de presse ne dispose que de deux sources de revenus : la vente de journaux et la publicité. D'une part, la vente de journaux est en constante diminution. Alors que durant plus de vingt ans la vente de journaux s'était stabilisée autour de 7 milliards d'euros par an, les ventes ont diminué depuis 2009, les ventes atteignant moins de 4 milliards par an aujourd'hui. D'autre part, entre 2016 et 2017, la part du marché publicitaire de la presse a diminué de 7,4 %, alors que, dans le même temps, la part captée par internet a augmenté de 12 %.

Avec la transposition de l'article 15 de la directive, il s'agit donc d'accompagner les éditeurs et les agences de presse dans leur adaptation au numérique et aux nouveaux usages. En effet, ceux-ci ont pris la mesure de la transformation et se sont lancés dans la transition numérique de leur modèle, tant et si bien que la vente de formats numériques a presque compensé la diminution de la vente des formats papier. Mais, comme chacun le sait, la presse numérique est bien moins rémunératrice que la presse papier.

Le droit voisin est déjà attribué depuis 1985 à des personnes physiques ou morales comme les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et les entreprises de communication audiovisuelle. Il rémunère, à ce titre, les investissements humains, financiers et technologiques dans ces secteurs. Le contexte que nous avons décrit commandait l'établissement de ce droit économique au bénéfice des agences et éditeurs de presse. Cela consacre in fine le rôle que joue le droit voisin dans la sauvegarde des droits patrimoniaux.

À ce titre, nous nous réjouissons que la commission ait précisé la définition de l'éditeur de presse en se référant à la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse - nous avons d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

L'établissement d'un droit voisin implique que le droit d'autoriser et d'interdire soit rémunéré de manière équitable. Cette capacité pour l'éditeur et l'agence de presse d'autoriser ou d'interdire est fondamentale, dans le sens où elle permet l'émergence de partenariats équilibrés, notamment avec les plateformes du numérique, et un meilleur partage de la valeur produite. Mais il fallait également renforcer son pendant économique.

Les dispositions du présent texte consacrent ainsi le droit voisin du droit d'auteur, mais également l'effectivité de ce droit, par la possibilité de confier l'administration de celui-ci à un système de gestion collective, système similaire à ce qui se fait dans d'autres secteurs. Avec le droit voisin, les éditeurs et les agences de presse, grâce à l'équilibre que permet la protection de leurs droits patrimoniaux, pourront enfin entamer une coopération sur des bases saines avec les plateformes en ligne utilisant leurs contenus. Cette coopération pourra s'épanouir au-delà de la simple rémunération de l'utilisation de contenus, en concluant des partenariats, notamment sur l'échange de données, dans une relation « gagnant-gagnant ».

Nous saluons donc les débats en commission, qui ont permis d'enrichir ce texte, et nous avons bon espoir que les débats dans l'hémicycle seront aussi fructueux. Dans cette optique, nous défendrons deux amendements visant à introduire la mise à disposition des publications de presse dans la rémunération due au titre des droits voisins. En effet, la rédaction actuelle de l'alinéa 11 de l'article 3 ne comprend que la reproduction et la communication au public des publications de presse. Nous craignons que le *web crawling* - ou exploration permanente du web - passe entre les mailles du filet. Les *crawlers* indexent les contenus de presse, les archivent parfois, et les diffusent ensuite auprès de leurs propres clients sous forme de panoramas de presse structurés. Ce phénomène détruit de la valeur puisqu'il ne renvoie pas sur le site internet de l'éditeur ni ne le rémunère pour l'utilisation de ses publications. Le *crawling* est un marché en expansion, qui représente plusieurs dizaines de millions d'euros dans la vente de panoramas de presse. Par conséquent, si nous voulons établir un droit voisin efficace dans la sauvegarde des droits patrimoniaux des éditeurs et des agences de presse, il convient que nous prenions en compte, au sein du texte de loi, la mise à disposition des publications de presse qui se trouvent au cœur de certains modèles d'affaire du futur.

Des travaux en commission, il subsiste tout de même quelques points, monsieur le rapporteur, que vous vous êtes engagé à préciser. Dans l'optique d'une répartition plus juste de la valeur produite, il convient de rappeler que l'éditeur de presse ne se contente pas seulement de publier un contenu, il est responsable de l'ensemble des opérations de production d'un journal. L'éditeur de presse se doit de faire évoluer son modèle économique et, pour ce faire, d'élaborer une stratégie nécessitant des investissements de long terme. Comme dans tout modèle économique, cette prise de risques n'est soutenable que si le partage de la valeur est équitable et que le droit voisin prend en compte à leur juste valeur les investissements humains, technologiques et financiers. Ces notions doivent être rappelées, tout comme la place du journaliste et celle de la presse d'information politique et générale, en veillant toutefois à ce qu'aucun type de presse, genre de publications - presse écrite, texte ou photographie - ou type d'agence ne puisse être exclu du dispositif ; ces acteurs doivent, au contraire, bénéficier de la capacité de négociation de ceux qui pèsent le plus lourd. Enfin, il est fondamental de prévoir un dispositif en cas d'absence d'accord entre les parties. Je ne doute pas que nos débats dans l'hémicycle nous permettront de trouver les rédactions opportunes.

Il nous faudra également aborder la question des exceptions au droit voisin. À ce titre, j'ai bon espoir que nos débats puissent nous éclairer sur la manière d'aborder la notion « d'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse », sans toutefois aboutir à une définition qui pourrait s'avérer contre-productive dans la pratique.

Enfin, si nous nous réjouissons que la directive ait été adoptée après tant d'attente et que la transposition de l'article 15 puisse se faire le plus rapidement possible, nous souhaitons appeler l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il y a également urgence à adopter la totalité des dispositions de la directive sur le droit d'auteur. Nous avons été surpris par la volonté du Gouvernement d'introduire au dernier moment, par l'intermédiaire du présent véhicule législatif, une disposition permettant la mise en conformité avec le règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio, ou règlement « CabSat ». Cette disposition a été rejetée, car elle constituait un cavalier législatif. Cela montre toutefois qu'il y a bien urgence. Personne ne comprendrait que le Gouvernement ne mette pas la même célérité à adopter l'ensemble des dispositions de la directive sur le droit d'auteur, ainsi qu'à transposer la directive sur le service des médias audiovisuels ou directive « SMA ». Ce découpage en tranches, sans calendrier, est légitimement inquiétant, mais, monsieur le ministre, je pense que vous nous rassurerez sur ce sujet.

Notre groupe aborde bien sûr favorablement l'examen de votre proposition de loi, monsieur le rapporteur. Attendue, elle participe d'une répartition plus juste et équitable de la richesse produite dans le secteur de la presse. Nous ne pouvons que saluer votre engagement sur ce texte, ainsi que l'esprit d'ouverture et d'écoute dont vous avez su faire preuve au cours de nos échanges. (*Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM - M^{me} Constance Le Grip applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Monsieur le rapporteur, vous aviez défendu le principe de ce texte en commission avant l'adoption par le Parlement européen de ce qui est devenu l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur. Vous proposiez de créer un droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse. Votre but était d'assurer une meilleure rémunération des éditeurs de contenus dans l'objectif de rétablir un rapport de force plus équilibré entre les médias et les GAFAs.

Nous avons deux inquiétudes, qui n'ont pas été levées lors des débats au Sénat ou en commission. Elles se sont même accrues après le vote de la directive européenne. La première concerne la part de la rémunération qui reviendra aux journalistes, que nous voulons importante et assurée. La seconde concerne le pouvoir de sélection des informations donné aux plateformes, que nous souhaitons limité et encadré par des garde-fous.

Je tiens à rappeler que les auteurs et les autrices des contenus diffusés par les GAFAs sont les journalistes. Il est légitime qu'ils perçoivent une part importante des revenus produits par des contenus dont ils sont les créateurs.

Il est donc normal qu'ils soient les premiers bénéficiaires du dispositif que vous souhaitez mettre en place, monsieur le rapporteur. Sans eux, pas de *value gap* à partager.

La précarité des journalistes va croissant. Elle est spécialement manifeste au sein des rédactions numériques - celle d'Europe 1 s'est mise en grève il y a tout juste un mois, déplorant une situation « préoccupante » pour les journalistes, dans laquelle « quatorze d'entre eux, soit environ la moitié, sont en effet indûment employés sous le statut de pigistes alors qu'ils travaillent de façon permanente depuis plusieurs années ».

Nous devons lutter contre la précarisation du métier de journaliste. « La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des publications de presse sous une forme numérique » doit revenir aux journalistes en proportion importante.

L'article 3 de votre proposition de loi prévoit que ceux-ci perçoivent une part de rémunération déterminée par des accords d'entreprise. Or, vous ne fixez aucun seuil minimal - de 20, 30 ou 50 %. Nous défendons donc un amendement visant à introduire dans le texte l'assurance d'une rétribution significative pour les journalistes.

En outre, l'une des dispositions de l'article 3 précise : « Cette rémunération [...] n'a pas le caractère de salaire ». Cela signifie qu'elle ne sera pas prise en compte pour le calcul de la retraite et des allocations chômage des journalistes. Il y a là une atteinte aux droits sociaux légitimes qu'ils pourraient revendiquer sur la base de cette rémunération. Nous nous y opposons fermement.

M. Erwan Balanant. Et les droits d'auteur ?

M. Michel Larive. L'autre préoccupation du groupe La France insoumise au sujet de votre texte porte sur le pouvoir de sélection des informations donné aux plateformes numériques. Au demeurant, nous ne sommes pas les seuls à émettre des doutes à ce sujet.

Au mois de septembre dernier, le journaliste Sylvain Rolland s'inquiétait qu'une telle mesure ne soit efficace qu'à « court terme » et qu'elle ne finisse « par renforcer les GAFAs », indiquant qu'« impose[r] aux géants du Net de payer une redevance aux médias pour pouvoir afficher des extraits et des liens, pourrait avoir l'effet pervers de renforcer la "plateformisation"... autour des GAFAs. Si l'UE leur impose de payer une redevance pour pouvoir utiliser des liens qui renvoient vers les sites des médias, pourquoi ne tenteraient-ils pas d'héberger eux-mêmes les contenus ? C'est déjà la démarche de Facebook avec *Instant Articles*, par exemple, et celle-ci pourrait rapidement se déployer ».

Certains experts considèrent que le mécanisme de rémunération pourrait même devenir très rapidement obsolète. Tel est le cas de Guillaume Champeau, spécialiste des questions d'éthique en matière numérique. Il interroge : « Croyez-vous que Google et Facebook vont accepter de payer les éditeurs de presse pour avoir le droit de renvoyer leurs utilisateurs vers chez eux ? Ce serait d'une absurdité totale. Le texte ne va que les convaincre [...] de forcer les éditeurs de presse à héberger directement leurs contenus sur les plateformes de Google, Apple et Facebook. Non seulement Google évitera de payer, mais il demandera aux éditeurs de presse de le payer lui pour bénéficier du service d'hébergement. La presse aura-t-elle un autre choix possible alors qu'elle dépend déjà très souvent du trafic apporté par ces plateformes, et que l'émergence de plateformes alternatives est tuée dans l'œuf par des coûts que beaucoup jugeront sûrement insurmontables ? »

Outre l'aspect financier, c'est l'indépendance des médias vis-à-vis des plateformes qui est en jeu. Elle n'est pas garantie par la présente proposition de loi. L'association La Quadrature du Net le déplore. Dans un communiqué, elle indique : « [Les éditeurs de presse] exigent aujourd'hui que Facebook et Google les financent en les payant pour chaque extrait d'article cité sur leur service. Mais quand les revenus du *Monde* ou du *Figaro* dépendront des revenus de Google ou de Facebook, combien de temps encore pourrons-nous lire dans ces journaux des critiques de ces géants ? Plutôt que de s'adapter, les éditeurs de presse préfèrent renoncer entièrement à leur indépendance ».

Il est vrai que la création d'un lien de dépendance financière entre les plateformes numériques et les géants du web risque de pénaliser certains médias. On l'a constaté en Espagne, dont le Parlement a adopté des dispositions similaires, transposant l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur. Aussitôt, *Google Actualités* a suspendu sa diffusion dans ce pays, ce qui a sérieusement porté atteinte au rayonnement des médias espagnols.

Il faut transformer le modèle économique des médias du tout au tout. Il est très fragile. Il faut donc trouver un moyen de financer les médias de façon pérenne, indépendamment des plateformes et en s'assurant que les GAFAs ne puissent interférer dans le choix des contenus diffusés.

Le directeur-adjoint de *L'Express*, Éric Mettout, formule une critique intéressante de la façon dont les médias ne parviennent pas à se financer autrement et à améliorer leur indépendance. Il dit : « Ces grands médias [...] traversent une crise économique, mais aussi [...] existentielle : si on les achète moins, c'est qu'on les lit moins ; si on les lit moins, c'est parce que leurs lecteurs, les plus jeunes d'abord, vont désormais chercher l'information ailleurs. [...] Pour de « bonnes » raisons, du point de vue des lecteurs qui les ont abandonnés : les journaux ne satisfont plus leur besoin d'exhaustivité, de nouveauté et d'interactivité, ils sont contestables et contestés, pourquoi les croirait-on, et pourquoi paierait-on pour ne pas les croire ? Avant de réclamer le soutien des technocrates européens, c'est à ces questions que la presse devrait s'efforcer de répondre - et qu'elle ne répond pas, ou mal ».

Ces contributions nous apprennent qu'il existe un véritable risque que les plateformes finissent par détenir un pouvoir de sélection des informations exorbitant. Nous avons donc proposé d'amender le texte afin d'assurer le respect du principe de neutralité du Net. Pour ce faire, les plateformes seraient soumises à des obligations nouvelles en matière de pluralité des opinions, de diversité culturelle, d'absence de discrimination entre les formes d'expression et les contenus partagés ainsi qu'entre les conditions économiques d'accès aux plateformes, et de mise en place de conditions d'interopérabilité avec les plateformes optimales.

Sans ces garde-fous, nous courons le risque d'une hégémonie des GAFAs'agissant du choix des contenus. Nous ne pouvons l'accepter.

La majorité présidentielle se targue de mener une lutte sans merci contre les GAFAs. Or, du point de vue fiscal comme du point de vue de l'indépendance des médias vis-à-vis des plateformes - notamment en ligne -, le compte n'y est pas du tout.

Nous proposerons donc d'améliorer le texte par le biais de nos amendements, qui le rendront cohérent avec les arguments que je viens de développer. Si la proposition de loi devait rester en l'état, le groupe La France insoumise voterait contre.

M. Patrick Mignola, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Nous allons nous efforcer de l'améliorer !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Fannette Charvier.

M^{me} Fannette Charvier. Voici un an, quasiment jour pour jour, nous étions réunis dans cet hémicycle pour débattre d'une proposition de loi visant à créer un droit voisin au profit des éditeurs de services de presse en ligne. Nous étions alors quasiment unanimes pour reconnaître son importance en vue de permettre à ceux-ci de pallier la perte de valeur induite par les moteurs de recherche et les agrégateurs de contenus, lesquels reproduisent et diffusent comme libres de droits, sur leurs propres pages, des millions de textes, de photographies et de vidéographies, causant ainsi un préjudice patrimonial considérable aux éditeurs et agences de presse qui en sont les titulaires, ainsi qu'à leurs auteurs.

Monsieur le rapporteur - cher Patrick -, vous étiez - déjà ! - rapporteur du texte. Je ne peux que saluer à mon tour votre travail, votre ténacité et votre persévérance. En accord avec l'avis du ministère de la Culture et de la communication, notre groupe avait alors défendu une motion de renvoi en commission, afin de laisser le temps aux instances européennes de légiférer à une échelle qui nous semblait plus pertinente, en vue d'aboutir à un cadre juridique commun à tous les États-membres permettant de peser davantage face aux géants du numérique.

De nombreuses observations ont d'ores et déjà été formulées dans le cadre de la discussion générale. En cette journée de l'Europe, je souhaite évoquer l'initiative européenne.

La révolution numérique et l'épanouissement des pratiques digitales interrogent notre société. La révolution numérique et l'épanouissement des pratiques digitales interrogent aussi notre droit.

Pour répondre à ces interrogations, notamment en matière de création culturelle, la Commission européenne a publié au mois de septembre 2016 une proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Après des mois de tergiversations au Conseil de l'Union européenne et au sein des commissions du Parlement européen, elle a finalement été adoptée le 15 avril dernier.

Elle comporte trois dispositions fondamentales : le renforcement de la capacité des créateurs à être rémunérés par les plateformes numériques exploitant leurs œuvres, afin d'améliorer le partage de la valeur ; le droit à une rémunération juste et proportionnelle pour les créateurs ; et la création d'un droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse.

Même si ce texte ne règle pas tout, même si nous aurions pu espérer qu'il aille plus loin sur certains aspects, nous devons nous réjouir de son adoption et de ses conséquences favorables sur les industries culturelles et les médias européens.

L'adoption de la directive est le fruit d'un combat économique en faveur d'une juste rémunération des créateurs pour chaque utilisation de leurs œuvres en ligne. Par-delà ces considérations économiques, il s'agissait aussi d'un combat décisif pour la diversité culturelle, pour le pluralisme des médias ainsi que pour l'indépendance de la presse, et, plus globalement, pour la souveraineté de l'Europe. L'enjeu, en matière de réglementation du numérique, est simple : rester maître de notre destin et gouverner les algorithmes avant qu'ils ne nous gouvernent.

Si la nouvelle réglementation européenne a vu le jour, c'est notamment grâce au rôle joué par notre pays au cours des négociations. Je tiens à saluer l'intense travail accompli par vous-même, monsieur le ministre de la Culture et de la communication, et par votre prédécesseur, ainsi que par tous les acteurs qui se sont mobilisés en vue de son adoption.

Plus généralement, celle-ci représente la victoire de l'Europe, d'une Europe qui parvient à dépasser ses clivages au profit de l'intérêt commun ; d'une Europe qui fait résonner sa devise - « unie dans la diversité » - à l'heure de la montée du populisme et de l'euro-scepticisme. L'idée n'est pas d'aplatir nos différences en détruisant nos identités nationales, mais de constituer un ensemble cohérent - pour être plus résistant - et organisé à partir de sa diversité - et non contre elle.

Elle représente la victoire d'une Europe qui existe et dont - malheureusement - on ne fait que trop peu l'éloge. Depuis des décennies, la classe politique a eu tendance à se défausser sur l'Union européenne pour pallier ses propres manquements.

Or l'Union Européenne n'est pas une structure de tutelle qui prendrait les décisions à notre place. Elle n'est que le reflet, certes après consensus, de la volonté des États qui la composent.

En ce 9 mai, la Journée de l'Europe commémore la déclaration prononcée en 1950 par Robert Schuman, considérée comme le texte fondateur de la construction européenne. Rappelons-nous ses mots : « L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait ».

La directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique fait partie de ces réalisations concrètes apportant leur contribution à l'édifice européen. Il nous incombe à présent d'en transposer les dispositions dans notre législation.

Grâce à la présente proposition de loi, nous pouvons le faire rapidement s'agissant des articles relatifs aux agences et éditeurs de presse. Je me réjouis qu'elle ait été adoptée à l'unanimité en commission. J'espère qu'il en ira de même aujourd'hui. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. Le 15 avril dernier, les États membres de l'Union européenne ont formellement adopté une nouvelle directive sur le droit d'auteur, à l'issue de longues et complexes négociations. Certes, l'unanimité n'a pas été acquise, mais nous pouvons nous féliciter d'être parvenus à un accord, ainsi que du rôle majeur joué par la France dans ce succès.

Désormais, l'enjeu principal réside dans les transpositions de la directive dans le droit national de chaque État-membre. Il incombe au Parlement - ainsi qu'à vous-même, monsieur le ministre - de tout mettre en œuvre pour que la France se dote d'une législation particulièrement ambitieuse en matière de protection des droits d'auteur.

Dans cette perspective, le groupe Libertés et territoires ne peut que se féliciter que le législateur prenne l'initiative de défendre les intérêts des agences et éditeurs de presse face aux géants du numérique, par le biais de la proposition de loi déposée au Sénat par le groupe socialiste et républicain, et défendue aujourd'hui par le groupe MODEM et apparentés.

Je veux ici saluer le combat de longue date de notre rapporteur Patrick Mignola, qui, il y a tout juste un an, défendait dans cet hémicycle une proposition de loi similaire.

Deux impératifs doivent selon nous guider notre travail législatif. La transposition nationale doit être aussi proche que possible de la directive européenne : les longues négociations - près de trois ans ! - qui ont conduit à un accord européen ne doivent pas être vaines, et nous nous devons de parvenir à une législation efficace. Et notre réponse nationale doit s'inscrire dans une logique d'harmonisation européenne : il apparaît en effet impensable de légiférer sur cette question de manière isolée, sans tenir compte de nos partenaires, eu égard notamment à la puissance des entreprises transnationales auxquelles font face les agences de presse et les éditeurs de presse.

Au fond, mes chers collègues, il s'agit avec cette proposition de loi de protéger la presse contre la captation de ses revenus par les géants du web - et donc de protéger la liberté de la presse. Cela a déjà été dit : l'avènement d'internet, des plateformes numériques et des réseaux sociaux a profondément bouleversé notre rapport à la presse et aux médias ; en particulier, la diffusion sans frais et quasi-instantanée des publications de presse empêche malheureusement leurs auteurs de faire valoir leurs droits à une rémunération juste et, de manière plus générale, à la reconnaissance de leur travail. Pourtant, le numérique et la diffusion exponentielle des œuvres sur internet engendrent des revenus importants pour les grandes plateformes de diffusion. Tout l'enjeu est donc désormais de permettre aux créateurs de contenus de percevoir une plus grande partie des revenus issus de la diffusion de leurs productions et leurs œuvres.

Au-delà du principe de juste rémunération, au-delà de la réaffirmation du principe de propriété intellectuelle littéraire et artistique, c'est de la survie même de la presse qu'il est question ici.

En effet, ces plateformes, ces « infomédiaires » qui se placent entre les producteurs d'information et les internautes, tirent un grand profit des contenus qu'ils ne produisent pas, et dont ils ne supportent pas les charges. Ce faisant, les géants du web que sont Google, Facebook ou encore Twitter menacent nos médias nationaux et locaux, ainsi que les agences et éditeurs de presse, qui investissent des moyens considérables au service de l'information, et qui emploient des journalistes mais aussi des photographes et bien d'autres acteurs encore. En ce sens, notre travail s'inscrit finalement dans le prolongement du projet de loi pour la création d'une taxe sur les services numériques, dont nous avons discuté récemment, et que notre groupe a soutenu.

Mettre en place un droit voisin au bénéfice des éditeurs et des agences de presse, c'est leur octroyer le droit d'autoriser, contre rémunération ou non, ou bien d'interdire toute reproduction ou communication de leurs publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne. C'est également œuvrer à un partage plus équilibré de la valeur créée par la diffusion de l'information sur internet. Aujourd'hui, en effet, les agences et les éditeurs de presse sont dépourvus d'un levier efficace leur permettant de faire valoir ces droits.

Aussi le groupe Libertés et territoires approuve-t-il l'objectif de ce texte ; nous partageons la volonté de ses auteurs de renforcer le pouvoir et les outils de ces acteurs, en particulier face aux géants que sont les GAFAM.

La gestion collective, à l'instar de ce qui est pratiqué dans le domaine musical avec la SACEM par exemple, semble être une réponse adaptée : cette pratique courante a fait preuve de son efficacité. Un tel système permettrait aux agences et éditeurs de presse de confier l'administration de leurs droits à des organismes afin que ceux-ci négocient les autorisations d'utilisation, perçoivent les redevances et les redistribuent.

La réponse proposée par le texte nous semble aller dans le bon sens, et notre groupe soutiendra donc cette initiative. Nous saluons également les avancées qui ont eu lieu en commission : je songe principalement aux amendements déposés par M. le rapporteur et d'ailleurs cosignés par mes collègues Sylvia Pinel et Jeanine Dubié. Ils ont entre autres permis de préciser la définition des éditeurs de presse.

Il nous semblait également nécessaire de préciser que les hyperliens et les très courts extraits sont exclus du droit voisin, bien que cette question soit en réalité complexe. Nous comprenons la volonté du rapporteur de ne pas vouloir donner à ces fameux *snippets* une définition figée dans la loi, au risque de pénaliser finalement les éditeurs de presse. Nous vous rejoignons toutefois sur la nécessité d'insister sur une appréciation qualitative, et non quantitative, de ces « très courts extraits ».

D'autres améliorations sont encore possibles. C'est pourquoi notre groupe soutiendra l'amendement déposé visant à créer une commission ad hoc chargée de prendre une décision dans le cas où les éditeurs de presse et les plateformes ne parviendraient pas à trouver d'accord.

Cependant, des questions et des doutes persistent, et j'espère que nos débats aujourd'hui permettront de les éclaircir.

Ils concernent tout d'abord la durée des droits voisins. Ce sujet a particulièrement nourri les discussions. Alors qu'elle était initialement fixée à cinq ans, vous avez choisi en commission de la ramener à deux ans, afin de vous aligner sur la directive européenne. Mais comment pouvons-nous être sûrs que cela sera suffisant ? Traditionnellement la durée des droits patrimoniaux des titulaires des droits voisins est de cinquante ans, mais nous comprenons bien que l'obsolescence des articles d'actualité est plus rapide. Cependant, qu'en est-il des photographies, par exemple, dont le caractère éphémère est bien moins évident ?

En outre, le rapporteur au Sénat a fait part du risque que fait courir le caractère facultatif de l'adhésion aux sociétés de gestion des agences et éditeurs. Ces derniers pourront en effet céder gracieusement leurs contenus afin de bénéficier d'un référencement plus favorable et donc plus rémunérateur sur les plateformes : n'y a-t-il pas là un risque que la loi ait finalement l'effet inverse à celui recherché ?

Le dernier sujet concerne la rémunération et la redistribution. D'une part, comment s'assurer de la redistribution effective des redevances captées par les organismes de gestion collective ? D'autre part, le texte ne dit rien de la rémunération, dont le barème et les modalités de versement sont fixés par voie de convention. Nous saluons l'amendement adopté en commission qui précise que la rémunération est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes. Mais il faut aller plus loin en précisant certains critères pour déterminer une rémunération juste. Je pense par exemple à des critères comme les moyens investis, la contribution au débat public et l'audience.

Cela reviendrait à mettre en avant la presse d'information politique et générale, et donc à valoriser la presse qui investit et qui défend la démocratie. C'est essentiel. J'espère que le Gouvernement sera favorable à une telle évolution, et notre groupe sera particulièrement attentif à votre réponse sur ce point, monsieur le ministre.

Derrière la survie économique de la presse et des journalistes, nul besoin de vous rappeler qu'il est évidemment question de liberté de la presse, de pluralisme des médias, et par conséquent de notre démocratie et des démocraties européennes.

Hormis ces quelques questions sur des points précis, cette proposition de loi va donc globalement dans le bon sens, et notre groupe y est favorable.

Nous devons toutefois garder à l'esprit que la transposition nationale de la directive européenne, dont l'enjeu est bien la mise en place d'un marché unique numérique cohérent et solide, se fera en plusieurs étapes. Aujourd'hui nous avons l'opportunité de faire aboutir la première d'entre elles : celle des droits voisins pour les agences et éditeurs de presse.

Mais tout n'est évidemment pas réglé. Le groupe Libertés et territoires sera particulièrement attentif à la réforme de l'audiovisuel public, qui doit être présentée cet été, et qui devrait contenir d'autres dispositions de la directive européenne sur le droit d'auteur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. Si la presse est une nécessité démocratique, son modèle économique est en crise depuis plusieurs années, sous l'influence de la révolution numérique. Face à l'offre abondante d'informations instantanément disponibles sur l'internet, le secteur a vu ses ventes papier diminuer de 40 % en dix ans. Face à ce bouleversement des usages, les éditeurs de presse ont cherché à s'adapter et ont développé des offres numériques ; entre 2016 et 2017, les supports numériques ont connu une hausse de fréquentation de près de 50 %.

Cet accroissement peut être encourageant, mais force est de constater que ces évolutions sont insuffisantes pour assurer la viabilité des journaux et périodiques. Car, si les consommateurs ont pu évoluer vers le numérique, ce n'est pas le cas des investissements publicitaires ; plus précisément, ceux-ci ont basculé vers le numérique, mais pas vers les supports numériques des organes de presse : ce sont désormais les agrégateurs de contenu et les réseaux sociaux qui captent la plupart des revenus publicitaires. En cinq ans, la presse a perdu 71 % de ses recettes publicitaires au profit des GAFAM, qui attirent les investisseurs grâce à leurs flux d'utilisateurs et à leur capacité de ciblage très précis.

Le déséquilibre ne s'arrête pas là. Il devient même paradoxal quand nous constatons que les plateformes numériques créent du trafic, donc de la valeur, à partir de contenus produits par les agences et les éditeurs

de presse, et cela sans leur verser une quelconque rémunération ! Les GAFAM mettent à disposition de leurs utilisateurs des images, quelques lignes résumant un article de presse - qui suffiront très souvent à l'internaute. Mais non seulement ces courts résumés tronquent parfois l'information de façon trompeuse, mais ils causent aussi un préjudice patrimonial important aux agences et aux éditeurs propriétaires de ces contenus.

C'est l'intégralité de la chaîne de production de l'information qui est aujourd'hui fragilisée. Or nous savons qu'une presse affaiblie signifie une démocratie plus fragile. Nous devons donc agir pour redonner tout son poids à la presse, et pour permettre un meilleur partage de la valeur sur internet.

Il y a un an de cela, vous appeliez notre attention, monsieur le rapporteur, sur cette injustice. Nous avons alors choisi de laisser le temps aux instances européennes de légiférer avant de transposer les décisions prises dans notre droit. Car sans l'Europe, nous ne sommes pas en mesure d'instaurer un rapport de force équitable face à la puissance des GAFAM. Les mauvais errements des expériences de législation nationale en Allemagne et en Espagne ont révélé l'impératif d'une action collective.

Le 15 avril dernier, la directive sur les droits d'auteur a été définitivement adoptée par les États membres après trois ans de débats. Cette directive adapte le droit d'auteur à la révolution numérique ; elle permet aux producteurs de contenus d'obtenir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres sur les plateformes numériques.

La directive instaure, enfin, un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse. C'est cette disposition que la présente proposition de loi vise à transposer dans notre droit positif. Cela favorisera son application rapide et fera une nouvelle fois de la France, patrie de Beaumarchais, le fer de lance du droit d'auteur.

Mais le processus ne s'arrête pas au vote de cette proposition de loi. Les négociations à venir entre les éditeurs de presse et Google ou Facebook s'annoncent difficiles. Ce texte prévoit ainsi que les titulaires de droits « peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective ». Il ne s'agit là que d'une possibilité ; chaque éditeur pourra faire le choix d'un dialogue direct avec les plateformes numériques. Mais je doute de l'efficacité d'une telle stratégie : l'union fait la force. Nous nous sommes unis au niveau européen, en dépit, ou pour, nos différences. « Unis dans la diversité », telle est la devise de l'Union européenne ; telle devra être aussi la devise des agences et des éditeurs de presse pour bénéficier pleinement des possibilités qui leur seront offertes avec cette loi.

Le droit voisin du droit d'auteur au bénéfice des agences et éditeurs de presse est né grâce au dialogue avec nos voisins européens ; d'autres droits naîtront de ce processus, car au-delà du partage de la valeur sur internet, ce qui nous unit, c'est la création de valeur pour les Européens et le monde, en accord avec nos valeurs européennes.

À l'approche des élections européennes du 26 mai, en ce 9 mai, journée de l'Europe, nous devons garder à l'esprit la nécessité d'agir de concert avec nos voisins européens. L'Europe est une chance, cette proposition de loi en est la démonstration. Et c'est avec enthousiasme que je vous propose de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Nous débattons donc aujourd'hui, à l'initiative du groupe MODEM - initiative très largement soutenue au sein de cette assemblée -, d'une proposition de loi créant un droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse.

Cette proposition de loi - défendue au Sénat par David Assouline, qui était ce matin encore assis dans les tribunes de cet hémicycle - a été adoptée à la quasi-unanimité par la Haute Assemblée ; elle constitue le véhicule législatif adapté pour transposer rapidement l'article 15 de la directive européenne révisée relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique, qui vient tout juste d'être définitivement adoptée après plusieurs années de laborieuses et complexes négociations au sein des institutions européennes.

J'avais pu, en tant que députée européenne membre de la commission des affaires juridiques, apporter ma modeste mais déterminée contribution à ces longues discussions. J'avais eu l'occasion de le dire l'année dernière : l'article 11 initial de la proposition de directive était loin de soulever un enthousiasme démesuré, et il a fallu batailler pour le maintenir dans le texte, et plaider longuement pour le bien-fondé de la création de ce droit voisin. Dans ce moment de mobilisation générale, nous avons, les uns et les autres, été amenés à prendre souvent position sur ce sujet - et de manière très sonore.

C'est dire dans quel esprit constructif et coopératif le groupe Les Républicains a abordé ce sujet et pris toute sa part dans le travail de transposition très fidèle de l'article 15 de la directive européenne révisée.

Je ne reviendrai pas en détail sur un épisode que nous continuons à juger malheureux - le renvoi en commission, voté par le groupe La République en marche, de la première proposition de loi présentée par notre rapporteur. À l'époque déjà, le groupe Les Républicains avait défendu la pertinence de la création du droit voisin et soutenu l'initiative du rapporteur, dont je salue l'opiniâtreté et la constance dans ce combat.

Nous avons alors qualifié la création de ce droit voisin d'urgence économique et démocratique. Nous maintenons cette analyse. On ne dira jamais assez le rôle clé d'une presse libre, indépendante, pluraliste et économiquement viable dans la bonne santé du débat public et de nos démocraties.

L'une des difficultés majeures auxquelles est aujourd'hui confrontée la presse tient à l'utilisation massive et systématique des contenus journalistiques par certains agrégateurs d'informations, sans rémunération ni autorisation préalable. Cette pratique a des conséquences très graves sur l'audience de la presse en ligne, sur les ventes de contenus ainsi que sur les revenus publicitaires. C'est donc toute l'architecture du financement de la presse - éditeurs et agences - qui se trouve ainsi mise en péril.

Dans un paysage médiatique révolutionné par l'irruption fracassante des géants de l'internet, qui ne respectent pas les règles valant pour d'autres et captent la quasi-totalité de la valeur créée, il est urgent d'assurer à la presse les moyens de son développement et de son indépendance économiques.

L'instauration d'un droit voisin, permettant de rémunérer la diffusion des contenus en ligne, a donc pour objectif de rééquilibrer les rapports de force entre les plateformes et les producteurs de contenus, qu'ils soient éditeurs ou agences de presse. Ces derniers doivent pouvoir financer les investissements importants nécessaires pour continuer à fournir des contenus de qualité et rémunérer des journalistes professionnels fiables, dont le rôle est essentiel pour réfuter les infox et autres manipulations de fausses informations ou encore faire du *fact checking*, en période électorale comme en dehors. Les éditeurs de presse doivent aussi disposer des moyens de s'adapter au monde numérique, adaptation à laquelle ils travaillent depuis longtemps déjà en faisant preuve d'innovation.

La directive européenne créant le droit voisin est bienvenue. Particulièrement en cette journée de l'Europe, nous sommes heureux de nous livrer ensemble à ce premier exercice de transposition rendu possible par le travail du Sénat et par la détermination de notre rapporteur, que le groupe Les Républicains a eu à cœur d'encourager et d'accompagner.

Tous les débats sur cette proposition de loi n'ont pas été clos en commission. Nous défendrons donc quelques amendements, notamment sur la limitation des exceptions pour les hyperliens, sur l'assiette du droit voisin, ainsi que sur le point de départ du délai de protection des droits.

Je présenterai également un amendement sur un point qui nous tient particulièrement à cœur. Puisque nous sommes réunis pour transposer une partie importante certes, mais une partie seulement, de la directive sur le droit d'auteur, nous proposons, peut-être de manière imparfaite mais avec une détermination sans faille, de transposer l'article 17 relatif au droit d'auteur qui oblige les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne à rémunérer ceux qui produisent les contenus culturels dès lorsqu'ils les mettent à disposition du public.

Ce matin, M^{me} la ministre Jacqueline Gourault, qui s'exprimait au nom du Gouvernement en votre absence, monsieur le ministre, a réitéré l'engagement à opérer une transposition rapide dans le cadre du projet de loi relatif à l'audiovisuel public. Le calendrier d'examen de ce texte suscite cependant quelques doutes quant à la rapidité du processus. Pourtant, la transposition de l'article 17 nous semble tout aussi urgente que celle de l'article 15. J'insiste sur la nécessité de le faire sans attendre un autre véhicule législatif qui peut nous emmener dans des temps lointains. Le Gouvernement semblait lui-même conscient de la nécessité d'aller vite puisqu'il avait tenté d'inscrire dans cette proposition de loi une partie du règlement « CabSat ».

Pour défendre la création, la diversité culturelle et une certaine idée de l'Europe, de la grandeur et de la civilisation européenne, il y a urgence à avancer tant sur le droit voisin - c'est ce que nous faisons aujourd'hui - que sur d'autres aspects du droit d'auteur, en particulier sur le principe de juste rémunération des artistes et des créateurs.

Le groupe Les Républicains apporte néanmoins son soutien dès aujourd'hui, comme nous l'avons fait il y a un an, à la création d'un droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LR et MODEM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Aurore Bergé.

M^{me} Aurore Bergé. Il y a presque un an jour pour jour, nous étions présents en ce même lieu pour discuter la proposition de loi de notre collègue Patrick Mignola visant à créer un droit voisin au profit des éditeurs de presse en ligne. Le rapporteur nous avait alertés, à raison, sur l'urgence d'agir pour sauver le secteur de la presse.

Nous avons tous approuvé ce constat : la presse est en danger, les plateformes ont cannibalisé la valeur créée par les médias et la rémunération du contenu n'est plus assurée. C'est désormais la rémunération de la coquille qui prime sur la rémunération de son contenu. Aujourd'hui, les éditeurs de presse ne captent que 13 % de la valeur totale créée par le marché français de la veille et des agrégateurs de contenus sur internet.

Pourtant la presse d'information couvre aujourd'hui près de 90 % de la population française de plus de 15 ans. Elle représente une audience mensuelle de 46,6 millions de lecteurs. Garantir l'équilibre économique du secteur de la presse, c'est garantir la liberté d'expression.

Conscients de l'urgence mais également témoins des échecs des initiatives isolées, comme ce fut le cas en Espagne ou en Allemagne, nous nous sommes engagés avec détermination dans la voie européenne. La France a été le moteur de la directive sur le droit d'auteur. Nous pouvons aujourd'hui saluer le travail de nos ministres, Françoise Nyssen, puis Franck Riester, qui ont mené sans relâche une intense activité diplomatique à Bruxelles et à Strasbourg pour parvenir à l'adoption de cette directive par le Parlement européen le 26 mars 2019, et par le Conseil de l'Union européenne le 15 avril 2019.

Face aux géants du numérique, le droit voisin doit se construire au niveau européen. Désormais, les médias seront rémunérés lors de la réutilisation de leur production éditoriale par les agrégateurs d'informations. Les revenus générés pourront être partagés entre les éditeurs et les journalistes.

Tant l'adoption de la directive que la transposition à laquelle nous allons procéder aujourd'hui sont structurantes pour la liberté de la presse. La fabrique de l'information a un coût. La gratuité de l'information est un mythe, la presse a besoin de ressources propres pour garantir son indépendance, son dynamisme, et sa liberté.

Il y a urgence à légiférer pour rééquilibrer le partage de la valeur. À l'heure des réseaux sociaux, des fausses informations et des tentatives d'ingérence étrangère, disposer d'une presse professionnelle solide est un impératif démocratique ; une presse qui sait analyser les informations, vérifier les faits, les décrypter et les replacer dans leur contexte.

Déjà, Voltaire dépeignait les conséquences de la disparition de la protection de cette liberté. Ce qui vaut pour les auteurs vaut également pour la presse : « une liberté honnête élève l'esprit, et l'esclavage la fait ramper. S'il y avait eu une inquisition littéraire à Rome, nous n'aurions aujourd'hui ni Horace, ni Juvenal, ni les œuvres philosophiques de Cicéron. Si Milton, Dryden, Pope et Locke, n'avaient pas été libres, l'Angleterre n'aurait eu ni des poètes, ni des philosophes. »

Nous nous apprêtons à examiner un texte dont nous partageons tous les objectifs. Les débats en commission ont démontré notre attachement unanime à la protection de la presse. Ce texte permettra d'assurer, d'une part, une meilleure protection des contenus de la presse, à l'instar de ce qui existe déjà pour d'autres secteurs des industries culturelles et, d'autre part, le développement des structures et des produits du monde de la presse, en protégeant ses investissements tant humains que financiers.

Lors des travaux en commission, un point nous a paru essentiel : la transparence. Depuis plusieurs années maintenant, nous constatons la capacité des plateformes à s'affranchir des règles et à faire preuve d'une certaine discrétion quant à la communication des données chiffrées concernant leur activité. Pour que cette loi soit effective, nous avons renforcé son caractère contraignant en y consacrant la nécessaire transparence dont devront faire preuve les plateformes dans l'utilisation des contenus. Il me semble important d'y adosser un contrôle. Nous en discuterons lors de l'examen du texte.

Lorsqu'il s'agit de garantir l'indépendance de la presse, les propos prononcés par Victor Hugo en 1848, dans son discours à l'Assemblée constituante de la II^e République, sont d'une actualité vibrante : « le principe de la liberté de la presse n'est pas moins essentiel, n'est pas moins sacré que le principe du suffrage universel. Ce sont les deux côtés du même fait. Ces deux principes s'appellent et se complètent réciproquement. La liberté de la presse à côté du suffrage universel, c'est la pensée de tous éclairant le gouvernement de tous. Attenter à

l'une, c'est attenter à l'autre. » Ces mots forts nous confortent dans le combat que nous avons engagé depuis plus d'un an, tous mobilisés, parlementaires et Gouvernement, pour assurer l'avenir d'une presse indépendante, pilier de notre démocratie.

En cette journée de l'Europe, il est heureux de démontrer que le combat d'une Europe qui protège n'est perdu que quand on ne le mène pas. Il a été mené, et, ici, il a été gagné. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Elsa Faucillon.

M^{me} Elsa Faucillon. Alors que nous avons examiné un texte similaire il y a un an, la proposition de loi qui nous est soumise a été adoptée par le Sénat. Elle vise à reconnaître aux éditeurs de presse en ligne et aux agences de presse un droit voisin afin de leur ouvrir la possibilité d'être rémunérés lorsque les contenus qu'ils produisent sont réutilisés en ligne. Cette demande de longue date d'une partie des éditeurs a abouti à l'échelle européenne au vote d'une directive en mars 2019.

L'an dernier, je considérais déjà qu'il n'y avait pas de problème à examiner et même à adopter un texte avant le vote de la directive européenne. Cette proposition de loi ne devrait pas en poser davantage.

L'ancienne pratique du droit d'auteur est à renouveler : les conditions de création, de circulation et de rémunération ont été bouleversées par le numérique, pour le meilleur et, parfois, pour le pire. Nous nous réjouissons que la représentation nationale se saisisse du sujet de la vampirisation des contenus de presse en ligne par les GAFAM.

Facebook comme Google sont, en effet, devenus les principaux intermédiaires entre le public et l'information. Les internautes s'informent en premier lieu par le biais des réseaux sociaux. Constitués en oligopole, les GAFAM façonnent l'idée que l'on se fait du monde.

Entre deux tiers et trois quarts des visiteurs des sites d'information accèdent à ces derniers via Google et Facebook. Ces multinationales filtrent l'information, décidant de ce qui sera ou non visible dans l'espace public numérique. Les producteurs de contenu et les éditeurs de presse sont donc relégués au second plan, derrière l'infomédiaire, devenant de ce fait extrêmement dépendants voire esclaves du moteur de recherche. Si l'on ne fait rien pour protéger les éditeurs en ligne et l'ensemble de la chaîne de production de l'information, c'est le duopole Facebook-Google qui créera à terme l'opinion publique, en reléguant producteurs de contenus et éditeurs de presse au second plan.

Or, comme je l'ai déjà exposé lors de l'examen de la première version du texte, cette proposition de loi comporte, à notre sens, plusieurs limites et certains risques.

Premièrement, cette loi peut constituer un danger pour les droits à l'information et à la liberté d'expression, le droit au partage et au lien hypertexte. La neutralité des réseaux est un principe vital pour la liberté d'expression ; elle doit maintenant être comprise comme une exigence contre la privatisation progressive de l'internet.

L'article 1^{er} *bis*, que mes collègues ont largement évoqué, autorise les « actes d'hyperlien », sans les définir. Une telle rédaction, source d'incertitude, peut constituer une véritable atteinte à la liberté de l'internet. Se trouvant au cœur de cette liberté, réelle ou potentielle, la notion d'hyperlien doit, en effet, être employée avec la plus grande prudence.

La deuxième limite du texte est le renforcement du lien de dépendance entre les infomédiaires et les éditeurs de presse en ligne, dont la première conséquence serait l'altération de la qualité de l'information. Ce lien pourrait créer le risque principal de ce qui apparaît comme une victoire court-termiste de la directive européenne votée précédemment. La rémunération au clic encouragera les éditeurs de presse en ligne à privilégier la quantité sur la qualité, ce qui aura de lourdes conséquences sur le référencement des articles de fond. Ce phénomène, déjà ancien, risque de s'amplifier. Nous savons déjà que plus un site crée du contenu, c'est-à-dire qu'il produit un grand nombre d'articles, plus le moteur le mettra en valeur. Une rédaction qui produit peu, mais pas forcément des articles de moindre qualité, sera moins visible. Avec le droit voisin, elle sera moins rémunérée.

À nos yeux, il s'agit là d'une incitation à produire toujours plus, mais pas forcément mieux, et à abandonner l'analyse et le reportage tout en privilégiant le bâtonnage, c'est-à-dire la reprise de dépêches très légèrement réécrites. Comme je le disais en commission il y a quelques semaines, écrire 2 000 signes en cinq minutes peut devenir la norme de

qualité - toutes celles et tous ceux qui aiment lire et écrire ont de quoi s'interroger sur l'évolution de la norme...

D'une certaine manière, le concept de droit voisin sanctuarise l'investissement au profit de la propriété intellectuelle. Il donne aux GAFAM un nouveau levier d'influence économique direct, et crée une nouvelle ligne de revenus, cette fois garantie par la loi.

De plus, cela pénalisera les petits éditeurs de presse, qui n'auront pas les moyens financiers et le même poids que les éditeurs les plus reconnus pour négocier une juste convention avec les GAFA. Le coût de mise en œuvre de cette nouvelle licence peut être élevé, donc inaccessible aux plus petits acteurs. Cela nuit de fait au pluralisme de l'information, qui ne se définit pas seulement par des différences d'opinions ou de contenus, mais également par des différences d'échelle, de taille. Seuls les gros éditeurs pourront financer une licence.

Il nous semble que la lutte contre les GAFA doit se mener sur le terrain de l'équité fiscale par rapport à nos entreprises. À eux seuls, les GAFAM pèsent près de 3 000 milliards de dollars en bourse, ce qui en fait une puissance comparable à des États. Cette équité fiscale permettrait d'envisager une meilleure aide à la presse.

Nous devons également exiger une transparence plus forte sur leurs pratiques, qu'il s'agisse du fonctionnement des algorithmes et de leurs services, ou de celles visant le respect de la concurrence. Actuellement, les algorithmes qui référencent des contenus de presse prennent en considération des problématiques d'audience, qui favorisent de fait des modèles gratuits financés par la publicité. Les algorithmes doivent être conçus de manière à ne pas introduire de biais qui discrimine un type de presse selon le modèle de financement qu'elle a choisi.

Enfin, la troisième limite, et non la moindre, selon nous, réside dans la collecte et la redistribution des revenus engendrés par ce droit voisin. Nous relayons ici les inquiétudes soulevées par le Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne - SPIIL - concernant la nature du futur organisme de gestion, notamment son organisation et sa gouvernance. Lorsqu'il s'agit de transposer une directive relative au droit d'auteur ou au droit voisin, écouter les plus petits acteurs, tendre l'oreille vers eux, revêt, en effet, une importance particulière.

Une représentation équitable de l'ensemble des éditeurs de presse et une transparence totale sur la collecte des droits et leur répartition est incontournable, sans quoi ce nouveau droit ne constituerait rien de plus qu'une nouvelle rente pour une minorité de médias qui bénéficie déjà de la majeure partie des aides à la presse. Les modalités de collecte doivent veiller à ne pas renforcer l'oligopole existant en matière de contenu. Cela constitue, à notre sens, un enjeu démocratique fort.

De plus, l'article 3 indique que les journalistes « ont le droit à une part de la rémunération » qui sera négocié via un accord d'entreprise ou un accord collectif. Cette formulation imprécise ne présente aucune garantie quant à l'accès à une juste rémunération de leur production. L'expression « appropriée et équitable » ajoutée en commission pose certes un garde-fou, mais n'assure pas un reversement fixe et bien réparti, face à la précarité des journalistes qui, le plus souvent, sont payés à la pige.

Qui plus est, cette rémunération ne sera pas prise en compte dans le salaire du journaliste : les indemnités chômage et le calcul des points de retraite ne prendront pas en compte cette nouvelle ligne de revenu. Cela ajoute donc de la précarité à un métier déjà très précaire.

Cela risque, par ailleurs, de remettre en cause les dispositions de la loi Hadopi, qui a déterminé un équilibre entre droits des journalistes et revendications économiques des éditeurs. Si la mesure passait, qu'en serait-il du partage de la rémunération ?

Cette mesure soulève donc une double inquiétude : pour les auteurs, sur la question de savoir si leur rémunération baisserait proportionnellement ; pour le public, la nouvelle rémunération ne contraindrait-elle pas à créer un coût, en contrepartie de la prestation des infomédiaires ?

Dans un paysage médiatique profondément transformé, l'ensemble des acteurs de la presse demande qu'une grande réforme sur la presse et la communication voie le jour. Ceux-ci ne la voient s'esquisser que par petits bouts de mesures nouvelles, sans entrevoir les transformations législatives auxquelles ce monde nouveau du numérique pourrait donner lieu.

L'information doit être conçue comme un service commun et pluraliste. Il est grand temps de réformer le système archaïque et inégalitaire des aides publiques à la presse qui, encore aujourd'hui, n'inclut pas ou que peu les

aides à la presse en ligne. Le pluralisme de l'information ne saurait être cantonné à la distinction des supports. L'enjeu, dans cette révolution numérique aux multiples facettes, est de s'en saisir, d'y participer, non de la subir.

Vous l'aurez compris, cette proposition de loi nous semble manquer de garde-fous importants. Il n'est ainsi pas fait mention de la presse d'information générale politique -mais j'ai cité bien d'autres manques. Ce texte, je me suis attachée à en présenter les limites, constatant le large consensus qu'il suscitait. Il me semble, en effet, qu'à trop vouloir l'unanimité pour dire combien l'Europe est merveilleuse, on fait preuve d'une certaine naïveté.

Pour ce qui me concerne, les limites et les garde-fous manquants m'incitent à ne pas voter favorablement ce texte.

M^{me} la présidente. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M^{me} la présidente. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles de la proposition de loi.

Sur l'amendement n° 20 et sur l'article 1^{er} *bis*, je suis saisie par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Article 1^{er}

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 10 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 10.

M^{me} Constance Le Grip. Il vise à préciser les limitations au bénéfice du droit voisin pour les hyperliens et les très courts extraits.

Selon le considérant 58 de la directive européenne, il importe que « l'exclusion des très courts extraits soit interprétée de manière à ne pas affecter l'efficacité des droits prévus dans la présente directive ». Il convient donc de préciser les cas dans lesquels cette efficacité des droits pourrait être affectée, en ajoutant à l'article 1^{er} *bis* que « cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation d'actes d'hyperlien ou de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer ».

Cet ajout nous semble constituer une issue au débat sémantique un peu laborieux dans lequel nous nous étions quelque peu perdus en commission, en commençant à estimer le nombre de mots que devait présenter un très court extrait ou la présence éventuelle de photos. Se fonder sur l'efficacité des droits et sur les hypothèses susceptibles de l'affecter apporterait à cette difficulté une solution efficace qui pourrait nous rassembler.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Patrick Mignola, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour donner l'avis de la commission.

M. Patrick Mignola, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. L'objectif est évidemment le bon : il ne faut pas qu'au moment où l'on vote un droit voisin, l'utilisation de très courts extraits puisse limiter celui-ci d'une quelconque manière. Tel est le sens des deux amendements en discussion commune - celui de M^{me} Tolmont sera présenté à la suite -, qui précisent qu'un hyperlien, des mots isolés ou un court extrait ne peuvent en aucun cas résumer un article de presse, voire dispenser de sa lecture. Si tel était le cas, nous n'aurions même pas besoin de nous réunir aujourd'hui pour voter un droit voisin.

Avec la double limitation que fixe l'amendement n° 10 - celle du très court extrait et celle de l'hyperlien -, le risque est de laisser penser que l'hyperlien pourrait à lui seul être autre chose qu'un URL vers une page d'arrivée. Cette remarque répond d'ailleurs en partie à ce que disait Elsa Faucillon à l'instant, dans la discussion générale. L'URL reste un élément technique permettant cette liberté qu'offre l'internet de gagner une page. En aucun cas, il ne pourrait comporter de nombreux mots, un résumé d'un article ou une accroche de type *teasing*.

Les deux amendements ont donc les mêmes objectifs, mais le législateur que nous sommes doit se fixer sur la notion de « très courts extraits », en laissant l'hyperlien à son champ technique. Aussi, je suggère que nous adoptions l'amendement suivant de M^{me} Tolmont, ce qui permettrait de satisfaire l'amendement de M^{me} Le Grip, puisqu'il vise le même objectif. Nous avancerions ainsi dans la protection de l'efficacité du droit voisin.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre de la Culture, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Franck Riester, *ministre de la Culture.* Même avis.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Pour être certaine de vous avoir bien compris, monsieur le rapporteur, vous envisagez donc de donner un avis favorable à l'amendement n° 20, dont l'objet résonne en effet fort bien avec celui que je visais, certainement très imparfaitement.

M. Patrick Mignola, *rapporteur.* Oui.

M^{me} Constance Le Grip. Compte tenu de cet engagement et espérant que votre avis sera suivi, je retire mon amendement.

(L'amendement n° 10 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sylvie Tolmont, pour soutenir l'amendement n° 20.

M^{me} Sylvie Tolmont. Les interventions précédentes ont laissé peu de place au suspense... Cet amendement fait suite à nos discussions relatives aux exceptions au droit voisin et à la question des courts extraits, ainsi qu'à l'engagement de M. le rapporteur en commission de poursuivre le débat en séance.

Nous proposons de compléter l'article L. 211-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, créé par l'adoption d'un amendement en commission. Il s'agit de compléter l'alinéa 4 de l'article 1^{er} *bis* par la phrase suivante : « Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation d'actes d'hyperlien ou de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer. »

Cet amendement a pour objet d'illustrer une hypothèse, dans laquelle l'efficacité du droit voisin peut être affectée, du fait de l'exclusion des très courts extraits du champ de ce droit.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, *rapporteur.* Je l'ai dit à l'instant, nous considérons que cette limitation de la définition du « très court extrait » convient très bien pour garantir l'efficacité du droit voisin. Nous devons réaffirmer ici que l'exclusion des très courts extraits du champ de ce droit ne doit revenir en aucun cas à dispenser de lire les contenus. Le très court extrait peut être un *teaser*, il peut susciter le désir, mais le désir n'est pas l'acte ! *(Sourires.)*

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre.* Il est difficile de prendre la parole après une telle intervention...

M. Jean-Louis Bourlanges. Ne vous troublez pas, monsieur le ministre !

M. Franck Riester, *ministre.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement. Je précise que la disposition ne couvre pas tous les cas de figure, dans la mesure où vous y avez introduit le terme « notamment ». Autrement dit, l'efficacité du droit voisin ne peut être affectée d'aucune autre façon. Si tel était le cas, cela ferait aussi obstacle à l'application de l'exception.

M. Erwan Balanant. C'est l'efficacité du désir qui produit l'acte !

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	75
Nombre de suffrages exprimés ...	75
Majorité absolue.....	38
Pour l'adoption.....	75
Contre.....	0

(L'amendement n° 20 est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)

M. Jean-Louis Bourlanges. L'acte rejoint le désir !

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er} *bis*, tel qu'il a été amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	78
Nombre de suffrages exprimés	78
Majorité absolue	40
Pour l'adoption	78
Contre	0

(L'article 1^{er} bis, amendé, est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM ainsi que sur quelques bancs du groupe LR.)

Article 2

M^{me} la présidente. Sur l'amendement n° 19, je suis saisie par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 7.

M^{me} Constance Le Grip. Nous proposons de compléter l'alinéa 2 de l'article 2 par la phrase suivante : « Un nouveau délai commence à courir en cas de modification ou actualisation substantielle de tout ou partie d'une publication de presse. »

Il importe de prendre en considération que les contenus de presse en ligne peuvent faire l'objet d'actualisations, de transformations ou de réécritures successives. Lorsque ces modifications ou ces ajouts sont substantiels, lorsque le contenu devient différent ou très différent, cela doit déclencher un nouveau délai de deux ans au cours duquel les éditeurs et agences de presse bénéficient de la protection du droit voisin.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Vous venez de résumer en quelques mots - fort bien d'ailleurs - près de deux années de discussion au Parlement européen. La position de la France était que la durée des droits patrimoniaux devait être de cinq ans. La solution de compromis retenue a été une durée de deux ans.

Dans l'hypothèse où l'on ferait démarrer une nouvelle période de protection au titre du droit voisin à chaque évolution ou complément apporté à un article de presse, on aboutirait, dans la pratique, à une protection quasi perpétuelle. Il y a là un véritable danger du point de vue juridique : non seulement ce serait une forme de surtransposition, mais cela irait même à l'encontre du texte de la directive européenne. D'autant plus que celle-ci prévoit déjà - c'est écrit en toutes lettres - que l'article de presse est protégé, y compris dans sa dimension régulièrement actualisée.

Vous avez absolument raison sur le fond, madame Le Grip, et, tous ici, nous ne sommes pas loin de penser la même chose que vous, mais nous prendrions le risque de fragiliser le dispositif du point de vue juridique. Dans une matière aussi mouvante et plastique que le secteur numérique, qui va encore évoluer au cours des prochaines années, il vaut mieux, selon moi, avoir un dispositif juridiquement solide en commençant avec une durée de deux ans. S'il le faut, nous ferons évoluer la législation dans les années qui viennent, mais, dans un premier temps, nous devons rester aussi près que possible de la directive. Je vous invite donc à retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Je suis tout à fait d'accord avec l'argumentation très claire du rapporteur. Je me permets d'insister, madame Le Grip : à partir du moment où il y aura une modification substantielle de l'article, un nouveau délai courra, puisqu'il s'agira alors, en quelque sorte, d'une nouvelle publication. Je suggère, moi aussi, le retrait de l'amendement. À défaut, mon avis sera défavorable.

M^{me} la présidente. Maintenez-vous l'amendement, madame Le Grip ?

M^{me} Constance Le Grip. Je le retire, car j'ai noté avec grand intérêt les propos du ministre et du rapporteur. Il est désormais acté, dans le compte rendu de nos débats, qu'une modification substantielle est bien une modification substantielle, et qu'elle fera courir un nouveau délai de protection au titre du droit voisin.

(L'amendement n° 7 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sylvie Tolmont, pour soutenir l'amendement n° 19.

M^{me} Sylvie Tolmont. Il porte sur la durée des droits patrimoniaux attachés au droit voisin reconnu aux éditeurs et agences de presse par l'article 3 de la proposition de loi.

Dans la version initiale du texte, notre collègue sénateur David Assouline avait prévu que les éditeurs et agences de presse détiendraient des droits patrimoniaux sur leurs productions pendant cinquante ans. Il avait aligné cette durée, au sein du Code de la propriété intellectuelle, sur celle des droits dont bénéficient les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et les entreprises de communication audiovisuelle.

La position initiale de la France était que la durée des droits patrimoniaux devait être de vingt ans. Le Parlement européen a adopté, notamment sous l'influence de l'Allemagne, une durée de cinq ans, au motif que les actualités sont, par nature, plus éphémères que les autres œuvres de l'esprit soumises au droit voisin, notamment la fixation sur un support de la prestation des artistes-interprètes.

Au Sénat, les discussions ont abouti à une durée de cinq ans, afin de concilier les positions française et européenne. En commission à l'Assemblée, le 30 avril dernier, le rapporteur a proposé de s'aligner sur les dispositions de la directive européenne en ramenant la durée de ces droits patrimoniaux à deux ans. Pourtant, l'article 25 de la directive autorise les États à adopter des dispositions plus larges.

Lors de la discussion générale, j'ai expliqué que les terribles images de l'incendie de Notre-Dame conserveraient une valeur patrimoniale pendant des dizaines d'années. L'histoire de la photographie de presse nous donne de nombreux exemples d'images mythiques, qui conservent une valeur patrimoniale longtemps après leur publication.

M. Erwan Balanant. Tout à fait !

M^{me} Sylvie Tolmont. On pourrait parler, entre autres, de celles de l'assassinat de J. F. Kennedy ou de celles des tours du World Trade Center le 11 septembre 2001.

Les photographies sont des documents uniques. Les protéger en accordant aux éditeurs et agences de presse des droits patrimoniaux pour deux ans nous paraît un non-sens. Nous vous proposons donc d'en revenir à une durée de cinquante ans.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Du point de vue juridique, mon argumentation sera presque identique à celle que je viens de développer à propos de la mise à jour des articles de presse.

D'un point de vue opérationnel, nous sommes obligés de nous interroger sur le cas des photographies, mais il y a deux limites.

Premièrement, à aucun moment une protection excédant vingt ans n'a été évoquée, envisagée ou inscrite dans la législation au niveau européen. La durée de cinquante ans apparaît donc très longue. On aurait pu être tenté de sous-amender pour la ramener à vingt ans, mais cela aurait déjà été dix fois plus que ce que prévoit la directive européenne. Or cela aurait pu être dangereux devant les tribunaux, et notre rôle est précisément d'éviter des contentieux susceptibles de conduire de nouveau, demain, à un pillage de la presse.

Deuxièmement, nous entrons dans une période de négociation, et il faut se placer dans cette perspective. Cette négociation ne portera pas sur la valeur d'un objet isolé - je vous réponds ainsi en partie, monsieur Larive -, ni sur un nombre de clics, madame Faucillon, ni sur une forme particulière, une photo, une vidéo ou un texte. L'enjeu est la valeur produite par l'ensemble des intervenants contribuant à l'activité journalistique. La négociation portera sur la valeur issue des articles de presse, de leur valorisation et de leur illustration, le sens étant parfois donné à l'article par un dessin, une photo ou une vidéo. Nous devons défendre un droit voisin qui s'applique au contenu global, et non de manière segmentée à chacune des valeurs issues du travail journalistique.

Au fond, vous avez totalement raison, madame Tolmont,...

M^{me} Sylvie Tolmont. Merci ! Alors, votez l'amendement !

M. Patrick Mignola, rapporteur. ...les photographes doivent être protégés en eux-mêmes.

M. Erwan Balanant. Tout à fait !

M. Patrick Mignola, rapporteur. Si nous constatons, au terme de la négociation, qu'il est impossible de parvenir à une rémunération équitable, peut-être faudra-t-il légiférer à nouveau. Toutefois, dans un premier temps, préservons la capacité de négociation des éditeurs de presse. Aujourd'hui, ils partent de zéro, et il faut qu'ils obtiennent quelque chose.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. J'abonde dans le sens du rapporteur, qui a très bien rappelé le lien entre texte, image et vidéo. J'ajoute que le texte vise à créer un droit voisin et qu'il ne comporte aucun dispositif susceptible de porter atteinte au droit d'auteur, qui protège la production des photographes pendant une durée de soixante-dix ans. Le droit d'auteur, si important, sera bien évidemment maintenu. Je sais que vous avez les idées claires à ce sujet, madame Tolmont, mais je préfère préciser les choses. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sylvie Tolmont.

M^{me} Sylvie Tolmont. J'ai bien entendu les arguments du rapporteur et du ministre. Néanmoins, les agences de presse investissent pour réaliser ce travail et réclament donc, à juste titre selon moi, une meilleure rémunération et une meilleure protection des images. Je maintiens l'amendement.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	78
Nombre de suffrages exprimés ...	74
Majorité absolue.....	38
Pour l'adoption.....	7
Contre.....	67

(L'amendement n° 19 n'est pas adopté.)

M. Erwan Balanant. Je me suis abstenu ! Je suis corporatiste !

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 14 et 18.

Sur ces amendements identiques n^{os} 14 et 18, je suis saisie par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Aurore Bergé, pour soutenir l'amendement n° 14.

M^{me} Aurore Bergé. Nous avons retravaillé l'amendement, qui a été examiné par la commission, afin d'apporter une définition plus précise de l'agence de presse. Nous proposons d'indiquer que celle-ci a « pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques ».

Il nous semble essentiel de préciser plus clairement ce qu'est une agence de presse et d'indiquer quel est son travail, en soulignant le caractère journalistique de celui-ci.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sylvie Tolmont, pour soutenir l'amendement n° 18.

M^{me} Sylvie Tolmont. Même arguments.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Puisque nous nous apprêtons à redéfinir ce qu'est un éditeur de presse, il paraît assez légitime de redéfinir aussi ce qu'est une agence de presse. Lors de nos débats en commission, nous avons cependant formulé une réserve : on ne peut risquer de faire coexister deux définitions, celle de l'ordonnance de 1945 et celle de l'amendement.

La limite principale que vous proposez concerne le chiffre d'affaires, dont au moins 50 % doivent être réalisés à partir d'un contenu journalistique. Ce qui semble aller de soi, mais, au-delà de la redondance, on peut craindre que la définition la plus récente ne soit inférieure à la définition initiale. J'interroge par conséquent M. le ministre. Les deux définitions lui semblent-elles compatibles ?

En attendant qu'il se prononce, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. À mon sens, la précision figurant dans les amendements est parfaitement conforme à la lettre de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945 portant réglementation des agences de presse. J'émet donc un avis favorable.

Cette rédaction ne modifie en rien les dispositions en vigueur. Les critères appréciés par la commission paritaire des publications et agences de presse - CPPAP - pour reconnaître la qualité d'agence de presse, notamment la part de chiffre d'affaires provenant des médias, resteront inchangés.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 14 et 18.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	74
Nombre de suffrages exprimés ...	73
Majorité absolue.....	37
Pour l'adoption.....	72
Contre.....	1

(Les amendements identiques n^{os} 14 et 18 sont adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Patrick Mignola, rapporteur. L'amendement vise à préciser la territorialité de l'application du droit voisin : il s'agit du territoire de l'Union européenne.

(L'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

Sur l'amendement n° 4 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 5, je suis saisie par le groupe UDI, Agir et indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Madame Dumas, nous vous écoutons.

M^{me} Frédérique Dumas. Nous devons couvrir, ou du moins tenter de le faire, tous les modèles d'affaires du futur. Or l'article ne fait état que de la reproduction des publications de presse et de leur communication au public, sans prévoir leur mise à la disposition du public. Pour que tout le monde comprenne ce dont il s'agit, rappelons la réalité économique qui se cache derrière cette notion juridique.

Aujourd'hui, les éditeurs et les agences de presse sont par exemple confrontés aux activités de *crawling*. Comme le soulignait le rapport rédigé par Laurence Franceschini en juillet 2016 pour le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse, les *crawlers*, sociétés de services en e-réputation et en veille, développent un business de panoramas de presse de nouvelle génération par le biais de liens hypertextes vers les contenus de presse, sans autorisation préalable, donc sans contrepartie de rémunération pour les éditeurs. Ce marché totalement nouveau, estimé aujourd'hui à 31 millions d'euros, échappe totalement aux éditeurs de presse.

Il s'agit principalement d'offres de services de veille sociale et de veille stratégique proposées à titre onéreux dans le cadre d'une relation commerciale. Elles ont pour objectif de permettre aux clients d'analyser l'impact de leur communication sur internet et d'anticiper les évolutions d'un marché.

Les *crawlers* indexent les contenus de presse, voire les archivent, et les diffusent ensuite auprès de leurs clients sous forme de panoramas de presse structurés, de tableaux de bord ou d'alertes comprenant des nuages de mots, des agrégations de contenus liés à une requête particulière, par exemple le nom d'une marque, ou des liens hypertextes vers les contenus de presse.

Il n'y a donc pas à proprement parler de reproduction ou de communication des contenus de presse, alors même que c'est bien sur la base de ces contenus, produits par les éditeurs, que le modèle économique de ces acteurs se développe.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Le *crawling* est une des pratiques qui pourrait amener à vider le droit voisin de son sens, de son état, et à le priver de sa juste rémunération.

Dès lors que le texte distingue communication au public et mise à disposition du public, il me semble très important, si l'on ne veut pas rendre le droit voisin inopérant, de mieux définir ce qui relève de la communication en ligne et de la mise à disposition en ligne.

Sur le principe, l'amendement, qui est de cohérence, relève du bon sens. L'Assemblée doit préciser si, s'agissant du *crawling*, on doit associer mise à disposition, communication et reproduction, ou si le droit voisin concerne un ensemble de prestations.

Sur ce point, je suis tenté de solliciter M. le ministre. La parole du Gouvernement permettra, en cas de contentieux, de déterminer devant les tribunaux ce qui aura de la valeur et ce qui n'en aura pas.

M^{me} la présidente. L'avis de la commission étant subordonné à celui du ministre, puis-je considérer que vous vous en remettez à la sagesse de l'assemblée ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Oui, madame la présidente.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Les deux droits voisins visés par la proposition de loi - droit de reproduction et communication au public - couvrent toutes les hypothèses possibles d'exploitation des publications de presse, y compris la mise à disposition. Votre amendement est donc satisfait par le texte.

En outre, l'adopter créerait un risque. En matière de droit voisin, la mise à disposition concerne généralement la mise en vente d'exemplaires physiques de phonogrammes et de vidéogrammes. Or le droit voisin dont nous débattons aujourd'hui ne couvre que les exploitations en ligne. L'amendement créerait donc une difficulté d'interprétation quant à la notion de mise à disposition.

Je vous appelle, par conséquent, à le retirer. À défaut, j'émettrai un avis défavorable, puisque - j'y insiste - il est déjà satisfait et qu'il serait source de nombreuses confusions juridiques.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Je maintiens l'amendement qui avait reçu l'avis favorable du rapporteur avant la séance publique. Si vous trouvez compliquées les dispositions en matière de droit voisin qui s'appliquent aux phonogrammes et de vidéogrammes, c'est que celles qui concernent notre sujet le sont aussi. Les unes et les autres se valent.

On peut penser que la précision que je propose d'introduire pose problème, mais son absence n'est pas moins problématique, car il existe une différence entre communication publique et mise à disposition. Il est dommage qu'on ne fasse pas l'effort de rassurer sur ce point les éditeurs et les agences de presse.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, *ministre*. Ni le rapporteur ni moi-même ne refusons de faire l'effort de trouver des solutions, et nous travaillons aujourd'hui dans l'hémicycle, comme nous l'avons fait en commission, de la meilleure façon possible. Sincèrement, le Gouvernement adopte un état d'esprit particulièrement constructif à l'égard du Parlement. Si nous avons pu aller dans votre sens et soutenir un bon amendement, nous l'aurions fait. Mais introduire une confusion autour de la notion de mise à disposition aurait des conséquences juridiques importantes.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, tout se passait très bien avec le rapporteur. Puisque vous me faites cette réponse, j'indique, ce que je ne souhaitais pas faire, que, lundi soir, vous avez envoyé un message à l'ensemble des députés du groupe UDI-Agir pour leur demander de ne pas cosigner l'amendement, auquel vous vous opposeriez. Trois d'entre eux ont en effet retiré leur signature. Est-ce votre conception de la séparation des pouvoirs et de ce qu'est un travail constructif ?

Je répète que le rapporteur était d'accord avec cet amendement que vous me demandez « dans un état d'esprit constructif » de retirer. C'est ce qui m'oblige à révéler la démarche que vous avez effectuée lundi soir. (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	75
Nombre de suffrages exprimés ...	69
Majorité absolue.....	35
Pour l'adoption.....	17
Contre.....	52

(*L'amendement n° 4 rectifié n'est pas adopté.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 5.

M^{me} Frédérique Dumas. Cet amendement tend à effectuer, à l'alinéa 11, un alignement comparable à celui que proposait l'amendement n° 4 rectifié après l'alinéa 8.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, *rapporteur*. J'émet cette fois un avis défavorable. Sur l'amendement n° 4 rectifié, je m'en étais remis à la sagesse de l'assemblée en attendant que M. le ministre éclaire l'assemblée.

M^{me} Marie-Noëlle Battistel. Ses éclaircissements n'ont malheureusement pas été très clairs !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 73

Nombre de suffrages exprimés ... 70

Majorité absolue..... 36

Pour l'adoption..... 14

Contre..... 56

(L'amendement n° 5 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, pour soutenir l'amendement n° 12.

M^{me} Aurore Bergé. Ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, nous avons apporté des modifications en commission renforçant l'obligation de transparence à la charge des plateformes dans la transmission des données d'usage des contenus de presse et d'exploitation, en vue de permettre l'évaluation objective de l'assiette et du montant de la rémunération et d'assurer ainsi un véritable et juste partage de la valeur.

Il me semble judicieux d'avancer d'un cran pour nous assurer du contrôle du respect de cette obligation par les plateformes en créant un audit des données transmises. Les plateformes sont malheureusement pour le moins discrètes sur ces données ; l'existence d'un audit renforcerait donc cette obligation de transparence.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, *rapporteur*. Concernant l'application de ce droit voisin, dans le cadre de la négociation, le diable sera en effet dans les détails et dans le chemin : il faudra déterminer le volume du gâteau à partager et la part revenant au monde de la presse en général.

Comment éviter de faire aboutir la négociation ? En ne disant pas tout sur les ressources, ce que les GAFAM seront tentés de faire. Si le législateur a prévu un certain nombre de procédures d'appel ou de recours, il faut laisser le Gouvernement les utiliser. Votre objectif est certes louable mais je crains que prévoir une solution d'appel consistant en un audit organisé par un décret du Gouvernement n'incite les GAFAM à ne pas ouvrir la négociation, ou à y résister le plus longtemps possible, ou encore à résister à la transparence sur leurs ressources, faisant ainsi perdre quelques précieux mois de chiffre d'affaires aux ayants droit. Dans ces conditions, mon avis est plutôt défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. J'irai dans le même sens que le rapporteur. Un apport très important a été fait en commission concernant l'obligation de transparence : celle-ci doit être vérifiée, si nécessaire, par le juge. C'est le juge qui devra contrôler si les engagements en matière de transparence sont satisfaits. Pour cette raison, mon avis est défavorable.

(L'amendement n° 12 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 6.

M^{me} Constance Le Grip. Il s'agit de préciser l'assiette du droit voisin pour assurer que tous les services, même non directement commerciaux, seront couverts par l'obligation de rémunération. Nous souhaitons traduire la lettre et l'esprit de certains considérants très importants de la directive européenne.

Ainsi, dans son considérant 54, celle-ci prévoit expressément que la création d'un droit voisin des éditeurs de presse doit protéger la presse, qui apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans son considérant 55, non moins important, elle stipule que la contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être davantage reconnue et encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition.

Notre objectif est également de clarifier et de braquer le projecteur sur les obligations d'information et donc de transparence.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. L'objectif de transparence, rappelé à l'instant par M. le ministre, est une évidence. Il y a une réflexion à conduire ensemble sur la commission ad hoc, la commission de recours. Le diable est dans les détails, le diable est dans le chemin ! Si la loi prévoit la réunion d'une commission ad hoc en cas d'échec de la négociation entre éditeurs et agences de presse, d'un côté, et infomédiaires, de l'autre - c'est une idée que j'ai longtemps défendue à titre personnel -, les acteurs pourraient être tentés, comme pour l'audit, d'attendre que la commission ad hoc soit convoquée par le Gouvernement pour faire durer un peu plus. S'agissant d'un droit économique et non culturel, le diable sera aussi dans la temporalité.

Si la loi ouvre un droit et que celui-ci n'est pas respecté, il va de soi que l'État de droit prendra ses responsabilités. Mais je ne suis pas certain que ce soit à la loi d'instaurer la commission ad hoc. Demande de retrait ou avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. L'explication du rapporteur est très claire ; le cheminement est le bon. J'ajoute que cela n'empêchera pas le Gouvernement, si nécessaire, de nommer rapidement un médiateur afin de gagner du temps, le passage devant une commission pouvant être très long. Cela permettrait de faire une tentative de médiation avant de saisir le juge. Voilà la raison pour laquelle je partage l'avis du rapporteur : demande de retrait ou avis défavorable.

(L'amendement n° 6 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, pour soutenir l'amendement n° 11.

M^{me} Aurore Bergé. À la suite de son examen en commission, le présent amendement a été retravaillé afin de préciser son champ d'application. Il convient de rester fidèle à l'esprit de la directive et d'exclure du champ d'application ceux qui sont déjà vertueux dans la rémunération du droit d'auteur. En l'occurrence, la veille et l'analyse média, qui suivent quotidiennement des milliers de sources médiatiques auxquelles elles reversent déjà des redevances de droits d'auteur pour l'exploitation de leurs contenus, seraient exclues du champ d'application. À défaut, les conséquences pourraient être importantes pour l'économie du secteur.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Vous avez raison de rappeler qu'il existe des acteurs vertueux dans ce secteur : les sociétés de veille payent d'ores et déjà une redevance au titre des droits d'auteur aux sociétés qui publient les articles de presse. Il faut rappeler que le droit voisin est un droit d'autoriser ou d'interdire la publication en ligne de l'article de presse. S'agissant de partenaires de longue date - de clients, en l'occurrence, puisqu'ils payent une redevance -, les éditeurs de presse ou les agences de presse sont tout à fait habilités à autoriser à titre gratuit l'utilisation de leur production. Je vois difficilement comment l'on pourrait demander à son client de payer deux fois pour exactement la même prestation.

Sur le principe, je comprends l'objectif visé, mais je crains qu'en pratique on n'alourdisse la loi en essayant de combler une lacune qui n'en est pas une. Dans ce pays, on fait souvent des lois trop lourdes ; il serait bon que celle-ci puisse être « allégée » !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Je comprends bien votre intention, madame Bergé. J'ajoute aux arguments du rapporteur que cette directive, à travers son article 15, rend le droit voisin des éditeurs et agences de presse opposable à l'ensemble des fournisseurs de services de la société de l'information. Nous ne pouvons donc pas, juridiquement, exclure certains d'entre eux du champ d'application. Dans le cadre des négociations qui auront lieu, il sera très facile d'arguer qu'il y a déjà eu un paiement au titre du droit d'auteur.

(L'amendement n° 11 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Michel Larive. Un des enjeux majeurs de la mise en place des droits voisins est le ruissellement de la richesse créée à l'avantage des sociétés éditrices de presse en ligne vers les autrices et les auteurs. Souvent précaires, les journalistes et les pigistes doivent être les premières et les premiers bénéficiaires de ces mesures. Dans un article du 4 février 2019, Pierre Bafoïl publie le récit de Fabrice. Contraint de piger pour un média dont il n'apprécie ni la ligne éditoriale, ni la façon de fonctionner, il confie : « À 29 ans, quand tu dois retourner chez tes parents, que t'as jamais fait plus de 800 euros par mois, c'est compliqué. [...] J'étais épuisé par cette instabilité. » Il décrit ainsi ses conditions de travail : « une ambiance d'ouvriers à la chaîne pour nourrir la bête. »

Le présent texte ne garantit pas de façon suffisante que les ressources produites profiteront réellement aux journalistes. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de fixer le montant revenant au journaliste à 50 % de la rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des publications de presse sous forme numérique.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, *rapporteur*. Il pourrait arriver que ce montant soit supérieur à 50 %. Pourquoi la loi le fixerait-elle à 50 % ? Le droit voisin est défini par rapport à l'investissement consenti par un éditeur de presse ou une agence de presse. Cet investissement peut être matériel, technologique et surtout humain. Sous réserve que la théorie du ruissellement existe, les journalistes devront nécessairement en bénéficier.

Dans quelques instants, nous étudierons l'amendement déposé par notre collègue Fanette Charvier visant à garantir transparence et accord entre l'employeur et le journaliste. Pour certains éditeurs, l'investissement humain dans le travail journalistique peut parfois être supérieur à 50 %, et parfois moindre. Je ne crois pas qu'il revienne au législateur de se substituer à une négociation relevant du droit du travail.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. La majorité et le rapporteur ont complété le texte en commission, en adoptant la mention d'une rémunération « appropriée et équitable ». Je sais que vous êtes bien informé de cela, car vous avez mentionné ce point. Laissons ensuite la négociation collective se faire ! J'irai donc dans le sens des arguments de M. le rapporteur : avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je vous entends répéter depuis tout à l'heure que vous allez négocier : mais sur quelle base le ferez-vous ? Pour l'instant, vous ne négociez rien du tout : vous partez de zéro !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Ce n'est pas nous qui allons négocier !

M. Michel Larive. Je vous informe que les GAFAM ne veulent pas négocier ; les GAFAM veulent le statu quo ! Si vous partez en disant « Nous n'avons rien à négocier » ou « Nous n'avons aucune base pour négocier », autant ne pas y aller : cela économisera beaucoup d'argent ! Là, ce n'est pas une négociation ; c'est une reddition en bonne et due forme ! *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Mignola, *rapporteur*. M^{me} la ministre Jacqueline Gourault, qui représentait M. le ministre ce matin, rappelait qu'il serait extrêmement compliqué pour les GAFA de s'opposer à une capacité de diffusion auprès

de 700 millions de personnes ; mais le sujet n'est pas là. Lors de la discussion générale, vous avez annoncé qu'au lendemain du vote de cette loi, nous nous retrouverions dans une jungle où tout éditeur - grand ou petit, chère collègue Faucillon -, devra négocier avec chaque infomédiaire, chaque plateforme, chaque agrégateur, chaque réseau social. Non ! D'une part, ce n'est absolument pas ce que la loi prévoit et, d'autre part, c'est ce que le bon sens ne prévoit pas !

Depuis une dizaine d'années que nous évoquons le droit voisin, il a été démontré qu'une négociation individuelle est forcément vouée à l'échec. Les éditeurs de presse négocieront avec les GAFAM. Il n'est pas question que les journalistes eux-mêmes négocient avec les GAFAM ! La discussion sera exactement comme celle que nous connaissons dans le cadre du droit du travail, avec les conventions collectives ; cela pourra être des accords de branche, des accords d'entreprises tels qu'ils sont désormais prévus par le code. C'est une relation entre employeur et salariés.

L'objectif que vous poursuivez est louable mais vous confondez les deux types de négociations, et vous pensez qu'il faut déjà se répartir le gâteau avant de l'avoir défini.

(L'amendement n° 2 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Michel Larive. Le texte précise que les journalistes auront droit à une part de la rémunération, si modeste soit-elle, au titre de la reproduction et de la représentation des publications de presse sous une forme numérique. Cette précision est importante au regard des conditions de travail précaires de certains professionnels du secteur, un quart d'entre eux étant chômeurs ou pigistes.

Dans un article des *Inrockuptibles* du 4 février dernier, Julia, journaliste pigiste, confie : « Je gagnais 73 euros bruts par jour dans des rédactions qui ne t'appellent pas tout le temps parce qu'il y a des quotas, et où on te fait comprendre qu'il faut rester jusqu'à 22 heures parce qu'il y en a mille derrière toi. » Elle décide donc de bifurquer vers la presse régionale. Contrainte de rentrer chez ses parents, elle enchaîne les petits contrats dans des établissements locaux de presse.

Voilà pourquoi nous considérons que les journalistes doivent être les premiers bénéficiaires de ces mesures. Ne pas intégrer ces rémunérations dans les salaires, c'est faire en sorte que les indemnités chômage et le calcul de la retraite ne les prennent pas en compte. Tout travail mérite un salaire décent, et à tout salaire sont attachés des droits sociaux qu'il n'est pas question de supprimer. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la dernière phrase de cet alinéa, précisant que cette rémunération complémentaire n'a pas un caractère de salaire.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Cher collègue Larive, nous avons décidé le même objectif mais pas du tout les mêmes moyens d'y arriver ! C'est vrai, les journalistes sont mal payés dans notre pays. Le droit voisin doit leur permettre, par un ruissellement supposé, en tout cas par des accords d'entreprise que nous appelons de nos vœux, d'être mieux rémunérés, mais il ne faut surtout pas qu'on écrive dans la loi que c'est du salaire alors qu'il s'agit d'un complément de salaire. Sinon, le salaire forfaitisé d'un journaliste nouvellement embauché sera composé, pour une part, du salaire ancien et, pour une autre, de la part du droit voisin qui lui reviendra. Au lieu de toucher un complément de salaire via le droit voisin, le journaliste souffrira, en réalité, d'une réduction de son salaire actuel. En matière de rémunération, il faut distinguer entre les salaires, qui sont chargés, et les rémunérations de prestation, dont le droit voisin fait partie. L'avis est donc défavorable.

(L'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Fannette Charvier, pour soutenir l'amendement n° 16.

M^{me} Fannette Charvier. Cet amendement présenté par des députés des groupes LaREM et MODEM prévoit qu'une commission administrative sera chargée de rechercher un compromis, voire de fixer la part appropriée et équitable qui reviendra au journaliste. Cette commission interviendra uniquement en cas de désaccord ou d'absence d'accord entre les principaux intéressés. Le régime de cette commission reprend et adapte les dispositions qui régissent la commission des droits d'auteur des journalistes - CDAJ.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, *rapporteur*. Il est super cet amendement ! (*Sourires.*) À la différence d'un désaccord entre éditeur et GAFA, où le Gouvernement aura vocation à reprendre la main pour que la loi s'impose, il s'agit là d'accords de branche ou d'entreprise qui pourraient ne pas aboutir, soit parce que les employeurs n'assurent pas la transparence nécessaire, soit parce que la négociation n'a pas abouti. Nous pourrions aussi être confrontés à la situation dans laquelle tel éditeur et ses salariés trouvent un accord et tel autre non. Pouvoir recourir, dans un tel cas, à un mécanisme de secours, une sorte de commission d'appel, est une solution de nature à rassurer l'ensemble de la profession journalistique. L'avis est donc évidemment favorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Cet amendement répond à la préoccupation de nombreux députés sur cette question des relations entre journalistes et éditeurs de presse. Vous avez mentionné ces préoccupations vous aussi, monsieur Larive.

Je voudrais remercier M. le rapporteur et M^{me} Charvier pour cet amendement qui va vraiment dans le bon sens. Que cette commission puisse être un recours pour faciliter les accords est une très bonne idée. L'avis est donc favorable.

(L'amendement n° 16 est adopté.)

(L'article 3, amendé, est adopté.)

Articles 3 bis à 3 decies

(Les articles 3 bis, 3 ter, 3 quater, 3 quinquies, 3 sexies, 3 septies, 3 octies, 3 nonies, 3 decies sont successivement adoptés.)

Après l'article 3 decies

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 8.

M^{me} Constance Le Grip. Par cet amendement, auquel j'ai eu l'occasion de faire référence lors de la discussion générale, je souhaite braquer le projecteur sur d'autres dispositions extrêmement importantes et très attendues par les professionnels concernés de la directive européenne, notamment l'article 17 instituant le droit d'auteur pour les artistes et créateurs.

Nous savons que le combat pour le droit à une juste rémunération des artistes et des créateurs à l'ère numérique a été mené pendant plusieurs années au sein des différentes institutions européennes. Il a été rendu hommage à la détermination des autorités françaises et de toutes les familles politiques des parlementaires européens de nationalité française. Nous considérons qu'il est tout aussi urgent de transposer l'article 17 que l'article 15 dont nous parlons abondamment depuis la fin de la matinée.

Aussi, nous souhaiterions vivement pouvoir utiliser cette proposition de loi comme véhicule législatif pour transposer également l'article 17 instituant la reconnaissance du droit d'auteur des artistes et des créateurs pour garantir que l'utilisation de contenus culturels protégés par des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne respecte le droit d'auteur.

M^{me} Gourault nous a dit ce matin que le Gouvernement y était très attaché et souhaitait une transposition rapide de cette disposition ainsi que d'autres dispositions issues du règlement CabSat, renvoyant ce soin au projet de loi réformant l'audiovisuel public. Tout cela ne nous rassure guère tant nous craignons qu'en raison de l'embouteillage législatif qui se profile et de l'agenda extrêmement chargé du Parlement, la finalisation du processus d'adoption de la réforme de l'audiovisuel public ne soit renvoyée à la fin de l'année prochaine, voire au-delà. Nous souhaiterions donc que soit saisie l'opportunité de ce véhicule législatif, aujourd'hui à l'Assemblée nationale ou ultérieurement au Sénat, pour agir rapidement sur le droit d'auteur.

M^{me} la présidente. D'ores et déjà, j'indique que, sur les amendements n^{os} 17 et 13, je suis saisie par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Je reconnais l'ancienne parlementaire européenne à votre impatience à transposer en droit français ! Cette transposition concerne vraiment le droit d'auteur, droit culturel, assez éloigné du droit voisin, qui est un droit économique. Je ne suis donc pas sûr que ce soit le bon véhicule législatif ; il s'agit plutôt d'un véhicule équestre, car il pourrait être qualifié de cavalier. L'avis est donc défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Tout est dit ou presque ! Je me félicite de la façon dont se sont passées les discussions sur ce texte. Je voudrais remercier notamment le rapporteur, les députés présents aujourd'hui, le sénateur Assouline et les sénateurs - il y a eu un vote à l'unanimité au Sénat. Il y avait la volonté d'aller vite sur un texte qui avait été travaillé par Patrick Mignola, discuté ici dans cet hémicycle, préparé au Sénat. Le Gouvernement a fait en sorte de rassembler les énergies pour faire du bon travail avec le Parlement, travail qui doit aboutir aujourd'hui par cette discussion. On a pu aller vite parce qu'il y avait de belles initiatives parlementaires, et à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Il se trouve que le Gouvernement travaille sur la loi audiovisuelle qui sera le texte idoine pour transposer le reste, ou du moins une grande partie de la directive sur le droit d'auteur. On ne peut pas être plus rapide dans la discussion et la transposition puisque le texte va être présenté à l'été.

M^{me} Constance Le Grip. En septembre ?

M. Franck Riester, ministre. Nous travaillons d'arrache-pied avec certains d'entre vous, nous allons échanger, rencontrer les professionnels. Je ne peux pas vous donner la date exacte de présentation au conseil des ministres. Nous travaillons avec le ministère en charge des relations avec le Parlement pour que le texte puisse être débattu à l'Assemblée nationale avant la fin de l'année ou au tout début de l'année prochaine. On ne peut pas aller plus vite que cela : le texte va être présenté très bientôt devant le conseil des ministres, puis débattu.

Je considère qu'il s'agit là d'un amendement d'appel parce qu'on ne peut pas transposer l'article 17 de la directive comme cela, à la fin de la discussion d'un texte un après-midi. Cela nécessite beaucoup de travail, d'échanges, de préparation. Mais soyez rassurée, le Gouvernement veut aller vite sur la transposition de la directive sur le droit d'auteur dans son intégralité. Nous sommes ravis que, grâce aux relations entre Parlement et Gouvernement, nous puissions transposer rapidement la partie relative au droit voisin des éditeurs de presse, des agences de presse et des journalistes. Pour le reste, c'est dans les tuyaux et cela va arriver très prochainement.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir pris la peine de me répondre assez longuement. J'avais déjà abordé le sujet lors de l'examen de la proposition de loi créant le Centre national de la musique, lundi dernier, mais je n'avais pas eu l'honneur d'avoir une réponse sur le calendrier à ce moment-là. Je prends donc acte du fait que vous prenez l'engagement de travailler sur le sujet, ce dont je ne doute pas du tout, et de permettre la transposition à la faveur du projet de loi réformant l'audiovisuel public.

Vous avez aussi, comme le rapporteur, rendu hommage à l'initiative parlementaire. Nous savons tous que si nous pouvons aller vite aujourd'hui, c'est parce que des sénateurs, au premier rang desquels le sénateur Assouline, n'ont pas attendu la fin des travaux européens pour prendre l'initiative, sans se laisser impressionner par les admonestations de tel ou tel.

Si nous voulons aller aussi vite en matière de transposition du droit d'auteur, on peut, non pas aller plus vite que la musique, mais faire confiance aux parlementaires par le truchement d'une proposition de loi, véhicule plus léger qui permettrait de ne pas noyer le sujet de la reconnaissance du droit d'auteur, mais aussi du renforcement de la lutte contre le piratage, dans une gigantesque réforme de l'audiovisuel public dont nous voyons bien qu'elle sera extrêmement polémique et demandera beaucoup de temps.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Vraiment, madame Le Grip, nous allons très vite ! Le Gouvernement veut aller vite, mais il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. Il faut faire une réforme de qualité et une transposition exemplaire. C'est vraiment l'objet de la réforme de l'audiovisuel, dont une partie importante sera consacrée au financement de la création. Nous sommes donc au cœur du sujet.

Quant à la « gigantesque » réforme de l'audiovisuel public, ne faisons peur à personne ! Ce gouvernement et cette majorité ont une ambition pour l'audiovisuel public : il s'agit de réaffirmer les missions de service public en matière d'audiovisuel et de trouver la meilleure gouvernance pour y parvenir.

Cette partie-là sera importante mais ne constituera pas le cœur de la réforme de l'audiovisuel, qui sera le financement de la création à l'ère numérique, donc, en partie, la transposition de la directive SMA.

Le Gouvernement va vite et a confiance dans le Parlement pour travailler de la meilleure façon possible, comme nous sommes en train de le faire sur les droits voisins.

(L'amendement n° 8 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 17 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Sylvie Tolmont, pour soutenir l'amendement n° 17.

M^{me} Sylvie Tolmont. L'attribution d'un droit voisin ouvre la voie à la reconnaissance d'une rémunération pour copie privée, notamment perçue sur des supports tels que les clés USB, les disques durs, les tablettes en raison du manque à gagner que cette exception engendre pour les ayants droit.

En 2010, un accord est intervenu entre les éditeurs de presse et les journalistes pour le reversement de ces sommes mais aucun accord n'a été passé entre les agences de presse et les auteurs.

Afin de sécuriser ce droit et de l'étendre aux agences de presse, nous vous proposons, au premier alinéa de l'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle, après la seconde occurrence du mot, « vidéogrammes », d'insérer les mots : « et les éditeurs de presse et les agences de presse ».

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, pour soutenir l'amendement n° 13.

M^{me} Aurore Bergé. Il est similaire. L'attribution d'un droit voisin doit bien ouvrir la voie à la reconnaissance d'un droit pour copie privée pour les agences de presse. Il convient donc d'ajouter « et les agences de presse » à l'alinéa sus-cité.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Mignola, rapporteur. Nous partageons la crainte qui vous a amenées à déposer ces amendements, néanmoins, je ferai deux réserves.

La première, c'est que « les éditeurs de presse et les agences de presse » ou « les agences de presse » perçoivent déjà une rémunération au titre de la copie privée.

La deuxième, c'est que vous insérez ces amendements dans un article du Code de la propriété intellectuelle qui a trait aux vidéogrammes et aux phonogrammes et qu'il aurait fallu intégrer toutes les publications de presse, pas seulement ces deux supports. Dans ces conditions, je ne crois pas que l'objectif serait certainement atteint.

Quoi qu'il en soit, le rejet de ces amendements ne nuirait en rien au droit voisin. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je ne vois pas pourquoi on alourdirait encore la loi alors que cette source de rémunération existe déjà. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 75
Nombre de suffrages exprimés ... 71
Majorité absolue..... 36
Pour l'adoption..... 18
Contre..... 53

(L'amendement n° 17 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 74
Nombre de suffrages exprimés ... 70
Majorité absolue..... 36
Pour l'adoption..... 14
Contre..... 56

(L'amendement n° 13 n'est pas adopté.)

Articles 4 et 5

(Les articles 4 et 5 sont successivement adoptés.)

M^{me} la présidente. Sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisie par le groupe du Mouvement démocrate et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Explications de vote

M^{me} la présidente. Nous en venons aux explications de vote.

La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Le groupe MODEM et apparentés est heureux de voir enfin aboutir un texte attendu depuis longtemps. Le vote du Parlement européen permet une mise en œuvre rapide du droit voisin, ce dont nous devons tous nous réjouir car il y va du pluralisme, de la liberté d'opinion, donc, de la démocratie.

Avec ce texte, nous donnons aux agences et aux éditeurs de presse les moyens d'assurer leur avenir. Solide, il a fait l'objet d'un travail important en commission et en séance pour l'adosser le plus fidèlement possible à la directive européenne.

Le groupe MODEM et apparentés votera avec enthousiasme pour cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sylvie Tolmont.

M^{me} Sylvie Tolmont. Nonobstant la question des droits patrimoniaux des agences de presse, en particulier sur les contenus photographiques et le droit à copie privée, nous ne mégoterons pas et voterons en faveur de cette proposition de loi *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe MODEM)...*

M. Éric Straumann. Sans enthousiasme !

M^{me} Sylvie Tolmont. ...unanimement votée au Sénat grâce à son rapporteur, mon cher collègue David Assouline. J'espère que notre voix sera entendue par nos collègues sénateurs pour poursuivre le travail que nous avons engagé, en particulier sur les deux questions que je viens d'évoquer et qui me laissent un peu sur ma faim.

Le groupe Socialiste et apparentés votera donc ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM. - M^{me} Florence Provendier et M. Philippe Vigier applaudissent également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Nous nous réjouissons, bien sûr, de la rapidité avec laquelle cet article de la directive a été transposé. Le groupe UDI-Agir et indépendants votera en faveur de ce texte.

Nous tenons une nouvelle fois à remercier le rapporteur pour la qualité des échanges que nous avons eus en commission.

M. Thierry Benoit. Excellent !

M^{me} Frédérique Dumas. Je remercie le rapporteur : c'est très précis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Le texte demeure dans l'état où nous l'avons trouvé. Ce que j'avais annoncé pendant la discussion générale se produira donc. La France insoumise votera donc contre...

M. Erwan Balanant. La France insoumise n'aime pas les journalistes !

M. Michel Larive. ...parce qu'il n'est pas satisfaisant. (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*) Eh oui ! Il en faut un, et c'est moi !

Rien n'est établi, tout est flou.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Vous êtes soumis aux GAFA !

M. Michel Larive. On parle de quelque chose d'équitable mais le jour où vous me donnerez la définition de ce mot selon vous, nous pourrions discuter.

Vous parlez de négociation mais, à mon avis, il s'agit plutôt d'une vaste reddition en rase campagne, ce qui revient à laisser le champ libre aux GAFA...

M. Erwan Balanant. Tout au contraire !

M. Michel Larive. ...qui pourront enfin mettre la main sur l'ensemble de la diffusion médiatique en France, comme ils l'ont fait ailleurs.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* C'est vous qui labourez le champ pour les GAFA !

M. Michel Larive. Vous leur offrez cette possibilité, eh bien, vous en prenez la responsabilité ! Vous n'avez prévu aucun garde-fou et vous récolterez les résultats ! (*Protestations sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M^{me} la présidente. Un peu de calme, s'il vous plaît !

La parole est à M^{me} Sylvia Pinel.

M^{me} Sylvia Pinel. La Journée de l'Europe, que nous célébrons aujourd'hui, nous paraît être l'occasion idéale pour transposer cette directive européenne très récemment adoptée concernant les droits d'auteur.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Très bien !

M^{me} Sylvia Pinel. Nous pouvons en effet nous féliciter de cette réactivité. Je tiens à en remercier notre collègue Patrick Mignola et le groupe MODEM et apparentés, tout comme je le remercie pour la bienveillance dont il a fait preuve lors de l'examen du texte. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe MODEM.*) Je n'oublie pas non plus de remercier le groupe socialiste au Sénat, qui est à l'origine de ce dernier. (*Mêmes mouvements.*)

L'enjeu est de taille et, en tant que parlementaires, nous avons le devoir de faire en sorte que notre réponse nationale s'inscrive dans une harmonisation européenne. Aussi, nous apprécions les différents amendements

qui ont été adoptés en commission ou en séance et qui ont permis de rapprocher l'écriture de cette proposition de celle de la directive européenne.

La transition numérique a bouleversé nos rapports avec l'information et ne doit plus être un danger pour la presse : bien au contraire, elle doit lui donner un nouvel élan. Or la puissance des plateformes qui captent l'essentiel des revenus empêche les éditeurs de presse et les auteurs de contenus d'être justement rémunérés. Avec ce texte, nous choisissons de mieux protéger la presse au moment où les menaces qui pèsent sur sa survie économique font craindre pour la liberté de nos médias.

C'est précisément pour cette raison que le groupe Libertés et territoires regrette vivement que la presse généraliste et politique et, plus particulièrement, la presse locale, ne soit pas citée en tant que telle dans la loi.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Il fallait amender le texte !

M^{me} Sylvia Pinel. C'est une occasion manquée, qui affaiblit fortement la portée de cette proposition de loi. Si les quotidiens nationaux pourront prétendre au droit voisin, la capacité d'action de la presse quotidienne régionale et de la presse hebdomadaire régionale n'est pas la même. Notre groupe craint que ces dernières ne puissent prétendre au droit voisin et en soient ainsi exclues.

Pourtant, ce sont elles qui ont besoin de meilleurs financements. Je rappelle que ce sont elles qui garantissent le pluralisme médiatique, essentiel au bon fonctionnement de notre démocratie. Nous regrettons de ne pas vous avoir entendu à ce propos, monsieur le ministre, malgré les questions évoquées par mon collègue Michel Castellani lors de la discussion générale, malgré, aussi, les engagements que vous aviez pris en la matière.

Néanmoins, quelles que soient ces réserves, nous voterons en faveur de ce texte, qui constitue une réelle avancée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT et sur plusieurs bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Fannette Charvier.

M^{me} Fannette Charvier. Ce texte est très attendu, cela a été dit, tant par la profession que par le législateur, car il importe de rééquilibrer le partage de la valeur dans le secteur de la presse en ligne. Il est en effet symbolique de l'adopter aujourd'hui, alors que nous célébrons la Journée de l'Europe.

Ce texte est une réussite européenne, je l'ai dit lors de la discussion générale, mais c'est également une réussite législative grâce à une construction collective, tant au sein de notre assemblée qu'au Sénat.

Enfin, j'ai toute confiance dans les acteurs de la presse en ligne pour qu'ils se montrent eux aussi unis, dans leur diversité, au moment de négocier et de gérer leur droit voisin.

Le groupe La République en marche votera donc ce texte. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Très bien !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Le groupe Les Républicains votera cette proposition de loi, même si nous aurions voulu procéder à quelques ajustements, précisions et compléments. À ce stade et compte tenu de l'importance, de l'urgence, de l'extrême attente des professionnels - éditeurs de presse, agences de presse - en la matière, nous n'allons pas non plus mégoter, comme l'a dit l'une de nos collègues.

Je souligne la qualité de la méthode de travail : l'association de plusieurs groupes politiques, y compris lors de la rédaction d'amendements qui ont substantiellement modifié le texte initial issu du Sénat, le travail pour parvenir à des accords et un consensus ne peuvent qu'être profitables et bénéfiques.

M. Erwan Balanant. Cela, c'est le MODEM !

M^{me} Constance Le Grip. Cela fait honneur au Parlement, à la bonne volonté qui nous anime toutes et tous. Cet esprit, cette démarche constructive d'association de plusieurs familles politiques à un même travail peuvent être utilement médités et mis à profit par d'autres à l'occasion d'autres travaux.

Je tenais à souligner que le rapporteur, le président Mignola, a travaillé de manière très constructive. Nous nous retrouvons donc dans ce texte, que nous voterons avec plaisir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR et sur plusieurs bancs des groupes LaREM, MODEM et UDI-Agir.*)

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 82

Nombre de suffrages exprimés ... 81

Majorité absolue..... 41

Pour l'adoption..... 80

Contre..... 1

(La proposition de loi est adoptée.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM et sur de nombreux bancs des groupes LaREM, LR, UDI-Agir, SOC et LT.)

Proposition de loi n° 267 « Petite loi » (n° 489 au Sénat) - Texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 9 mai 2019

TEXTE ADOPTÉ N° 267

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

9 mai 2019

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse,

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 705 (2017-2018), 243, 244 et T.A. 55 (2018-2019).

Assemblée nationale : 1616 et 1912.

Article 1^{er}

(Conforme)

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① Après l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 211-3-1. - Les bénéficiaires des droits ouverts à l'article L. 218-2 ne peuvent interdire :
- ③ « 1° Les actes d'hyperlien ;
- ④ « 2° L'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. Cette exception ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2. Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer. »

Article 2

- ① L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :
- ② « V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse.
- ③ « VI. - *(Supprimé)* »

Article 3

- ① Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ② « *Chapitre VIII*
- ③ « ***Droits des éditeurs de presse et des agences de presse***
- ④ « *Art. L. 218-1. - I. - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.*
- ⑤ « Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.
- ⑥ « II. - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques.
- ⑦ « III (*nouveau*). - On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.
- ⑧ « IV (*nouveau*). - Le présent chapitre s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.
- ⑨ « *Art. L. 218-2. - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.*
- ⑩ « *Art. L. 218-3. - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse résultant de l'article L. 218-2 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.*
- ⑪ « Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie.
- ⑫ « *Art. L. 218-4. - La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes, ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.*
- ⑬ « Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.
- ⑭ « *Art. L. 218-5. - I. - Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. Cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.*
- ⑮ « I bis (*nouveau*). - À défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du ... tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et en l'absence de tout autre accord collectif applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise peut saisir la commission prévue au I ter. La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, elle fixe la part appropriée prévue au I ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés.

①⑥ « *I ter (nouveau)*. - Pour la mise en œuvre du *I bis*, il est créé une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs mentionnés au I. Le représentant de l'État est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.

①⑦ « À défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, la commission rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

①⑧ « L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

①⑨ « II. - (*Supprimé*)

①⑩ « III (*nouveau*). - Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.

①⑪ « IV (*nouveau*). - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, les voies de recours juridictionnel contre ses décisions et leurs modalités de publicité.

①⑫ « *Chapitre IX*

(*Division et intitulé supprimés*)

①⑬ « *Art. L. 219-1 à L. 219-5. - (Supprimés)* »

Articles 3 bis à 3 quater

(*Conformes*)

Article 3 quinquies

① L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » ;

③ 2° Au second alinéa, après la première occurrence du mot : « programme », sont insérés les mots : « , une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Articles 3 sexies à 3 decies

(*Conformes*)

Article 4

La présente loi s'applique trois mois après sa promulgation. Elle ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Article 5

(*Conforme*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 2019.

Le Président,
Signé : Richard FERRAND

Sénat

Rapport n° 581 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 19 juin 2019

N° 581

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 juin 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication ⁽¹⁾ *sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à créer un droit*

voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse,

Par M. David ASSOULINE,

Sénateur

⁽¹⁾ *Cette commission est composée de :* M^{me} Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; M. Max Brisson, M^{me} Catherine Dumas, MM. Jacques Gasperrin, Antoine Karam, M^{me} Françoise Laborde, MM. Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, M^{me} Colette Mélot, M. Pierre Ouzoulias, M^{me} Sylvie Robert, *vice-présidents* ; MM. Alain Dufaut, Claude Kern, M^{me} Claudine Lepage, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, David Assouline, M^{mes} Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, M. Joseph Castelli, M^{mes} Laure Darcos, Nicole Duranton, M. André Gattolin, M^{me} Samia Ghali, MM. Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, M^{mes} Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, MM. Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, M^{me} Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Claude Malhuret, Christian Manable, Jean-Marie Mizzon, M^{me} Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, M^{me} Sonia de la Provôté, MM. Damien Regnard, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz, M^{me} Dominique Vérien.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **705** (2017-2018), **243**, **244** et T.A. **55** (2018-2019)

Deuxième lecture : **489** et **582** (2018-2019)

Assemblée nationale (15^e législ.) : Première lecture : **1616**, **1912** et T.A. **267**

Les conclusions de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

La commission a adopté, à l'initiative de son Rapporteur, trois

amendements au présent projet de loi.

- Le premier (COM-7), permet de **conforter la place des agences de presse comme bénéficiaires des droits voisins** en précisant la définition de la publication de presse et le champ des autorisations nécessaires pour utiliser en ligne des publications.
- Le deuxième (COM-5) vise à préciser certains critères **de répartition des revenus** issus des droits voisins. **Sans exclure aucune famille de presse**, et sans que cette liste soit limitative, il serait notamment tenu compte des investissements réalisés, de la contribution des publications à l'information politique et générale et de l'importance de l'utilisation des publications.

- Le troisième (COM-6) permet de prendre en compte le cas des **auteurs non-salariés**, qui devront également bénéficier des revenus générés par les droits voisins.

La commission a souhaité que la proposition de loi ainsi amendée **puisse être examinée dès le mois de juillet à l'Assemblée nationale** pour que s'engagent rapidement les discussions avec les plateformes.

Exposé général

Le 24 janvier 2019, le Sénat a adopté à l'unanimité la proposition de loi tendant à créer un **droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse**.

Cette proposition de loi visait à répondre à une situation d'urgence.

L'irruption d'internet et la domination sans partage de quelques grands groupes mondiaux a **fragilisé l'édifice de notre presse**, tel que conçu à la Libération. En effet, les sources de financement des éditeurs et des agences ont été asséchées, par la chute des ventes de 4,5 % par an entre 2014 et 2016 et par la baisse encore plus importante des recettes publicitaires, en diminution de 7,5 % en 2017 alors que le marché progresse de 12 %.

Une étude publiée par News Media Alliance aux États-Unis en juin 2019 vient renforcer le propos. Elle estime à **4,7 milliards de dollars** le montant tiré en 2018 par le **seul** Google de l'utilisation sans rémunération des informations produites par les médias aux États-Unis. Si la méthodologie de cette étude est contestée, elle fournit *a minima* une estimation de l'ampleur des revenus captés par Google sans jamais bénéficier à la presse.

Ce « scandale absolu » ne met pas seulement en danger un secteur économique. Il s'attaque à **la liberté de la presse et à ses conditions mêmes d'existence**.

Face à cette situation, une solution existait, mais n'avait jamais pu être mise en œuvre, celle des **droits voisins**. Votre Rapporteur avait exploré cette piste en 2016 en déposant une proposition de loi qui n'avait pas pu être discutée.

L'idée des droits voisins est de doter les éditeurs et les agences de presse de **la capacité juridique de contester l'utilisation qui est faite sans autorisation de leurs productions**. Les précédentes tentatives de les instaurer, en Espagne et en Allemagne, avaient échoué, en raison de l'influence et du pouvoir sur l'accès à l'information des Google et Facebook, qui leur permet d'imposer leurs conditions s'ils ne trouvent pas face à eux un front large et uni.

Consciente de cette situation, l'Europe a commencé à avancer, dans le cadre de la discussion de la directive sur les droits d'auteur.

En janvier dernier, votre Rapporteur avait souhaité prendre le risque d'anticiper sur l'adoption, qui était alors loin d'être acquise, de **cette directive**.

Un travail en bonne intelligence a alors été mené avec tous les groupes du Sénat et avec le Gouvernement. Le texte adopté le 24 janvier dernier se voulait être, dans le meilleur des cas, un véhicule législatif adapté à une transposition rapide, ou bien, si la directive n'était pas adoptée, une réponse nationale déjà construite.

Nous pouvons donc nous féliciter que le pari que constituaient le dépôt et l'inscription en séance publique de cette proposition de loi se soit avéré gagnant.

Après des négociations très complexes, **où la voix de la France a été soutenue précisément par le vote unanime du Sénat**, la *directive 2019/790* du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE a été adoptée.

L'article 11 est devenu l'**article 15** dans la version finale, et pose les fondements pour toute l'Europe du régime des **droits voisins**. La directive prend bien en compte les **agences de presse** au dernier alinéa du considérant 55, ce dont votre Rapporteur se félicite car ce n'était pas acquis durant la négociation.

L'article 29 précise que la transposition en droit national doit se faire au plus tard au 7 juin 2021. Si l'essentiel des dispositions de la directive devrait être traité dans le cadre de la future loi audiovisuelle, l'initiative du Sénat concernant la presse et le soutien qu'elle a recueilli **vont permettre à la France d'être le premier État européen à transposer les dispositions de la directive relatives aux droits voisins dans son droit national**.

Dès lors, notre pays va servir de « modèle », et il est important que le travail soit le plus achevé, solide, et consensuel possible.

L'Assemblée nationale a accepté de participer à ce travail commun, alors même que cette proposition venait non seulement du Sénat, mais également d'un opposant à sa majorité. Il convient d'en remercier le Rapporteur **Patrick Mignola** et le Président de la commission des affaires culturelles, **Bruno Studer**. Le ministre de la Culture avait lui-même appuyé cette position, en évoquant, en séance publique, un travail de « *coconstruction* » avec l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a examiné la proposition de loi du Sénat lors de sa séance du 9 mai 2019 dans une niche du groupe Modem. Votre Rapporteur a été associé en amont à la rédaction des amendements adoptés à l'Assemblée nationale, **ce qui a permis de s'assurer de la convergence de vue entre les deux chambres du Parlement**.

Pour l'essentiel, l'Assemblée nationale a transposé fidèlement les dispositions de la directive. Deux points important évoqués au mois de **janvier** devant le Sénat méritent d'être précisés.

- **La question centrale des « exceptions » au droit voisin**, soit la définition des éléments qui resteraient autorisés au nom de la liberté de navigation en ligne.

Resteraient ainsi permise « *l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits* », soit les termes **précis** de la directive. Cela paraissait cependant insuffisant à votre Rapporteur pour s'assurer que les interprétations de « *très courts extraits* » ne soient pas abusives, conduisant à des contentieux compliqués. En séance publique, une heureuse précision a été apportée à l'initiative du groupe Socialiste, précision qui fait écho au considérant 58 et qui permet de bien circonscrire les exceptions en précisant que « *cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer* ».

- **La durée des droits attachés.**

En janvier, la position de la France dans la négociation européenne était de cinq ans, durée un peu « optimiste ». Finalement, la directive et sa transposition se sont arrêtées à **deux ans**.

Votre Rapporteur milite maintenant pour une **adoption rapide de la proposition de loi**, et surtout pour une **application rapide**. Les éditeurs doivent entamer sans tarder les discussions en vue de la constitution de la ou des sociétés de gestion collective des droits, préluce indispensable aux négociations à venir avec les grands acteurs de l'internet.

Pour autant, il restait encore des **améliorations** à apporter au texte, ce qui explique les **trois amendements** adoptés par la commission à l'initiative de votre Rapporteur.

Ils ont fait l'objet de discussions âpres et complexes avec les **parties prenantes**. Il fallait en effet trouver un accord qui soit en mesure de rassembler le Sénat, l'Assemblée nationale, le Gouvernement et les parties prenantes du secteur de la presse. **C'est un travail de diplomatie et de conviction que votre Rapporteur a donc mené avec la volonté d'aboutir**.

Ces trois amendements ont cherché à résoudre les questions suivantes.

D'une part, **les agences de presse ont eu le sentiment d'être exclus d'un texte initialement pensé par votre Rapporteur avec elles**. La rédaction retenue (COM-7) permet d'inclure dans le champ du texte leurs productions photographiques ainsi que les vidéogrammes, et de préciser que toute utilisation, même partielle, de leurs publications ouvre droit à rémunération.

D'autre part, des éléments ont été introduits qui devront servir à orienter la rémunération due aux éditeurs et aux agences, afin notamment de tenir compte des investissements consentis et de la participation au **débat démocratique**. La rédaction adoptée (COM-5) par la commission respecte l'esprit et la lettre de la directive et **permet à tous les types de presse de percevoir des droits voisins**, comme la si importante presse du **savoir et de la connaissance**.

Enfin, il subsistait un oubli pour la **rémunération des auteurs nonsalariés** au titre des droits voisins, oubli que votre Rapporteur a voulu combler (COM-6).

Plusieurs craintes ont été relayées par certains acteurs de l'internet.

Il n'est bien entendu pas question de créer une situation **d'instabilité juridique** propre à décourager certains, notamment les plus vertueux. Dès lors, s'il n'est pas envisageable, pour des raisons à la fois juridiques et d'acceptation par la profession, d'instaurer une gestion collective obligatoire ou bien de subordonner le bénéfice des droits voisins à des conditions, il est certain que les négociations à venir permettront précisément de régler ces derniers points.

Dès la loi adoptée définitivement, il faut que des négociations s'engagent enfin entre les éditeurs, les agences de presse et les services de communication au public en ligne.

À ce sujet, votre Rapporteur sera très attentif à ce que cette initiative du Sénat ne soit pas dénaturée par le comportement des uns ou **des autres**. Les négociations à venir seront complexes, mais le texte est solide, et si les éditeurs et les agences demeurent unis, ils seront en excellente position pour trouver un accord avantageux.

Synthèse des travaux de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Sur les **14 articles** constituant le texte de la proposition de loi renvoyée à l'Assemblée nationale le 24 janvier 2019 :

- **10 articles** ont été adoptés conformes (1^{er}, 3 *bis*, 3 *ter*, 3 *quater*, 3 *sexies*, 3 *septies*, 3 *octies*, 3 *nonies*, 3 *decies* et 5) ;
- **quatre articles** ont été **modifiés** (2, 3, 3 *quinquies* et 4) ;
- un article additionnel a été ajouté (1^{er} *bis*).

Examen des articles

Article 1^{er}

(Article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle)

Mesure de coordination

Objet : le présent article vise à compléter le régime des exceptions aux droits voisins prévu à l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle par la mention des droits voisins des agences de presse et des éditeurs de presse.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Article 1^{er} bis

(Article L. 211-43-1 nouveau du Code de la propriété intellectuelle)

Exclusion des droits voisins

Objet : le présent article vise à préciser les actes de communication en ligne exclus des droits voisins.

I. Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale

1. La question centrale des snippets et des hyperliens

La question de « l'exclusion » des droits voisins a constitué le principal point de désaccord entre les Etats, puis entre les Etats et le Parlement européen dans le cadre des discussions de la directive sur le droit d'auteur. **Les oppositions ont été si marquées qu'elles ont failli conduire au rejet du texte**, comme on pouvait encore légitimement le craindre au moment de la discussion de la présente proposition de loi au Sénat.

Il convient en effet de définir le mieux possible ce qui est **autorisé** (et est donc « **exclu** » des droits voisins) sur internet, une fois établi le droit pour les éditeurs et les agences de presse de percevoir une rémunération pour leur production.

Comme votre Rapporteur l'avait indiqué dans son rapport de première lecture, cette question est propre au monde numérique, qui a généralisé la pratique des **hyperliens**, eux-mêmes souvent associés à des **snippets**.

La simple insertion d'un hyperlien pointant vers un article contenu sur un site en libre accès n'est pas constitutive en elle-même d'un acte de communication au public. Plusieurs jurisprudences¹ de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ont défendu cette liberté fondamentale de « lier » les contenus entre eux. Elle ne pose d'ailleurs pas de difficultés en termes économiques pour les titulaires de droits, qui **bénéficient au contraire, par le mécanisme de l'indexation, de visites sur leurs sites qu'ils sont en mesure de convertir en abonnements ou bien de monétiser par la publicité.**

Cependant, les techniques plus récentes (« snippets ») doublent ce lien d'une reprise, **d'un extrait**, ou de tout autre élément de nature à expliciter le contenu du lien. Or il apparaît qu'une bonne partie des internautes se contente de cette information, sans éprouver le besoin d'aller cliquer sur le lien, et donc de visiter le site, qui par la suite ne peut monétiser ses contenus, sous forme d'abonnement ou de publicité.

Votre rapporteur avait fait le choix, en accord avec le Gouvernement, **de ne pas traiter à l'occasion de la première lecture au Sénat de la question des snippets et des hyperliens**, qui était l'une des plus cruciales dans le texte de l'article 11 de la directive alors en discussion.

Le Parlement européen prévoyait alors l'exclusion (2 *bis* de l'article 11 du texte) des « *simples hyperliens accompagnés de mots isolés* ». Une approche concurrente consistait à définir un nombre de signes, voire de mots. L'enjeu derrière cette définition de l'exclusion des droits voisins, est le délicat équilibre entre la protection économique des éditeurs et des agences de presse et la liberté de navigation sur internet. Ainsi, **une exclusion plus large** minore les droits voisins des éditeurs et des agences de presse, mais garantit une meilleure fluidité de la navigation.

2. Une transposition au plus près de la directive

L'article 15 de la directive ne s'est pas beaucoup éloigné de la **version de janvier 2019. Ses 3ème et 4ème alinéas prévoient respectivement** que les droits voisins ne s'appliquent :

- ni aux « *actes d'hyperliens* » ;
- ni « *en ce qui concerne l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse* ».

À l'initiative de son Rapporteur, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a introduit le présent article 1 *bis*, qui a pour objet la transposition de ces exceptions.

Il serait ainsi inséré un nouvel article L. 211-3-1 au Code de la propriété intellectuelle qui précise que les bénéficiaires des droits voisins ne peuvent interdire :

- les « *actes d'hyperlien* » ;
- « *l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse* ».

Cette seconde exception, qui reproduit fidèlement les mots de la directive, est cependant apparue comme **insuffisamment protectrice des ayants droit**. En effet, la notion de « *très courts extraits* » n'est pas suffisamment précise, comme aurait pu l'être un nombre de mots - qui posait pour sa part d'autres types de problèmes. Elle est donc elle-même complétée par la phrase suivante : « *Cette exception ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2 [c'est-à-dire des droits voisins]* ».

Cette insertion fait écho non pas à l'article 15 de la directive, mais au **considérant 58**. Ce dernier précise en effet que : « *Compte tenu de l'agrégation et de l'utilisation massives de publications de presse par les prestataires de services de la société de l'information, il importe que l'exclusion des très courts extraits soit interprétée de manière à ne pas affecter l'efficacité des droits prévus dans la présente directive.* » En d'autres termes, le point crucial n'est pas de déterminer une mesure fixe en deçà de laquelle ne s'appliqueraient pas les droits voisins, mais de **s'assurer du respect d'un principe, qui est l'effectivité des droits.**

Lors de la séance publique du 9 mai 2019, et avec l'avis favorable de la commission et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du groupe Socialistes et apparentés, qui apporte une **nouvelle précision** : « *Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer* ».

¹ Arrêt Svenson (CJUE, 18 février 2014), arrêt Beswater (CJUE, 21 octobre 2014).

Le Rapporteur Patrick Mignola avait, au cours de cette séance, exposé ainsi son opinion sur cette question : « *Nous devons réaffirmer ici que l'exclusion des très courts extraits du champ de ce droit ne doit revenir en aucun cas à dispenser de lire les contenus. Le très court extrait peut être un teaser, il peut susciter le désir, mais le désir n'est pas l'acte !* ». Le Ministre avait alors indiqué :

« *Je précise que la disposition ne couvre pas tous les cas de figure, dans la mesure où vous y avez introduit le terme « notamment ».*

II. La position de votre commission

Votre Rapporteur approuve pleinement cette transposition fidèle de la directive, sur **un sujet complexe qui a suscité beaucoup de débats**. La précision apportée en séance publique, en reprenant un considérant de la directive, permet par ailleurs de clarifier le cadre dans lequel pourront être utilisés les « snippets » sans autorisation.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} bis sans modification.

Article 2

(Article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Expiration des droits patrimoniaux

Objet : le présent article tend à fixer la durée des droits patrimoniaux des éditeurs et des agences de presse au titre des droits voisins.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'article 2 instaure une durée de protection pour les détenteurs des droits voisins.

La proposition **initiale** de votre Rapporteur était d'aligner la durée des droits voisins applicable aux **artistes-interprètes** sur celle **des** producteurs de phonogrammes et des entreprises de communication **audiovisuelle** prévue à l'article L. 211-4 du CPI, soit 50 ans.

La position initiale de la France au moment de la discussion de la directive était de **20 ans**. Le Parlement européen, notamment sous l'influence de l'Allemagne, avait adopté une durée de **cinq ans**. La raison en est que les actualités sont, par nature, plus éphémères que les autres œuvres de l'esprit soumises au droit voisin.

Au moment de l'examen en commission, votre Rapporteur avait proposé d'aligner le texte de la proposition de loi sur la position initiale de la France, soit **20 ans**. En séance publique cependant, une majorité s'était ralliée à des amendements identiques de Jean-Pierre Leleux, Françoise Laborde et Claude Malhuret qui fixaient cette durée à **cinq ans**.

Le 4 de l'article 15 de la directive a finalement arrêté cette durée à **deux ans**, avec comme point de départ le 1^{er} janvier de l'année suivant la publication de l'œuvre.

Dès lors, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a modifié l'article 2 pour retenir la durée de **deux ans** prévue par la directive.

II. La position de votre commission

La modification apportée en commission à l'Assemblée permet de transposer fidèlement la directive. Votre Rapporteur ne peut donc qu'y être favorable.

Votre commission adopté l'article 2 sans modification.

Article 3

(Livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle)

Création d'un système de gestion collective des droits voisins

Objet : le présent article crée un mécanisme facultatif de gestion collective des droits voisins pour les agences et les éditeurs de presse, en insérant deux nouveaux chapitres dans le Code de la propriété intellectuelle.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'article 3 insère un nouveau chapitre VIII au titre II du Code de la propriété intellectuelle consacré aux **droits des éditeurs et des agences de presse**.

La commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté **14 amendements** sur cet article et **quatre amendements** ont été adoptés en séance publique.

En plus d'améliorations rédactionnelles bienvenues, l'Assemblée nationale a tout d'abord précisé certaines définitions.

La commission des affaires culturelles a ainsi inséré un nouveau paragraphe qui donne une définition précise de **l'éditeur de presse** à l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle. Cela complète de manière très pertinente les définitions de la publication de presse et de l'agence de presse, prévues par votre Rapporteur au même article. Il serait ainsi fait référence à la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, dont l'article 2 propose précisément une définition de l'entreprise éditrice.

En séance publique, un amendement a également inscrit dans la loi que ces dispositions s'appliquaient aux éditeurs et agences de presse établies sur le territoire de l'Union européenne. L'article 15 de la directive prévoit en effet que « *Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse établis dans un État membre les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information* ».

Son considérant 55 précise que : « *La protection juridique des publications de presse prévue par la présente directive devrait bénéficier aux éditeurs qui sont établis dans un État membre et qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'Union.* ».

Pour bénéficier de la protection du droit voisin, **un éditeur de presse** ou une agence de presse doit donc être établi sur le territoire de l'Union et **y avoir son siège social**.

Une précision a été apportée à la définition des **agences de presse** afin de faire bénéficier de la protection celles qui pratiquent un traitement journalistique de l'information. Cet ajout constitue en réalité un rappel des dispositions figurant à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, qui précise :

« *Sont considérés comme agences de presse, au sens de la présente ordonnance, les organismes privés qui fournissent aux journaux et périodiques, des articles, informations, reportages, photographies et tous autres éléments de rédaction et qui tirent leurs principales ressources de ces fournitures* ».

En séance publique, le ministre a pris soin de rappeler que la mention de la première condition sur le traitement de l'information ne devait pas conduire à négliger la seconde, c'est-à-dire la part majoritaire des revenus :

« *Cette rédaction ne modifie en rien les dispositions en vigueur. Les critères appréciés par la commission paritaire des publications et agences de presse - CPPAP - pour reconnaître la qualité d'agence de presse, notamment la part de chiffre d'affaires provenant des médias, resteront inchangés* ».

Dans le même objectif de clarification, la commission a supprimé à l'alinéa 8 la notion de service de communication au public en ligne d'*œuvres et d'objets protégés*, remplacée par celle de **service de communication au public en ligne**, issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

L'Assemblée nationale a complété le texte issu du Sénat suivant **deux axes**, avec pour objectif de conforter les rapports de force entre les acteurs voulus par votre Rapporteur : d'une **part, renforcer les obligations** des services de communication au public en ligne envers les éditeurs et les agences de presse, d'autre part, renforcer les obligations des éditeurs face **aux journalistes**.

Premier axe, en ce qui concerne les obligations des services de communications en ligne, la commission des affaires culturelles a adopté deux amendements qui visent :

- à préciser que l'assiette de la rémunération perçue par les agences et les éditeurs de presse est assise sur les recettes réalisées par les services de communication au public en ligne « **de toute nature, directe ou indirecte** ». Les auteurs de cet amendement cherchent avant tout à préserver une base large et susceptible d'évoluer avec la technologie qui tienne compte en particulier des possibilités de revente de données personnelles ;
- à obliger les opérateurs de services de communication au public en ligne à fournir aux éditeurs des informations sur l'utilisation et l'usage des publications de presse « *nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération* ». Cette insertion doit permettre de créer les conditions d'un dialogue équilibré entre les opérateurs et les éditeurs.

Second axe, l'Assemblée nationale s'est pleinement inscrite dans la lignée des travaux du Sénat, qui ont permis de prévoir une **association des journalistes aux recettes dégagées par les droits voisins** à travers la négociation collective. L'Assemblée a cherché à améliorer le cadre de ce dialogue à venir entre éditeurs, agences de presse et journalistes.

Dans un premier temps, la commission des affaires culturelles a inséré une disposition précisant que les journalistes et **les autres auteurs qui concourent à la publication** reçoivent une part des recettes « *appropriée et équitable* ». Le choix du terme « *approprié* » est issu du 5 de l'article 15 de la directive sur les droits d'auteur, celui d'« **équitable** » se comprend comme un message à l'attention des éditeurs et des agences afin de cadrer les futures négociations.

Par symétrie avec les obligations d'information des opérateurs de service en ligne, les journalistes professionnels seraient destinataires d'informations « *actualisées, pertinentes et complètes* » destinées à leur permettre d'appréhender au mieux les modalités de calcul de la part des recettes appropriée et équitable qui leur revient.

En séance publique, et à l'initiative du Rapporteur Patrick Mignola et d'un grand nombre de députés, cinq alinéas ont été insérés à l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle afin de préciser **les conséquences d'une absence d'accord** dans les négociations collectives entre les journalistes et les éditeurs et agences de presse.

Le texte des dispositions de ces alinéas est inspiré de celui de l'article L. 132-44 du Code de la propriété intellectuelle sur les droits d'auteur des journalistes.

Les parties disposeraient ainsi de six mois à compter de la publication de la présente loi pour parvenir à un accord. **À l'expiration de ce délai**, l'une des parties pourrait saisir une commission, définie au I^{ter} de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle. Cette commission serait composée à parité de représentants des éditeurs et agences de presse d'un côté, de représentants des journalistes de l'autre. Elle serait présidée par un membre de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes.

La commission disposerait de **quatre mois** pour rapprocher les vues des parties et parvenir à un compromis. **En cas d'échec**, la commission déterminerait **elle-même** la part appropriée et les modalités de répartition entre les ayants droit. Pour autant, la négociation pourrait reprendre à n'importe quel moment, et ses conclusions se substitueraient immédiatement à celles de la commission. Un décret en Conseil d'État viendrait préciser les modalités de fonctionnement de la commission.

II. La position de votre commission

La commission a adopté à l'initiative de votre Rapporteur **trois amendements** à l'article 3 destinés à répondre aux préoccupations exprimées par les parties prenantes après l'achèvement de la transposition de la directive par l'Assemblée nationale.

- Le premier amendement (COM-7) vise à préciser la notion de « publication de presse » et à **conforter la situation des** agences de presse s'agissant de la protection de leurs **productions au titre du droit voisin**.

Il est ainsi précisé que des photographies ou des vidéogrammes peuvent être inclus dans les publications de presse et qu'ils peuvent avoir été réalisés à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle **soit d'un éditeur de presse, soit d'une agence de presse**. Enfin, il serait bien indiqué que l'autorisation du titulaire du droit voisin est requise dans les cas de reprise **totale comme partielle** de ses publications par un service de communication au public en ligne.

Il faut rappeler que le destin des agences et des éditeurs de presse **est étroitement lié**. Ainsi, c'est parce que la situation des éditeurs va s'améliorer grâce à l'adoption de la présente proposition de loi, que celle des agences, qui sont leur premier fournisseur d'informations, devrait suivre le même mouvement. Cependant, **l'amendement permet de reconnaître la fonction spécifique des agences**, notamment sur les photographies et les vidéogrammes. L'adoption de cet amendement par la commission traduit donc toute l'attention portée aux agences de presse, qui doivent pleinement participer aux négociations.

- Le deuxième amendement (COM-5) vise à préciser **certains éléments** qui seront pris en compte pour **déterminer la rémunération du droit voisin des éditeurs et des agences de presse**.

La directive justifie la création du droit voisin par deux éléments : d'une part, la nécessité de protéger les investissements réalisés par les titulaires de ce droit, d'autre part, celle de protéger la presse en ce qu'elle est utile au **débat démocratique**.

L'amendement, **fidèle à l'esprit de la directive**, indique que la rémunération prendra notamment en compte les « *investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne* ».

Il convient de souligner que la nouvelle rédaction **n'a en aucun cas pour objet d'exclure les types de presse « hors IPG »**, ce qui serait au demeurant contraire à la lettre comme à l'esprit de la directive.

En particulier, la presse de la connaissance a bien entendu absolument vocation à percevoir des droits voisins dans la mesure où ses productions sont reprises. Comme votre Rapporteur le relevait en première lecture, il aurait été très regrettable que les droits voisins ne bénéficient qu'aux « fermes à clics » ou aux publications de basse qualité, d'où l'intérêt de mentionner des critères autres que la seule audience.

- Le troisième amendement (COM-6) **répare un oubli pour la rémunération des auteurs non-salariés**.

Ces derniers, nombreux dans le secteur de la presse, auraient pu ne pas bénéficier de la part des droits voisins que la directive leur reconnaît. La précision apportée permet de bien les inclure dans ce champ.

Ainsi amendé par votre commission, **l'article 3 définit un cadre solide pour les droits voisins**. Leur mise en place effective repose maintenant entre les mains des parties prenantes, qui vont devoir s'atteler à la tâche difficile de négocier avec les plateformes.

Votre commission a adopté l'article 3 ainsi modifié.

Article 3 bis

(Article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux mesures techniques de protection.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Article 3 ter

(Article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux mesures techniques de protection.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Article 3 quater

(Article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux mesures techniques de protection.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Article 3 quinquies

(Article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux mesures techniques de protection.

À l'initiative de son Rapporteur, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté un amendement **réactionnel** à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 sexies

(Article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Article 3 septies

(Article L. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Article 3 octies

(Article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux sanctions encourues en cas de non-respect des droits voisins.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Article 3 *nonies*

(Article L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux sanctions encourues en cas de non-respect des droits voisins.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Article 3 *decies*

(Article L. 335-4-2 du Code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Objet : le présent article vise à assurer la coordination des mesures de la présente proposition de loi avec celles du Code de la propriété intellectuelle relatives aux sanctions encourues en cas de non-respect des droits voisins.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Article 4

Entrée en vigueur de la loi

Objet : le présent article vise à préciser les conditions d'entrée en vigueur de la présente loi.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'article 4 fixe l'entrée en vigueur de la proposition de loi.

Par prudence, votre Rapporteur avait prévu de subordonner cette entrée en vigueur à une **vérification** de la compatibilité du dispositif proposé avec le droit de l'Union européenne. En effet, la directive n'était alors pas encore adoptée, et il convenait de s'assurer que des droits voisins puissent entrer en application, **y compris en cas d'échec des négociations au niveau européen.**

L'adoption de la directive permet finalement à l'article 4 de fixer une date beaucoup plus rapprochée. À l'initiative de son Rapporteur, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a fixé à **trois mois après sa promulgation** l'entrée en vigueur de la loi. Il est précisé qu'elle ne s'applique cependant pas aux publications parues jusqu'à 20 jours après la date d'entrée en vigueur de la directive sur les droits d'auteur. Cette dernière étant parue au *Journal officiel de l'Union européenne* le **17 avril 2019**, le droit voisin s'appliquera à compter du **7 mai**.

II. La position de votre commission

Votre Rapporteur **approuve cette modification qui tient compte du succès des négociations européennes.** Trois mois sont une durée qui devrait permettre aux différents acteurs, qui sont par ailleurs informés de la discussion du texte par le Parlement, de trouver un terrain d'entente pour garantir l'application de ces droits aux négociations au sein des rédactions et avec les plateformes.

Votre commission adopté l'article 4 sans modification.

Article 5

Application de la loi à Wallis-et-Futuna

Objet : le présent article vise à inclure les îles Wallis-et-Futuna dans le champ de la loi.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Votre commission a adopté le texte de la proposition de loi ainsi modifié.

Liste des personnes entendues

- *Fédération française des agences de presse (FFAP)* : **M^{mes} Kathleen GROSSET**, présidente, et **Florence BRAKA**, directrice générale.
- *Alliance de la presse* : **M. Pierre LOUETTE**, président du groupe *Les Echos*, **M. Jean-Pierre VITTU DE KERRAOUL**, président de la commission juridique, **M^{me} Sophie FAURE-WHARTON**, directrice adjointe, **M. Samir OUACHTATI**, responsable du pôle juridique.
- *Qwant* : **M. Sébastien MÉNARD**, conseiller, et **M^{me} Eleonor LASOU**, consultante.

Examen en commission

Mercredi 19 juin 2019

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Nous examinons ce matin le rapport de notre collègue David Assouline sur la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, qui sera examinée en séance le 3 juillet prochain.

M. David Assouline, rapporteur. - Le 24 janvier 2019, le Sénat a adopté à l'unanimité la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse.

Cette proposition de loi, vous vous en souvenez, visait à répondre à une situation d'urgence. L'irruption d'internet et la domination sans partage de quelques grands groupes mondiaux a fragilisé l'édifice déjà peu solide de notre presse, conçu à la Libération. La baisse des ventes de 4,5 % par an et la chute des recettes publicitaires, de 7,5 % par an - alors que le marché progresse de 12 % par an - ont en effet asséché les sources de financement des éditeurs et agences de presse.

Une étude publiée par News Media Alliance aux États-Unis en juin 2019 estime à 4,7 milliards de dollars le montant tiré en 2018 par Google de l'utilisation des informations produites par les médias, sans rémunération.

Si la méthodologie de cette étude est contestée, elle fournit une estimation de l'ampleur des revenus captés par Google et qui ne bénéficient pas au secteur de la presse.

Ce scandale absolu ne met pas seulement en danger un secteur économique. Il s'attaque à la liberté de la presse, à ses conditions mêmes d'existence. Sammy Ketz, grand reporter à l'AFP, a eu des mots très forts dans sa tribune du 27 août dernier, cosignée par plus de cent journalistes de 27 pays : « De nombreuses fois, j'ai rencontré des gens assiégés, isolés, sans défense, qui demandaient seulement une chose : « racontez ce que vous avez vu, ainsi nous aurons une chance d'être sauvés ». Dois-je leur dire : « Non, perdez vos illusions, nous sommes les derniers journalistes, bientôt vous n'en verrez plus car ils vont disparaître, faute de moyens ? » Être reporter sur les terrains difficiles, cela exige des moyens. Faute de les obtenir, ils sont de moins en moins nombreux.

Une solution existait mais n'avait jamais pu être mise en œuvre : les droits voisins. J'avais déjà exploré cette piste en 2016 en déposant une proposition de loi qui n'avait, hélas, pas été discutée par notre assemblée.

Les droits voisins consistent à doter les éditeurs et les agences de presse de la capacité juridique de contester l'utilisation qui est faite sans autorisation de leurs productions. Les précédentes tentatives de les instaurer, en Espagne et en Allemagne, avaient échoué, pour une raison simple qu'il nous faut garder à l'esprit : l'influence et le pouvoir sur l'accès à l'information des Google et Facebook leur permet d'imposer leurs conditions s'ils ne trouvent pas face à eux un front large et uni à l'échelle d'un continent - tant leur puissance dépasse celle de nombreux États !

L'Europe a commencé à avancer, dans le cadre de la discussion de la directive sur les droits d'auteur. En janvier dernier, j'avais souhaité prendre le risque d'anticiper sur l'adoption, alors loin d'être acquise, de cette directive. Nous avons alors travaillé en bonne intelligence avec les groupes du Sénat ainsi qu'avec le Gouvernement. Le texte issu des travaux du Sénat se présentait comme un véhicule législatif adapté à une transposition rapide ou bien, si la directive n'était pas été adoptée, une réponse nationale déjà construite. Nous pouvons donc nous féliciter que le pari que constituaient le dépôt et l'inscription en séance publique de cette proposition de loi se soit avéré gagnant.

Après des négociations très complexes, durant lesquelles la voix de la France a été soutenue par le vote unanime du Sénat, la directive du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique est entrée en vigueur. Son article 29 précise que la transposition en droit national doit se faire au plus tard le 7 juin 2021. Si l'essentiel des dispositions de la directive devrait être traité dans le cadre de la future loi audiovisuelle, notre initiative, et le soutien qu'elle a recueilli, permettra à la France d'être le premier État européen à transposer les dispositions de la directive relatives aux droits voisins dans son droit national.

Nous allons donc servir de modèle aux autres pays, et je crois important que notre travail soit le plus achevé et consensuel possible.

L'Assemblée nationale a accepté de participer à ce travail commun, et j'en remercie le rapporteur du texte Patrick Mignola ainsi que Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Nous avons veillé à ce que les termes soient autant que possible alignés sur ceux de la directive afin que la navette soit rapidement conclusive. Le ministre de la Culture avait lui-même appuyé cette position, évoquant en séance publique un travail de coconstruction avec l'Assemblée nationale.

La directive a finalement été adoptée, son article 11 devenant un article 15 dans la version finale. Elle pose les fondements des droits voisins pour toute l'Europe. Le dernier alinéa de son considérant 55 prend bien en compte les agences de presse, ce dont je me félicite car ce n'était pas évident durant la négociation.

L'Assemblée nationale a examiné la proposition de loi du Sénat lors de sa séance du 9 mai 2019, dans une niche du groupe Modem. J'ai ainsi été consulté sur les amendements adoptés à l'Assemblée nationale, ce qui m'a permis de bien m'assurer de la convergence de vue entre les deux chambres du Parlement.

Pour l'essentiel, l'Assemblée nationale a transposé fidèlement les dispositions de la directive. Je voudrais mentionner deux points que nous avons évoqués au mois de janvier. D'une part, la question épineuse des exceptions au droit voisin, c'est-à-dire la définition des éléments qui resteraient autorisés au nom de la liberté de navigation en ligne. Selon les termes précis de la directive, restaient ainsi autorisés « l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits ». En séance publique, une heureuse précision a été apportée à l'initiative du groupe socialiste, qui fait écho au considérant 58 de la directive disposant que « cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer ».

Toute ambiguïté est ainsi écartée. D'autre part, la durée des droits attachés.

En janvier, la France était, dans la négociation européenne, favorable à cinq ans, durée un peu optimiste. La directive et sa transposition ont arrêté un délai de deux ans. Cela peut sembler court, mais les Allemands plaidaient pour six mois...

Je milite à présent pour une adoption rapide de la proposition de loi et, surtout, une application rapide afin que les éditeurs entament sans tarder les discussions en vue de la constitution de la ou des sociétés de gestion collective des droits, prélude indispensable aux négociations à venir avec les grands acteurs de l'internet.

Il reste néanmoins des améliorations à apporter au texte, qui justifient les trois amendements que j'ai déposés. Ceux-ci ont fait l'objet de négociations complexes avec les parties prenantes. Si nous voulons que le texte soit adopté rapidement, il faut en effet trouver un accord qui soit en mesure de rassembler le Sénat, l'Assemblée nationale, le Gouvernement et les nombreuses personnes intéressées. C'est un travail de diplomatie et de conviction que je mène ces derniers jours.

Ces amendements régleront d'abord la question des agences de presse, qui ont eu le sentiment d'être exclues du dispositif. La rédaction que je propose permettra de bien inclure dans le champ du texte leurs productions photographiques, les vidéogrammes, et garantira que toute utilisation, même partielle, de leurs publications ouvre droit à rémunération.

Ensuite, il faut clarifier les éléments qui serviront à orienter la rémunération due aux éditeurs et aux agences, afin de bien tenir compte des investissements consentis, de la participation au débat démocratique et de l'audience. La rédaction que je propose permet à tous les types de presse de percevoir les droits voisins, y compris la si

importante presse du savoir et de la connaissance. Il subsistait enfin un oubli relatif à la rémunération des auteurs non-salariés : mon troisième amendement y remédie.

Je voudrais également dire un mot des craintes qui ont été relayées par certains acteurs de l'internet, en particulier hexagonaux, que j'ai reçus longuement. Il n'est en effet pas question de créer une situation d'instabilité juridique susceptible de décourager certains, notamment les plus vertueux.

Dès lors, s'il n'est pas envisageable, pour des raisons juridiques et d'acceptation par la profession, d'instaurer une gestion collective obligatoire ni de subordonner le bénéfice des droits voisins à l'inscription sur une liste, les négociations à venir permettront de régler ces derniers points.

Il est temps que la partie législative des droits voisins s'achève et que s'engagent enfin les négociations entre les éditeurs, les agences de presse et les services de communication au public en ligne.

Je serai très attentif à ce que cette initiative du Sénat ne soit pas dénaturée par le comportement des uns ou des autres. Les négociations à venir seront complexes, je sais de source sûre que les grandes plateformes fourbissent déjà leurs armes juridiques, mais le texte est solide et, si les éditeurs et les agences demeurent unis, ils seront en excellente position pour trouver un accord avantageux en s'appuyant sur ce texte.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Que les plateformes fourbissent déjà leurs armes juridiques, nous n'en doutons pas. Il est donc important que nous avancions vite, et que la France soit suivie par les autres États membres. À cet égard, le calendrier du projet de loi de réforme de l'audiovisuel public nous inquiète quelque peu.

M^{me} Sylvie Robert. - Je salue le travail que le rapporteur a entrepris avec l'Assemblée nationale pour mettre le texte en conformité avec la directive. Nous étions à Bruxelles hier et avant-hier, dans le cadre de la commission d'enquête sur la souveraineté numérique : le directeur général au numérique de la Commission a salué comme un grand succès l'adoption de cette directive et le rôle de la France, qui sera le premier État membre à la transposer. Il nous a cependant dit que la vigilance restait de mise car les réseaux d'influence s'activaient de nouveau...

Il faudra rester vigilant dans la navette. J'ai été assez surprise que la durée des droits voisins soit fixée à deux ans ; comparée à nos 50 ans, c'est très court.

Le caractère de la gestion collective, facultatif ou obligatoire, fait-il encore l'objet de débats ?

Notre pays prendra une importante responsabilité en étant le premier à appliquer la directive.

M. Michel Laugier. - Je veux dire au rapporteur toute la confiance que nous plaçons en lui. Un important travail a été accompli. Il est certes difficile de faire plaisir à tout le monde ; le numérique, comme la presse, est un sujet complexe... Les dernières précisions et les amendements du rapporteur permettront-ils cependant de traiter tout le monde équitablement ? La presse spécialisée semble en douter.

M^{me} Françoise Laborde. - Merci, monsieur le rapporteur, pour le travail réalisé sur ce texte, que nous commençons à connaître. J'apprécie la diplomatie et le calme dont vous avez fait montre. En votant ces amendements, nous prenons le risque de les voir malmenés à l'Assemblée nationale - à moins que le rapporteur ait obtenu des assurances... Ils sont toutefois nécessaires, car la presse et les auteurs non-salariés ne doivent pas être oubliés. Marie-Christine Blandin et Corinne Bouchoux seraient en outre ravies de voir que les photos et vidéogrammes ont été inclus dans le champ du texte. Merci encore pour le travail accompli.

M. Pierre Ouzoulias. - Je remercie à mon tour le rapporteur pour tout le travail réalisé. Nous sommes à un moment stratégique : le bloc des Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft, que nous pensions inébranlable, semble subir quelques vibrations - ce ne sont pour l'heure que des vibrations - et risque de réagir aussi brutalement qu'il se sentira menacé.

Sous ce rapport, risquer une nouvelle navette serait dangereux. Poussons au contraire notre avantage. Même si les amendements du rapporteur sont intéressants, facilitons le parcours législatif de ce texte en le votant conforme.

M. Jean-Pierre Leleux. - Je salue à mon tour le travail du rapporteur, qui aboutira sans doute à un vote consensuel. Je veux attirer l'attention sur l'hésitation que nous avons parfois à légiférer sur le terrain d'une directive en cours d'élaboration ; tantôt nous faisons pression sur l'Union européenne, tantôt nous attendons pour transposer ses normes...

Je comprends le souhait que le texte soit adopté conforme. Si le rapporteur a des garanties que ses amendements seront approuvés par l'Assemblée nationale et que la proposition de loi peut être adoptée avant l'été, il conviendrait de voter les améliorations qu'il propose.

Une remarque enfin. Les droits des opérateurs de communication audiovisuelle font aussi partie des droits voisins. Or les radios indépendantes ne perçoivent pas de rémunération pour la diffusion de leurs programmes dans les lieux publics dont l'entrée n'est pas payante, tels que les bars ou les salons de coiffure. Il faudra donc modifier ce texte pour instaurer cette mesure de justice.

M. Claude Malhuret. - Je remercie à mon tour le rapporteur, qui suit ce texte depuis le début. Le groupe Les Indépendants y est très favorable, ainsi qu'aux amendements du rapporteur, et souhaite qu'il soit rapidement adopté par les députés. La durée de deux ans semble un peu courte mais elle reste raisonnable.

M^{me} Laure Darcos. - Je remercie également le rapporteur pour son travail. J'avais déposé un amendement relatif à la presse de la connaissance.

Je fais certes confiance au rapporteur sur l'usage du terme « notamment », mais je regrette que la presse magazine ne soit pas explicitement mentionnée.

L'objet de l'amendement évoque certes la « presse utile au débat démocratique », mais attention à ne pas restreindre le champ d'application de la directive, dont le considérant 54 indique qu'« une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique ». La presse d'information politique et générale bénéficiera d'un plan de financement important ; pour un même article sur Notre-Dame de Paris, *Connaissance des arts* doit bénéficier du même traitement que *Le Monde* ou *Le Figaro*.

M. David Assouline, rapporteur. - Merci à tous. Les acteurs du secteur ont été nombreux à monter au créneau. Je leur ai d'abord dit que la loi n'était pas le seul moyen de prévenir leurs inquiétudes, les renvoyant aux propos du Ministre, au décret ou encore à la charte que les éditeurs devront adopter pour monter une société de perception de droits. Je leur ai aussi indiqué que si le montant escompté des droits s'élevait à 300 millions d'euros, chaque mois de perdu représentait 20 à 25 millions d'euros. Ce discours, ils l'entendent.

Mon souhait était donc d'aller vite mais, étant parlementaire, je ne saurais décourager l'exercice par mes collègues de leur droit d'amendement pour adopter ce texte plus vite... De plus, je me devais de répondre aux agences de presse comme l'AFP, qui me disaient se sentir exclues de ce texte.

C'est en effet leur travail que pillent les plateformes, auxquelles elles sont livrées en pâture. Leur répondre de négocier avec les autres acteurs sans leur donner d'armes de négociation n'était pas envisageable.

En outre, la presse d'information politique et générale, qui a concouru depuis la Libération à notre démocratie, avait également raison de déplorer sa faiblesse face au développement des « fermes à clic ». En l'état du texte en effet, l'audience prime, ce qui privilégiera la presse « people » ou « les fermes à clic » au détriment des grands titres qui créent le contenu. D'où l'amendement qui précise les critères relatifs à la rémunération des éditeurs et agences de presse, dont la rédaction a été pesée au mot près jusqu'à la dernière minute.

Trois critères sont prévus : d'abord, les investissements humains et financiers - ce qui sera profitable aux titres qui ont investi dans le numérique et qui emploient des journalistes. Ensuite, la contribution au débat démocratique, ce qui inclut la presse spécialisée. Enfin, l'audience. Sans compter que ces critères sont précédés du mot « notamment », dont j'ai horreur, mais qui permet de n'exclure personne !

La presse spécialisée n'a pas manqué de m'appeler. Je leur ai rappelé, d'une part, que le texte excluait la presse universitaire et scientifique et, d'autre part, que les trois critères n'étaient nullement exclusifs. J'ai échangé avec les patrons de chaque grand titre, dont le souci est simplement de n'être pas moins bien traité que la presse *people*. Si le portrait d'un grand couturier réalisé par Raphaëlle Bacqué dans *Le Monde*, est moins bien rémunéré que celui qu'aurait publié un autre titre où la photo aura suscité davantage de clics, nous n'aurons pas rempli notre mission ! Je rappelle que ce texte vise à sauver la presse, le débat démocratique et l'information des citoyens... Nous n'excluons bien sûr pas la presse de loisir, mais le clic ne doit pas dominer.

Je précise que j'ai eu l'assurance du Gouvernement, du président de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et de son rapporteur Patrick Mignola que le texte pourra être adopté avant la fin de l'été. Cette loi sera une loi de la République quand nous partirons en vacances, chers collègues.

Examen des articles

Article 3

M. David Assouline, rapporteur. - L'amendement n° **COM-7** prend en compte les préoccupations exprimées par les agences de presse.

L'amendement n° COM-7 est adopté.

M. David Assouline, rapporteur. - L'amendement n° **COM-5** est relatif aux critères dont j'ai parlé. Je le redis, il ne vise pas que la presse d'information politique et générale.

M^{me} Laure Darcos. - Pardonnez-moi d'insister : la presse de la connaissance est visée mais n'est pas explicitement mentionnée. Ne peut-on ajouter « et professionnelle » après « contribution des publications de presse à l'information politique et générale » ? Cela changerait tout. Je n'ignore toutefois pas que le décret d'application et la charte préciseront les choses.

M. Jean-Pierre Leleux. - Cet amendement a été pesé au trébuchet et accepté par l'Assemblée nationale. Je comprends le souci de M^{me} Darcos, mais la rédaction est restée volontairement proche de celle de la directive, et l'énumération des critères, non exclusifs, lui donnent satisfaction sur le fond. Mieux vaudrait, à mon sens, le voter tel que présenté par le rapporteur.

M. David Assouline, rapporteur. - J'ai précisément veillé à ne pas mentionner telle ou telle catégorie de presse car il s'en serait toujours trouvée une pour regretter d'avoir été oubliée. Je vous le répète : je me suis systématiquement assuré de l'accord de l'Assemblée nationale, du Gouvernement et des parties prenantes. Ce n'est donc pas un coup de force appelé à être contré par nos collègues députés. Notez qu'il est assez rare que l'Assemblée nationale accepte de voter tel quel un de nos textes !

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Ils y ont intérêt, cela dit.

M. Stéphane Piednoir. - Ne sommes-nous pas en train de nous faire plaisir en élaborant cette liste de critères, dont je ne doute pas qu'elle puisse être allongée en séance par d'autres, tous plus vertueux les uns que les autres ? La pondération de chacun de ces critères n'est en outre pas précisée, et le « notamment » introduit un flou. Le texte n'est-il pas ainsi rendu lourd et inapplicable ?

M. David Assouline, rapporteur. - Je ne crois pas. L'intérêt de légiférer pour transposer une directive est aussi d'introduire un esprit français, donc démocratique, dans des principes généraux. Sinon, nous donnerions les acteurs du secteur en pâture aux grandes plateformes. Ne pas préciser le bénéfice des droits voisins, c'est laisser s'appliquer la loi du plus fort. Notre proposition consiste à refuser que seul le sensationnel, le nombre de clics, prévale. L'audience de la presse quotidienne régionale est départementale ; elle n'a donc rien à voir avec le nombre global de clics. Si seule l'audience est prise en compte, nous abandonnons la presse qui fait vivre notre pays, la sève qui irrigue notre démocratie. Le premier critère que je propose, par exemple, encourage la vraie presse, faite par des journalistes professionnels, salariés. Donc non, nous ne sommes pas en train de nous faire plaisir, nous donnons des indications pour les négociations à venir et pour éviter les contentieux.

L'amendement n° COM-5 est adopté.

M. David Assouline, rapporteur. - L'amendement n° **COM-6** comble un trou dans la raquette : le cas des auteurs non-salariés, comme les pigistes, qui sont nombreux, et dans la plus grande précarité.

L'amendement n° COM-6 est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M. David Assouline, rapporteur. - Restons vigilants pour que les choses se passent bien à l'Assemblée nationale. Les bénéficiaires des droits voisins continuent par ailleurs à se concurrencer et à poursuivre leurs intérêts propres. Or les agences de presse et les éditeurs de presse gagneraient à s'unir car à défaut, la loi s'appliquera difficilement. Je voudrais donc en conclusion leur lancer un appel à faire front commun.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Je vous remercie.

Tableau comparatif

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture	
Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse	Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse	Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse	Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse	
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er} <i>(Conforme)</i>	
Le dernier alinéa de l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :	L'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :			
	1° <i>(nouveau)</i> Aux 6° et 7°, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » ;			
« Les exceptions énumérées au présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme, du programme ou de la production ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur, de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'agence de presse ou de l'éditeur de presse. »	2° Au dernier alinéa, les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » et, à la fin, les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».			
		Article 1^{er} bis (nouveau)	Article 1^{er} bis (Non modifié)	
		Après l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :	Après l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :	①
		« Art. L. 211-3-1. - Les bénéficiaires des droits ouverts à l'article L. 218-2 ne peuvent interdire :	« Art. L. 211-3-1. - Les bénéficiaires des droits ouverts à l'article L. 218-2 ne peuvent interdire :	②
		« 1° Les actes d'hyperlien ;	« 1° Les actes d'hyperlien ;	③
		« 2° L'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. Cette exception ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2. Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer. »	« 2° L'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. Cette exception ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2. Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer. »	④

Article 2	Article 2	Article 2	Article 2 <i>(Non modifié)</i>	
L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :	①
« V. - La durée des droits patrimoniaux des agences de presse est de cinquante ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public des productions mentionnées à l'article L. 218-1.	« V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse.	« V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de deux ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse.	« V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de deux ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse.	②
« VI. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse est de cinquante ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication de presse. »	« VI. - <i>(Supprimé)</i> »	« VI. - <i>(Supprimé)</i> »	« VI. - <i>(Supprimé)</i> »	③
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3	
Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par des chapitres VIII et IX ainsi rédigés :	Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :	①
« CHAPITRE VIII	« CHAPITRE VIII	« CHAPITRE VIII	« CHAPITRE VIII	②
« Droits des agences de presse	« Droits des éditeurs et des agences de presse	« Droits des éditeurs de presse et des agences de presse	« Droits des éditeurs de presse et des agences de presse	③
« Art. L. 218-1. - Sont soumises à l'autorisation de l'agence de presse la reproduction et la communication au public de ses productions, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la production lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.	« Art. L. 218-1. - I. - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés et constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.	« Art. L. 218-1. - I. - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.	« Art. L. 218-1. - I. - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, <u>notamment des photographies ou des vidéogrammes</u> et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.	④
			Amdt COM-7	
	« Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.	« Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.	« Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.	⑤

<p>« Sont dénommées agences de presse, les entreprises inscrites auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse et dont la liste est publiée au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>« II (<i>nouveau</i>). - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.</p>	<p>« II. - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques.</p>	<p>« II. - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques.</p>	<p align="center">⑥</p>
		<p>« III (<i>nouveau</i>). - On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.</p>	<p>« III. - On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.</p>	<p align="center">⑦</p>
<p>« Sont dénommées productions, les éléments d'informations collectés, traités, mis en forme et fournis par les agences de presse après en avoir fait, sous leur propre responsabilité, un traitement journalistique.</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>			
		<p>« IV (<i>nouveau</i>). - Le présent chapitre s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.</p>	<p>« IV. - Le présent chapitre s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.</p>	<p align="center">⑧</p>
<p>« <i>Art. L. 218-2.</i> - Un service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, se définit comme étant tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement des productions des agences de presse, collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.</p>	<p>« <i>Art. L. 218-2.</i> - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne d'œuvres et d'objets protégés.</p>	<p>« <i>Art. L. 218-2.</i> - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.</p>	<p>« <i>Art. L. 218-2.</i> - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public <u>totale ou partielle</u> de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.</p> <p align="right">Amdt COM-7</p>	<p align="center">⑨</p>
<p>« <i>Art. L. 218-3.</i> - Les droits des agences de presse mentionnés à l'article L. 218-1 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.</p>	<p>« <i>Art. L. 218-3.</i> - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse mentionnés à l'article L. 218-1 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.</p>	<p>« <i>Art. L. 218-3.</i> - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse résultant de l'article L. 218-2 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.</p>	<p>« <i>Art. L. 218-3.</i> - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse résultant de l'article L. 218-2 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.</p>	<p align="center">⑩</p>
<p>« Les titulaires de droits reconnus au même article L. 218-1 peuvent, dans les conditions du titre II du livre III de la présente partie, confier la gestion de ceux-ci, à leur profit collectif, à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le même titre II et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>« Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III.</p>	<p>« Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie.</p>	<p>« Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie.</p>	<p align="center">⑪</p>

<p>« Art. L. 218-4. - L'agrément prévu au I de l'article L. 218-3 est délivré en considération :</p>	<p>« Art. L. 218-4. - La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.</p>	<p>« Art. L. 218-4. - La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes, ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.</p>	<p>« Art. L. 218-4. - La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes, ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.</p>	<p align="right">⑫</p>
			<p><u>La fixation du montant de cette rémunération prend notamment en compte les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.</u></p> <p align="right">Amdt COM-5</p>	<p align="right">⑬</p>
		<p>« Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.</p>	<p>« Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.</p>	<p align="right">⑭</p>
<p>« 1° De la diversité des associés ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>			
<p>« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>			
<p>« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des productions des agences de presse, par des services automatisés de référencement d'images ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>			
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>			
<p>« Art. L. 218-5. - I. - La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des productions des agences de presse, par des services automatisés de référencement d'images, est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.</p>	<p>« Art. L. 218-5.-I.- Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités</p>	<p>« Art. L. 218-5. - I. - Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4.</p>	<p>« Art. L. 218-5.-I.- Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi</p>	<p align="right">⑮</p>

	<p>de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif, au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. Cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.</p>	<p>Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. Cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.</p>	<p>que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. <u>S'agissant des autres auteurs, cette part est déterminée par un accord spécifique négocié entre, d'une part, les organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et, d'autre part, les organisations professionnelles d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie. Dans tous les cas, cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.</u></p> <p align="right">Amdt COM-6</p>	
		<p>« I bis (nouveau). - À défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et en l'absence de tout autre accord collectif applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise peut saisir la commission prévue au I ter. La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, elle fixe la part appropriée prévue au I ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés.</p>	<p>« I bis. - À défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et en l'absence de tout autre accord applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise <u>ou de l'accord spécifique mentionnés au I</u> peut saisir la commission prévue au I ter. La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, elle fixe la part appropriée prévue au I ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés.</p> <p align="right">Amdt COM-6</p>	(16)
		<p>« I ter (nouveau). - Pour la mise en œuvre du I bis, il est créé une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs <u>mentionnés</u> au I. Le représentant de l'État est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.</p>	<p>« I ter. - Pour la mise en œuvre du I bis, il est créé une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs <u>mentionnées</u> au I. Le représentant de l'État est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.</p> <p align="right">Amdt COM-6</p>	(17)
		<p>« À défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, la commission rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.</p>	<p>« À défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, la commission rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.</p>	(18)

		« L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.	« L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.	(19)
« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des productions des agences de presse et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.	<i>(Alinéa supprimé)</i>			
« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.	<i>(Alinéa supprimé)</i>			
« II. - À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 218-4, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par le représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 218-4 et, d'autre part, de représentants des exploitants de services automatisés de référencement d'images.	« II. - <i>(Supprimé)</i>	« II. - <i>(Supprimé)</i>	« II. - <i>(Supprimé)</i>	(20)
« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.				
« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.				
« Les décisions de la commission sont publiées au <i>Journal officiel</i> .				
		« III. <i>(nouveau)</i> . - Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et	« III. - Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et	(21)

		complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.	complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.	
		« IV (<i>nouveau</i>). - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, les voies de recours juridictionnel contre ses décisions et leurs modalités de publicité.	« IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, les voies de recours juridictionnel contre ses décisions et leurs modalités de publicité.	(22)
« CHAPITRE IX	« CHAPITRE IX	« CHAPITRE IX	« CHAPITRE IX	(23)
« Droits des éditeurs de presse	(Division et intitulé supprimés)	(Division et intitulé supprimés)	(Division et intitulé supprimés)	
« Art. L. 219-1. - Sont soumises à l'autorisation de l'éditeur de presse, au sens des articles 1 et 2 de la loi n° 86-897 du 1 ^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, la reproduction et la communication au public de ses productions et d'extraits de ses productions.	« Art. L. 219-1 à L. 219-5. - (<i>Supprimés</i>)	« Art. L. 219-1 à L. 219-5. - (<i>Supprimés</i>)	« Art. L. 219-1 à L. 219-5. - (<i>Supprimés</i>)	(24)
« Art. L. 219-2. - Un service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, se définit comme étant tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement des productions des éditeurs de presse, collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.				
« Art. L. 219-3. - Les droits des éditeurs de presse mentionnés à l'article L. 219-1 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.				
« Les titulaires de droits reconnus au même article L. 219-1 peuvent, dans les conditions du titre II du livre III de la présente partie, confier la gestion de ceux-ci, à leur profit collectif, à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le même titre II du livre III de la présente partie et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture.				
« Art. L. 219-4. - L'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 219-3 est délivré en considération :				
« 1° De la diversité des associés ;				
« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;				

<p>« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des productions des éditeurs de presse, par des services automatisés de référencement d'images:</p>				
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément:</p>				
<p>« Art. L. 219-5. - I. - La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des productions des éditeurs de presse, par des services automatisés de référencement d'images, est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4:</p>				
<p>« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des productions des éditeurs de presse et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images:</p>				
<p>« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans:</p>				
<p>« H. - À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 218-4, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par le représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément à l'article L. 219-4 et, d'autre part, de représentants des exploitants de services automatisés de référencement d'images:</p>				
<p>« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture:</p>				
<p>« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante:</p>				
<p>« Les décisions de la commission sont publiées au <i>Journal officiel</i>. »</p>				

	Article 3 bis (nouveau)	Articles 3 bis à 3 quater (Conformes)	
	Au premier alinéa de l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».			
	Article 3 ter (nouveau)			
	Au second alinéa de l'article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou à un programme » sont remplacés par les mots : « , à un programme ou à une publication de presse ».			
	Article 3 quater (nouveau)			
	À l'article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».			
	Article 3 quinquies (nouveau)	Article 3 quinquies	Article 3 quinquies (Non modifié)	
	L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	①
	1° Au premier alinéa, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » ;	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° Au premier alinéa, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » ;	②
	2° Au second alinéa, les mots : « un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».	2° Au second alinéa, après la première occurrence du mot : « programme », sont insérés les mots : « , une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».	2° Au second alinéa, après la première occurrence du mot : « programme », sont insérés les mots : « , une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».	③
	Article 3 sexies (nouveau)	Articles 3 sexies à 3 decies (Conformes)	
	À la fin du 1° de l'article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».			
	Article 3 septies (nouveau)			
	À l'article L. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».			

	Article 3 <i>octies</i> (nouveau)			
	Au premier alinéa de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » et, à la fin, les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».			
	Article 3 <i>nonies</i> (nouveau)			
	Au I de l'article L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».			
	Article 3 <i>decies</i> (nouveau)			
	Au III de l'article L. 335-4-2 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».			
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4 <i>(Non modifié)</i>	
La présente loi s'applique à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle et, au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi.	Après que la Commission européenne l'a déclarée compatible avec le droit de l'Union européenne, la présente loi s'applique trois mois après sa promulgation.	La présente loi s'applique trois mois après sa promulgation. Elle ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.	La présente loi s'applique trois mois après sa promulgation. Elle ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.	
	Article 5 (nouveau)	Article 5 <i>(Conforme)</i>	
	La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.			

Proposition de loi n° 582 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 19 juin 2019

N° 582

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 juin 2019

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN PREMIÈRE LECTURE

tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M^{me} Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; M. Max Brisson, M^{me} Catherine Dumas, MM. Jacques Gersperrin, Antoine Karam, M^{me} Françoise Laborde, MM. Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, M^{me} Colette Mélot, M. Pierre Ouzoulias, M^{me} Sylvie Robert, *vice-présidents* ; MM. Alain Dufaut, Claude Kern, M^{me} Claudine Lepage, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, David Assouline, M^{mes} Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, M. Joseph Castelli, M^{mes} Laure Darcos, Nicole Duranton, M. André Gattolin, M^{me} Samia Ghali, MM. Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, M^{mes} Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, MM. Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, M^{me} Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Claude Malhuret, Christian Manable, Jean-Marie Mizzon, M^{me} Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, M^{me} Sonia de la Provôté, MM. Damien Regnard, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz, M^{me} Dominique Vérien.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **705** (2017-2018), **243**, **244** et T.A. **55** (2018-2019).

2^e lecture : **489** et **581** (2018-2019).

Assemblée nationale (15^e législature) : **1616**, **1912** et T.A. **267**.

Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

Article 1^{er} bis

(Non modifié)

- ① Après l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 211-3-1.* - Les bénéficiaires des droits ouverts à l'article L. 218-2 ne peuvent interdire :
- ③ « 1^o Les actes d'hyperlien ;
- ④ « 2^o L'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. Cette exception ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2. Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer. »

Article 2

(Non modifié)

- ① L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :
- ② « V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse.
- ③ « VI. - (*Supprimé*) »

Article 3

- ① Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE VIII*
- ③ « **Droits des éditeurs de presse et des agences de presse**
- ④ « *Art. L. 218-1. - I. - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes, et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.*
- ⑤ « Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.
- ⑥ « II. - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques.
- ⑦ « III. - On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.
- ⑧ « IV. - Le présent chapitre s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.
- ⑨ « *Art. L. 218-2. - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public totale ou partielle de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.*
- ⑩ « *Art. L. 218-3. - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse résultant de l'article L. 218-2 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.*
- ⑪ « Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie.
- ⑫ « *Art. L. 218-4. - La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes, ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.*
- ⑬ La fixation du montant de cette rémunération prend notamment en compte les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.

- ⑭ « Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.
- ⑮ « Art. L. 218-5. - I. - Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. S'agissant des autres auteurs, cette part est déterminée par un accord spécifique négocié entre, d'une part, les organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et, d'autre part, les organisations professionnelles d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie. Dans tous les cas, cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.
- ⑯ « I bis. - À défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et en l'absence de tout autre accord applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise ou de l'accord spécifique mentionnés au I peut saisir la commission prévue au I ter. La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, elle fixe la part appropriée prévue au I ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés.
- ⑰ « I ter. - Pour la mise en œuvre du I bis, il est créé une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs mentionnées au I. Le représentant de l'État est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.
- ⑱ « À défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, la commission rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.
- ⑲ « L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.
- ⑳ « II. - *(Supprimé)*
- ㉑ « III. - Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.
- ㉒ « IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, les voies de recours juridictionnel contre ses décisions et leurs modalités de publicité.
- ㉓ « CHAPITRE IX
- (Division et intitulé supprimés)*
- ㉔ « Art. L. 219-1 à L. 219-5. - *(Supprimés)*

Article 3 quinquies

(Non modifié)

- ① L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » ;
- ③ 2° Au second alinéa, après la première occurrence du mot : « programme », sont insérés les mots : « , une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 4

(Non modifié)

La présente loi s'applique trois mois après sa promulgation. Elle ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Compte rendu intégral des débats en séance publique (3 juillet 2019)

Année 2019. – N° 66 S. (C.R.)

ISSN 0725-544X

Jeudi 4 juillet 2019

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 3 juillet 2019

(2^e jour de séance de la session)



www.senat.fr

Droit voisin au profit des agences et éditeurs de presse

Adoption en deuxième lecture d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse (proposition n° 489, texte de la commission n° 582, rapport n° 581).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre de la Culture. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis très heureux d'être parmi vous pour cette nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et, bien sûr, des journalistes.

Derrière le droit voisin, c'est l'avenir du journalisme qui se joue. Créer un tel droit, c'est préserver les moyens des éditeurs et des agences de presse ; c'est assurer la sécurité de leur modèle économique ; c'est protéger leur indépendance ; c'est leur permettre d'informer dans des conditions économiques normales, tout simplement.

Aujourd'hui, la valeur que créent ces professionnels est accaparée par les plateformes et les moteurs de recherche, qui réutilisent les contenus qu'ils produisent sans les rémunérer alors même qu'ils entraînent d'importants revenus publicitaires. Une étude récente montre que dans près de la moitié des cas le lecteur ne clique pas sur le lien qui apparaît dans le moteur de recherche. Ce taux atteint même 60 % pour les recherches effectuées depuis un téléphone portable.

L'objectif de la reconnaissance d'un droit voisin de la presse est de garantir un juste partage de la valeur, de le rééquilibrer au profit des entreprises et agences de presse, mais également des journalistes, et de leur permettre de percevoir une rémunération pour chaque réutilisation de leurs contenus.

Vous le savez, j'ai défendu la création de ce droit avec engagement et détermination. Le Président de la République, le Premier ministre, l'ensemble du Gouvernement et moi-même nous sommes mobilisés sans relâche pour que la directive Droit d'auteur soit adoptée.

Ce vote est une immense victoire pour l'Europe, pour nos valeurs, pour notre conception du droit d'auteur. C'est la preuve que cette directive est notre meilleure protection. C'est aussi la preuve que, face aux géants numériques, elle est même notre seule protection efficace et crédible, car nous ne ferons le poids par rapport à eux que si nous faisons front commun.

Je veux remercier chaleureusement celles et ceux qui, en France, à Bruxelles et partout ailleurs en Europe, ont pris leur part dans ce beau combat pendant plus de vingt-six mois. Je pense, bien évidemment, à l'ensemble des professionnels du secteur, mais également à tous les parlementaires européens. Je rends tout particulièrement hommage à ceux qui se sont battus à nos côtés et qui ne siègent plus aujourd'hui dans cette instance alors que s'ouvre la nouvelle législature du Parlement européen.

Je suis très heureux de constater que, sur ces sujets fondamentaux, la France sait se montrer combative, unie et proactive. Elle est combative et proactive pour la négociation comme pour la transposition. Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est vous, ici au Sénat, qui avez donné l'impulsion pour inscrire ce texte à l'ordre du jour du Parlement. Je tiens à vous en remercier et à saluer tout particulièrement David Assouline, auteur de la proposition initiale, pour son engagement sur ce sujet.

M. Pierre Ouzoulias. *Santo subito ! (Sourires.)*

M. Franck Riester, ministre. C'est vous, cher David Assouline, qui avez lancé ces travaux en permettant de travailler sur un texte de transposition par anticipation, texte que le Sénat a adopté à l'unanimité : d'abord en commission de la culture, de l'éducation et de la communication, en particulier grâce au travail de la présidente de celle-ci, Catherine Morin-Desailly ; puis en séance publique, en première lecture. Cet esprit de consensus, cette volonté d'aller de l'avant ont été les vôtres depuis le début, je ne les oublie pas. Vous avez, chacune et chacun, fait preuve d'un esprit constructif, et je vous en remercie.

C'est ce même esprit constructif qui a conduit, à l'Assemblée nationale, le groupe Modem - je remercie chaleureusement, son président, le député Patrick Mignola - à inscrire sur le temps de la niche parlementaire qui lui est réservée cette proposition de loi. L'ensemble de la majorité et d'autres groupes ont adopté ce texte.

C'est un magnifique symbole de travail entre les deux chambres du Parlement et avec le Gouvernement, au service de l'intérêt général. C'est ce dont nous avons besoin aujourd'hui. C'est ce que nos concitoyens attendent de nous, j'en suis convaincu.

Il faut arrêter de s'opposer sur tout quand les sujets nous rassemblent. Il faut savoir s'affranchir des appartenances partisans et faire prévaloir l'intérêt général. Il faut savoir débattre, trouver des points d'accord et construire ensemble des solutions pérennes. Avec le présent texte, mesdames, messieurs les sénateurs, vous montrez que c'est possible ; vous prouvez que le cœur de nos préoccupations, ce qui prime sur tout le reste, c'est l'intérêt de nos concitoyens, c'est l'intérêt du pays. Il est toujours important de le rappeler, d'en apporter la preuve.

Vous l'avez également prouvé à la fin du mois de mai dernier lors de l'examen du projet de loi réformant la loi Bichet, autre texte fondamental pour la presse. Je veux remercier ici son rapporteur, cher Michel Laugier.

Cet esprit constructif qui a prévalu dans les débats nous a permis d'améliorer sensiblement la proposition de loi initiale.

À l'Assemblée nationale, d'abord, puisque les travaux des députés en première lecture ont permis d'amender le texte que vous aviez adopté, afin qu'il corresponde au texte définitif de la directive. Cela impliquait d'adapter les dispositions proposées, notamment sur la question de la durée de protection des droits à propos de laquelle nous n'avons pas de marge de manœuvre. Et les députés ont également procédé à des ajouts qui me paraissent essentiels.

Pour ce qui concerne la rémunération des journalistes, je tiens à saluer l'adjonction de l'adjectif « équitable », pour la qualification de la part du droit voisin qui doit revenir à ces professionnels. Il est essentiel que les journalistes et les autres auteurs puissent bénéficier d'une part de la rémunération qui sera versée par les plateformes au titre du droit voisin. C'est une question d'équité et un message à l'attention des éditeurs et des agences, afin de cadrer les futures négociations.

Une précision importante a été apportée également quant au déroulement des négociations entre, d'une part, les agences et les éditeurs et, d'autre part, les journalistes. Si aucun accord n'est trouvé dans les six mois, une commission administrative paritaire aura quatre mois pour faire aboutir la négociation par la voie de la médiation. À défaut, elle fixera elle-même la part appropriée et les modalités de répartition entre les ayants droit.

Je tiens également à saluer le point d'équilibre atteint sur la question essentielle de la transparence. Pour assurer l'effectivité du droit voisin, il est indispensable que les plateformes fournissent les éléments d'information relatifs à l'utilisation des publications des éditeurs et agences de presse, pour permettre à ceux-ci d'évaluer de manière transparente la rémunération qui leur est due.

Ce texte a ensuite été amélioré lors de son retour devant votre commission de la culture, mesdames, messieurs les sénateurs. Je veux vous remercier de ces travaux. Je salue tout particulièrement la présidente de la commission et le rapporteur de ce texte. Vous avez précisé la notion de « publication de presse » en explicitant que les photos et les vidéos devaient être considérées comme telles. C'est un point particulièrement important.

Vous avez conforté la situation des agences de presse s'agissant de la protection de leurs productions en reconnaissant leur rôle spécifique en tant que fournisseur de contenus d'information. Vous avez clarifié les conditions de la négociation collective de la part du droit voisin revenant aux auteurs non salariés d'œuvres présentes dans les publications de presse. Vous avez enfin précisé certains éléments qui seront pris en compte pour déterminer la rémunération perçue au titre de ce droit.

Le texte que vous examinez aujourd'hui prévoit que la fixation de la rémunération prendra notamment en considération « les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne. »

Cette rédaction a pu susciter l'inquiétude d'une partie des éditeurs de presse, laquelle craint en particulier de voir la presse spécialisée ou la presse magazine exclue du droit voisin.

Je sais que l'objectif lors du dépôt de l'amendement adopté en commission n'était nullement d'exclure telle ou telle famille de presse du bénéfice de ce droit, exception faite de la presse scientifique et universitaire,

explicitement exclue par la directive. En effet, nous partageons la même conviction : ce droit appartient à tous les éditeurs de presse, sans aucune distinction.

Afin d'expliciter davantage cette position, David Assouline a déposé un nouvel amendement sur le texte de la commission que nous examinerons tout à l'heure et qui vise à préciser plusieurs principes. La « contribution [...] à l'information politique et générale » est évidemment un critère important dans le calcul de cette rémunération. Nul éditeur ne sera exclu de ce droit. Tous les critères mentionnés n'ont pas à être remplis ; toutefois d'autres peuvent être pris en compte.

Dernière précision importante : le texte mentionne la « contribution » des publications de presse à l'information politique et générale, l'IPG. Il va donc bien au-delà des seules publications ayant la qualification de presse IPG telle que reconnue par la Commission paritaire des publications et agences de presse, la CPPAP.

Cela étant, j'invite les titulaires du droit voisin à faire preuve, comme pour la négociation du texte, d'un esprit d'unité et de solidarité. Un tel esprit nous sera indispensable pour permettre l'effectivité du droit voisin et obtenir une rémunération équitable de la part des grandes plateformes numériques. Celles-ci vont chercher à diviser les éditeurs, comme elles l'ont fait par le passé en Allemagne et en Espagne.

Or ceux qui croient pouvoir partir négocier auprès d'elles en ordre dispersé se leurrent. C'est en négociant collectivement, sans nier leur diversité, mais sans divisions internes, que les éditeurs et agences de presse mettront toutes les forces de leur côté pour faire appliquer ce nouveau droit.

Cependant, soutenir la presse, ce n'est pas seulement assurer sa pérennité économique - nous y contribuons, avec la création du droit voisin -, qui est fondamentale, mais pas suffisante. C'est aussi lui permettre de garantir les conditions d'exercice de sa liberté, notamment en protégeant la loi de 1881, et en retissant le lien de confiance entre les Français et les médias.

Concernant la loi de 1881, je ne suis personnellement pas favorable à une modification de son texte. C'est la loi garante de la plus précieuse de nos libertés : la liberté d'expression, dont il est vrai que les réseaux sociaux permettent d'abuser. L'injure, la diffamation, la provocation à la haine y sont monnaie courante. Certains s'y protègent derrière la lâcheté de l'anonymat. Ne nous y trompons pas : c'est quand la responsabilité cède du terrain que la liberté s'amenuise, jamais l'inverse !

Les réflexions en cours dans le cadre de l'examen de la proposition de loi soutenue par la députée Laetitia Avia ou dans le cadre des réflexions plus larges lancées par la garde des sceaux visent à apporter une réponse spécifique aux délits d'injure et de diffamation lorsqu'ils sont commis sur internet.

Ces travaux vont dans le sens d'une plus grande responsabilisation des plateformes numériques et d'un renforcement de leur devoir de coopération avec les pouvoirs publics. Faut-il pour autant sortir l'injure et la diffamation de la loi de 1881 et de son régime procédural spécifique, garant de la liberté d'expression ? Je suis très clair : je ne le crois pas !

M. David Assouline, rapporteur. Ah !

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Nous voilà rassurés !

M. Franck Riester, ministre. À titre personnel, je conçois la loi de 1881 comme un tout qui, à la fois, proclame une liberté, permet la répression de ses abus et crée, pour ce faire, un cadre procédural spécifique. Liberté et responsabilité : c'est cet équilibre central qui fonde cette loi ; nous devons le préserver.

Permettre aux journalistes d'informer, c'est également s'assurer que les citoyens aient confiance dans leurs médias. Or cette confiance ne cesse de s'étioler. D'après le baromètre annuel chargé de la mesurer, elle n'a même jamais été aussi faible. Un Français sur deux ne fait pas confiance à ce qu'il entend à la radio, alors même qu'il s'agit du média dans lequel nos concitoyens ont le plus confiance !

Un moyen de restaurer la confiance pourrait être de mettre en place une instance d'autorégulation de la profession. C'est, vous le savez, une idée ancienne. J'ai confié à l'automne à Emmanuel Hoog une mission pour y réfléchir. Il m'a remis son rapport à la fin du mois de mars. Ce rapport a été rendu public et l'ensemble des acteurs concernés a pu en prendre connaissance.

Cette réflexion est légitime et utile, tant à la profession qu'à notre démocratie. Une telle instance existe déjà chez un certain nombre de nos voisins. Elle est recommandée par plusieurs organisations internationales, comme l'Unesco ou l'OSCE, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Nos compatriotes - trois Français sur quatre - sont majoritairement favorables à la création d'une telle instance. La profession, elle, est plus partagée. Les syndicats de journalistes ont évolué sur ce point, et je veux les en saluer. J'entends les critiques, les réticences, l'hostilité parfois, de certains éditeurs de presse. Je respecte leur position. Mais il me semble que l'Allemagne, la Suède, la Suisse ou la Grande-Bretagne, qui sont toutes dotées d'un tel conseil, ne sont pas des démocraties au rabais où la liberté de la presse serait menacée.

Toutefois, ce sujet requiert de nous une grande précision dans les termes, car les mots ont un sens. Une instance de déontologie n'est pas un conseil de l'ordre. Elle aurait vocation non pas à prononcer des sanctions, comme le conseil de l'ordre des médecins, mais seulement à rendre des avis.

En outre, c'est à la profession et à elle seule de s'organiser. Ce n'est pas à l'État de créer une telle instance, même s'il peut l'accompagner en cas de besoin. Une démarche a été engagée par l'observatoire de la déontologie des journalistes : il faut s'en féliciter.

Enfin, je tiens à rappeler que ce n'est pas le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, de dire ce qui est vrai et ce qui est faux. Dans la lutte contre les fausses informations, le CSA a un rôle à jouer. Je l'ai défendu lors de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Mais ce rôle, c'est de vérifier que les plateformes mettent en place des procédures pour lutter contre la manipulation de l'information, pas de dire ce qu'est une infox, c'est-à-dire une fausse information !

Mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qu'il vous est proposé d'examiner est absolument essentielle pour notre démocratie. De son adoption dépend la survie d'une presse indépendante et libre. Plus largement, de la transposition de la directive Droit d'auteur dépend la protection de nos auteurs, de nos créateurs et de nos valeurs.

Si ce texte est indispensable, il ne procède à la transposition que d'une partie de la directive précitée. Je souhaiterais vous en donner les prochaines étapes.

Je l'ai dit, l'un des facteurs clés de la réussite de la négociation de ce texte a été la mobilisation sans faille, avec un front uni, de tous les secteurs, de toutes les parties prenantes. Et je veux leur dire à tous que la mobilisation du Gouvernement continue sur l'ensemble des autres sujets, pour aboutir à une transposition rapide de dispositions essentielles.

Je pense aux articles 17 et 18, anciennement articles 13 et 14, de la directive Droit d'auteur qui étaient au cœur des négociations. Ceux-ci permettront d'imposer aux plateformes une juste rémunération des créateurs pour les contenus qu'elles réutilisent, et une rémunération juste et proportionnelle des auteurs.

Nous avons fait des propositions de rédaction sur les articles 17, 18 et suivants. Elles sont toujours en cours de concertation avec le secteur.

Je pense également à d'autres dispositions essentielles : la sécurisation du dispositif ReLIRE, beau projet français de numérisation des livres indisponibles, que nous devons mettre en conformité avec le droit européen pour permettre sa poursuite ; l'adaptation des dispositions issues de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, pour les moteurs de référence d'images, afin, là encore, de les mettre en conformité avec le droit européen de manière à en assurer l'application effective ; le principe d'injection directe de la directive dite « Cabsat ».

Ces dispositions seront intégrées au projet de loi relatif à l'audiovisuel, lequel - vous le savez - sera présenté à la fin du mois d'octobre en conseil des ministres, et examiné en janvier 2020 à l'Assemblée nationale, comme l'a annoncé le Premier ministre - un projet de loi que vous étudierez, j'en suis certain, avec le même esprit constructif que la proposition de loi qui nous réunit aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe socialiste et républicain, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Les Indépendants - République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. David Assouline, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux rappeler ces mots de Jefferson en 1786 : « Notre liberté dépend de la liberté de la presse, et elle ne saurait être limitée sans être perdue. » Oui, la défense de la liberté de la presse est dans notre pays la traduction à la fois la plus symbolique et la plus concrète de notre liberté d'expression. C'est un combat qui doit être mené sans relâche, tant il est consubstantiel de notre démocratie.

Malheureusement, dans notre République, de plus en plus souvent, ce droit fondamental peut être menacé ou bafoué.

Là, des pressions ou des contraintes pour empêcher un journal de mener des investigations et de les publier. Ainsi, la Direction générale de la sécurité intérieure, la DGSI, est allée jusqu'à convoquer et interroger dans des conditions rocambolesques des journalistes et même le PDG du journal *Le Monde*, dans le but probablement d'intimider et d'obtenir leurs sources d'information.

Là, des menaces et des violences dans des manifestations par des éléments du mouvement des gilets jaunes, mais aussi de plus en plus fréquemment par des policiers, pour empêcher des journalistes de travailler librement.

Là, cette proposition dangereuse du secrétaire d'État chargé du numérique visant à créer un conseil de l'ordre des journalistes qui devrait délivrer un brevet de véracité et qui nous ramènerait - probablement par ignorance, je l'espère - à de sombres périodes de notre histoire justement condamnée en son temps par Emmanuel Macron candidat à l'élection présidentielle.

Et puis surtout, ce que nous ne pouvons pas passer sous silence aujourd'hui dans notre assemblée, le projet de modification de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, rendu public par Nicole Belloubet, qui inquiète à juste titre. Je veux le dire solennellement cet après-midi, monsieur le ministre : sortir l'injure et la diffamation de la loi de 1881, c'est la vider de son contenu, car ces deux délits représentent plus de 90 % des contentieux de la presse. Au demeurant, plusieurs dizaines de jurisprudences nationales et européennes ont conforté ce texte historique, qui sert de modèle dans le monde entier.

Je vous le demande, car je connais votre attachement à cette loi - mais vous avez apporté un élément de réponse dans votre intervention -, soyez un allié et un avocat de cette inquiétude, défendez l'intégrité de cette loi fondatrice, et avec nous ne laissez personne la toucher !

C'est donc avec la conviction très forte que la lutte pour préserver nos acquis démocratiques doit être sans cesse remise sur le métier que j'introduis avec vous le débat sur cette proposition de loi qui en constitue une nouvelle illustration.

Les raisons des menaces économiques qui pèsent sur la presse ont été largement évoquées en première lecture.

L'irruption d'internet et la domination sans partage de quelques grands groupes mondiaux ont fragilisé l'édifice de notre presse, tel qu'il avait été conçu à la Libération. En effet, les sources de financement des éditeurs et des agences ont été asséchées par la chute des ventes et par la baisse encore plus importante des recettes publicitaires, alors que ce marché progresse !

Une étude publiée par *News Media Alliance* aux États-Unis en juin dernier vient encore renforcer le propos. Elle estime à 4,7 milliards de dollars le montant tiré en 2018 uniquement par Google de l'utilisation sans rémunération des informations produites par les médias dans les seuls États-Unis d'Amérique ! La presse d'information politique et générale, même si elle n'est pas la seule, a été particulièrement victime de cette asphyxie financière.

Le présent débat va nous permettre d'examiner de nouveau cette proposition de loi adoptée par le Sénat, à l'unanimité, le 24 janvier dernier.

Ce texte vient de loin - je ne dirai pas « revient de loin » mais presque... Il a nécessité la convergence de trois événements.

Premièrement, en janvier dernier, prolongeant une proposition que j'avais faite dès 2016, le groupe socialiste et républicain, qui est dans l'opposition sénatoriale et auquel j'appartiens, a choisi de consacrer sa niche parlementaire à l'examen de ma proposition de loi relative au droit voisin au profit des agences et des éditeurs

de presse, alors même que les échos venant de Bruxelles étaient pour le moins contrastés. C'est un combat que je mène depuis des années pour faire contribuer les grands acteurs de l'internet, qui pillent les agences et les éditeurs et les plongent dans l'asphyxie financière.

Deuxièmement, l'adoption de la directive relative au droit d'auteur en avril dernier a fait l'objet de plus de deux années de négociations, qui ont été bien souvent proches de l'échec, et ce jusqu'au tout dernier moment. Un échec aurait très certainement signifié l'enterrement d'un dossier qu'il aurait fallu reprendre à zéro avec les nouvelles instances européennes. Cette directive traduit la vision résolument ambitieuse d'une conception européenne du droit d'auteur, protectrice de la création et des créateurs.

Troisièmement, et enfin, le Gouvernement a choisi de soutenir cette proposition de loi dès l'origine, et je veux souligner particulièrement l'attitude ouverte du ministre et la collaboration de ses services, une attitude partagée par l'Assemblée nationale, le rapporteur Patrick Mignola et le président Bruno Studer de la commission des affaires culturelles, que je veux saluer aussi en cet instant. Ils ont précisé le texte que nous avons adopté. Pour l'essentiel, l'Assemblée nationale a transposé fidèlement les dispositions de la directive.

Je veux mentionner deux points importants que nous avons évoqués au mois de janvier.

Il s'agit, d'abord, de la question épineuse des exceptions au droit voisin, soit la définition des éléments qui resteraient autorisés au nom de la liberté de navigation en ligne. Demeurait ainsi autorisée « l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits » - ce sont les termes précis de la directive. Cela me paraissait insuffisant pour s'assurer que les interprétations de l'expression « très courts extraits » ne soient pas abusives, conduisant à des contentieux compliqués. En séance publique, une heureuse précision a été apportée sur l'initiative du groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Elle fait écho au considérant 58 et permet - je le crois - de clarifier et bien circonscrire les exceptions, en indiquant que « cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer ».

Il s'agit, ensuite, de la durée des droits attachés. Vous vous rappelez, mes chers collègues, qu'en janvier la position de la France dans la négociation européenne était celle d'une durée, quelque peu optimiste, de cinq ans. Finalement, dans le cadre de la directive et de sa transposition a été prévu un délai de deux ans.

Il a donc fallu globalement un sacré alignement de planètes, comme on dit, et un volontarisme partagé, pour que la France soit aujourd'hui à la tête de l'initiative européenne de réarmement de la presse.

Nous vivons par conséquent une victoire symbolique sur la résignation, qui pouvait laisser penser il y a quelque temps que le seul destin de la presse était de mourir plus ou moins dignement.

Au-delà de restaurer une forme de justice dans le partage de la valeur, les droits voisins viennent au secours de notre propre liberté, qui dépend très étroitement de la presse, de la presse IPG bien sûr et d'abord, mais aussi de toute la presse, dans toutes ses dimensions et dans toute sa diversité, notamment celle de la connaissance.

Nous souhaitons que le texte soit adopté et promulgué le plus rapidement possible avant la fin de la session extraordinaire. Cela sera le cas, puisque l'Assemblée nationale a prévu que la dernière lecture aurait lieu le 23 juillet prochain. Nous aurions bien sûr préféré adopter définitivement cette proposition de loi aujourd'hui, mais il ne fallait pas confondre vitesse et précipitation - au Sénat en particulier, nous faisons la différence ! Il restait d'ultimes ajustements à apporter.

Nous avons pu les intégrer dans le texte au stade des travaux de la commission, ce qui a permis d'améliorer la proposition de loi sur trois points.

D'abord, les agences de presse ont eu le sentiment d'être exclues d'un texte que j'avais initialement pensé par et avec elles. La rédaction retenue par la commission permet de bien inclure dans le champ leurs productions photographiques ainsi que les vidéogrammes, et d'établir que toute utilisation, même partielle, de leurs publications ouvre droit à rémunération.

Ensuite, il subsistait un vide pour la rémunération des auteurs non salariés au titre des droits voisins qui risquaient d'être oubliés, vide que nous avons comblé.

Enfin, il a paru important de préciser certains éléments qui devront servir à orienter la rémunération due aux éditeurs et aux agences, afin notamment de bien tenir compte des investissements consentis et de la participation

au débat démocratique chère à la presse IPG. La commission a adopté la semaine dernière un premier amendement important qui donne des orientations.

Je vous proposerai, mes chers collègues, une nouvelle rédaction sur ce point, qui précise encore - je le crois - le texte de la commission et qui fait maintenant consensus dans l'ensemble des familles de presse. Nous aurons alors un texte équilibré et parfaitement opérationnel, sur lequel chacun aura pu s'exprimer et apporter sa contribution.

Je veux conclure cette introduction en émettant un souhait : une fois la loi promulguée, les négociations avec les géants du numérique vont s'ouvrir et elles seront complexes. La profession devra avancer de manière coordonnée et unie. Nul ne doit être amené à penser qu'il pourrait briser la solidarité des acteurs de la presse sans nuire immédiatement à tous, et très probablement à lui-même. En un mot, la victoire sera collective.

Par ailleurs, je compte sur le fait que les plateformes elles-mêmes seront conscientes de la responsabilité qui pèse sur elles. À l'heure où elles sont régulièrement et souvent justement contestées - je renvoie aux travaux de la présidente de la commission Catherine Morin-Desailly -, elles doivent comprendre que leur intérêt n'est plus de mener un combat d'arrière-garde qu'elles ont déjà perdu à Bruxelles et aux yeux de l'opinion publique, et qu'une presse libre et indépendante est un impératif démocratique dont elles ne peuvent se soustraire.

La réunion de ces deux éléments devrait rendre possible le succès de négociations dont l'importance dépasse notre cadre national. En effet, si la France était très engagée à Bruxelles afin d'obtenir le meilleur texte possible pour la directive, elle est maintenant dans un rôle de modèle possible, pour toute l'Europe, tant pour la transposition législative, ce que nous sommes en train de faire, que pour la négociation à venir des droits voisins avec les géants du net. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. - M. André Gattolin applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, on dit souvent que la critique est un art difficile, mais les louanges le sont plus encore, car elles peuvent être interprétées comme de la flagornerie ou de l'hypocrisie. Loin de moi cet état d'esprit, car la sincérité m'anime avant tout quand j'adresse toutes mes félicitations à l'ensemble des acteurs qui ont participé de près ou de loin à la coconstruction de ce texte, et plus particulièrement à David Assouline, qui en est l'auteur, mais aussi au groupe Modem de l'Assemblée nationale et à son président, Patrick Mignola, auteur lui-même d'une proposition de loi se rapportant au droit voisin qui a accepté de reprendre le présent texte lors de sa niche parlementaire du 9 mai dernier.

À ces compliments s'ajoute la satisfaction de voir qu'il va être possible de transposer en droit français un fragment, seulement, de la directive européenne dite « droit d'auteur » dans un délai inférieur à la moyenne habituelle des dix-huit mois.

Cette directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique a été adoptée, rappelons-le, le 17 avril dernier et cet après-midi nous allons débattre d'un texte qui en reprend une partie.

Après notre vote, il reviendra, cela a été dit, à nos collègues de l'Assemblée nationale de remettre cette proposition de loi au plus vite à leur ordre du jour, afin de gagner ce pari d'une transposition juste, équitable et rapide.

Quand une volonté forte animée par la détermination d'œuvrer pour le bien de tous, incarnée par une ou plusieurs personnes, se met en marche, alors tout devient possible ! Nous le constatons aujourd'hui ici même, comme nous l'avons vu hier lors de la désignation aux plus hauts postes de l'Union européenne.

Cette détermination permet de montrer à nos concitoyens que l'Europe n'est pas source d'injustice, mais qu'elle est au contraire des plus utiles pour protéger les droits de nos concitoyens et de nos entreprises face aux comportements hégémoniques de grandes firmes internationales qui dominent le marché mondial du numérique et, par voie de conséquence, se permettent de contrôler toutes les informations qui y sont diffusées.

Le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, avez toujours eu le souci de mettre à la disposition de la presse de notre pays les moyens lui permettant de garantir son indépendance, sa liberté d'expression et d'information.

Il en va du soutien que vous apportez à ce texte et surtout des combats que vous avez menés pour faire adopter la directive dont il procède, comme de celui qui est relatif à la réforme de la loi Bichet sur la distribution de la presse.

Instaurer un droit voisin au droit d'auteur au bénéfice des agences et des éditeurs de presse donne à ceux-ci le droit d'autoriser ou d'interdire toute reproduction ou communication au public de leurs publications sous une forme numérique par un service en ligne.

Ce nouveau droit permet alors de signifier aux plateformes que l'époque où elles s'enrichissaient au détriment de ceux qui produisent l'information est révolue.

Leur modèle économique basé sur une forme de pillage des données d'autrui due à leur position dominante doit désormais être revu, ce qui permettra aux agences et aux éditeurs de presse d'avoir accès à de nouvelles recettes.

Le temps du laisser-faire, au nom d'une certaine bienveillance face aux progrès de la technologie que je qualifierai de « Far West numérique », doit à présent céder la place à celui de la responsabilisation et du respect des œuvres d'autrui.

En France et en Europe, nous n'avons pas de shérif pour faire respecter l'équité et la liberté, mais nous avons la loi.

Il est temps de rappeler aux géants du numérique que le rôle et la place de l'État en ce domaine sont indispensables et qu'ils ne peuvent le supplanter.

Après l'instauration d'une responsabilité éditoriale au titre de la lutte contre les *fake news*, la création d'une taxe sur les services numériques et maintenant ce texte, il faudra penser bientôt à réguler un nouveau champ d'action de ces entreprises, celui des fameuses cryptomonnaies.

Pour revenir de façon plus précise à notre sujet d'aujourd'hui, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté, sous la houlette du rapporteur, trois amendements qui permettent de résoudre des questions qui n'avaient pas été traitées en première lecture tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Ces amendements me semblent bienvenus, car ils tendent à préciser, d'une part, la définition de la publication de presse en l'élargissant aux productions photographiques ainsi qu'aux vidéogrammes et le champ des autorisations nécessaires pour utiliser en ligne des publications même de façon partielle et, d'autre part, les critères de répartition des revenus issus des droits voisins.

Au travers de ces amendements, les auteurs non salariés sont désormais également pris en compte.

Enfin, je partage complètement le constat qu'il n'est pas envisageable d'instaurer une gestion collective obligatoire, faisant en cela écho à mon intervention lors de la première lecture au cours de laquelle je m'élevais contre le fonctionnement de certains organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Tout cela va donc dans le bon sens et permet de renforcer la cohérence du texte initial. C'est la raison pour laquelle le groupe La République En Marche votera en faveur de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le concept de droit d'auteur trouve son origine dans la philosophie des Lumières, dans les travaux de Voltaire et de Fichte, de Diderot et de Kant. Ce dernier, particulièrement dans son ouvrage *Qu'est-ce qu'un livre ?*, pose les bases d'une théorie de l'auteur qui demeure fondamentale pour cerner les caractères de sa transposition en droit et dont on peut considérer qu'elle inspire encore la présente proposition de loi et la directive européenne que celle-ci adapte.

Dans cet ouvrage sur les livres, Emmanuel Kant écrivait : « L'auteur et le propriétaire de l'exemplaire peuvent dire chacun avec le même droit du même livre : c'est mon livre ! mais en des sens différents. Le premier prend le livre en tant qu'écrit ou discours ; le second simplement en tant qu'instrument muet de la diffusion du discours jusqu'à lui ». Il résumait ce paradoxe par une formule qui garde toute sa pertinence, malgré le développement formidable des moyens de communication : « La propriété qu'un auteur a sur ses pensées [...], il la conserve nonobstant la reproduction ».

L'œuvre dispose d'un corps que son appropriation transforme en marchandise, et la nature numérique de cette enveloppe ne modifie pas le principe de cette captation. Ce produit s'échange, circule, se duplique, hier comme aujourd'hui, avec d'autant plus de facilité qu'il est devenu incorporel. Au-dessus de cette contingence matérielle

et immatérielle, il y a l'acte créateur de l'auteur qui lui reste attaché et demeure inaliénable. Enfin, et c'est un point essentiel de l'analyse de Kant, l'œuvre, en tant qu'elle contribue à la constitution d'un universalisme, intéresse l'intérêt général ce qui peut autoriser la collectivité, dans le respect des droits de l'auteur et du diffuseur, à organiser sa diffusion selon des règles qu'elle se donne.

Ces trois dimensions de l'œuvre ont inspiré la doctrine juridique française dans sa définition de la notion de balance du droit d'auteur qui tend à concilier les intérêts de l'auteur, des titulaires des droits voisins avec ceux de la collectivité. En négatif, elle apparaît dans les limitations qu'elle impose aux droits exclusifs aux deux premiers, au profit de l'intérêt général. Cette notion n'est pas sans rapport avec la matière traitée par la présente proposition de loi, particulièrement, comme je l'expliquerai lors de la défense de mon amendement, si nous élargissons les droits voisins des éditeurs.

Par ailleurs, dans un monde numérique de plus en plus dominé par des entités supranationales non étatiques, il est loisible de nous demander si celles-ci ont vocation à représenter l'intérêt général ou, à l'inverse, si les gouvernements ont l'obligation de les soumettre à des règles qui limiteraient leurs prétentions pour défendre ce même intérêt général.

La présente proposition de loi répond heureusement à ces deux questions en renforçant la protection des droits voisins des éditeurs et des agences de presse. Prenant conscience que l'économie prédatrice des grandes plateformes compromet l'existence même des auteurs dont elles exploitent pourtant la valeur qu'ils produisent, le Sénat, sur l'initiative de notre collègue David Assouline, a décidé d'agir en limitant leur capacité à croître aux dépens d'autrui et en protégeant les auteurs et leurs diffuseurs.

La Haute Assemblée a adopté à l'unanimité cette proposition de loi le 24 janvier dernier. Depuis lors, la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, adoptée le 17 avril, a posé les bases d'un système juridique régulateur beaucoup plus complet et ambitieux. Les États membres doivent la transposer dans leurs droits nationaux avant le 7 juin 2021.

L'objectif de cette proposition de loi s'en trouve considérablement étendu. Par un hasard heureux de calendrier, si elle était adoptée, elle deviendrait la première transposition nationale de la directive européenne, mais seulement, comme vous l'avez très justement dit, monsieur le ministre, pour la partie des dispositions de cette dernière relatives à la presse et aux agences.

Une autre méthode était possible. Elle consistait à renoncer à cette proposition de loi pour travailler ensemble à une transposition complète de la directive. Pour des raisons tactiques, nous avons décidé collectivement, et avec l'accord du Gouvernement, de laisser poursuivre son parcours législatif à cette proposition de loi. Néanmoins, il est essentiel de garantir sa fidélité à l'esprit de la directive et son respect de ses dispositions techniques, particulièrement en ce qui concerne les exceptions prévues par exemple dans son article 3, au profit des travaux de recherche.

Enfin, il est indispensable de convenir ensemble, monsieur le ministre - mais vous avez déjà en partie répondu sur ce point -, d'un calendrier et d'une méthode de travail pour compléter cette transposition partielle par un projet de loi qui satisfasse pleinement l'ambition de la directive européenne de poser les premières assises d'une régulation du monde numérique, afin de protéger la création, les œuvres, les artistes et les libertés individuelles. *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Union Centriste. - M. le rapporteur applaudit également.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Françoise Laborde.

M^{me} Françoise Laborde. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de féliciter une nouvelle fois David Assouline, auteur de cette proposition de loi en faveur de la reconnaissance d'un droit voisin comme maillon essentiel du secteur économique de la presse et condition indispensable à son avenir.

Si elle devait être adoptée, cette proposition de loi ferait de notre pays un pionnier en la matière, le premier de l'Union européenne à défendre les droits d'auteur appliqués à la presse, face aux Gafa, alors que la directive européenne éponyme vient juste d'être adoptée par le Parlement européen, à la fin du mois de mars dernier.

Le nouveau droit créé permettra de rétribuer les agences et éditeurs de presse pour l'utilisation de leurs productions par les plateformes et autres moteurs de recherche, afin que ces derniers arrêtent de tirer profit d'une situation qui pénalisait les premiers.

Je l'ai déjà souligné lors de la discussion en première lecture du texte, les infomédiaires utilisent leur puissance dans un rapport de force qui repose sur la menace du déréférencement. Or l'issue des négociations à l'échelon européen était incertaine, et la partie n'était pas gagnée face aux pressions subies. Aujourd'hui, nous sommes rassurés et un terrain d'entente a été trouvé par la profession pour rendre possible une gestion collective de ce nouveau droit voisin renforçant les éditeurs face aux infomédiaires.

Ne nous y trompons pas, il y va aussi et d'abord de l'indépendance et de la qualité de l'information, garantie par le statut même des éditeurs et agences de presse, dont la survie est menacée si nous ne prenons pas rapidement les bonnes décisions. Je le rappelle, 29 % des agences de presse ont disparu depuis huit ans, phénomène affectant aussi les journalistes, leur travail et leur exigence de déontologie qu'il nous faut protéger.

Le défi à relever est bien celui de l'émergence du numérique, et c'est la viabilité d'un secteur économique entier, plus précisément celui des éditeurs de presse, des éditeurs de contenus et des services en ligne, qui se joue. En effet, les agences de presse sont soumises au même risque de captation de la valeur par les infomédiaires et moteurs de recherche.

Il fallait mettre un terme à cette nouvelle forme de spoliation dématérialisée par la reproduction de masse des publications, sans contrepartie pour leurs auteurs.

L'Assemblée nationale a, de son côté, choisi de se conformer à la directive européenne. Ne l'oublions pas, cette dernière, dans son article 25, autorise les États membres de l'Union européenne à « adopter ou maintenir en vigueur des dispositions plus larges » que celles qu'elle comporte.

La commission de la culture du Sénat a fait le choix d'adopter les amendements de notre rapporteur dont les dispositions précisent, notamment, les critères non cumulatifs et non exhaustifs de la fixation de la rémunération. Elle a prévu que la répartition des revenus tienne compte, d'une part, des investissements réalisés, donnant du même coup au droit voisin un caractère de nature économique, et, d'autre part, de l'importance de la contribution des publications à l'information politique et générale, traduisant la volonté du législateur européen de garantir l'accès du citoyen à une presse de qualité, mais aussi de se référer au niveau d'utilisation des publications, c'est-à-dire des critères d'audience et de trafic tout à fait légitimes.

Ces ajustements étaient nécessaires pour conforter la place des agences de presse comme bénéficiaires des droits voisins en précisant que les photos et vidéos sont aussi protégées.

Nos anciennes collègues Marie-Christine Blandin et Corinne Bouchoux seraient sans nul doute ravies de constater que les photos et vidéogrammes ont été inclus dans le champ du texte.

Il était nécessaire aussi, d'une part, de rééquilibrer la répartition des ressources des droits voisins qui ne doivent pas uniquement tenir compte de la popularité et, d'autre part, de prendre en compte le cas des auteurs non salariés qui devront bénéficier des revenus générés par les droits voisins.

C'est l'ensemble de la presse qui tirera bénéfice de tels progrès. Nous espérons que l'Assemblée nationale maintiendra ces avancées utiles pour rétribuer la presse et les auteurs non salariés, qui ne doivent pas être laissés pour compte, et qu'à la fin de ce mois le texte sera définitivement adopté en l'état.

Le Gouvernement vous en a donné l'assurance, monsieur Assouline, et il serait bienvenu que les discussions puissent rapidement s'engager ensuite, sur le terrain, entre les collectifs d'éditeurs de presse et les plateformes.

L'Assemblée nationale a choisi de raccourcir à deux ans la durée du droit voisin, conformément aux dispositions de la directive européenne. J'avais pour ma part déposé un amendement visant à porter cette durée à cinq ans, mais il est cohérent de garder une homogénéité avec le droit européen. Il sera nécessaire d'évaluer l'impact économique de la mesure, en concertation avec la profession, à l'issue des deux premières années de son application.

Enfin, la question des très courts extraits, dits *snippets*, n'a pas été traitée, mais pourrait être mieux appréhendée à l'avenir - pas trop lointain, je l'espère - dans un futur texte. Il s'agit aussi pour nous, au travers du soutien que nous apportons à cette proposition de loi et aux négociations européennes, de rééquilibrer le rapport de force et le partage de la valeur en faveur des éditeurs, des agences de presse et des journalistes.

Mes chers collègues, en conséquence, le groupe du RDSE et moi-même soutenons les dispositions du texte issu des travaux de la commission, et nous voterons à l'unanimité cette proposition de loi instaurant la création d'un droit voisin.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Laugier. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Michel Laugier. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous espérons être arrivés au terme de l'examen de cette proposition de loi portant création d'un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse.

Je dis que nous l'espérons, pour des raisons à la fois de fond et de procédure.

Sur le fond, nous espérons que ce texte soit effectivement sur le point d'aboutir parce qu'il représente un véritable progrès. Chacun l'a souligné - je ne m'étendrai donc pas longuement sur ce sujet -, il contribue à apporter une réponse à la crise que vivent éditeurs et agences de presse.

La proposition de loi s'inscrit dans un cadre plus large d'adaptation du secteur aux bouleversements du numérique et des plateformes. Dans ce travail urgent et vital pour la presse, le Sénat a pris toute sa part.

C'est ce que nous avons fait récemment en adoptant en première lecture le projet de loi réformant la loi Bichet sur la distribution de la presse. Ce texte préserve la diffusion des titres d'information générale et politique sur l'ensemble du territoire, crée les conditions d'un équilibre économique durable du secteur, redonne une place centrale aux diffuseurs de presse et, enfin, prend bien sûr en compte l'émergence du numérique.

Je profite donc de l'examen de la présente proposition de loi pour vous dire, monsieur le ministre, à quel point nous sommes attachés à ce que ce projet de loi aboutisse aussi dans les plus brefs délais.

Pour en revenir aux droits voisins, même avec le texte qui nous est aujourd'hui soumis, il ne faut pas crier victoire trop vite. Nous nous réjouissons que, depuis l'adoption de celui-ci par le Sénat en première lecture, la directive européenne ait abouti. En transposant ses dispositions relatives au droit voisin dans le présent texte, la France est le premier pays à le faire ; elle fait preuve d'exemplarité.

Mais comme l'a souligné David Assouline, dont je salue une nouvelle fois le travail en tant qu'auteur et rapporteur du texte, l'acte législatif ne représente qu'une étape. Et il ne sera rien si, demain, les plateformes trouvent le moyen de s'y soustraire. La présidente de la commission, Catherine Morin-Desailly, reviendra plus longuement sur cet enjeu capital.

Si nous espérons que ce texte aboutisse vite, c'est aussi parce qu'en l'amendant nous avons pris un risque. Un véritable choix stratégique devait être opéré après la première lecture : soit l'adopter conforme tel qu'il ressortait des travaux de l'Assemblée nationale, ce qui sanctuarisait son aboutissement, soit le modifier.

Sur votre initiative, monsieur le rapporteur, la commission a choisi à l'unanimité de l'amender. Nous comprenons ce choix et le soutenons, sur le fondement des assurances que vous avez reçues de la part du Gouvernement et de l'Assemblée nationale qu'il serait bien adopté conforme par les députés d'ici à la fin de la session extraordinaire, le 23 juillet très précisément.

Nous soutenons aussi votre choix parce qu'au moins deux des trois amendements que vous avez fait adopter en commission vont incontestablement dans le bon sens. Il était bien sûr important de couvrir au mieux les agences de presse et de ne pas oublier les auteurs non salariés.

Le troisième amendement a soulevé de légitimes interrogations. Il tend à clarifier les éléments qui serviront à orienter la rémunération due aux éditeurs et aux agences. Permettra-t-elle de traiter tout le monde équitablement ? En commission, monsieur le rapporteur, vous nous avez assuré que ce serait le cas dans la nouvelle mouture de votre amendement qui sera présenté ultérieurement.

Si la presse d'information générale et politique paraît convaincue depuis le début, la presse spécialisée semble l'être à son tour...

Aussi, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement - sans oublier les enjeux financiers qui représentent plusieurs dizaines de millions d'euros par mois - et de ce nouvel amendement consensuel qui va nous être proposé, le groupe Union Centriste votera en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi qu'au banc des commissions.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 26 mars dernier, après deux années d'âpres discussions, le Parlement européen a définitivement adopté la directive sur le droit d'auteur.

Son objectif principal est d'adapter l'application du droit d'auteur à l'ère numérique, en permettant une rémunération des contenus produits par les artistes, les éditeurs et les agences de presse, diffusés sur les plateformes.

Il s'agit non pas de restreindre l'accès à l'information, mais, au contraire, de le garantir en protégeant les créateurs et les journalistes, dont la valeur de la production est chaque année un peu plus captée par les géants grandissants de l'industrie dématérialisée. Les Gafam sont devenus des sortes de monstres à deux bras très inégaux : un très long bras pour prendre et un très court pour redistribuer.

Pour le secteur de la presse, la création d'un droit voisin est vitale. Nous connaissons ses difficultés, dont l'affaire Presstalis n'est qu'un des plus visibles symptômes.

Nous connaissons également le rôle essentiel que joue la presse dans le fonctionnement de nos démocraties.

Je tiens à remercier l'auteur de cette proposition de loi, David Assouline, de l'initiative qu'il a prise et de la qualité du travail qu'il a réalisé en tant que rapporteur.

Le texte que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture prévoyait dans sa version initiale une durée de validité de ce nouveau droit de cinquante ans. Mon groupe avait proposé un abaissement de cette durée à cinq ans, ce qui permettait de ne pas décrédibiliser la France dans les négociations qui battaient leur plein à Bruxelles. En fixant ce laps de temps à deux ans, l'Europe a été encore plus raisonnable.

En deuxième lecture, le Sénat a continué à préciser, dans la mesure de sa compétence, le texte transposant partiellement la directive. Ces précisions, utiles, encadrent davantage le montant et les modalités de versement de la rémunération due au titre du droit voisin et étendent la portée de ce droit aux photographies et vidéogrammes.

Pour permettre aux éditeurs de presse de négocier efficacement les rémunérations versées par les plateformes, le texte prévoit la communication d'un certain nombre de données. Nous devons rester vigilants sur la question de la sécurisation de ces transmissions de données, de leur stockage et de leur bonne utilisation. (*M^{me} la présidente de la commission de la culture acquiesce.*)

Des plateformes telles que Google lisent dans notre vie privée comme dans un livre ouvert. Le nombre de données qu'elles recueillent et agrègent sur chacun d'entre nous chaque jour est exponentiel. On nous avait prédit que l'internet serait la transparence ; ce qui est en train de survenir est la surveillance généralisée.

L'action de groupe lancée le 26 juin dernier par l'UFC-Que choisir contre Google, accusé de collecter et d'exploiter illégalement les données personnelles de 28 millions de ses utilisateurs et allant à l'encontre du nouveau règlement général sur la protection des données, le RGPD, en dit long.

La protection des données personnelles contre leur utilisation détournée et le manque de transparence dans l'exploitation de ces informations sont des sujets préoccupants auxquels mon groupe est particulièrement attentif.

Tout élargissement des détenteurs de ces informations personnelles doit nécessairement s'accompagner d'un renforcement de la sécurisation de ces données et de la surveillance de leur bonne utilisation.

Pour lutter contre les monopoles et ne pas étouffer le marché numérique, le texte européen prévoit des exceptions en faveur des plus petits acteurs, justifiant de moins de trois ans d'existence et dont le chiffre d'affaires annuel serait inférieur à 10 millions d'euros. Monsieur le ministre, nous ne pouvons que soutenir l'application prochaine de ces dispositions.

Au demeurant, le débat sur les droits voisins ne résume pas l'ensemble des défis posés par les plateformes.

Jusqu'à présent, une plateforme telle que YouTube ou Facebook n'était juridiquement pas responsable du contenu qu'elle diffusait, comme un enfant placé sous l'autorité parentale. Le problème est que cet enfant est comme un nourrisson insatiable : un canal alimentaire avec une très grande voracité à l'entrée, pour capter tout ce qui passe à proximité, et une irresponsabilité absolue à l'autre extrémité.

Nous ne pouvons que nous féliciter de ce que le régime ultra-permissif et déresponsabilisant qui s'appliquait jusqu'alors aux Gafam prenne fin prochainement, lorsque les dispositions prévues par la directive seront transposées dans chacun des pays membres de l'Union. Nous le savons, pour faire face aux géants du web, cette régulation est une question éminemment européenne.

Un autre défi que nous allons essayer de relever avec un texte qui nous parviendra bientôt de l'Assemblée nationale est celui de la lutte contre la haine. Celle-ci est devenue le crack des réseaux sociaux, et on a l'impression qu'il y a chaque jour un peu plus d'addicts.

Il y a beaucoup d'autres défis posés par les Gafam, car plus ils sont riches, plus ils sont pauvres d'âme. Nous devons donc continuer à légiférer.

Pour conclure, l'instauration d'un droit voisin au profit des éditeurs et des agences de presse constitue une première étape en direction de la régulation du territoire numérique. Le groupe Les Indépendants - République et Territoires soutient donc l'adoption de ce texte.

Nous attendons avec grand intérêt les annonces prochaines du Gouvernement relatives à la transposition du reste de la directive sur le droit d'auteur, en particulier l'article 17 visant à rééquilibrer la répartition de la valeur au profit des créateurs de contenus diffusés sur les plateformes, qui devrait s'inscrire dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel public. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants - République et Territoires et du groupe Union Centriste, ainsi qu'au banc des commissions.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Pierre Leleux. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi donc, la France sera le premier pays d'Europe à transposer en droit national un article de la directive européenne sur le droit d'auteur, votée il y a seulement trois mois par le Parlement européen et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 17 mai dernier. C'est un record de réactivité !

Il faut dire que le Sénat avait déjà adopté, en janvier dernier - à l'unanimité, je le rappelle -, la proposition de loi de David Assouline tendant à créer un droit voisin au droit d'auteur au profit des éditeurs et agences de presse.

Ce vote, consensuel, intervenait par anticipation, quelques jours à peine avant le vote définitif de la directive par le Parlement européen et sa validation par le Conseil européen... et quelques semaines avant le renouvellement, fin mai, des instances européennes.

L'Assemblée nationale a ainsi pu tenir compte, lors de sa lecture de la proposition sénatoriale, des derniers ajustements opérés dans la directive et nous proposer un texte quasi finalisé propre à recueillir aujourd'hui une validation qui respecte parfaitement les termes de la directive. C'est dire combien le calendrier nous a été favorable.

C'est dire aussi que cette législation particulièrement attendue par les éditeurs et agences de presse pourra, si l'Assemblée nationale l'entérine avant la fin de la session, être enfin applicable dans les prochaines semaines.

Je dis « enfin », car il aura tout de même fallu trois ans d'un débat compliqué et chaotique dans les instances européennes pour que ce droit légitime des éditeurs et agences de presse soit pris en compte.

Il s'agit donc, dans l'article 11 de la directive devenu article 15, de créer un droit voisin au droit d'auteur qui permette aux éditeurs et aux agences de presse de percevoir une légitime rémunération, versée par les plateformes de diffusion numérique dans le cas d'une réutilisation en ligne de leur production.

Nous connaissons les enjeux. Nous les avons largement exposés en première lecture. Les moteurs de recherche et agrégateurs reprennent aujourd'hui à leur compte les articles publiés dans la presse sans rémunérer le secteur créatif, tout en bénéficiant des immenses retombées publicitaires que ces flux entraînent.

Ce détournement des revenus publicitaires au profit des opérateurs numériques met en péril le modèle économique de la presse et, à terme, son existence même, sa liberté et, au fond, un des fondements de notre démocratie.

La liberté de la presse a été consacrée au rang de principe constitutionnel fondamental, sur le fondement de la libre communication des pensées et des opinions.

Encore faut-il que le modèle économique du secteur soit viable ! Dans le prolongement du combat mené depuis toujours par la France, l'Union européenne a estimé que ce n'était plus le cas à l'ère numérique.

Cette création d'un droit voisin s'inscrit dans la volonté européenne de faire entrer les grands opérateurs numériques, pour l'instant américains, mais bientôt chinois, dans le modèle français et européen de la propriété intellectuelle et du respect du droit d'auteur, plutôt que de s'adapter au modèle promu par ces géants du net. Au pays de Beaumarchais, c'est tout à l'honneur de la France d'être à la pointe de ce combat.

La proposition de loi créant un droit voisin va ainsi obliger les « services de communication au public en ligne » - moteurs de recherche, réseaux sociaux, agrégateurs d'actualités - à respecter le droit à rémunération que détiennent les agences et éditeurs de presse en cas d'utilisation de leurs productions, sans limiter le droit à l'information.

L'autorisation de l'éditeur sera requise avant toute reproduction ou mise à disposition du public.

L'assiette du droit voisin portera sur les recettes, directes et indirectes, des sites internet et le montant sera négocié entre les parties prenantes.

Pour ces négociations, la proposition de loi encourage, sans les y obliger, les éditeurs et agences de presse à se regrouper au sein d'organismes de gestion collective, à l'instar de ce qui se passe en matière musicale, afin de s'accorder directement avec les plateformes numériques.

Le texte prévoit également que les retombées financières légitimes pour les journalistes eux-mêmes seront négociées par des accords d'entreprise.

La durée de validité du droit voisin, que le Sénat avait déjà ramenée à cinq ans, a été en définitive arrêtée à deux ans, conformément à la directive. Il semble d'ailleurs que ce laps de temps soit suffisant, les articles de presse ayant une durée de vie assez limitée.

En ce qui concerne le champ d'application de ce droit voisin, la proposition de loi s'est conformée à la doctrine européenne qui exclut de ce droit les revues scientifiques ou universitaires, mais aussi les hyperliens, les mots isolés et les extraits courts.

L'appréciation de ce champ de dérogation reste à ce jour encore un peu floue et promet quelques jolis contentieux à venir, lesquels ne manqueront pas de construire, nous l'espérons, une jurisprudence équilibrée.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis conscient du fait que je ne vous ai pas appris grand-chose au cours de mon intervention. Mais le principal était de vous dire que mon groupe votera cette proposition de loi, dont la mise en œuvre devient urgente si l'on veut préserver notre presse pluraliste et l'esprit de démocratie qui la sous-tend.

Prenons d'ores et déjà rendez-vous pour la transposition du reste de la directive Droit d'auteur, notamment de ses articles 17 et 18, qui trouvera sans doute sa place lors de l'examen du projet de loi portant réforme de l'audiovisuel. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions. - MM. André Gattolin et Yves Détraigne applaudissent également.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sylvie Robert.

M^{me} Sylvie Robert. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, près de cinq années auront été nécessaires pour adapter et renforcer la législation européenne sur le droit d'auteur. Entre le lancement de la réflexion sur le sujet, matérialisé par la communication de la Commission de 2015, intitulée *Vers un cadre moderne et plus européen du droit d'auteur*, et l'adoption de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, le parcours aura été jalonné d'interrogations, de crispations et d'un intense lobbying.

Mais l'aboutissement du trilogue témoigne aussi du courage et de la détermination de l'Europe à consacrer le droit d'auteur et à défendre un modèle qui place en son cœur la création et les créateurs.

En France, de par notre tradition séculaire, le débat est quelque peu plus avancé que dans d'autres États membres. Il faut dire que Le Chapelier, Beaumarchais, Lamartine et tant d'autres ont ouvert la voie et creusé le sillon du droit d'auteur, permettant de développer la sensibilité et la conscience collective du public autour de cette notion sans laquelle la création serait terriblement amoindrie.

Ainsi, la présente proposition de loi s'inscrit dans cette longue histoire, et la France se retrouve, une nouvelle fois, en première ligne pour protéger le droit d'auteur.

À cet égard, il n'est pas anodin que cette proposition de loi ait amplement anticipé les arbitrages finaux relatifs à la directive européenne. Elle était même légèrement « gourmande » sur certains points, à l'image de la durée du droit voisin nouvellement créé pour les éditeurs et agences de presse, initialement fixée à cinq ans, et qui a été finalement abaissée à deux ans, afin qu'elle soit en conformité avec la directive européenne.

La capacité d'anticipation que je mentionnais précédemment dépasse d'ailleurs le cadre de cette proposition de loi. Souvenons-nous que la loi pour une République numérique a étendu la liste des exceptions au droit d'auteur, devançant partiellement celles qui sont énoncées dans la directive trois ans plus tard. Au détour, rappelons seulement que lesdites exceptions pourraient être caractérisées « d'intérêt général », ayant pour finalité par exemple de favoriser la recherche. Il ne s'agit donc aucunement d'un empiètement ou d'un renoncement au droit d'auteur, mais bien d'une adaptation justifiée par l'objectif poursuivi aux possibilités offertes par le numérique, en particulier en ce qui concerne la fouille de données.

Cette brève genèse effectuée, nous voyons comme le temps long accompagne les discussions autour du droit d'auteur, situé à la croisée de problématiques multiples. *In fine*, la France sera le premier pays de l'Union à tirer toutes les conséquences de la directive européenne, bien que certaines dispositions seront transposées dans le futur projet de loi réformant l'audiovisuel public.

De par son calendrier, la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences et éditeurs de presse s'est donc construite dans une forme de dialogue silencieux avec la directive européenne. En fonction des évolutions de cette dernière, la première a subi quelques modifications.

Nous avons déjà évoqué la durée du droit voisin nouvellement introduit en droit interne ; mais la discussion parlementaire est allée au-delà et a apporté une plus grande sécurité juridique, tout en mettant davantage en conformité le texte avec la directive.

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous pouvons citer plusieurs dispositions allant dans ce sens.

Tout d'abord, les exceptions au droit voisin sont désormais inscrites dans le Code de la propriété intellectuelle, conformément à l'article 15 de la directive. Plus précisément, ces exceptions renvoient aux « actes d'hyperlien » ainsi qu'à « l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse », les fameux *snippets*.

Il a été utilement clarifié que les *snippets* ne doivent pas menacer la concrétisation de ce droit ; autrement dit, il ne faut pas qu'un court extrait, par son contenu, dispense de la lecture de l'article en question et satisfasse l'information du public. La ligne de crête est véritablement ténue, mais ces exceptions tentent de concilier la sauvegarde du droit d'auteur avec les usages numériques courants.

En outre, l'assiette de la rémunération résultant du droit voisin a été précisée ; elle prend en considération les recettes d'exploitation, « de toute nature, directes ou indirectes », entraînées par une publication de presse. Tous les revenus qui sont attachés à cette dernière, singulièrement publicitaires, et captés par les plateformes sont en conséquence visés. C'est une avancée majeure de nature à dissiper tout malentendu juridique.

Enfin, le mécanisme de rétrocession de la rémunération due aux journalistes, et de façon plus générale aux auteurs d'œuvres intégrées dans les publications de presse, a été rendu plus juste. En effet, en mentionnant qu'ils doivent percevoir une part « appropriée et équitable » de la rémunération versée aux agences et éditeurs de presse au titre de leur droit voisin, la proposition de loi rétribue les créateurs de contenus à leur juste valeur et suit à la lettre la directive européenne.

Le travail de concert entre l'Assemblée nationale, le Gouvernement et le Sénat est à saluer, tant il est devenu rare, mais pourtant si précieux. Le rapporteur, David Assouline, initiateur du texte et de ce mouvement que nous remercions infiniment, a poursuivi l'ouvrage en commission en seconde lecture.

Ce travail a notamment permis deux évolutions substantielles : premièrement, en rendant les auteurs non salariés bénéficiaires du droit voisin ; deuxièmement, en précisant les critères à prendre en compte pour déterminer la rémunération du droit voisin revenant aux éditeurs et agences de presse.

Et l'enjeu était de taille. La presse, comme nombre de secteurs, a été lourdement affectée par la révolution numérique.

Côté pile, la hausse de la lecture de la presse grand public sur support numérique : une augmentation de 43 % entre 2016 et 2017 ; de surcroît, près de 97 % de la population française déclare lire cette même presse au moins une fois par mois, pour un temps moyen de lecture de 22 minutes par jour.

En d'autres termes, malgré les critiques à son encontre, il n'y a pas de désaffectation de la presse par le public. En revanche, il est indéniable que la dynamique de déplacement du lectorat du support papier vers le numérique s'accélère, tout particulièrement sous l'effet des applications.

Le côté face ne réside donc pas dans une crise de la demande ; il est à chercher notamment dans la chute des revenus liés aux publications de presse. Certes, 7 milliards d'exemplaires de journaux étaient écoulés en 2009, alors qu'aujourd'hui ce chiffre atteint 4 milliards ; mais surtout, les recettes publicitaires sont passées de 5 milliards d'euros en 2007 à 2,3 milliards en 2015, soit moins qu'en 1985 ! Depuis une dizaine d'années, elles baissent drastiquement de 7,5 % par an, alors même que le marché de la publicité numérique augmente de 12 % par an.

Par conséquent, le problème prend allègrement racine dans le décalage entre l'exploitation numérique des titres de presse et la rémunération des acteurs - éditeurs, agences et journalistes - à l'origine de ces publications, et ce dans un contexte d'explosion de la lecture d'articles sur support numérique.

Partant, nous assistons bel et bien à ce qui peut s'apparenter à une captation de la valeur économique des productions de presse, dans la sphère numérique, par les plateformes que nous connaissons parfaitement désormais. C'est pourquoi, en instaurant ce droit voisin et en posant les principes d'une répartition équitable de la plus-value dérivant des publications de presse entre les journalistes, les agences et les éditeurs, la proposition de loi participe d'un rééquilibrage global en faveur de la filière. Il était urgent que le législateur intervienne afin de le réguler ; c'est maintenant chose faite !

Car, comme le souligne le rapport Franceschini, adressé au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique en février 2018, la création d'un droit voisin est « la reconnaissance [...] du rôle indispensable et de l'importance du métier de l'éditeur de presse pour assurer l'exercice du droit à l'information ».

Et ce droit à l'information est lui-même la condition *sine qua non* d'une démocratie où s'exprime une vitalité réelle. Nous l'avons répété inlassablement lors de l'examen de la réforme de la loi Bichet : nous devons préserver cette presse libre, indépendante et pluraliste, tout en veillant aux conditions de son accessibilité et de sa distribution.

Si d'aucuns ont brièvement eu la tentation de mettre en place un conseil de l'ordre des journalistes, idée d'autant plus débile qu'elle survient après plusieurs polémiques notoires, je crois qu'il est au contraire fondamental d'apporter un soutien massif, sans faille et sans ambiguïté à l'ensemble du secteur de la presse, et plus spécialement aux journalistes et aux reporters qui font vivre l'information.

L'atmosphère générale, y compris à l'échelle européenne et internationale, est loin d'être satisfaisante ; c'est presque un euphémisme ! La liberté de la presse recule, les intimidations se font plus pressantes et les agressions sont monnaie courante.

Alors, monsieur le ministre, mes chers collègues, n'ajoutons pas de l'huile sur le feu et de la confusion à la clarté, surtout en ce moment.

En France, nous pouvons être fiers et heureux d'avoir une presse dont la palette de tons est si riche et diversifiée. Unanimes, j'en suis certaine, pour voter cette proposition de loi, nous le serons ainsi tous dans le message politique que nous enverrons en faveur de la presse et de ses acteurs. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe La République En Marche, ainsi qu'au banc des commissions. - MM. Pierre Ouzoulias et André Gattolin applaudissent également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant après de nombreux orateurs, je ne vais pas revenir sur l'intérêt et l'importance de cette proposition de loi, sinon pour saluer l'engagement du rapporteur, David Assouline, également auteur de ce texte. Grâce à sa détermination, à celle de notre commission, à celle du Sénat dans son ensemble, et avec votre soutien, monsieur le ministre, la France sera le premier État à transposer dans son droit l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur. Notre texte sera ainsi un point de référence et servira donc, je l'espère, de modèle dans toute l'Europe.

Maintenant, il reste, de manière effective et rapide, à transposer l'ensemble de cette directive sur le droit d'auteur qui constitue la première véritable réponse organisée de l'Europe face aux géants du numérique, qui l'ont d'ailleurs combattue jusqu'au bout à Bruxelles, de manière souvent déloyale, et qui - ne nous leurrions pas - céderont le moins de terrain possible malgré la législation.

D'où notre insistance, monsieur le ministre, celle des acteurs culturels, pour que le projet de loi relatif à l'audiovisuel censé transposer la directive sur les services de médias audiovisuels, les SMA, et la directive sur le droit d'auteur ne se trouve pas davantage décalé dans le temps.

Cette directive sur le droit d'auteur constitue en effet une avancée, un espoir de retrouver de l'équité. Elle réaffirme aussi la souveraineté des États dans le monde numérique. Un sujet devenu enfin prégnant ces derniers mois et sur lequel, vous le savez, j'alerte de très longue date ; le Sénat a également ouvert une commission d'enquête à cet égard.

Ce sujet nécessite une vision globale et une approche systémique. Aussi ces droits voisins doivent-ils être complétés par d'autres mesures de régulation devenues indispensables pour l'économie en général, et pour la culture et les médias en particulier. Je pense aux questions fiscales, à la sécurisation des données, aux règles de concurrence, mais surtout au régime juridique applicable aux plateformes. Véritablement prédatrices et toujours menaçantes, celles-ci sont aujourd'hui bénéficiaires de tout et redevables de rien. Elles restent des intermédiaires monopolistiques, incontournables pour un système de distribution de la presse numérique rendu totalement opaque par le jeu des algorithmes.

Lors de notre dernière discussion ici au Sénat, monsieur le ministre, vous avez souscrit, pour la première fois, à ma proposition de résolution européenne de rouvrir la directive sur le e-commerce, qui permettrait d'établir un statut, une redevabilité, une responsabilité des plateformes. Je m'en réjouis et je vous en remercie.

Aussi, permettez-moi de m'étonner des déclarations récentes de votre collègue secrétaire d'État chargé du numérique. Sans doute serait-il mieux inspiré de consacrer son énergie à cet indispensable combat à mener à l'échelon européen, plutôt que de croire encore aux possibilités d'une autorégulation et d'orienter ses attaques contre les journalistes, injustement accusés de ne pas traiter la question des fausses nouvelles.

Cela n'aura échappé à personne, la suggestion, la semaine dernière, de la création d'un conseil de l'ordre des journalistes - d'une police de l'information, en somme - a été très mal vécue. On le sait, la diffusion des fausses nouvelles et la publication des propos diffamatoires ont toujours existé. Certes, c'est devenu un phénomène complexe, dans lequel, d'ailleurs, les plateformes ont toute leur part de responsabilité, en raison du modèle économique sur lequel elles se sont construites : le clic rémunérateur.

Aujourd'hui, à l'heure du numérique, le combat consiste à assurer la survie, la viabilité économique et le pluralisme de la presse, et à garantir la liberté d'expression et la démocratie. Les dérives de certaines plateformes - le traitement absolument non neutre des contenus et la manipulation sophistiquée et litigieuse des données - ne sont plus à démontrer.

C'est donc lucides, fermes dans nos convictions et unis dans nos positions que nous devons avancer sur ce sujet. Surtout, nous ne devons pas succomber au piège qui consisterait à remettre en cause notre propre législation ; je pense en l'occurrence à la loi de 1881.

Dans l'attente de mesures plus structurelles, il est primordial que le secteur de la presse se saisisse de ces dispositions pour entamer rapidement, en application de la loi, les négociations, certainement longues et difficiles, avec les plateformes.

En conclusion, je veux saluer l'excellent travail sur la distribution de la presse. Mon groupe votera bien évidemment pour cette proposition de loi, qui constitue un signal fort en direction des géants de l'internet, mais également, et plus fondamentalement, le versant économique d'un début de responsabilisation des plateformes. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants - République et Territoires. - M^{me} Sylvie Robert et M. Pierre Ouzoulias applaudissent également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Nicole Duranton.

M^{me} Nicole Duranton. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque nous examinions, en janvier dernier, cette proposition de loi en première lecture, nous savions que ce qui résulterait de nos travaux pourrait servir de base à la transposition de la directive européenne. L'adoption de ce texte était importante, car les règles européennes sur le droit d'auteur ont été pensées avant l'ère du numérique, et elles ne sont plus adaptées.

La situation actuelle est plutôt inquiétante. Aujourd'hui, Google ou Facebook peuvent référencer et diffuser des articles de presse, mais aussi créer des produits, comme Google News, sans rien verser en retour aux éditeurs. Cela pose problème, parce que ces produits sont devenus l'une des principales portes d'accès à l'information ; c'est un peu comme si les radios pouvaient diffuser toute la musique qu'elles souhaitent, et engranger les revenus publicitaires y afférents, sans jamais rémunérer les maisons de disques.

La production des agences de presse - les éléments d'information sous toutes les formes, articles, photographies, vidéographies, sons, infographies - est reprise par les moteurs de recherche et les agrégateurs telle qu'elle est publiée par les éditeurs de presse, clients de ces agences. Or les agences de presse ne concèdent pas à leurs clients le droit d'accepter que ces contenus soient indexés et reproduits par les acteurs du numérique.

Toutefois, d'un point de vue économique, les agences ne peuvent pas se permettre d'interdire aux éditeurs d'être repris sur les moteurs de recherche ou les agrégateurs, car cette présence est pour elles source de profit direct ou indirect ; une interdiction pénaliserait l'audience des éditeurs de presse, donc le chiffre d'affaires des agences, lequel dépend des audiences des éditeurs.

Les agences se trouvent démunies face à la puissance des géants du numérique, et ne parviennent pas à défendre efficacement leurs productions sur le fondement des droits existants de propriété intellectuelle.

D'abord, l'exercice du droit d'auteur implique l'obligation d'apporter la preuve de l'originalité de chacun des contenus indexés et reproduits, ce qui est extrêmement difficile s'agissant de reprises massives de contenus. En ce qui concerne l'exercice du droit de bases de données, il faut que soient identifiées toutes les extractions non autorisées, ce qui aboutit à des procédures extrêmement lourdes. De toute façon, les moteurs de recherche ont la capacité de développer des parades juridiques et de faire durer les débats.

Les jurisprudences européennes qui autorisent les liens hypertextes fragilisent de surcroît ces différents fondements ; l'article 1^{er} bis de la présente proposition de loi, qui les exclut, me paraît donc important.

Ensuite, en admettant qu'une agence de presse ait exercé avec succès son droit d'auteur ou son droit de producteur de bases de données auprès d'un moteur de recherche, elle s'exposerait à un déréférencement des contenus publiés. Ces contenus étant repris par les éditeurs de presse, cela conduirait à priver ces derniers de référencement sur internet ; ce serait un suicide économique.

Enfin, vu la disproportion du rapport de force, une confrontation bilatérale avec les moteurs de recherche ne permettrait pas aux agences de faire valoir individuellement leurs droits. En revanche, un droit voisin visant à établir des accords de licence entre, d'un côté, les grandes plateformes et, de l'autre, les médias, et exercé *via* des sociétés de gestion collective, sur le modèle de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la Sacem, dans le monde de la musique, remédierait à ce déséquilibre.

Mes chers collègues, peut-on accepter une telle injustice et un tel comportement des Gafam ?

Il y a également un important enjeu démocratique. Rappelons-le, la capitalisation boursière d'Amazon plus celle d'Apple équivalent au PIB de la France. Qu'advierait-il, si la presse française était rachetée par ces géants d'internet ? L'information serait dictée par les intérêts des entreprises américaines, et ce sont Google et Facebook qui décideraient de ce qui serait ou non diffusé. Nous ne voulons pas cela.

Sur les smartphones, 92 % de la publicité est captée par Google et Facebook ; rien n'est reversé aux agences et éditeurs de presse. Ainsi, rien qu'avec la publicité, la perte de revenus est considérable.

Si l'on ajoute à cela le fait que le modèle économique des éditeurs de presse est mis en grande difficulté par la dissémination croissante de leurs contenus sur les Gafam, sans contrepartie financière, on peut réellement s'inquiéter, tout simplement, de la mort de la presse donc du contenu. C'est un enjeu démocratique, et c'est un problème de justice sociale.

La France devrait être, mes chers collègues, le premier État européen à transposer les dispositions de la directive relative au droit voisin dans son droit national, et ainsi servir de modèle aux autres pays. Dans un souci d'efficacité, mais aussi de protection des acteurs concernés, au-delà même de nos frontières, il est essentiel de voter en faveur de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et au banc des commissions.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Patricia Morhet-Richaud. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Patricia Morhet-Richaud. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis, ce 3 juillet, pour examiner, en deuxième lecture, la proposition de loi déposée par David Assouline visant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse.

Ce texte permet de transposer la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique du numérique, adoptée par le Parlement européen le 26 mars dernier et approuvée par le Conseil de l'Union européenne le 15 avril suivant. Il pose un cadre dans un secteur particulièrement sensible, puisque la liberté de la presse garantit la bonne santé d'une démocratie.

Si les informations n'ont jamais été aussi abondantes et dynamiques à travers le monde, jamais non plus le pluralisme et l'indépendance de la presse n'ont été à ce point en danger... Face au flot continu d'informations sur nos ordinateurs, sur nos tablettes, sur nos téléphones, il convenait donc de réagir, car la valeur créée par les journalistes et les éditeurs se trouve aujourd'hui totalement captée par les grands acteurs de l'internet.

Grâce à ce texte, contrairement ce qui se pratique actuellement, les Gafam et les infomédiaires ne pourront plus s'exonérer de toute responsabilité. En effet, ce texte contraint les géants du net au respect de l'État de droit et met fin à une atteinte à la liberté de la presse, puisqu'il permet aux éditeurs et agences de presse de tirer les revenus, notamment numériques, liés à leur travail d'éditorialisation.

Cette proposition de loi comporte aussi un volet économique qu'il convient d'aborder avec pragmatisme et discernement, faute de quoi on risque de voir Google ou Facebook supplanter l'Agence France-Presse...

Dans ce contexte, je me réjouis des travaux tant de l'Assemblée nationale que du Sénat.

Ce texte est cohérent sur le fond.

Sur la forme, la durée des droits patrimoniaux des éditeurs et agences de presse sera de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse. Je regrette que la directive ait tranché, en son article 15, la question de la durée des droits dans un sens moins protecteur que celui que le Sénat avait suivi, à savoir une durée de cinq ans.

Je me réjouis en revanche que l'agence de presse soit mieux définie - c'est l'objet de l'article 3 -, tout comme les revenus perçus par une plateforme du web au titre de l'exploitation d'une publication de presse. Ont également été mieux définis les acteurs économiques bénéficiaires du droit voisin, qui correspondent aux éditeurs de presse et aux agences de presse établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

Le mécanisme qui sera mis en place entre les plateformes et les éditeurs et agences de presse devrait faciliter la juste rémunération des auteurs.

Ces améliorations devraient assurer la survie économique des éditeurs et agences de presse. Je voterai donc, vous l'aurez compris, pour cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} la présidente. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

Article 1^{er} bis

(Non modifié)

- ① Après l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 211-3-1.* - Les bénéficiaires des droits ouverts à l'article L. 218-2 ne peuvent interdire :
- ③ « 1° Les actes d'hyperlien ;
- ④ « 2° L'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. Cette exception ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2. Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer. »

M^{me} la présidente. L'amendement n° 3, présenté par M. Ouzoulias, M^{me} Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les reproductions et les extractions effectuées par des organismes de recherche et des institutions du patrimoine culturel, en vue de procéder, à des fins de recherche scientifique, à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont accès de manière licite. »

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Cette proposition de loi élargit les droits voisins des éditeurs et des agences, en donnant à ceux-ci la possibilité de contrôler la diffusion de leurs publications sous forme numérique.

Selon le principe de la balance des droits d'auteurs, que j'exposais lors de la discussion générale, la directive européenne a consenti une dérogation pour l'usage scientifique des informations de presse.

Le présent texte étant une transposition de ladite directive, il est logique, en droit, de transposer également cette dérogation, afin de ne pas rompre l'équilibre entre les deux valeurs, surtout, j'y insiste, quand cette dérogation n'a pas d'équivalent en droit français.

Tel est l'objet de cet amendement, pour la rédaction duquel j'ai recopié, très scrupuleusement, l'article concerné de la directive européenne, afin de bien montrer mon intention : une transposition exacte.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. David Assouline, rapporteur. Cet amendement vise à transposer, dans la proposition de loi, l'article 3 de la directive sur le droit d'auteur, qui prévoit une exception pour les fouilles de textes, dans le cadre de la recherche scientifique.

Cette exception est déjà visée à l'article 38 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Néanmoins, c'est vrai, le décret d'application prévu a reçu un avis négatif du Conseil d'État, lequel a indiqué qu'une exception au droit d'auteur devait être explicitement déterminée par le droit européen, ce qui n'était alors pas le cas, la directive n'étant pas encore adoptée.

Les auteurs de l'amendement souhaitent donc accélérer la transposition de cet article, l'adoption de la directive étant intervenue. Ils expriment, au travers de cet amendement, une préoccupation très légitime de la communauté des chercheurs, même si cette question est, d'un point de vue formel, un peu éloignée de ce texte, convenons-en. Ils remarquent par ailleurs, de manière très juste, que les termes de l'article 3 de la directive sont plus larges que ceux de l'article 38 de la loi précitée, puisqu'ils incluent les institutions du patrimoine culturel.

Le ministre devrait être en mesure d'apporter des précisions sur les conséquences juridiques de l'adoption de la directive et sur son calendrier de transposition. En conséquence, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement, qu'elle suivra, en fonction des explications fournies.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Monsieur Ouzoulias, M. le rapporteur l'a très bien dit, le champ de cette exception est beaucoup plus large que le droit voisin pour les éditeurs et agences de presse visés par cette proposition de loi. Cette exception sera transposée ultérieurement, je l'indiquais dans mon propos liminaire, en même temps que les autres dispositions de la directive, dans le cadre du projet de loi relatif à l'audiovisuel.

À l'heure actuelle, mon ministère organise, avec l'ensemble des parties prenantes, une concertation sur ces dispositions. Je suis d'accord avec vous et avec le rapporteur, cette question est importante, mais le bon moment de la transposition de cette disposition sera l'examen du projet de loi relatif à l'audiovisuel, qui sera présenté en octobre prochain et discuté à l'Assemblée nationale à partir du mois de janvier 2020.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, puisque nous allons travailler sur ce sujet. J'espère, monsieur le sénateur, que vous nous ferez, une fois de plus, confiance. (*Sourires.*)

M. Pierre Ouzoulias. Ce serait la première fois ! (*Mêmes mouvements.*)

M^{me} la présidente. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. David Assouline, rapporteur. La préoccupation que vous exprimez, monsieur Ouzoulias, est légitime, mais on a rarement entendu, dans l'hémicycle, de propos aussi clairs de la part d'un ministre auquel on demande des garanties. Il faut un décret et il faut asseoir celui-ci sur la transposition de la directive. On sait que cette transposition est programmée, l'échéance étant fixée au mois de juin 2021 ; j'espère d'ailleurs qu'elle interviendra plus tôt.

Depuis 2016, vous attendiez que les choses se décantent. Patienter quelques semaines ou quelques mois de plus ne me paraît pas très grave.

Je vous demande donc également de bien vouloir retirer votre amendement, mon cher collègue.

M^{me} la présidente. Monsieur Ouzoulias, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Pierre Ouzoulias. Merci de vos observations, monsieur le ministre.

Qu'un archéologue défende un amendement sur les fouilles, c'est presque du conflit d'intérêts ; mais il s'agit de fouilles de textes, donc je peux continuer... (*Sourires.*)

J'ai bien compris votre argumentation. Vous estimez que, en droit, l'amendement est conforme à la directive européenne, que les droits voisins sont étendus et que, légitimement, pour équilibrer ce nouveau droit voisin, il faut prévoir une dérogation.

Cela étant, vous me dites aussi qu'un problème de calendrier se pose et qu'il ne serait pas adapté de transposer cette disposition aujourd'hui, qu'il vaudrait mieux le faire plus tard.

J'entends cet argument chronologique, mais je vous oppose une question de principe. Nous avons réfléchi sur le juste équilibre entre les droits et les dérogations. Il est important, dans un texte comme celui que nous examinons, que, en droit, nous défendions toujours une position d'équilibre entre les droits et les devoirs.

Par conséquent, je maintiens mon amendement, madame la présidente.

M. David Assouline, rapporteur. La commission émet donc un avis défavorable.

M. Franck Riester, ministre. Le Gouvernement également.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 2

(Non modifié)

- ① L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par des V et VI ainsi rédigés :
- ② « V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse.
- ③ « VI. - (*Supprimé*) » - (*Adopté.*)

Article 3

- ① Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE VIII*
- ③ « **Droits des éditeurs de presse et des agences de presse**
- ④ « *Art. L. 218-1. - I. - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes, et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.*
- ⑤ « Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.
- ⑥ « II. - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques.
- ⑦ « III. - On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.
- ⑧ « IV. - Le présent chapitre s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.
- ⑨ « *Art. L. 218-2. - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public totale ou partielle de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.*
- ⑩ « *Art. L. 218-3. - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse résultant de l'article L. 218-2 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.*
- ⑪ « Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie.
- ⑫ « *Art. L. 218-4. - La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes, ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.*
- ⑬ La fixation du montant de cette rémunération prend notamment en compte les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.

- ⑭ « Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.
- ⑮ « Art. L. 218-5. - I. - Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. S'agissant des autres auteurs, cette part est déterminée par un accord spécifique négocié entre, d'une part, les organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et, d'autre part, les organisations professionnelles d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie. Dans tous les cas, cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.
- ⑯ « I bis. - À défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° ... du ... tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et en l'absence de tout autre accord applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise ou de l'accord spécifique mentionnés au I peut saisir la commission prévue au I ter. La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, elle fixe la part appropriée prévue au I ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés.
- ⑰ « I ter. - Pour la mise en œuvre du I bis, il est créé une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs mentionnées au I. Le représentant de l'État est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.
- ⑱ « À défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, la commission rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.
- ⑲ « L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.
- ⑳ « II. - *(Supprimé)*
- ㉑ « III. - Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.
- ㉒ « IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, les voies de recours juridictionnel contre ses décisions et leurs modalités de publicité.
- ㉓ « Chapitre IX
- ㉔ *(Division et intitulé supprimés)*
- ㉕ « Art. L. 219-1 à L. 219-5. - *(Supprimés)*

M^{me} la présidente. L'amendement n° 5 rectifié *bis*, présenté par M. Chaize, M^{mes} Deromedi et Lassarade, M. D. Laurent, M^{me} Di Folco, MM. Milon, Daubresse et Savary, M^{me} Bories, M. Laménie, M^{me} Lamure, M. B. Fournier et M^{me} Noël, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Remplacer les mots :

peuvent confier

par le mot :

confient

La parole est à M^{me} Catherine Di Folco.

M^{me} Catherine Di Folco. Les services de communication au public en ligne, qui, sous l'effet du fonctionnement normal de leurs prestations, reproduisent ou communiquent automatiquement des contenus, n'ont pas les moyens juridiques et techniques leur permettant de présumer de la nature du contenu reproduit. Ils ne peuvent donc savoir si ce dernier est ou non couvert par un droit voisin des éditeurs et agences de presse.

La gestion collective permettra aux services de communication au public en ligne de connaître les publications bénéficiaires du droit voisin, et d'en rémunérer l'exploitation par l'intermédiaire de l'organisme de gestion collective.

Or, s'il existe une possibilité que des éditeurs ou agences de presse ne confient pas la gestion de leurs droits à un tel organisme et ne se fassent pas connaître auprès des opérateurs de plateformes, ces derniers encourrent un risque important de poursuites et de demandes de dédommagements en cas de reproduction non autorisée de publications de presse.

Cet amendement tend à assurer la proportionnalité des obligations créées par la présente proposition de loi.

M. Guy-Dominique Kennel. Très bien !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. David Assouline, rapporteur. Cet amendement vise à instaurer une gestion collective obligatoire pour les droits voisins ; je conclurai d'ailleurs mon propos par une remarque annexe sur une sorte de lettre ouverte que j'ai découverte tout à l'heure en séance.

L'objet de cet amendement rejoint ma première intuition sur le sujet : pour que la gestion collective soit efficace, il faut que le plus grand nombre possible d'éditeurs et d'agences de presse s'allient, c'est indéniable. Une gestion collective obligatoire pourrait donc donner l'impression de représenter un gage d'efficacité.

La proposition de loi prévoit la possibilité pour ces titulaires de droits de se rassembler au sein d'un organisme de gestion collective, afin de peser davantage dans le rapport de force qui les oppose aux acteurs numériques. Elle privilégie une gestion collective volontaire, pour deux raisons.

D'une part, il existe un argument juridique. Le droit européen et le droit constitutionnel encadrent strictement les conditions dans lesquelles les États peuvent imposer une gestion collective. La gestion collective obligatoire n'est en pratique admise que dans des cas très particuliers - par exemple, la gestion d'une exception ou la mise en œuvre d'une licence légale -, mais elle ne l'est jamais lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit d'exploitation d'importance majeure, comme l'est, en l'espèce, le droit voisin.

D'autre part, le caractère facultatif de cette gestion a constitué, lors de l'élaboration de la proposition de loi, l'un des points conditionnant l'accord des éditeurs et des agences de presse. Ces derniers n'ont pas souhaité être enfermés dans les négociations. Il s'agit donc d'un point d'équilibre délicat, qui pourrait fragiliser juridiquement l'édifice.

Je vous demande par conséquent, ma chère collègue, de retirer votre amendement, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

Cela dit, je l'avais souligné lors des débats du mois de janvier, je suis, comme l'auteur de cet amendement, intimement persuadé que la clé du succès pour tous reposera non pas sur une obligation juridique, mais sur une obligation que je n'hésite pas à qualifier de morale. Il est impératif que la profession soit unie en totalité, et que les acteurs les plus importants ne jouent pas leur partition de leur côté. Il nous appartiendra à tous d'y veiller et de soutenir l'unité quand les négociations seront lancées.

Je profite de cette occasion pour souligner que certains représentants des auteurs s'insurgent, se disant les oubliés de ce texte. Or nous avons veillé de façon attentive à ce que, s'agissant de la presse, les journalistes puissent bénéficier des retombées de ce droit voisin. Par définition, les auteurs n'en bénéficient pas, le droit voisin n'étant pas un droit d'auteur.

M^{me} la présidente. Je vous prie de conclure, monsieur le rapporteur ; vous avez très largement dépassé votre temps de parole.

M. David Assouline, rapporteur. Je pensais m'exprimer aussi sur les deux amendements suivants, mais je le ferai tout à l'heure.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. J'adhère totalement aux arguments avancés par M. le rapporteur.

Je comprends votre préoccupation, madame Di Folco : vous craignez que les plateformes n'éprouvent de grandes difficultés à identifier les éditeurs et les agences avec lesquelles elles devront négocier, ainsi que les publications concernées par le droit voisin.

Néanmoins, je crois vraiment que ces craintes ne sont pas fondées. En effet, la liste des services de presse en ligne et des agences de presse agréées par la Commission paritaire des publications et agences de presse, la CPPAP, est disponible sur le site de celle-ci. En outre, cette commission tient à la disposition des plateformes, en tant que de besoin, la liste des publications de presse disposant d'un numéro d'inscription à la commission, laquelle peut également être consultée sur le site data.culture.gouv.fr.

Enfin, bien évidemment - cela mérite d'être rappelé -, en cas de contentieux, le juge ne manquerait pas de tenir compte de la bonne foi des plateformes qui, en dépit de diligences raisonnables, auraient méconnu les droits d'un éditeur individuel.

Votre objectif me semble donc atteint par le texte actuel ; aussi, je vous propose, à l'instar de M. le rapporteur, de retirer votre amendement. À défaut, je serai obligé d'émettre un avis défavorable.

M^{me} la présidente. Madame Di Folco, l'amendement n° 5 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M^{me} Catherine Di Folco. J'entends les arguments de M. le rapporteur et de M. le ministre, madame la présidente ; je retire donc mon amendement.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 5 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 7, présenté par M. Assouline, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Remplacer les mots :

prend notamment en compte

par les mots :

prend en compte des éléments tels que

La parole est à M. le rapporteur.

M. David Assouline, rapporteur. Cet amendement vise à clarifier les modalités, définies par la commission, de prise en compte des éléments susceptibles de concourir à la détermination de la rémunération du droit voisin des agences de presse et des éditeurs de presse. Le caractère à la fois non cumulatif et non exhaustif des critères serait ainsi mieux affirmé.

Cette disposition ne suscitera sans doute pas beaucoup de discussion ce jour, mais l'adhésion assez consensuelle à ce texte dans les milieux concernés a longtemps dépendu des quelques mots en question, car, derrière ceux-ci se cachaient des rapports de force. Je préfère que les choses soient transparentes ; il a fallu fournir des efforts de persuasion, de conviction, de diplomatie et de négociation pour aboutir à cette rédaction.

Les organes de presse d'information politique et générale, qui, depuis le début, se sont fortement battus, notamment à Bruxelles et dans les médias, pour empêcher leur spoliation par les géants du numérique, voulaient

que l'on spécifie que leur rôle en faveur de la démocratie était plus important que celui de la presse people ou que celui des attrape-clics, fondés sur des titres racoleurs ; on peut en effet le concevoir.

Ils considèrent donc qu'ils concourent à l'exercice de la démocratie et qu'ils devraient faire l'objet d'un traitement particulier, et il est également évident pour nous que ce sont ceux-là qu'il faut conforter au travers de ce texte ; mais, dès lors, d'autres publications se sentaient exclues. Or il y a aussi, c'est vrai, une presse professionnelle, qui est nécessaire au pays, une presse de la connaissance, et d'autres secteurs de la presse, qui sont importants.

Il fallait donc que tout le monde s'unisse, ce qui est maintenant possible avec cet amendement, car, je peux vous le dire, toutes les familles de la presse ont souscrit à cette disposition, qui rassurera les acteurs et suscitera le consensus.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Je veux saluer le travail du rapporteur, qui a fait preuve de beaucoup de diplomatie et de sens du rassemblement, pour faire en sorte de préciser encore le texte.

Il est important de le rappeler, la contribution à l'information politique et générale est un élément à prendre en compte dans le cadre de la rémunération du droit voisin. Je le réaffirme avec force, bien sûr.

Cela étant, s'il s'agit d'un élément important, ce n'est évidemment pas le seul, je le disais précédemment à la tribune. Il n'est nullement question d'exclure telle ou telle famille de presse du bénéfice de ce droit, exception faite, je le rappelle, de la presse scientifique et universitaire, explicitement exclue par la directive elle-même.

Ce droit appartient à tous les éditeurs de presse, sans aucune distinction, et nul éditeur n'en sera exclu.

Information complémentaire : le texte parle non pas du caractère d'information politique et générale des publications de presse, mais de leur « contribution [...] à l'information politique et générale ».

Je le répète, les éditeurs et agences de presse doivent être rassemblés, pour que leurs droits soient défendus le mieux possible ; leur force sera d'autant plus importante dans la négociation qu'ils seront unis. C'est ce que j'appelle de mes vœux et cette proposition qui est faite à la Haute Assemblée constitue une très belle précision.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour explication de vote.

M. Stéphane Piednoir. Je veux être en accord avec l'observation que j'ai déjà faite en commission à propos de cette disposition, qui serait un tout petit peu modifiée.

Il était listé, à l'alinéa 13 de l'article 3, un certain nombre de critères introduits par l'adverbe « notamment », que je trouvais superfétatoire. Je l'ai exprimé en commission, car nous sommes tous opposés aux lois bavardes. Dans la mesure où il n'y a pas exhaustivité des critères, où cet adverbe n'apportait rien de précis, et où il n'y avait aucune pondération dans les critères, la disposition proposée me semblait inutile.

Je constate que cet amendement tend à supprimer l'adverbe « notamment ». C'est un premier pas, mais j'aurais souhaité que l'on aille beaucoup plus loin et que l'on s'en tienne à des dispositions plus simples.

N'y voyant aucun élément de précision, à titre personnel, je voterai contre cet amendement.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. David Assouline, rapporteur. Monsieur Piednoir, je veux insister sur l'importance de maintenir un équilibre.

Chacun d'entre nous est attaché à la liberté de la presse telle que nous la connaissons depuis 1945. Je prendrai l'exemple de la presse quotidienne régionale qui est souvent la plus lue et qui ne touche pourtant, parfois, qu'un territoire limité. Cette presse participe à faire vivre la démocratie dans notre pays et, j'insiste, notre démocratie s'appuie sur le pluralisme de la presse.

Or un journal de la presse quotidienne régionale qui n'est distribué que sur un petit bassin de vie - il en existe, dont le ressort est infradépartemental - a naturellement une audience limitée, en tout cas une audience plus faible que la presse, disons, sensationnelle. C'est pour sauver cette presse, à laquelle nous sommes tous attachés, que nous devons inclure des critères dans la loi, et pas seulement celui de l'audience.

Et c'est pour cette raison que nous avons inscrit, parmi ces critères, les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse - un éditeur qui n'a pas de journaliste ne doit pas être traité de la même manière que les autres -, ainsi que la contribution à l'information politique et générale, c'est-à-dire à la démocratie.

Voilà pourquoi nous avons mentionné trois critères, même si nous précisons dans le même temps qu'ils ne sont pas exhaustifs. Je revendique cette manière de faire, car elle est juste et équitable et c'est elle qui permettra à ce texte de remplir son objectif.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Monsieur le sénateur Piednoir, je veux également insister sur ce point.

Le premier objectif visé est de transposer rapidement ce droit voisin au droit d'auteur et nous pouvons en être fiers collectivement - j'anticipe bien sûr sur le vote qui aura lieu dans quelques instants, mais les propos que j'ai entendus dans la discussion générale m'y incitent... La France sera alors le premier pays à transposer cette partie de la directive et, je le redis, nous pouvons en être fiers.

Le second objectif est de rassembler les éditeurs de presse autour de ce texte et je veux une nouvelle fois remercier le rapporteur et la présidente de la commission de leur mobilisation et des efforts, démultipliés, qu'ils ont fournis pour arriver à ce résultat. Le Gouvernement a également joué son rôle, me semble-t-il, mais rien n'aurait été possible sans le rapporteur et la présidente de la commission.

Monsieur le sénateur, je pense que vous connaissez bien le sujet dont nous débattons et je vous assure que, dans une négociation qui aboutit à un accord qui rassemble tous les acteurs, tout est important, en particulier les éléments qui peuvent apparaître anodins ou comme des détails - ce sont d'ailleurs souvent ces points-là qui font la différence.

Soyez convaincu de l'importance de cet amendement pour rassembler l'ensemble des éditeurs de presse ! C'est un point fondamental pour que le droit voisin que nous allons créer dans la loi française, en transposant la directive sur le droit d'auteur, apporte quelque chose de concret aux éditeurs de presse lors des négociations qu'ils mèneront avec les plateformes. Je peux vous assurer que c'est important. C'est pourquoi je vous demande de soutenir cet amendement.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par MM. Leleux et Piednoir, M^{me} de la Provôté, MM. Brisson, Schmitz, Savin, Kern et Lafon et M^{me} Lopez, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 218-3 sont tenus de mettre à la disposition des services de communication au public en ligne, dans un format ouvert, tous les éléments d'identification relatifs aux publications de presse faisant l'objet des droits couverts par le présent chapitre.

II. - Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les services de communication au public en ligne ne peuvent voir leur responsabilité engagée en raison d'une reproduction ou communication au public mentionnée à l'article L. 218-2 s'ils n'avaient pas effectivement connaissance de la qualité d'éditeur de presse ou d'agence de la personne dont les publications de presse ont été reproduites ou communiquées au public. Cette qualité est présumée acquise lorsque l'éditeur de presse ou l'agence a confié la gestion de ses droits à un organisme de gestion collective mentionné à l'article L. 218-3.

La parole est à M. Jean-Pierre Leleux.

M. Jean-Pierre Leleux. Nous avons tous le sentiment, me semble-t-il, qu'il serait plus efficace que l'ensemble des éditeurs et agences de presse adhère à un organisme de gestion collective, mais je partage l'avis de M. le rapporteur : il faut maintenir une adhésion facultative et volontaire. Cela étant, nous créons de ce fait un petit vide juridique, un trou dans la raquette pour reprendre une expression parfois utilisée...

Cet amendement qui concerne surtout les plus petits des opérateurs - ce sont aussi les plus fragiles - vise à ajouter une présomption de connaissance de la nature du contenu reproduit au bénéfice des éditeurs de presse ayant confié la gestion des droits voisins de leurs publications à un organisme de gestion collective.

En effet, la proposition de loi fait peser sur les opérateurs de plateformes une obligation, en l'absence de licence, de ne reproduire que des mots isolés ou de très courts extraits de publications de presse. Or aucun dispositif ne permet à ces plateformes de savoir que le contenu qu'elles reproduisent est un contenu produit par un éditeur ou une agence de presse.

Il est donc nécessaire que les organismes de gestion collective communiquent aux opérateurs de plateforme la liste des sites internet, sur lesquels la connaissance de la nature journalistique du contenu doit être présumée acquise.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M^{me} Mélot et MM. A. Marc, Guerriau, Capus, Wattebled, Chasseing, Lagourgue, Decool, Bignon et Laufoaulu, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 218-3 sont tenus de mettre à la disposition des services de communication au public en ligne, dans un format ouvert, tous les éléments d'identification relatifs aux publications de presse faisant l'objet des droits couverts par le présent chapitre.

II. - Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 218-...* - Les services de communication au public en ligne ne peuvent voir leur responsabilité engagée en raison d'une reproduction ou communication au public mentionnée à l'article L. 218-2 s'ils n'avaient pas effectivement connaissance de la qualité d'éditeur de presse ou d'agence de la personne dont les publications de presse ont été reproduites ou communiquées au public. Cette qualité est présumée acquise lorsque l'éditeur de presse ou l'agence a confié la gestion de ses droits à un organisme de gestion collective mentionné à l'article L. 218-3.

La parole est à M^{me} Colette Mélot.

M^{me} Colette Mélot. Cet amendement est quasiment identique à celui qui vient d'être présenté ; je considère donc qu'il est défendu.

Quoi qu'il en soit, il est nécessaire que les organismes de gestion collective communiquent aux opérateurs de plateforme la liste des sites internet à propos desquels la connaissance de la nature journalistique du contenu doit être présumée acquise, obligeant ainsi les plateformes à un traitement respectueux du droit voisin créé par la présente proposition de loi.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. David Assouline, rapporteur. Ces amendements sont quasiment identiques et, pour la transparence de nos débats, je dois dire qu'ils reprennent - cela n'ôte rien à leurs qualités - une préoccupation émise par Qwant, opérateur qui constitue une alternative aux géants d'internet et que nous voulons soutenir de manière générale à la fois du fait de son origine française et européenne et en raison de son éthique.

Il est vrai que les petits opérateurs n'auront pas les mêmes moyens que les géants du net pour se mettre en conformité avec les exigences des futures dispositions législatives. En ce sens, c'est un amendement intéressant, car il traduit les inquiétudes de certains services de communication en ligne qui souhaitent une plus grande sécurité juridique.

Cependant, j'ai auditionné ces opérateurs, nous avons évoqué ces questions et je crois les avoir rassurés - c'est en tout cas ce qu'ils m'ont dit. Pour autant, ils souhaitent que le ministre puisse aussi les rassurer...

En tout état de cause, la solution proposée par le biais de ces amendements paraît insatisfaisante et juridiquement risquée.

En effet, la directive consacre un droit exclusif au profit des éditeurs et des agences de presse, et ce droit est opposable à toutes les plateformes. Or l'adoption de ces amendements impliquerait que le droit voisin ne serait pas opposable aux plateformes, dans l'hypothèse où les éditeurs et les agences de presse n'auraient pas confié leurs droits à un organisme de gestion collective et n'auraient pas publié une liste des publications de presse concernées par le droit voisin.

La loi imposerait alors des conditions supplémentaires à l'exercice du droit voisin ; elles ne figurent pas dans la directive et constitueraient donc des restrictions à l'exercice de ce droit.

Je note d'ailleurs que l'insécurité juridique mise en avant par les auteurs des amendements ne doit pas être exagérée : la négociation contractuelle avec les éditeurs et les agences devrait permettre de lever les principales difficultés soulevées et la jurisprudence tiendra nécessairement compte de l'information dont les plateformes auront disposé en ce qui concerne les publications pour lesquelles une rémunération est demandée.

Je tiens cependant à souligner l'intérêt de ces propositions ; les préoccupations qu'elles soulèvent devront trouver des réponses lors des négociations à venir entre les éditeurs, les agences de presse et les plateformes. J'appelle tous ces acteurs à travailler sur ces questions dès l'adoption de ce texte et j'espère que le ministre pourra nous apporter des éclairages pour convaincre les auteurs de ces amendements de les retirer.

La commission demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, son avis sera défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. J'ai déjà répondu très longuement et en détail à une question précédente qui était très similaire.

La liste des services de presse en ligne et des agences de presse agréés par la Commission paritaire des publications et agences de presse est disponible sur le site de cette commission. Celle-ci tient par ailleurs à la disposition des plateformes la liste des publications de presse qui possèdent un numéro d'inscription à la commission et ces informations sont également accessibles sur le site data.culture.gouv.fr.

En cas de contentieux, le juge ne manquera pas de tenir compte de la bonne foi des plateformes qui, en dépit de diligences raisonnables, auraient méconnu le droit d'un éditeur individuel.

Pour ces raisons, je demande le retrait de ces amendements. À défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

M^{me} la présidente. Monsieur Leleux, l'amendement n° 2 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Leleux. Non, je le retire, madame la présidente, afin de faciliter l'adoption définitive de ce texte par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Sur le fond, je n'ai pas dit que le risque juridique était exorbitant ; il est limité, mais il existe !

M^{me} la présidente. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Madame Mélot, l'amendement n° 1 rectifié est-il maintenu ?

M^{me} Colette Mélot. Non, je le retire également, madame la présidente.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

L'amendement n° 6 rectifié, présenté par M^{mes} Duranton, Micouleau, L. Darcos et Deromedi, M. Kern, M^{me} Morhet-Richaud, M. Piednoir, M^{me} Gruny, M. Guerriau, M^{mes} Kauffmann et Bories, M. Lefèvre, M^{me} Goy-Chavent, MM. Decool et Charon, M^{me} Lamure, MM. Longeot, Gabouty et B. Fournier, M^{me} Férat et MM. Poniatowski et Moga, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Après la deuxième occurrence du mot :

presse

insérer les mots :

, dans un délai fixé par négociation entre les parties concernées,

La parole est à M^{me} Nicole Duranton.

M^{me} Nicole Duranton. Nous devrions être le premier État européen à transposer dans son droit national les dispositions de la directive relative au droit voisin et ainsi servir de modèle aux autres pays. Dans un souci d'efficacité, mais aussi de protection des acteurs concernés au-delà même de nos frontières, il est souhaitable d'apporter une précision à l'article 3 de la proposition de loi.

Cet article prévoit que les services de communication au public en ligne fournissent aux éditeurs et agences de presse tous les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de la rémunération due au titre des droits voisins. Or les modalités d'application de cette obligation n'ont pas été fixées, notamment en ce qui concerne le délai de transmission desdites informations par les Gafam.

La question devrait être abordée lors d'une négociation entre les différents acteurs. Néanmoins, et en raison du rapport de force asymétrique entre les Gafam et les agences et éditeurs de presse, il est possible que cette négociation n'apporte pas les garanties souhaitées, ce qui laisserait libres les Gafam de donner les informations au compte-gouttes, de manière discontinue, ou au contraire en un bloc et tardivement. Cela pourrait porter préjudice aux agences et éditeurs de presse et entraîner des difficultés d'organisation et des retards de paiements, par exemple pour le pigiste qui est en bout de chaîne.

Cet amendement vise donc à fixer, par négociation entre les services de communication au public en ligne et les agences et éditeurs de presse, un délai dans lequel lesdites informations devront être transmises. Il s'agit non pas d'ajouter une négociation à une autre, mais de profiter de celle qui existe pour s'assurer que, dans l'intérêt de tous, un tel délai soit fixé.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. David Assouline, rapporteur. Il est proposé que la négociation menée entre les éditeurs et les plateformes fixe également un délai pour la transmission des informations permettant de garantir l'évaluation de la rémunération.

Cet amendement part du constat, très réel, d'une asymétrie entre les plateformes et les éditeurs. Cependant, il paraît superfétatoire, voire contre-productif. En effet, il semble conditionner la transmission des informations aux éditeurs à la tenue de négociations, alors que les informations doivent actuellement être transmises sans condition.

Je tiens à dire, pour rassurer les auteurs de l'amendement, que les négociations à venir, longues et assurément complexes, sont rendues obligatoires par le texte, puisque sans elles les plateformes ne pourront utiliser aucune publication de presse, ce qui serait inenvisageable.

Ces négociations vont nécessairement prévoir les délais et les modalités de remise des informations qui pourront d'ailleurs être différents selon les éditeurs et les cas de figure. Dans le cas extrême, et très peu probable, où les négociations échoueraient, les plateformes devraient quand même fournir des informations aux agences et aux éditeurs, ce qui ne serait pas le cas si cet amendement était adopté.

Il me paraît donc préférable de laisser se mener la négociation, sans l'entourer de trop de contraintes. C'est pour cette raison que je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Madame la sénatrice Duranton, je partage votre préoccupation, mais comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, cet amendement pourrait avoir des effets contre-productifs, car il donne le sentiment de conditionner la mise en œuvre de l'obligation de transparence à un accord préalable entre les parties. Ainsi, en l'absence d'accord, nous n'obtiendrions pas cette transparence, qui est pourtant nécessaire.

C'est pour cela que je vous invite à retirer votre amendement. À défaut, je serai contraint de donner un avis défavorable.

M^{me} la présidente. Madame Duranton, l'amendement n° 6 rectifié est-il maintenu ?

M^{me} Nicole Duranton. Non, je le retire, madame la présidente.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 quinquies

(Non modifié)

- ① L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » ;
- ③ 2° Au second alinéa, après la première occurrence du mot : « programme », sont insérés les mots : « , une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ». - *(Adopté.)*

Article 4

(Non modifié)

La présente loi s'applique trois mois après sa promulgation. Elle ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. - *(Adopté.)*

M^{me} la présidente. Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Jean-Pierre Leleux, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Leleux. C'est un très bon texte que nous avons adopté à l'unanimité en première lecture au Sénat, vote que nous allons renouveler, je le pense.

La proposition de loi a encore été améliorée depuis la première lecture. Nous pouvons en être fiers et je veux féliciter son auteur, également rapporteur, David Assouline. En 2016, nous avons abordé ce sujet lors de la commission mixte paritaire de la loi LCAP mais trop tard pour faire adopter les dispositions que nous proposons.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Leleux. Cela dit, nous ajoutons un quatrième droit voisin, celui des agences de presse et des éditeurs de presse, à ceux des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des opérateurs de communication audiovisuelle. Si les choses fonctionnent bien pour les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, il existe un vide juridique pour les opérateurs de communication radiophonique ou télévisuelle : ils ne perçoivent pas de droit voisin pour la diffusion dans des établissements publics et d'autres lieux. En effet, le Code de la propriété intellectuelle exige pour disposer d'un tel bénéfice un paiement à l'entrée de la salle où est diffusée l'œuvre. Or les clients des coiffeurs, des bars et d'un certain nombre de lieux publics n'ont pas à acquitter de droit d'entrée.

Monsieur le ministre, je profite de l'occasion de l'examen de la présente proposition de loi pour vous signaler que le dispositif actuel en la matière devrait être modifié.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sylvie Robert.

M^{me} Sylvie Robert. Le texte que nous allons voter est fidèle à la tradition de notre pays tout en témoignant de l'intérêt que nous portons aux créateurs d'aujourd'hui et de demain.

Comme il sera - je le souhaite, comme nous tous, mes chers collègues - adopté conforme à l'Assemblée nationale, je pense vraiment - je le dis aussi à l'adresse de notre collègue David Assouline - que nous pouvons être fiers de l'adopter !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Françoise Laborde.

M^{me} Françoise Laborde. Puisque nous faisons tous preuve d'un bel accord, je ne vais pas en rajouter.

Je tiens seulement à rectifier une erreur que j'ai commise lors de la discussion générale. Entre le travail fait en première et en deuxième lectures, entre les auditions de la commission auxquelles j'ai assez souvent participé, j'ai un peu buggé - cela arrive.

M. André Gattolin. La journée a été longue !

M^{me} Françoise Laborde. La journée est un petit peu longue, mais en si bonne compagnie, tout se passe très bien ! (*Sourires.*)

J'ai évoqué les *snippets* ; ils ont en fait été introduits par l'Assemblée nationale à l'article 1^{er bis} ; je m'en suis rendu compte en consultant le tableau comparatif.

Je voulais apporter cette correction, notamment à l'intention de mes collègues du RDSE, qui m'ont fait confiance et vont se joindre au vote unanime.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Nous voterons, bien entendu, cette proposition de loi, qui va dans le bon sens. Nous avons entendu M. le ministre : il s'est engagé à continuer le travail de transposition dans un projet de loi qui nous est annoncé pour 2020.

Nous réalisons un acte important. En effet, je crois que nous sommes assez nombreux à penser qu'il ne peut pas y avoir de liberté sans régulation. Nous venons de poser les premières pierres d'une régulation économique, mais aussi morale, comme l'a très justement dit mon collègue Malhuret, par rapport au monde numérique.

J'ai quelques regrets, mon amendement n'ayant pas été adopté, mais je vous salue, monsieur le ministre, car vous étiez à nos côtés pour essayer de contraindre les Gafam à mieux rémunérer les auteurs. Il serait maintenant essentiel que le Gouvernement définisse une doctrine par rapport aux Gafam et à son utilisation de leurs produits.

J'ai le sentiment, pour participer, avec M^{me} la présidente Morin-Desailly, à une commission d'enquête sur la souveraineté numérique, que le Gouvernement n'a pas encore déterminé de doctrine sur le sujet.

Je suis régulièrement intervenu dans cet hémicycle, notamment pour défendre les logiciels libres. Et l'on m'a expliqué que le confort de l'utilisateur est l'élément qui détermine les décisions relatives aux investissements de l'État et que les Gafam rendraient les meilleurs services à l'utilisateur. Ces propos sont inadmissibles et montrent bien que vous n'avez pas encore forgé une doctrine forte par rapport aux Gafam !

C'est très bien de les combattre par cette proposition de loi sur les droits voisins, mais je crois qu'il faut aller plus loin, être beaucoup plus offensif - moins iréniste - vis-à-vis de leur comportement et de leur prédation de toutes les données, y compris celles des services publics.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la présidente de la commission de la culture.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Je me joins au concert de louanges et remercie tout le monde d'avoir participé très activement à ce travail de fond qui honore le Sénat. Je veux faire observer à M. le ministre que le Sénat a souvent pris l'initiative de certains textes qui ont fait bouger la législation européenne.

Je veux, pour mémoire, citer, à l'intention de ceux qui s'en souviennent et qui étaient déjà membres de la commission de la culture, dont M^{me} Colette Mélot, l'adoption, en 2010, de la proposition de loi très visionnaire et avant-gardiste relative au prix du livre numérique, alignant le taux de TVA qui lui est applicable sur celui du livre « papier ». Le ministre était à l'époque Frédéric Mitterrand et il avait suivi attentivement nos travaux.

Le Sénat est à l'origine du présent texte relatif au droit voisin sur lequel nous avons eu toute votre attention et votre soutien, monsieur le ministre. Mon collègue Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes, et moi-même aimerions avoir davantage de soutien sur nos propositions de résolution européenne qui concernent précisément le sujet de la souveraineté numérique, dont M. Ouzoulias a souligné le caractère stratégique. Peut-être pourrions-nous travailler davantage ensemble pour progresser sur ce sujet.

Nous avons, c'est vrai, parfois l'impression d'un décalage entre nos travaux, qui vont vraiment au fond des sujets, et certaines prises de position dont nous ne comprenons pas toujours le bien-fondé.

Nous avons déposé des amendements sur le projet de loi de transformation de la fonction publique, qui va arriver en commission mixte paritaire. Il nous semble que tout le monde ne comprend pas très bien notre démarche, conduite dans l'intérêt général.

Peut-être pourrions-nous poursuivre le dialogue avec vous, monsieur le ministre, car vous semblez être un très bon ambassadeur de ces questions auprès des autres membres du Gouvernement. Je vous remercie de votre compréhension.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. David Assouline, rapporteur. Je veux, à mon tour remercier ceux qui ne sont pas élus, mais qui œuvrent pour faire en sorte que la loi soit la plus précise possible, dans les services du ministère, mais aussi au sein de la commission. Ils ont travaillé dans l'ombre sur cette proposition de loi très technique ; au-delà de nos grandes déclarations, il faut à chaque fois ajuster, pour traduire les choses de façon intelligible dans la loi.

Avec l'adoption de ce texte, les choses commencent !

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à toutes les filières de la presse d'arrêter de se disputer sur le mode de répartition. Elles doivent faire front uni vis-à-vis des grandes plateformes - je pense à Google, en particulier - pour arriver en position de force lors des négociations et conserver cette unité jusqu'au bout.

Des clivages auraient pu survenir. Je me suis toujours attaché à obtenir le consensus non seulement dans cette enceinte, mais aussi au sein des familles de la presse. Car cette unité sera l'une des garanties pour aller vite, être efficace et prévenir les contournements.

Je cite Google à dessein parce que je crois l'entreprise capable d'aller voir une agence de presse connue et de lui proposer de traiter de gré à gré avec elle pour contourner le droit voisin en lui offrant 100 millions d'euros - elle n'aurait jamais espéré obtenir un tel montant dans une répartition plus générale.

Pour ne pas tomber dans ce panneau, il fallait un accord de l'ensemble des agences de presse et des éditeurs pour aller à la négociation en front uni. Je les appelle à maintenir cette attitude, de laquelle tout le monde a à gagner. Je tiens à le dire, la situation se retournerait contre toute entreprise qui aurait des vellétés de faire cavalier seul.

J'appelle les plateformes qui nous écoutent à montrer qu'elles sont attentives à une éthique et à la liberté de la presse et qu'elles concourent à cette rémunération.

En tout cas, nous allons suivre tout cela de près. J'attends de l'Assemblée nationale qu'elle mette la dernière main à la pâte le 23 juillet !

M^{me} la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission de la culture.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M^{me} la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite M^{mes} et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 162 :

Nombre de votants348

Nombre de suffrages exprimés342

Pour l'adoption.....342

Le Sénat a adopté à l'unanimité. *(Applaudissements.)*

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je vous remercie toutes et tous de cette unanimité sur ce texte important et d'avoir consacré autant de temps et d'énergie à bâtir celui-ci avec nous. Merci à vous, monsieur l'auteur-rapporteur de ce texte, cher David ! Merci à madame la présidente, aux équipes du Sénat, aux équipes du ministère.

Il reste encore une dernière étape, la lecture à l'Assemblée nationale, mais je suis totalement confiant !

Aujourd'hui, nous fêtons le 242^e anniversaire de la création de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, la SACD, par Beaumarchais, qui a lancé la protection du droit d'auteur. Franchement, quel beau signal nous envoyons ! Quand la France est unie autour de ses valeurs et de ses principes, elle est très belle !
(Applaudissements.)

Proposition de loi n° 125 (n° 2118 à l'Assemblée nationale) - Texte adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, le 3 juillet 2019

N° 125

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

3 juillet 2019

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **705** (2017-2018), **243**, **244** et T.A. **55** (2018-2019).

2^e lecture : **489**, **581** et **582** (2018-2019).

Assemblée nationale (15^e législature) : **1616**, **1912** et T.A. **267**.

Articles 1^{er} bis et 2

(Conformes)

Article 3

- ① Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE VIII*
- ③ « **Droits des éditeurs de presse et des agences de presse**
- ④ « *Art. L. 218-1. - I. - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes, et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.*

- ⑤ « Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.
- ⑥ « II. - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques.
- ⑦ « III. - On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.
- ⑧ « IV. - Le présent chapitre s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.
- ⑨ « *Art. L. 218-2.* - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public totale ou partielle de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.
- ⑩ « *Art. L. 218-3.* - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse résultant de l'article L. 218-2 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.
- ⑪ « Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie.
- ⑫ « *Art. L. 218-4.* - La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.
- ⑬ « La fixation du montant de cette rémunération prend en compte des éléments tels que les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.
- ⑭ « Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.
- ⑮ « *Art. L. 218-5.* - I. - Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. S'agissant des autres auteurs, cette part est déterminée par un accord spécifique négocié entre, d'une part, les organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et, d'autre part, les organisations professionnelles d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie. Dans tous les cas, cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.
- ⑯ « *I bis.* - À défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et en l'absence de tout autre accord applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise ou de l'accord spécifique mentionnés au I du présent article peut saisir la commission prévue au I *ter*. La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, elle fixe la part appropriée prévue au I ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés.
- ⑰ « *I ter.* - Pour la mise en œuvre du I *bis*, il est créé une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse

et d'agences de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs mentionnées au I. Le représentant de l'État est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.

⑱ « À défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, la commission rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

⑲ « L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

⑳ « II. - *(Supprimé)*

㉑ « III. - Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.

㉒ « IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, les voies de recours juridictionnel contre ses décisions et leurs modalités de publicité.

㉓ « *CHAPITRE IX*

(Division et intitulé supprimés)

㉔ « *Art. L. 219-1 à L. 219-5. - (Supprimés)* ».

Article 3 quinquies

(Conforme)

Article 4

(Conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 2019.

Le Président,
Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Rapport n° 2141 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 15 juillet 2019

N° 2141

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juillet 2019.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION SUR LA PROPOSITION DE LOI, modifiée par le Sénat, *tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse*,

Par M. Patrick MIGNOLA,

Député.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **705** (2017-2018), **243**, **244** et T.A. **55** (2018-2019).

2^e lecture : **489**, **581**, **582** et T.A. **125** (2018-2019).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1616**, **1912** et T.A. **267**.

2^e lecture : **2118**.

Avant-propos

Le 9 mai dernier, dans le cadre de la journée de séance réservée au groupe Mouvement démocrate et apparentés, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, à la quasi-unanimité, la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse que le Sénat avait lui-même unanimement approuvée le 24 janvier 2019.

Cette proposition de loi vise à transposer l'article 15 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 qui octroie aux éditeurs et agences de presse un droit voisin au titre de l'utilisation numérique de leurs publications de presse par les services de communication au public en ligne¹.

Rarement on aura vu transposition aussi rapide : alors que l'article 29 de la directive laisse aux États membres jusqu'au 7 juin 2021 pour transposer les dispositions de celle-ci en droit interne, le législateur français a mis en œuvre un processus de transposition si diligent qu'à peine trois mois après l'adoption de la directive, l'Assemblée nationale s'apprête à effectuer une seconde lecture d'une proposition de loi de transposition.

¹ Directive n° 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives n° 96/9/CE et n° 2001/29/CE.

Si l'Assemblée nationale votait, sans le modifier, le texte adopté par le Sénat le 3 juillet dernier, la France pourrait être le premier État de l'Union européenne à opérer la transposition de l'article 15, ce qui ferait du dispositif retenu dans notre pays une source d'inspiration (pour ne pas dire un « modèle ») pour l'ensemble des autres États membres.

Il faut rappeler qu'à la faveur d'un travail de bonne intelligence non seulement entre les deux assemblées - et en particulier entre leurs rapporteurs et présidents de commission respectifs -, mais aussi entre les différents groupes de l'Assemblée nationale, celle-ci avait déjà « voté conformes », en mai dernier, dix des quinze articles que comporte la présente proposition de loi (articles 1^{er}, 3 *bis* à 3 *quater*, 3 *sexies* à 3 *decies* et 5).

En première lecture, les principales modifications opérées par la commission des affaires culturelles et de l'éducation ont été les suivantes :

- un article 1^{er} *bis* a été créé afin d'exclure les actes d'hyperlien ainsi que les mots isolés et les très courts extraits d'une publication de presse du champ de la protection du droit voisin des éditeurs et agences de presse ;
- la durée de protection du droit voisin des éditeurs et agences de presse (prévue à l'article 2) a été fixée à deux ans conformément à la directive ;
- à l'article 3, la notion d'éditeur de presse et l'assiette de la rémunération du droit voisin des éditeurs et agences de presse ont été clarifiées ;
- au même article, des obligations de transparence ont été mises à la charge : d'une part, des services de communication au public en ligne à l'endroit des éditeurs et agences de presse concernant les modalités de calcul de la rémunération de leur droit voisin, et, d'autre part, des éditeurs et agences de presse à l'endroit des journalistes professionnels et autres auteurs d'œuvres intégrées aux publications de presse, concernant les modalités de calcul de la part de rémunération appropriée et équitable qui leur sera rétrocédée.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements qui tendaient tous à modifier l'article 3, à l'exception d'un amendement de M^{me} Sylvie Tolmont et des membres du groupe Socialistes et apparentés visant à préciser, à l'article 1^{er} *bis*, que l'efficacité des droits voisins est susceptible d'être affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer.

C'est aussi sur l'article 3 de la proposition de loi qu'ont porté toutes les modifications apportées par le Sénat en seconde lecture. En effet, si la Haute assemblée a « voté conformes » les articles 1^{er} *bis*, 2, 3 *quinquies* et 4, elle a en revanche adopté, à l'initiative de son rapporteur, M. David Assouline, quatre amendements à l'article 3 (trois en commission et un en séance publique) qui seront présentés avec le commentaire de cet article qui est le seul à rester en discussion.

Du point de vue du rapporteur, les modifications introduites à cet article ont permis d'atteindre un point d'équilibre satisfaisant qui justifie qu'il soit désormais voté sans modification.

Le droit voisin étant un droit économique, l'urgence à présent est que les négociations sur la rémunération de ce droit et sur la part qui en sera rétrocédée aux journalistes professionnels et autres auteurs d'œuvres intégrées aux publications de presse s'engagent et aboutissent dans les meilleurs délais. En effet, tout mois de négociation perdu est un mois de rémunération perdu.

Le rapporteur invite la représentation nationale à garder cet élément à l'esprit à l'heure où elle est appelée à se prononcer, en seconde lecture, sur la présente proposition de loi.

Commentaire de l'article restant en discussion

Article 3

Reconnaissance d'un droit voisin aux éditeurs et agences de presse et création d'un système de gestion collective de ce droit voisin

Adopté sans modification

Le présent article a pour objet de :

- reconnaître aux éditeurs et agences de presse un droit voisin pour l'utilisation numérique (totale ou partielle) de leurs publications de presse par les services de communication au public en ligne ;
- définir les notions de publication de presse, d'éditeur de presse et d'agence de presse ;
- permettre aux éditeurs et agences de presse titulaires de ce nouveau droit voisin d'en confier la gestion à un ou plusieurs organismes de gestion collective ;
- déterminer les modalités de fixation de la rémunération due, par les services de communication au public en ligne, aux éditeurs et agences de presse, en imposant aux premiers une obligation de transparence à l'endroit des seconds ;
- déterminer les modalités de fixation de la part appropriée et équitable de rémunération rétrocédée, par les éditeurs et agences de presse, aux journalistes professionnels et autres auteurs d'œuvres intégrées à leurs publications de presse, en imposant aux premiers une obligation de transparence à l'endroit des seconds.

I. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

Outre les modifications dont il a fait l'objet lors de son examen en première lecture par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, et que le rapporteur a déjà rappelées dans son avant-propos, le présent article a été enrichi par l'Assemblée nationale en séance publique.

Des amendements identiques de M^{mes} Sylvie Tolmont et Aurore Bergé ont en effet permis d'explicitier ce que l'on devait entendre par « agence de presse », à savoir toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse « *ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques* ».

Il faut toutefois préciser, comme l'a fait le ministre de la Culture, M. Franck Riester, que « *cette rédaction ne modifie en rien les dispositions en vigueur. Les critères appréciés par la commission paritaire des publications et agences de presse - CPPAP - pour reconnaître la qualité d'agence de presse, notamment la part de chiffre d'affaires provenant des médias, resteront inchangés* »².

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté amendement commun au rapporteur, à M^{me} Fannette Charvier et aux membres du groupe La République en marche, qui a organisé un « mécanisme de secours » en cas d'absence d'accord collectif ou d'accord d'entreprise sur la part appropriée et équitable de la rémunération perçue au titre des droits voisins que les éditeurs et agences de presse devront rétrocéder aux journalistes professionnels et autres auteurs d'œuvres présentes dans les publications de presse. Dans un tel cas de figure, il reviendrait à une commission paritaire « *ad hoc* » de déterminer cette part.

II. Les modifications apportées par le Sénat

Lors de son examen de la proposition de loi en seconde lecture, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a adopté trois amendements de son rapporteur, M. David Assouline.

Le premier a conforté la place des agences de presse en tant que bénéficiaires du nouveau droit voisin consacré par le texte en précisant expressément que les publications de presse peuvent comprendre des photographies

² Compte-rendu intégral de la deuxième séance du jeudi 9 mai 2019. Voir le lien suivant : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2018-2019/20190223.asp#P1708037>

ou des vidéogrammes³ et qu'elles peuvent avoir été réalisées à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle soit d'un éditeur de presse, soit d'une agence de presse.

Ce même amendement a précisé que l'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse titulaire du droit voisin est requise en cas de reprise non seulement totale, mais aussi partielle de ses publications de presse par un service de communication au public en ligne.

Un deuxième amendement a ajouté que, s'agissant des auteurs d'œuvres intégrées aux publications de presse qui ne sont pas des salariés des éditeurs et agences de presse et dont la part de rémunération ne peut donc pas être fixée par un accord collectif ou par un accord d'entreprise, il reviendra d'une part aux organisations professionnelles représentatives des éditeurs et agences de presse, et, d'autre part, aux organisations professionnelles d'auteurs ou aux organismes de gestion collective, de négocier un accord spécifique déterminant cette part de rémunération rétrocédée.

Un troisième amendement a indiqué que la fixation du montant de la rémunération des éditeurs et agences de presse au titre de leurs nouveaux droits voisins devra « prendre en compte » les investissements humains, matériels et financiers réalisés par eux, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale (IPG) et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.

Comme l'a expliqué le sénateur David Assouline dans l'exposé sommaire de son amendement⁴ et dans son rapport⁵, il s'agit là de critères qui sont fidèles à l'esprit de la directive du 17 avril 2019⁶, qui ne sont ni exhaustifs ni limitatifs et qui n'excluent aucune famille de presse de la répartition des revenus issus des droits voisins.

Afin de clarifier le caractère purement illustratif et indicatif de ces critères, le Sénat a adopté, en séance publique, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement de son rapporteur visant à expliciter que la répartition de la rémunération des droits voisins des éditeurs et agences de presse devra « prendre en compte des éléments tels que » le niveau des investissements, la contribution au débat démocratique ou l'audience.

Du point de vue du rapporteur, il s'agit là de modifications bienvenues qui tirent les conséquences de débats ayant déjà eu lieu à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la proposition de loi en première lecture, tant en commission qu'en séance publique, à l'occasion de l'examen d'amendements de M^{mes} Frédérique Dumas et Constance Le Grip.

III. Les modifications apportées par la commission

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté le présent article sans y apporter de modification.

³ Cela résultait déjà de la reprise, quasiment à l'identique, de la définition de la publication de presse figurant au paragraphe 4 de l'article 2 de la directive dont le considérant n° 56 explique qu'« une telle définition ne couvre que les publications journalistiques, publiées dans les médias quels qu'ils soient, y compris sur papier, dans le contexte d'une activité économique qui constitue une fourniture de services en vertu du droit de l'Union. Les publications qui devraient être couvertes comprennent, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, y compris les magazines vendus sur abonnement, et des sites internet d'information. Les publications de presse contiennent principalement des œuvres littéraires, mais également, et de plus en plus, d'autres types d'œuvres et objets protégés, notamment des photos et des vidéos »

⁴ Amendement n° COM-5. Voir le lien suivant : https://www.senat.fr/amendements/commissions/2018-2019/489/Amdt_COM-5.html

⁵ Rapport n° 581 (session ordinaire 2018-2019) fait, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, par M. David Assouline, juin 2019, pp. 5, 20 et 21.

⁶ Le considérant n° 54 de la directive justifie l'octroi d'un droit voisin aux éditeurs et agences de presse en indiquant qu'une presse libre et pluraliste « apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique ». Voir le lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0790&from=EN>

Compte rendu des débats en commission

Réunion du lundi 15 juillet 2019 à 15 heures

La commission des affaires culturelles et de l'éducation examine, sur le rapport de M. Patrick Mignola, la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse (n° 2118)⁷.

I. Discussion générale

M. le président Bruno Studer. Chers collègues, notre réunion se tient de façon inhabituelle un lundi car nous serons mobilisés en séance publique demain après-midi et soir ; une adoption plus tardive en commission aurait trop fortement réduit le délai de dépôt des amendements en séance, les deux textes étant inscrits le mardi 23 juillet. Je vous remercie pour votre compréhension.

Nous en venons donc sans plus tarder à la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, pour laquelle seul l'article 3 demeure en discussion.

Je sais, monsieur le rapporteur, que vous avez travaillé en bonne intelligence avec David Assouline, rapporteur de ce texte au Sénat, afin que la version qui nous revient en deuxième lecture puisse satisfaire l'ensemble des parties prenantes. Je vous laisse donc tout de suite la parole pour que vous nous présentiez votre rapport.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Depuis de nombreux mois, nous avons effectivement réalisé un gros travail en commun avec de la Haute Assemblée et tous les groupes de l'Assemblée nationale parce qu'il était important que nous puissions avoir une transposition rapide de cette directive. Néanmoins, je ne crois pas que nous ayons confondu vitesse et précipitation ; nous avons plutôt travaillé dans l'anticipation.

Comme le président l'a rappelé, nous avons travaillé en parfaite intelligence avec David Assouline au Sénat car nous poursuivons le même objectif de reconnaissance d'un droit voisin du droit d'auteur et nous avons déjà beaucoup avancé en partenariat avec le Parlement européen. En outre, le président de notre commission et la présidente de la commission homologue du Sénat ont également beaucoup travaillé ensemble. Nous avons essayé de mener un travail vraiment collaboratif pour faire œuvre commune.

Lors de la première lecture, dix des quinze articles de la proposition de loi du Sénat ont été adoptés conformes. Je vais vous rappeler les modifications les plus substantielles que nous avons apportées au texte.

Sur proposition de M^{mes} Frédérique Dumas, Constance Le Grip, Sylvia Pinel et Jeanine Dubié, nous avons créé un article afin d'exclure les actes d'hyperlien ainsi que les mots isolés et les très courts extraits d'une publication de presse du champ de la protection du droit voisin des éditeurs et agences de presse.

À l'initiative de Sylvie Tolmont, il a été précisé en séance publique que l'efficacité des droits voisins peut être affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer.

Sur proposition de M^{mes} Constance Le Grip, Aurore Bergé et Fannette Charvier, la durée de protection du droit voisin des éditeurs et agences de presse a été fixée à deux ans, conformément à la directive.

À l'initiative de M^{mes} Frédérique Dumas, Constance Le Grip, Sylvia Pinel, Jeanine Dubié, Aurore Bergé et Sylvie Tolmont, les notions d'éditeur de presse et d'agence de presse ont été précisées.

Sur une proposition large des groupes de la majorité, nous avons travaillé sur des obligations de transparence pour les opérateurs numériques regroupés sous l'appellation générique « GAFA » (Google, Apple, Facebook et Amazon). Cette obligation est fondamentale parce qu'elle permet de définir les modalités de calcul de l'assiette à partir de laquelle pourra être négocié le droit voisin au bénéfice des éditeurs et agences de presse - et donc des journalistes. Nous avons pu définir également l'assiette en elle-même et sa composition ; le Sénat a précisé depuis ce dispositif de façon judicieuse.

⁷ Lien vidéo : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-cedu/18-19/c1819065.asp>

Enfin, nous avons pu définir ensemble un mécanisme de secours au cas où les éditeurs et agences de presse ne s'entendraient pas avec les principaux concernés, c'est-à-dire les journalistes, qui produisent les informations et articles de presse, sur la part qu'il convient de leur rétrocéder au titre des droits voisins. C'est l'honneur de l'Assemblée nationale d'avoir contribué à inscrire ce mécanisme dans la loi.

En deuxième lecture, le Sénat a approuvé toutes ces avancées et a émis un vote conforme sur tous les articles, à l'exception de l'article 3.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a adopté un premier amendement tendant à conforter la place des agences de presse en tant que bénéficiaires du nouveau droit voisin, en précisant expressément, si besoin en était, que les publications de presse peuvent comprendre des photographies ou des vidéogrammes et que l'autorisation de l'éditeur ou de l'agence de presse titulaire du droit voisin est requise en cas de reprise totale ou partielle de ses publications de presse par un service de communication au public en ligne.

Un deuxième amendement a ajouté que, s'agissant des journalistes non-salariés, il reviendra, d'une part, aux organisations professionnelles représentatives des éditeurs et agences de presse, et, d'autre part, aux organisations professionnelles d'auteurs ou aux organismes de gestion collective, de négocier un accord spécifique déterminant cette part de rémunération rétrocédée.

Enfin, deux derniers amendements ont indiqué que la fixation du montant de la rémunération des éditeurs et agences de presse au titre de leurs nouveaux droits voisins devra prendre en compte des éléments tels que les investissements humains, matériels et financiers réalisés par eux, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale - IPG - ou encore l'importance de l'utilisation de ces publications par les services de communication au public en ligne, autrement dit l'audience.

Ces critères ne sont pas exclusifs les uns des autres et non nécessairement cumulatifs. Ils ne sont pas trop précis, ce qui aurait nui au texte ; ils n'excluent aucune famille de presse de la répartition des revenus issus des droits voisins. Sur la base de ces trois critères - l'audience, les investissements, la participation au débat public -, la répartition sera clarifiée pour tous les intervenants, une fois la négociation établie avec les GAFA.

Ces propositions de David Assouline, adoptées à l'unanimité au Sénat, rejoignent très largement les débats que nous avons eus à l'Assemblée nationale. Tel que rédigé, l'article 3 peut donc être accepté par le plus grand nombre. Même si je ne préjuge en aucun cas de nos débats, je pense que, dans ces conditions, nous pourrions adopter ce texte en l'état.

Les modifications apportées par le Sénat sont importantes, utiles et en adéquation avec les préoccupations que nous avons exprimées en première lecture. Si nous le votions en l'état, nous donnerions immédiatement force de loi à cette transposition de la directive européenne et nous ferions ainsi gagner un temps précieux à l'ensemble des acteurs dans la mesure où il s'agit d'un droit culturel dans son esprit, mais d'un droit économique dans son application : dans ces conditions, le temps perdu avant l'ouverture des négociations entre les différents acteurs - qu'il se compte en semaines, en mois ou en années -, se traduira en perte de chiffre d'affaires proportionnelle pour le monde de la presse et pour les journalistes.

Dans notre pays, nous avons coutume de dire qu'il n'est pas possible de faire à la fois vite et bien. Nous pourrions prouver que la représentation nationale peut travailler très vite et très bien. C'est ce que je vous propose.

M. le président Bruno Studer. Je vais maintenant donner la parole aux orateurs des groupes en commençant par la porte-parole du groupe La République en Marche.

M^{me} Fannette Charvier. Nous espérons qu'après une première lecture au Sénat puis à l'Assemblée nationale, cette proposition de loi pourrait être définitivement adoptée puisqu'elle avait fait l'objet d'un certain consensus - seul le groupe La France insoumise avait voté contre. Le rapporteur du Sénat ayant cependant souhaité apporter quelques dernières précisions utiles, le texte revient devant nous.

Ce texte est-il attendu ? Oui, par la quasi-totalité d'un secteur en proie à de graves difficultés liées à l'essor du numérique et qui, d'un côté, réalise de nombreux investissements pour produire de l'information de qualité, et, de l'autre, se fait spolier faute de régulation. Le droit voisin doit devenir une composante à part entière du modèle économique de la presse en ligne.

Ce texte est-il solide ? Oui, car il s'inscrit dans le cadre juridique européen. Les intérêts des éditeurs et des agences seront donc mieux préservés et le secteur de la presse sera moins vulnérable à d'éventuelles mesures de rétorsion de la part des principaux infomédiaires. On a d'ailleurs pu constater une attitude plus conciliante d'entreprises comme Google et Facebook entre les auditions de 2018 et celles de cette année.

La directive européenne sur le droit d'auteur et cette proposition de loi qui permet de transposer les dispositions concernant l'instauration d'un droit voisin au droit d'auteur, constituent des avancées majeures. Ils sont le fruit d'un combat économique en faveur d'une juste rémunération des créateurs pour chaque utilisation de leurs œuvres en ligne, d'un combat pour le pluralisme des médias et l'indépendance de la presse et d'un combat décisif pour la diversité culturelle.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur l'origine, le contenu et l'importance de ce texte. Vous l'avez très bien fait, monsieur le rapporteur, et je pense que nous sommes déjà convaincus. Ce texte, nous en avons largement discuté en première lecture. Nous avons débattu des amendements des uns et des autres. Je pense que nous sommes arrivés à une version de nature à satisfaire l'ensemble des groupes.

C'est pourquoi le groupe La République en Marche votera ce texte en l'état et appelle nos collègues des autres groupes à faire de même, afin de montrer l'unité et la détermination de notre commission sur cette question.

M^{me} Virginie DUBY-MULLER. Nous nous retrouvons pour la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse. C'est, j'en suis convaincue, un texte de bon sens, tout comme le projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse que nous examinerons ensuite. L'un comme l'autre, ces deux textes législatifs traduisent un engagement fort : réaffirmer la place de la presse dans notre pays et son pluralisme comme principe à valeur constitutionnelle.

Cette proposition de loi constitue un véhicule législatif adapté pour transposer rapidement l'article 15 de la directive européenne relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique, après plusieurs années de laborieuses et complexes négociations au sein des institutions européennes. À cet égard, je tiens à saluer le travail du rapporteur Patrick Mignola. Nous sommes désormais prêts à aborder, dans un grand esprit de responsabilité, cette étape de transposition qui est essentielle et attendue par les professionnels depuis des années.

Le secteur de la presse est en butte à de graves difficultés, notamment économiques. Entre 2000 et 2016, la part des recettes publicitaires du secteur est passée de 44,8 % à 31,6 % de ses revenus. La part des ventes est donc symétriquement passée de 55,2 % à 68,4 %, mais avec un produit de ces ventes en très forte baisse. Cette situation s'explique notamment par deux phénomènes : la consommation des articles par le biais d'internet ; la captation des produits de la publicité par les GAFAs.

Pourtant, le marché publicitaire est en croissance : en France, il a augmenté de 1,2 % entre 2016 et 2017 pour atteindre 13,6 milliards d'euros. Les abonnements numériques sont aussi en croissance, mais n'arrivent toujours pas à compenser la baisse des abonnements papiers.

En l'absence de droit voisin, les éditeurs de presse ne sont pas fondés à vouloir contrôler la reproduction et la communication de leur production. En conséquence, des agrégateurs - type Google news - ou des services de veille de presse compilent des liens vers les articles accompagnés d'extraits ou de résumés - *snippets* - ou reproduisent les articles dans le cadre de *newsletters* envoyées à leurs clients.

La diffusion numérique de la presse et les nouveaux usages posent donc le problème du partage de la valeur dans ce secteur. Le partage de liens pratiqué par les GAFAs revient souvent à indexer tout ou partie des contenus d'articles sur leurs sites au détriment de ceux des éditeurs qui perdent en attractivité auprès des annonceurs.

En première lecture, nous avons déjà salué le travail transpartisan qui a entouré ce texte de loi, bien souvent gage de qualité. Les derniers amendements du Sénat vont également dans le bon sens. Le premier précise des éléments : la contribution des publications à l'IPG ; la prise en compte des investissements humains, matériels et financiers dans la fixation de la rémunération. Le deuxième prévoit que l'accord sur le droit à une part appropriée et équitable de la rémunération s'appliquera aussi aux auteurs non-salariés en intégrant les organisations représentatives d'auteurs. La troisième ajoute les photographies et vidéogrammes dans les publications de presse.

Pour cette deuxième lecture, le groupe Les Républicains se réjouit de ce travail commun transpartisan qui a été effectué par le Gouvernement, le Sénat et notre assemblée.

Nous voulons accompagner les changements du secteur de la presse, littéralement bouleversé par le numérique. Nous réaffirmons notre attachement à une presse libre, indépendante, pluraliste et économiquement viable ; elle doit tout simplement pouvoir recevoir la rémunération du fruit du travail de ses journalistes.

La création de ce droit voisin est donc une urgence économique et démocratique. J'espère que ce texte fera ici consensus, comme ce fut le cas au Sénat.

M. Laurent Garcia. Nous pouvons nous réjouir du travail accompli par notre Parlement pour aboutir à une transposition aussi rapide de l'article 15 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019. Nous pouvons nous en réjouir à plus d'un titre.

Tout d'abord, il y avait urgence à légiférer pour que les éditeurs et agences de presse puissent bénéficier d'un nouveau droit économique dans les plus brefs délais, alors que l'instauration des dispositions contenues dans ce texte était attendue et demandée depuis longtemps. Nous connaissons tous la situation de la presse dans notre pays. Il était nécessaire de remettre de l'ordre dans ce circuit et de donner à ce milieu les moyens de continuer son travail si essentiel à notre vie démocratique.

Ensuite, l'important travail fourni, à l'Assemblée comme au Sénat, permet d'aboutir à un texte équilibré qui donne les moyens aux professionnels d'engager rapidement les négociations sur la rémunération du droit voisin.

Enfin, ce travail s'est effectué dans un esprit de concorde qu'il faut saluer. Nous le devons à chacun des parlementaires et particulièrement aux deux rapporteurs, Patrick Mignola et David Assouline, qui ont su créer autour de ce texte une fructueuse coopération entre la plupart des groupes de nos deux assemblées ; il nous revient désormais d'examiner les modifications apportées par le Sénat en deuxième lecture.

Là encore, le rapporteur Assouline a su prolonger le travail de notre assemblée en faisant adopter trois amendements importants. Le premier conforte la place des agences de presse comme bénéficiaires du nouveau droit voisin. Le deuxième sécurise la rémunération des auteurs d'œuvres intégrées aux publications de presse mais qui ne sont pas des salariés des éditeurs et agences de presse. Sans cette intervention, il aurait été difficile pour eux d'y prétendre. Le dernier permet de prendre en compte les investissements humains, matériels et financiers dans la fixation de la rémunération des éditeurs et agences de presse au titre de leurs nouveaux droits voisins. Ces dispositions avaient fait l'objet de propositions lors de la première lecture à l'Assemblée ; elles nous semblent donc bienvenues.

Mes chers collègues, nos démocraties semblent enfin avoir pris la mesure de l'enjeu de survie de notre modèle politique et économique ; elles avancent, peut-être lentement, mais sûrement, vers une meilleure répartition de la richesse entre les créateurs des contenus que nous utilisons tous les jours, et les plateformes qui ne font que les diffuser en extirpant l'essentiel de la rémunération induite par ces contenus. Il était essentiel que le Parlement se saisisse au plus vite de cet enjeu.

Au terme des discussions, le groupe Mouvement Démocrate et apparentés, depuis longtemps investi sur ce sujet, est particulièrement heureux de voir ce texte aboutir. Nous espérons qu'il pourra faire l'objet d'un consensus et, pour notre part, nous l'approuverons avec enthousiasme.

M^{me} Sylvie Tolmont. Le 3 juillet dernier, nos homologues du Sénat ont adopté, à l'unanimité, la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse. Ce texte traduit en droit français une partie de la directive sur les droits d'auteur, adoptée en mars dernier par le Parlement européen. Son adoption devenait absolument nécessaire.

Dès 2016, David Assouline avait compris la nécessité de légiférer sur ce sujet essentiel au bon fonctionnement de notre démocratie. Je tiens à souligner sa clairvoyance et son abnégation en faveur d'une presse indépendante et libre.

Nous arrivons désormais au bout d'un processus qui permettra bientôt aux éditeurs et agences de presse de pouvoir contester, juridiquement, l'utilisation qui est faite sans autorisation de leurs productions. Une telle mesure relevait de l'urgence et il s'agit d'un pas supplémentaire dans la lutte contre l'hégémonie des grandes plateformes et autres agrégateurs de contenus qui, non contents de mettre en danger ce secteur économique, s'attaquent à la liberté de la presse et à ses fondements.

Éditeurs et agences de presse sont intimement liés, leur destin également. La présente proposition de loi permettra, *in fine*, une juste rémunération des acteurs mais aussi la protection de toute la chaîne de fabrication, de la collecte d'information jusqu'à sa diffusion. Il était grand temps de mettre fin à la spoliation dont étaient victimes les agences et les éditeurs de presse.

Au cours de l'examen du texte par la Haute Assemblée, plusieurs nouvelles dispositions ont été adoptées afin de satisfaire l'ensemble des parties prenantes.

Plusieurs critères ont été établis pour déterminer la rémunération du droit voisin des éditeurs et des agences de presse : les investissements humains, matériels et financiers, réalisés, la contribution des publications de presse à l'information politique générale (IPG) et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.

Le cas des auteurs non-salariés, comme les pigistes, qui sont nombreux et dans la plus grande précarité, a été ajouté afin que personne ne soit délaissé.

Les précisions apportées à la notion de publication de presse prennent en compte les préoccupations des agences de presse qui avaient le sentiment d'être exclues du dispositif.

Enfin, les modalités de prise en compte des éléments pouvant concourir à la détermination de la rémunération du droit voisin ont été clarifiées.

Je tiens toutefois, au nom du groupe Socialistes et apparentés, à évoquer un profond regret concernant la durée des droits patrimoniaux des agences de presse pour leurs contenus photographiques et audiovisuels. Cette durée, que nous avons proposé de porter à cinquante ans, a été fixée à deux ans, ce qui nous semble bien trop court. Les agences de presse photographiques ont basé leur économie sur l'exploitation continue des images produites. C'est aussi la raison pour laquelle le Fonds stratégiques pour le développement de la presse attribue des subventions à ces agences afin de les aider à numériser leurs fonds et donc à les maintenir. Ces fonds, riches en France de plus de 54 millions d'images, représentent un véritable patrimoine, exploitable par les agences de presse grâce à des investissements coûteux en termes de conservation, d'indexation et d'exploitation. Voilà pourquoi, à cet égard, il eût été judicieux de porter ces droits patrimoniaux à cinquante ans.

Très bientôt, la partie législative du processus d'instauration des droits voisins s'achèvera et les discussions entre les parties prenantes pourront débiter. Ce sera le début d'une nouvelle ère, plus juste, équitable, à même de répondre aux enjeux contemporains du secteur.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe Socialistes et apparentés est favorable à cette proposition de loi qui répond à la nécessité d'assurer les conditions nécessaires à la production d'informations fiables et de qualité.

M^{me} Béatrice Descamps. La directive sur le droit d'auteur a été adoptée le 26 mars dernier par le Parlement européen. Son aboutissement se faisait d'autant plus attendre que le texte était en discussion depuis septembre 2016.

L'établissement d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse est devenu une urgence car ce secteur connaît, depuis plusieurs années, un bouleversement dû notamment à la révolution numérique.

Un éditeur de presse ne dispose que de deux sources de revenus : la vente des journaux et la publicité. La vente des journaux est en constante diminution alors qu'elle s'était stabilisée durant plus de vingt ans autour de 7 milliards d'exemplaires par an. Depuis 2009, les ventes diminuent pour atteindre actuellement moins de 4 milliards d'exemplaires par an. Entre 2016 et 2017, la part du marché publicitaire de la presse a diminué de 7,4 % alors que dans le même temps la part captée par l'internet a augmenté de 12 %.

Il s'agit d'accompagner les éditeurs et les agences de presse dans leur adaptation au numérique et aux nouveaux usages. D'ailleurs, ceux-ci se sont lancés dans la transition numérique de leur modèle, tant et si bien que la vente de formats numériques a presque compensé la diminution de la vente de formats papiers. Mais, comme chacun le sait, la presse numérique est moins rémunératrice que la presse papier.

C'est ce contexte qui commande l'établissement des droits voisins nouveaux au bénéfice des agences et éditeurs de presse. Le droit voisin joue un rôle indispensable entre l'auteur et le public dans la sauvegarde des droits patrimoniaux.

Les dispositions du présent texte consacrent un droit voisin du droit d'auteur mais aussi l'effectivité de ce droit par la possibilité de confier l'administration de celui-ci à un système de gestion collective. Néanmoins, des agences et des éditeurs de presse ont exprimé leur volonté de négocier individuellement. Il est donc nécessaire de conserver le caractère facultatif de l'adhésion à un système de gestion collective.

Les éditeurs et agences de presse, grâce à l'équilibre que permet la protection de leurs droits patrimoniaux, seront en mesure d'entamer une coopération sur des bases saines avec les plateformes en ligne utilisant leurs contenus. Cette coopération pourra s'épanouir au-delà de la simple rémunération pour l'utilisation de contenus, grâce à des partenariats notamment sur l'échange de données, dans une relation gagnant-gagnant.

Les modifications apportées au Sénat, qui a précisé les éléments à prendre en compte pour déterminer la rémunération du droit voisin et intégré les auteurs non-salariés dans le dispositif de négociation collective, vont dans le bon sens.

Enfin, nous nous réjouissons de voir, après avoir attendu si longtemps l'adoption de la directive, que la transposition de son article 15 pourra se faire le plus rapidement possible. Compte tenu de l'urgence à réformer le droit d'auteur à l'ère du numérique, nous persistons à penser que cette proposition de loi aurait pu être le véhicule législatif nécessaire à la transposition de la totalité des dispositions de la directive.

Comme en première lecture, le groupe UDI et Indépendants souhaite voir aboutir cette proposition de loi qui participe d'une répartition juste et équitable de la richesse produite dans le secteur de la presse.

M^{me} Marie-George Buffet. Cette proposition de loi, que nous examinons en deuxième lecture, vise à reconnaître un droit voisin aux éditeurs et aux agences de presse afin de leur ouvrir la possibilité d'être rémunérés lorsque les contenus qu'ils produisent sont réutilisés en ligne.

Cette demande de longue date d'une partie des éditeurs a abouti à l'échelle européenne : une directive a été adoptée en mars 2019. Il est incontestable que l'ancienne pratique du droit d'auteur est à renouveler. Les conditions de création, circulation, et rémunération ont été bouleversées par le numérique. Il est également incontournable de limiter au maximum les pouvoirs des GAFAs, et notamment la vampirisation des contenus de presse en ligne par ces géants du Net. Les producteurs de contenu et les éditeurs de presse sont, en effet, relégués au second plan, derrière l'infomédiaire. De ce fait, ils deviennent dépendants du moteur de recherche.

Tout en saluant le travail remarquable effectué à l'Assemblée nationale et au Sénat, je voudrais soulever certaines limites de cette proposition de loi.

Premièrement, elle peut constituer une limite pour les droits à la formation, le droit au partage et au lien hypertexte. L'article 1^{er} *bis* autorise les actes d'hyperlien sans les définir. Or la notion d'hyperlien doit être employée avec la plus grande prudence, étant donné qu'elle est au cœur de la liberté d'internet.

Deuxièmement : le renforcement du lien de dépendance entre les infomédiaires et les éditeurs de presse en ligne peut entraîner une altération de la qualité de l'information. En effet, la rémunération au clic encouragera les éditeurs de presse en ligne à privilégier la quantité à la qualité. De surcroît, cela risque de pénaliser les petits éditeurs de presse qui n'auront pas les moyens financiers et le même poids que les éditeurs les plus reconnus pour négocier une juste convention entre eux et les GAFAs.

La troisième limite réside dans la collecte et la redistribution des revenus engendrés par ce droit voisin. Nous relayons ici les inquiétudes soulevées par le Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne - SPIIL - concernant la nature du futur organisme de gestion.

Autant de raisons pour lesquelles je m'abstiendrai lors du vote sur ce texte en commission. Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine définira sa position en séance plénière.

M. Patrick Mignola, rapporteur. Je voudrais adresser des remerciements aux orateurs car le travail a été très approfondi dans chacun des groupes.

Je répondrai d'abord à M^{me} Buffet, car ses propos sont extrêmement importants. Nous avons eu l'occasion d'évoquer ces sujets en première lecture et nous devons nous interroger sur l'esprit et la lettre du texte. Pour ce qui est de la rémunération au clic, le texte prévoit clairement que l'audience n'est pas le seul critère d'attribution des droits voisins. Pour ce qui est de la future négociation entre la presse et les GAFAs, le législateur avait à l'esprit

la justice plus que la technique. Une négociation globale qui, partant de toutes les sources de rémunération des GAFA dans l'exploitation du travail de la presse, aboutirait à une répartition des droits voisins sous la forme d'un montant forfaitaire qui pourrait être un pourcentage des revenus issus de l'exploitation de la presse, serait largement préférable à une sorte d'énorme moteur technique par lequel la rémunération serait définie clic après clic. Cela correspond à la lettre du texte et à l'esprit du législateur ; il est utile de le rappeler, compte tenu de la force des travaux parlementaires dans une interprétation, en cas de contentieux ultérieurs.

La valeur ne tient pas seulement au clic et à la consultation. Lorsque les journalistes écrivent, que les articles de presse sont médiatisés par le biais de plateformes ou d'agrégateurs, la valeur est créée par l'article lui-même, mais aussi par son exploitation et le profilage des consommateurs dont sont friands les GAFA, car ils peuvent ainsi mieux vendre une publicité mieux ciblée.

Ce point est fondamental pour protéger certains opérateurs du monde de la presse qui sont petits mais néanmoins importants. Surtout, ne travailler qu'au clic serait donner raison à tous les représentants des intérêts des GAFA qui voudraient réduire la définition du droit voisin au seul critère de l'audience. Le législateur ne s'arrête pas à l'audience ; il tient compte de l'exploitation des contenus par les GAFA, à laquelle il conviendra d'ailleurs de continuer à poser des limites au cours des années à venir. Voilà ce que je voulais dire pour répondre à notre collègue Marie-George Buffet et pour préciser ce que doit être notre démarche. J'espère que nous pourrions nous retrouver en séance pour approuver le texte dans cet esprit.

Je remercie Béatrice Descamps d'avoir rappelé le libre choix de la gestion collective, ce qui répond en partie à une des réticences de Marie-George Buffet. Nous avons laissé cette possibilité. Précisons que plus la presse sera unie, et mieux elle pourra négocier. C'est valable aussi pour de petits opérateurs qui craignent d'être écrasés par les gros. Au moins dans un premier temps, il faut que tous les opérateurs de presse se mettent ensemble pour pouvoir résister à la puissance des GAFA.

Je remercie Sylvie Tolmont dont je partage tout à fait l'analyse sur la photographie et l'audiovisuel, tout en maintenant que nous prendrions un risque juridique en faisant figurer un délai de cinquante ans dans une transposition de directive qui prévoit une période de deux ans... Cela étant, comme je le lui ai dit en première lecture, je pense que nous y reviendrons au cours des années à venir.

Je remercie Laurent Garcia d'avoir parlé de concorde. C'est bien l'état d'esprit qui a prévalu dans tous les groupes car nous devons, nous aussi, afficher le visage le plus uni possible pour montrer que nous défendons la presse dans cette époque de bouleversement numérique. Virginie Duby-Muller, que je remercie également, a d'ailleurs utilisé ces mêmes mots. Nous devons absolument défendre la place, prépondérante, de la presse dans notre démocratie.

Je remercie Fannette Charvier pour tout le travail qu'elle avait déjà réalisé sur ce très lourd dossier et pour avoir rappelé aujourd'hui que le texte est attendu et désormais solide. Un texte solide parce que notre objectif principal était d'éviter qu'il ne crée de lourds contentieux à l'avenir - d'aucuns pourraient s'insinuer dans n'importe quel pli incertain de la loi ; un texte attendu, ce qui doit tous nous conduire à nous sentir honorés que la France puisse devenir le premier pays à transposer la directive européenne.

Pour terminer, je formerai un vœu. La semaine prochaine, nous aurons l'occasion de voter sur ce texte dans l'hémicycle, dans le cadre d'une procédure simplifiée que nous avons sollicitée ; mon vœu serait que le monde de la presse et celui des GAFA, sans attendre la fin de l'été, ouvrent des négociations et se retrouvent autour de la table pour un premier « *round* » non pas d'observation mais de négociation. Ce serait un signe très positif du côté de la presse qui montrerait ainsi qu'elle sait s'organiser. Elle a d'ailleurs commencé à le faire dans le respect des différences et dans le pluralisme : presse nationale ou régionale, presse généraliste ou spécialisée. Ce serait également un signe positif du côté des GAFA qui pourraient ainsi montrer qu'ils ont compris qu'en démocratie, la presse n'est pas un produit comme les autres.

M. le président Bruno Studer. Merci beaucoup, monsieur le rapporteur. En accord avec vous, j'ai en effet demandé que ce texte soit examiné la semaine prochaine dans le cadre de la procédure d'adoption simplifiée. Il n'y aura donc pas de discussion générale ni de discussion sur les articles : nous passerons directement au débat sur les amendements avant de voter sur les articles et sur l'ensemble de la proposition de loi.

En ce qui nous concerne, nous n'avons aucun amendement à examiner aujourd'hui. Je vais donc mettre aux voix l'article 3 puis l'ensemble du texte.

II. Examen des articles

Article 3

Reconnaissance d'un droit voisin aux éditeurs et agences de presse

La commission adopte l'article 3 sans modification.

Puis elle adopte la proposition de loi, non modifiée.

*

* *

En conséquence, la commission des affaires culturelles et de l'éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter, en deuxième lecture, la proposition de loi figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe au rapport n° 2141 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 15 juillet 2019

N° 2141

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juillet 2019.

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse.

(Deuxième lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 705 (2017-2018), 243, 244 et T.A. 55 (2018-2019).

2^e lecture : 489, 581, 582 et T.A. 125 (2018-2019).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1616, 1912 et T.A. 267.

2^e lecture : 2118.

Article 3

(Non modifié)

- ① Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ② « Chapitre VIII
- ③ « **Droits des éditeurs de presse et des agences de presse**
- ④ « *Art. L. 218-I. - I. -* On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes, et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.
- ⑤ « Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.

- ⑥ « II. - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques.
- ⑦ « III. - On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.
- ⑧ « IV. - Le présent chapitre s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.
- ⑨ « Art. L. 218-2. - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public totale ou partielle de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.
- ⑩ « Art. L. 218-3. - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse résultant de l'article L. 218-2 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.
- ⑪ « Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie.
- ⑫ « Art. L. 218-4. - La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.
- ⑬ « La fixation du montant de cette rémunération prend en compte des éléments tels que les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.
- ⑭ « Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.
- ⑮ « Art. L. 218-5. - I. - Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. S'agissant des autres auteurs, cette part est déterminée par un accord spécifique négocié entre, d'une part, les organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et, d'autre part, les organisations professionnelles d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie. Dans tous les cas, cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.
- ⑯ « I bis. - À défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et en l'absence de tout autre accord applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise ou de l'accord spécifique mentionnés au I du présent article peut saisir la commission prévue au I ter. La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, elle fixe la part appropriée prévue au I ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés.
- ⑰ « I ter. - Pour la mise en œuvre du I bis, il est créé une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs mentionnées au I. Le représentant de l'État est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.

- ⑱ « À défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, la commission rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.
- ⑲ « L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.
- ⑳ « II. - *(Supprimé)*
- ㉑ « III. - Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.
- ㉒ « IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, les voies de recours juridictionnel contre ses décisions et leurs modalités de publicité.
- ㉓ « Chapitre IX
- ㉔ *(Division et intitulé supprimés)*
- ㉕ « Art. L. 219-1 à L. 219-5. - *(Supprimés)* ».

Compte rendu intégral des débats en séance publique (23 juillet 2019)

ASSEMBLÉE NATIONALE

XV^e législature

Session extraordinaire de 2018-2019

Compte rendu intégral

Première séance du mardi 23 juillet 2019

Droit voisin au profit des agences et éditeurs de presse

Deuxième lecture

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse (n^{os} 2118, 2141).

Discussion des articles

M^{me} la présidente. En application de l'article 107 du règlement, je n'appellerai que l'article sur lequel des amendements ont été déposés.

Article 3

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 1 et 2, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour les soutenir.

M^{me} Frédérique Dumas. Il s'agit d'ajouter la notion de mise à disposition des publications de presse à celles de reproduction et de communication au public, afin de couvrir les modèles d'affaires du futur comme le *crawling*, qui consiste à réaliser des panoramas de presse, par le biais de liens hypertextes, aux fins de veille stratégique.

M^{me} la présidente. Sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisie par le groupe du Mouvement démocrate et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Patrick Mignola, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour donner l'avis de la commission sur les amendements.

M. Patrick Mignola, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Madame Dumas, nous en avons discuté tout à l'heure en commission et lors de nos nombreux débats dans l'hémicycle : la question du *crawling* est fondamentale. Je rappelle que toutes les formes d'exploitation des articles de presse sur internet, y compris le *crawling*, sont concernées par le droit voisin.

Vos amendements sont donc satisfaits ; je souhaite ardemment que vous les considériez comme tels, puisque leur adoption nous obligerait à reprendre la procédure, alors que nous avons l'occasion de voter tous ensemble le droit voisin pour les droits d'auteur de presse dans cinq minutes. Or ce vote ouvrirait la possibilité au monde de la presse et à celui des GAFAs - Google, Apple, Facebook, Amazon - de se retrouver pour entamer la négociation, processus auquel je vous sais être, comme nombre de nos collègues, très attachée.

Il n'y aura pas d'explication de vote, puisque le président Ferrand et les présidents de groupe ont accepté que la deuxième lecture se déroule selon la procédure simplifiée. Si vous m'y autorisez, madame la présidente, monsieur le ministre, je souhaiterais donc remercier les orateurs, sur tous les bancs, qui ont participé à cet énorme travail et à cette grande aventure.

Notre pays, nous pouvons en être tous fiers, est le premier en Europe à transposer dans le domaine du droit voisin la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Cela a été possible grâce à vous, monsieur le ministre, et grâce au Gouvernement, qui a beaucoup œuvré au Parlement européen pour qu'aboutisse, malgré toutes les pressions et tous les lobbys, ce grand texte attendu par le monde de la presse.

Je tiens à saluer M^{me} Fannette Charvier, M^{me} Constance Le Grip, M. Pierre-Yves Bournazel, M^{me} Frédérique Dumas, M^{me} Sylvie Tolmont, M^{me} Elsa Faucillon et M. Michel Larive, sans oublier mon complice du Mouvement démocrate et apparentés, M. Laurent Garcia, et à remercier, à travers eux, leurs groupes respectifs du travail qui nous a permis, malgré des approches différentes, de converger vers un objectif commun. Désormais, nous disposons d'un texte solide qui va pouvoir entrer en vigueur. L'ensemble de la représentation nationale peut être fière, je le répète, qu'enfin la presse ait les moyens de peser dans les négociations avec les GAFAs et d'assurer ainsi son avenir.

Je vous invite à retirer vos amendements, chère collègue, auxquels je serai, sinon, défavorable. Pour le reste, je ne puis que vous inciter à voter très largement cette proposition de loi. Je ne doute pas que le ministre s'y emploie à son tour dans quelques instants. J'ai oublié de remercier le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, M. Bruno Studer, ce qui me permet, au passage, de le féliciter également. (*Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM. - M^{me} Constance Le Grip applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre de la Culture, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Franck Riester, *ministre de la Culture*. Il est difficile de s'exprimer après M. le rapporteur qui a très bien parlé, comme d'habitude, du point de vue politique comme technique.

Je remercie M. le rapporteur de la manière dont il a conduit les travaux à l'Assemblée nationale, en lien avec le Sénat. Le texte sort en effet renforcé de la mobilisation de tous pour que la France soit le premier pays, une fois la directive relative au droit d'auteur adoptée au niveau européen, à en transposer les dispositions qui octroient un droit voisin aux éditeurs et agences de presse - les autres dispositions de la directive seront transposées dans le cadre du futur projet de loi audiovisuelle. La France peut s'en enorgueillir.

La bataille n'est pas gagnée pour autant puisque les négociations doivent, à présent, être engagées mais les éditeurs de presse disposeront d'un atout considérable dans les discussions qu'ils mèneront, si ce n'est déjà commencé, avec les différentes plateformes.

Je remercie également M. le président, que je félicite de son travail, ainsi que tous les membres de la commission des affaires culturelles, que j'ai beaucoup sollicités ces dernières semaines et ces derniers mois. Merci aux orateurs des groupes qui ont passé beaucoup de temps à débattre de ce sujet si important. Il y a lieu d'être fiers du travail mené par le Parlement, en lien avec le Gouvernement, sur ce dispositif.

J'en viens aux amendements. Je vous invite moi aussi, madame la députée, à retirer ces amendements - faute de quoi mon avis sera défavorable. Voici très précisément pourquoi.

L'amendement n° 1 a pour objet d'étendre le droit exclusif des éditeurs et des agences à la mise à disposition de leurs publications auprès du public. La proposition de loi tend justement à consacrer la protection du droit voisin des éditeurs et des agences de presse, de sorte qu'ils puissent consentir à ce que les œuvres dont ils ont permis la création soient reproduites ou communiquées au public en contrepartie d'une juste rémunération.

La notion de communication au public doit être entendue largement. Définie comme la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, elle comprend la mise à la disposition du public sur internet. Il n'est donc pas utile de mentionner les actes de mise à disposition, nécessairement déjà couverts.

Qui plus est, nous l'avions d'ailleurs dit en première lecture, l'insertion de cette précision ferait courir le risque de créer un *contrario*, qui n'est pas souhaitable.

En outre, une telle mention serait inopportune dans la mesure où, dans le secteur des droits voisins, la notion de mise à disposition concerne généralement la mise en vente d'exemplaires physiques des phonogrammes et des vidéogrammes. Ainsi, l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle fait référence à la « mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ». Or le droit voisin dont nous débattons aujourd'hui ne concerne que les exploitations en ligne. La mention que vous souhaitez insérer pourrait donc compliquer l'interprétation du texte.

Le droit de reproduction et le droit de communication au public visés par la proposition de loi couvrent toutes les hypothèses possibles d'exploitation des publications de presse.

Cela vaut également s'agissant de l'amendement n° 2, qui tend à apporter des précisions concernant l'assiette de la rémunération due au titre des droits voisins.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Je n'ai pas à choisir, mais je préférerais l'explication du rapporteur à celle du ministre... Monsieur le ministre, je n'ai pas évoqué la mise à disposition du public, puisque le *crawling* consiste à mettre des contenus de presse à la disposition non du public mais des clients. Il me semblait que c'était le droit de mise à disposition en général qui n'était pas traité par le texte. Vous considérez pour votre part qu'il l'est ; tant mieux, mais nous ne parlions pas du même sujet. Les contentieux qui ne manqueront pas de naître donneront aux tribunaux l'occasion de trancher le débat - dans le bon sens, espérons-le ; je souhaite sincèrement que vous ayez raison du point de vue juridique.

J'accepte de retirer mes amendements : je crois comprendre qu'ils auraient pu être votés si leur adoption n'avait pour conséquence de retarder celle du texte, mais je ne souhaite pas en arriver là s'agissant d'une proposition de loi essentielle pour les éditeurs et les agences de presse.

(Les amendements n°s 1 et 2 sont retirés.)

(L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	82
Nombre de suffrages exprimés	82
Majorité absolue.....	42
Pour l'adoption.....	81
Contre.....	1

(La proposition de loi est adoptée.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM, sur plusieurs bancs du groupe LaREM et sur quelques bancs du groupe LR.)

**Proposition de loi n° 325 « Petite loi » - Texte adopté par l'Assemblée nationale,
en deuxième lecture, le 23 juillet 2019**

TEXTE ADOPTÉ n° 325

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

23 juillet 2019

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse
et des éditeurs de presse.*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **705** (2017-2018), **243, 244** et T.A. **55** (2018-2019).
2^e lecture : **489, 581, 582** et T.A. **125** (2018-2019).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1616, 1912** et T.A. **267**.
2^e lecture : **2118** et **2141**.

Article 1^{er}

L'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Aux 6° et 7°, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » et, à la fin, les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

Article 2

Après l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-3-1.* - Les bénéficiaires des droits ouverts à l'article L. 218-2 ne peuvent interdire :

« 1° Les actes d'hyperlien ;

« 2° L'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. Cette exception ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2. Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer. »

Article 3

L'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - La durée des droits patrimoniaux des éditeurs de presse et des agences de presse est de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication d'une publication de presse. »

Article 4

Le titre unique du livre II de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« *Chapitre VIII*

« ***Droits des éditeurs de presse et des agences de presse***

« *Art. L. 218-1. - I. - On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes, et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.*

« Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.

« II. - On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques.

« III. - On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

« IV. - Le présent chapitre s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

« *Art. L. 218-2. - L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public totale ou partielle de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.*

« *Art. L. 218-3. - Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse résultant de l'article L. 218-2 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.*

« Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie.

« *Art. L. 218-4. - La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.*

« La fixation du montant de cette rémunération prend en compte des éléments tels que les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.

« Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.

« *Art. L. 218-5. - I. -* Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du Code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail. S'agissant des autres auteurs, cette part est déterminée par un accord spécifique négocié entre, d'une part, les organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et, d'autre part, les organisations professionnelles d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie. Dans tous les cas, cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.

« II. - À défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et en l'absence de tout autre accord applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise ou de l'accord spécifique mentionnés au I du présent article peut saisir la commission prévue au III. La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, elle fixe la part appropriée prévue au I ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés.

« III. - Pour la mise en œuvre du II, il est créé une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs mentionnées au I. Le représentant de l'État est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.

« À défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, la commission rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

« L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

« IV. - Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.

« V. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, les voies de recours juridictionnel contre ses décisions et leurs modalités de publicité. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 6

Au second alinéa de l'article L. 331-7 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou à un programme » sont remplacés par les mots : « , à un programme ou à une publication de presse ».

Article 7

À l'article L. 331-10 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».

Article 8

L'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse » et les mots : « ou du programme » sont remplacés par les mots : « , du programme ou de la publication de presse » ;

2° Au second alinéa, après la première occurrence du mot : « programme », sont insérés les mots : « , une publication de presse » et les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 9

À la fin du 1° de l'article L. 331-31 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».

Article 10

À la seconde phrase de l'article L. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un phonogramme » sont remplacés par les mots : « , d'un phonogramme ou d'une publication de presse ».

Article 11

Au premier alinéa de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse » et, à la fin, les mots : « ou de l'entreprise de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

Article 12

Au I de l'article L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou d'un programme » sont remplacés par les mots : « , d'un programme ou d'une publication de presse ».

Article 13

Au III de l'article L. 335-4-2 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : « ou un programme » sont remplacés par les mots : « , un programme ou une publication de presse ».

Article 14

La présente loi s'applique trois mois après sa promulgation. Elle ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Article 15

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 2019.

Le Président,

Signé : Richard FERRAND

Table de concordance

Table de concordance : Loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

TABLE DE CONCORDANCE

Numérotation articles en cours de navette	Numérotation articles texte définitif
1 ^{er}	1 ^{er}
1 ^{er} <i>bis</i>	2
2	3
3	4
3 <i>bis</i>	5
3 <i>ter</i>	6
3 <i>quater</i>	7
3 <i>quinquies</i>	8
3 <i>sexies</i>	9
3 <i>septies</i>	10
3 <i>octies</i>	11
3 <i>nonies</i>	12
3 <i>decies</i>	13
4	14
5	15